

Rapport 348

Projets de douze réserves de biodiversité et d'une réserve aquatique dans la région administrative de la Mauricie

Rapport d'enquête et de consultation du public

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement



Rapport 348

Projets de douze réserves de biodiversité et d'une réserve aquatique dans la région administrative de la Mauricie

Rapport d'enquête et de consultation du public
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Juillet 2019



La mission

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a pour mission d'éclairer la prise de décision gouvernementale en transmettant au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques des analyses et des avis qui prennent en compte les seize principes de la *Loi sur le développement durable*. Pour réaliser sa mission, le BAPE diffuse auprès des citoyens toute l'information pertinente disponible sur un projet ou sur une question que lui soumet le ministre et prend en compte les préoccupations et les suggestions qui lui sont soumises. Les avis du BAPE sont le fruit d'une analyse et d'une enquête rigoureuses qui intègrent les enjeux écologiques, sociaux et économiques des projets.

Les valeurs et les pouvoirs

Les commissaires sont soumis aux règles du Code de déontologie des membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Ils adhèrent aux valeurs de respect, d'impartialité, d'équité et de vigilance énoncées dans la Déclaration de valeurs éthiques du Bureau, lesquelles complètent celles de l'administration publique québécoise. De plus, pour réaliser leur mandat, les commissaires disposent des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37).

La documentation relative aux travaux de la commission est disponible au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
communication@bape.gouv.qc.ca
www.bape.gouv.qc.ca
twitter.com/BAPE_Quebec

Téléphone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732

Mots clés : BAPE, aires protégées, réserve de biodiversité, réserve aquatique, Mauricie.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019
ISBN 978-2-550-84483-9 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-84484-6 (PDF)

Québec, le 19 juillet 2019

Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

Je vous transmets le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement relativement aux projets de douze réserves de biodiversité et d'une réserve aquatique dans la région administrative de la Mauricie. Le mandat d'enquête et de consultation du public, qui a débuté le 25 février 2019, était sous la présidence de M. Michel Germain, avec la participation de M^{me} Julie Forget, commissaire.

L'analyse et les constatations de la commission d'enquête reposent sur le dossier que vous avez transmis ainsi que sur la documentation et les renseignements que la commission a ajoutés au cours de son enquête. Elles prennent également en considération les préoccupations, les opinions et les suggestions des participants à la consultation publique.

La commission d'enquête a examiné les projets de réserves dans une perspective de développement durable. À cet égard, elle soumet à l'attention du ministre divers éléments à considérer pour son analyse des treize projets et ses recommandations au gouvernement du Québec en vue de leur accorder un statut permanent.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



Philippe Bourke

Québec, le 17 juillet 2019

Monsieur Philippe Bourke
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

Pour faire suite au mandat que vous m'avez confié, j'ai le plaisir de vous remettre le rapport de la commission d'enquête chargée de tenir une consultation du public et d'examiner les projets de douze réserves de biodiversité et d'une réserve aquatique dans la région administrative de la Mauricie.

Je tiens à exprimer mon appréciation aux personnes, aux groupes et aux municipalités qui se sont intéressés aux travaux de la commission d'enquête en posant des questions, en déposant un mémoire ou en présentant une opinion. Je remercie également les personnes-ressources pour leur collaboration à ce processus public. En terminant, je fais part de ma reconnaissance à ma collègue Julie Forget ainsi qu'aux membres de l'équipe qui nous ont accompagnés tout au long de nos travaux.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de la commission d'enquête,



Michel Germain

Sommaire

La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (LCPN) prévoit la possibilité, pour le gouvernement du Québec, de préserver des milieux naturels en conférant à un territoire un statut de protection. La loi précise les modalités entourant sa mise en réserve de façon provisoire. Par la suite, et avant que ne soit proposé un statut permanent de protection à ce territoire, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques confie le mandat de tenir une consultation du public soit au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), soit à une ou à plusieurs personnes qu'il désigne comme commissaires à cette fin.

Le ministre a confié au BAPE un tel mandat qui porte sur l'attribution d'un statut permanent de protection à titre de réserve de biodiversité à douze territoires et de réserve aquatique à un territoire, tous situés en Mauricie. Pour réaliser ce mandat, qui a débuté le 25 février 2019, une commission d'enquête formée par le président du BAPE a tenu une consultation du public en deux parties. La première partie s'est déroulée les 12 et 13 mars 2019 afin de permettre au public et à la commission de poser des questions au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et à des personnes-ressources convoquées par la commission. La deuxième partie a permis aux participants d'exprimer leur opinion et leurs préoccupations les 15 et 16 avril suivants. Au total, 51 mémoires ont été déposés à la commission, dont 14 ont été présentés. Une opinion verbale s'est ajoutée et 7 personnes ou organismes ont contribué par l'entremise d'une plateforme de consultation numérique.

La protection de la biodiversité

En 1992, le gouvernement du Québec s'est lié par décret à la Convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur en 1993. Elle visait trois objectifs principaux, soit la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'exploitation des ressources génétiques. En 1996, le gouvernement lançait une stratégie de mise en œuvre assortie d'un plan d'action. En 2004, il adoptait le Plan gouvernemental sur la diversité biologique 2004-2007. Aujourd'hui, le gouvernement poursuit sa démarche en s'appuyant sur les Orientations gouvernementales en matière de diversité biologique 2013.

Plus particulièrement au sujet des aires protégées, un portrait des enjeux a été dressé en 1999 avec les objectifs d'augmenter le nombre, la superficie et la qualité d'aires protégées au Québec, afin d'atteindre une superficie du territoire de l'ordre de 8 % en 2005. Un Plan d'action stratégique sur les aires protégées a été adopté en 2002. Il comportait plusieurs domaines d'action, dont une nouvelle législation, la LCPN.

Le gouvernement a ensuite adopté, en avril 2011, des orientations stratégiques visant la protection, pour 2015, de 12 % du territoire terrestre et d'eau douce québécois et de 10 % de la superficie de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent. Ces orientations s'inscrivaient

dans la mise en œuvre des décisions prises à la conférence des parties de Nagoya en 2010, au cours de laquelle ont été adoptés les objectifs d'Aichi, dont l'un d'eux est de protéger, d'ici 2020, 17 % du territoire en milieu terrestre et d'eau douce et 10 % des milieux marins. En novembre 2018, les gouvernements infranationaux, dont le Québec, réitéraient leur engagement pour l'atteinte des objectifs d'Aichi.

Au 31 mars 2019, 167 203 km² du territoire québécois étaient protégés, soit 10,03 % de sa superficie. De façon plus ciblée pour les milieux terrestres et d'eau douce, 161 540 km² sont protégés, soit 10,68 %. Les milieux marins sont, quant à eux, protégés sur 5 663 km², ou 3,65 % de leur superficie. Ces pourcentages incluent les territoires protégés tant en statut permanent que provisoire. En mai 2019, le ministre l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, reconnaissant le défi, répétait qu'il comptait tout faire afin de respecter l'échéancier de 2020.

La sélection des territoires

Le gouvernement a planifié ses actions selon quatre grandes zones géographiques (sud, marine et de l'île d'Anticosti, centre et nord). Pour la zone centre, qui concerne les territoires à l'examen en Mauricie, il veut d'abord compléter le réseau par l'ajout d'aires strictes de protection (catégories I à III de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)) afin d'assurer une meilleure représentation des vieilles forêts et des milieux peu fragmentés ainsi qu'une protection plus efficace des habitats d'espèces menacées ou vulnérables. Il veut également améliorer l'efficacité du réseau par l'ajout d'aires de catégories IV à VI afin d'atteindre la cible de 12 %. Le Ministère a classé les treize réserves proposées en Mauricie dans la catégorie II de l'UICN.

La sélection des territoires par le MELCC débute avec l'approche du « filtre brut » qui consiste en une analyse de carence permettant de comprendre ce qui a été protégé à ce jour et ce qui devrait être priorisé comme nouveaux territoires. Les territoires considérés sont évalués avec le cadre écologique de référence du Québec, un outil de cartographie et de classification écologique qui délimite les grands écosystèmes selon plusieurs niveaux de perception et selon leurs caractéristiques naturelles. Une autre approche, dite du « filtre fin », a également été utilisée pour déterminer les éléments rares tels que la présence d'espèces menacées ou vulnérables de la flore ou de la faune, ou encore des éléments physiographiques particuliers. La complémentarité des deux approches optimise le degré de représentativité écologique des territoires choisis. De plus, la conservation de vieilles forêts a été considérée lors du processus de sélection dans les provinces naturelles soumises à l'exploitation forestière.

Les statuts de protection

La constitution d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve aquatique projetée est accompagnée d'un plan de conservation provisoire, dont l'élément central est le régime d'activités. Il précise notamment les mesures de conservation et les activités permises ou interdites, y compris les conditions dont peut être assortie la réalisation des activités

permises. La LCPN prévoit que la mise en réserve par le gouvernement est d'une durée d'au plus quatre ans. Elle peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations. Toujours avec l'approbation du gouvernement, le ministre peut modifier les limites du territoire, ou le plan de conservation établi pour celui-ci.

Le MELCC a proposé des agrandissements pour quatre des réserves de biodiversité projetées. Ces agrandissements n'ont pas été approuvés par le gouvernement et ne bénéficient donc d'aucun statut de protection. Ils auraient cependant une protection administrative cohérente avec l'octroi futur d'un statut légal de protection.

Après les consultations prévues par la LCPN, la description de la réserve et son plan de conservation sont prépubliés. Le public dispose de 45 jours pour soumettre ses commentaires. Par la suite, le ministre peut recommander au gouvernement de conférer par règlement à la réserve projetée, de même qu'aux agrandissements proposés, un statut permanent de protection. Il soumet simultanément le plan de conservation. C'est à partir de l'octroi du statut permanent que la gestion d'une réserve se met en œuvre.

Le régime d'activités

La protection qu'offre une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique passe par l'interdiction et le contrôle d'activités dont les impacts sont susceptibles de nuire aux écosystèmes et à la diversité biologique. La LCPN interdit diverses activités, notamment industrielles, telles que les activités forestière, minière, gazière et pétrolière. Le plan de conservation de chaque réserve peut, quant à lui, ajouter des règles supplémentaires ou des allègements par rapport au régime général de la loi. Il permet également de créer un zonage du territoire ainsi que des orientations de gestion qui influencent l'analyse des demandes d'autorisation. Plusieurs autres lois peuvent également être invoquées pour encadrer les interventions forestières, le prélèvement d'espèces désignées, les droits fonciers, les accès et la circulation.

Un des objectifs poursuivis par le MELCC est que le degré d'impact et de perturbation demeure acceptable en fonction de la capacité des écosystèmes ou des éléments du milieu naturel à subir des pressions, notamment celles dues aux activités humaines directes. Une réserve permet les activités de nature récréative, faunique ou éducative ainsi que le maintien des occupations existantes, lorsque ces activités et ces occupations ne sont pas considérées comme une menace pour la biodiversité. Elle permet également la fréquentation du territoire par les Autochtones et les activités qu'ils y pratiquent.

La démarche de sélection en Mauricie

La démarche de sélection de territoires à protéger en Mauricie a été réalisée par le MELCC en deux étapes. Alors qu'il n'y avait que 2,1 % du territoire mauricien sous protection en 2002, la première étape de sélection a été effectuée sans une analyse des carences du réseau d'aires protégées, car tout gain était considéré comme avantageux. Huit territoires ont été sélectionnés à la suite d'un processus tenu de 2004 à 2009 dans le cadre de l'objectif de 8 % d'aires protégées pour 2005. Il s'agit des réserves de biodiversité projetées des

Basses-Collines-du-Lac-Coucou, du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo, de la Vallée-Tousignant, du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats, des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier, Sikitakan Sipi, de la Seigneurie-du-Triton et de Grandes-Piles. Une analyse de carences a été produite lors du second exercice, qui a mené à la sélection de cinq autres territoires entre 2010 et 2017 dans le cadre de l'objectif de 12 % d'aires protégées pour 2015. Il s'agit des réserves de biodiversité projetées des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua, des Îles-du-Réservoir-Gouin, du Lac-Wayagamac et Judith-De Brésoles ainsi que de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche.

La démarche d'identification de territoires d'intérêt s'est faite en concertation avec le milieu en étudiant ses suggestions ou en lui soumettant des territoires pour établir les enjeux et les bénéfices. Il y a donc eu, en premier lieu, une démarche de consultation pour recueillir les propositions d'aires protégées du milieu. Outre ce processus de concertation, des échanges ont eu lieu avec les communautés autochtones. Simultanément, une vérification des contraintes d'ordre économique a été effectuée par plusieurs ministères et organismes, notamment le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et celui des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), c'est-à-dire les secteurs d'activité pouvant subir des répercussions à la suite de l'établissement d'une aire protégée permanente. Ces activités sont principalement liées aux droits de coupe forestière, aux projets hydroélectriques et au potentiel ou aux droits miniers qui pourraient entraîner l'exclusion de portions de territoire.

La synthèse des préoccupations et des propositions du public

Les préoccupations et les propositions des participants ont porté sur divers sujets. Celui le plus souvent abordé consistait à appuyer la mise en place des treize réserves projetées et à proposer des agrandissements en visant des objectifs de conservation de la nature par rapport aux activités industrielles ou de protection d'activités existantes. Certains ont insisté sur l'importance de prévoir des budgets pour faire des inventaires dans ces territoires, les mettre en valeur et les gérer.

Des MRC, des détenteurs de baux commerciaux et la Société des établissements de plein air du Québec, dont le territoire accueille des réserves projetées, ont fait part de préoccupations ou d'attentes relativement à l'utilisation des territoires protégés et à l'importance pour eux d'y maintenir les activités de chasse, de pêche ou de récréotourisme et de pouvoir même les développer.

Le Conseil de la Nation Atikamekw et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan ont fait part de diverses préoccupations quant à l'utilisation du territoire par les Atikamekw et à la préservation de leurs droits dans les réserves projetées. Le Conseil de la Nation Atikamekw a également insisté sur l'importance d'associer les Atikamekw à la mise en place du réseau d'aires protégées en Mauricie et de reconnaître le rôle clé des familles cheffes de territoire. Il a indiqué que les Atikamekw considèrent comme un tout la protection de la nature et la

protection de leur culture et a présenté un projet d'aire protégée, appelé Masko Cimakanic Aski, dont les limites correspondent en partie à la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou.

D'autres participants, notamment des détenteurs de baux de villégiature, ont fait part de préoccupations précises liées à leur utilisation du territoire, comme le prélèvement de bois de chauffage ou de construction, lequel ferait l'objet de restrictions dans une réserve de biodiversité ou dans une réserve aquatique. Des préoccupations quant à l'accès aux réserves projetées, à restreindre ou à faciliter selon la nature de la préoccupation, ont aussi été présentées.

Une préoccupation liée au passage dans la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou de la ligne de transport d'électricité du projet hydroélectrique Manouane Sipi a été présentée. De même, Hydro-Québec a demandé que le MELCC vérifie les cotes maximales critiques de certains des réservoirs hydroélectriques puisqu'ils sont considérés comme une activité industrielle exclue des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques. La société d'État a aussi proposé que des limites de réserves projetées puissent être agrandies, là où des réservoirs ne sont plus utilisés à des fins de production d'électricité.

L'analyse de la commission

Le milieu humain

Les intérêts socioéconomiques

La foresterie et la certification

La mise en place des treize réserves projetées diminuerait de façon non négligeable les possibilités forestières, sans que cela soit considéré comme majeur par le Forestier en chef, étant donné les volumes de bois disponibles en Mauricie. Par ailleurs, le MFFP fait une répartition équitable de la diminution des possibilités forestières dans une unité d'aménagement afin d'éviter qu'une entreprise qui y a des garanties d'approvisionnement ne soit indûment pénalisée. La coupe de bois étant interdite depuis au moins 2013 dans les treize réserves projetées, les entreprises forestières présentes dans les unités d'aménagement concernées ont déjà intégré ce facteur dans leurs plans de récolte du bois. Malgré la perte de possibilités forestières, le réseau d'aires protégées favorise l'obtention d'une certification leur permettant d'avoir accès à des clients ou à des marchés qui exigent des pratiques vérifiables par rapport à l'aménagement durable des forêts. À cet égard, des entreprises ont proposé des territoires à protéger au groupe de travail qui a produit un avis régional, en 2013, par l'entremise de la Conférence régionale des élus de la Mauricie.

Si l'impact d'une proposition d'agrandissement faite par des participants à la présente consultation du public était jugé important sur les possibilités forestières par le MFFP, celui-ci pourrait s'opposer en tout ou en partie à cette proposition.

Les activités minières et énergétiques

Le MELCC devrait mieux préciser dans les plans de conservation la nature des activités qu'Hydro-Québec peut réaliser dans une réserve. À cet égard, les activités pouvant être permises devraient être essentiellement liées à une infrastructure existante. Par ailleurs, le Ministère devrait discuter avec Hydro-Québec de la possibilité d'inclure des lacs qui ne sont plus utilisés à des fins hydroélectriques dans le but d'agrandir la réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant. Le MELCC devrait aussi valider auprès de la société d'État la cote maximale critique des réservoirs qu'elle gère et qui sont adjacents à une réserve projetée.

Le MELCC devrait examiner la demande de la Société en commandite Manouane Sipi de modifier les limites de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou pour le passage de la ligne de transmission électrique de son projet de mini-centrale, mais en exigeant d'elle une étude probante sur les avantages écologiques de cette option par rapport à un contournement de la réserve. Une décision devrait être prise par le Ministère avant de donner un statut permanent à cette réserve.

Si l'impact d'une proposition d'agrandissement faite par des participants à la présente consultation du public réalisée dans le cadre du présent mandat du BAPE est jugé acceptable sur les droits miniers ou sur le potentiel minéral par le MERN, celui-ci ne s'opposerait pas à cette proposition. La révocation d'un droit minier par le MERN ou l'abandon d'un tel droit par son titulaire pourrait faire en sorte qu'une proposition rejetée d'agrandissement d'une aire protégée pourrait éventuellement être acceptée par le MERN. Le MELCC devrait conserver les propositions d'agrandissement d'une aire protégée rejetées par le MERN au motif de la présence d'un droit minier, puisque ce droit pourrait être éventuellement révoqué ou abandonné par son titulaire. Ce dernier devrait aviser le MELCC quand un droit minier n'est plus actif en Mauricie.

L'accès au territoire

Les chemins situés sur les terres du domaine de l'État doivent demeurer accessibles au public et le MFFP ne peut en restreindre ou en interdire l'accès, sauf pour des raisons de développement durable, de gestion intégrée des ressources naturelles et des terres du domaine de l'État, ou pour toute considération qu'il juge d'intérêt public. La réfection ou la fermeture des chemins et des sentiers publics dans une aire protégée, et relevant soit du MFFP soit d'une MRC, continuerait à être à la charge des usagers et aucune nouvelle autorisation ne serait requise du MELCC par rapport à celles déjà nécessaires.

Avant de finaliser les plans de conservation, le MELCC devrait demander aux MRC de lui remettre l'information la plus à jour sur les lieux de prélèvement de sable et de gravier autorisés sur le territoire des réserves, afin d'exclure ces lieux. Si, par la suite, le Ministère découvre que des lieux de prélèvement sont exploités sans autorisation, il devrait utiliser les pouvoirs que lui confère la LCPN pour en interdire l'exploitation. Exceptionnellement, il pourrait exclure les lieux de prélèvement à la condition que la MRC concernée accepte de normaliser la situation.

Le MELCC devrait faire l'inventaire des chemins forestiers dans les réserves projetées et s'enquérir auprès des responsables de leur entretien si certains ne sont plus utilisés. Les chemins jugés excédentaires devraient être fermés selon les modalités prévues au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*, tandis que, pour les chemins qui requerraient un entretien et une réfection afin de réduire des problèmes d'érosion, le Ministère devrait discuter de la situation avec les organismes ou les personnes responsables en vue de corriger la situation.

Les baux et le récréotourisme

Les plans de conservation des réserves de biodiversité ou aquatiques devraient prévoir des dispositions afin que les baux de villégiature, qui ont une superficie insuffisante au regard des règlements de lotissement des municipalités sur le territoire desquelles ils sont situés, puissent être agrandis pour ne pas pénaliser les détenteurs de baux visés.

Le MELCC devrait évaluer la possibilité de permettre la récolte de bois de chauffage et de construction à des fins domestiques à l'intérieur des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques dans des secteurs ciblés à cette fin, selon un encadrement particulier et uniquement pour les détenteurs d'un droit d'occupation qui y sont déjà situés. Le MFFP et les MRC, le cas échéant, devraient indiquer aux détenteurs de baux de villégiature les règles entourant la récolte de bois de chauffage et de construction sur les terres du domaine de l'État, quand une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique projetée est créée.

Dans les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques, l'aménagement de nouveaux sentiers de motoneige est soumis à une autorisation du MELCC. Le MELCC devrait relever les cas particuliers de sentiers de motoneige existants dans une réserve qui utilisent un chemin forestier entretenu par une entreprise forestière. Des modalités précises d'autorisation devraient être prévues aux plans de conservation pour réduire les délais si une relocalisation s'avérait nécessaire, mais qui tiendraient toutefois compte de l'impact potentiel sur la flore et la faune.

Le MELCC est ouvert à autoriser des projets de mise en valeur économique permettant un développement récréotouristique dans la mesure où ils respectent les objectifs de conservation de la réserve concernée. L'élaboration des plans de conservation devrait prendre en considération les préoccupations non résolues dans les consultations préalables, notamment avec la MRC de la Jacques-Cartier.

Les Atikamekw et le territoire

Le contexte autochtone en Mauricie

De nombreux sites archéologiques datant des périodes préhistorique et historique ont été découverts en Mauricie, témoignant d'une fréquentation par les nations autochtones depuis plusieurs siècles. Les treize réserves projetées de la Mauricie touchent aux territoires revendiqués ou fréquentés par la Nation Atikamekw. Par ailleurs, certaines des réserves pourraient intéresser d'autres nations autochtones. Seule la Nation Atikamekw a participé

aux travaux de la présente commission d'enquête et les sections suivantes concernent l'analyse basée en grande partie sur leur contribution.

L'occupation atikamekw du territoire et les activités que cette nation y pratique

La gestion par territoire familial se pratique par les Atikamekw encore aujourd'hui et des familles fréquentent l'ensemble de la Mauricie pour y pratiquer diverses activités, notamment dans six des treize réserves projetées. Les prélèvements floristiques et fauniques et toutes autres activités pratiquées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales par les membres d'une communauté autochtone, incluant la construction de camps pour pratiquer ces activités, sont permises dans les réserves projetées et pourront se poursuivre selon les mêmes règles actuellement applicables aux terres du domaine de l'État.

Les aspects du patrimoine culturel

La *Loi sur le patrimoine culturel*, la LCPN et la Constitution du Canada prévoient des dispositions pour protéger et mettre en valeur la culture autochtone associée aux savoirs et aux territoires où se transmettent ces savoirs. En outre, les objectifs d'Aichi et la certification forestière du Forest Stewardship Council soutiennent la sélection de forêts à haute valeur de conservation sur l'unique base de son importance culturelle en reconnaissant les savoirs autochtones.

Les sites historiques et culturels connus dans trois des réserves de biodiversité projetées ne sont actuellement pas protégés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*. En outre, aucun inventaire archéologique n'a été fait dans les treize réserves projetées, mais des études de potentiel archéologique pourraient faire partie des inventaires prévus par le MELCC. Le ministère de la Culture et des Communications a été consulté en ce qui a trait à toutes les propositions de réserves.

Les objectifs des Atikamekw pour les aires protégées du *Nitaskinan* peuvent aussi satisfaire certains des objectifs du Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 du Secrétariat aux affaires autochtones et de l'Agenda 21 de la culture du Québec.

La mise en valeur et le cadre de protection des aires protégées

Il existe plusieurs avenues légales possibles pour répondre aux préoccupations et aux suggestions du Conseil de la Nation Atikamekw en matière d'aire protégée. À cet égard, le projet actuel de réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou n'est pas jugé acceptable par le Conseil de la Nation Atikamekw, puisqu'il exclut un agrandissement vers le sud qu'elle propose, soit le projet Masko Cimakanic Aski. Ce projet atikamekw n'a pas, à ce jour, été retenu par le MELCC, qui s'est toutefois dit ouvert à évaluer cette proposition avec la participation des ministères concernés.

La vision des Atikamekw des aires protégées, et particulièrement le projet Masko Cimakanic Aski lié à la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, devrait

être examinée dans une perspective de réconciliation par le MELCC. Cela permettrait de concrétiser à la fois les engagements gouvernementaux de protection du territoire et de conservation de la nature ainsi que plusieurs liés à l'Agenda 21 de la culture du Québec et au Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022.

La participation et la gestion

Les trois communautés atikamekw étaient membres du groupe de travail qui a produit un avis en 2013 par l'entremise de la Conférence régionale des élus de la Mauricie et qui ont participé à des rencontres avec le MELCC au sujet des aires protégées en Mauricie. La consultation des Atikamekw par le MELCC n'est toutefois pas satisfaisante selon le Conseil de la Nation Atikamekw, notamment en ce qui a trait à la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou et, par extension, du Masko Cimakanic Aski. Le MELCC devrait poursuivre les discussions avec les Atikamekw sur le Masko Cimakanic Aski avant l'octroi du statut permanent à cette réserve de biodiversité.

En outre, le Conseil souhaite jouer un rôle central au processus de planification, de création et de gestion de plusieurs des réserves projetées en Mauricie. Il souhaite un modèle de cogestion pour le projet Masko Cimakanic Aski, évoluant vers une délégation complète de gestion. Cela est possible en vertu des dispositions prévues à l'article 12 de la LCPN. Étant donné l'importance accordée au projet par le Conseil, la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou devrait inclure un mode de gouvernance inclusif en accordant un rôle important aux familles et à la Nation Atikamekw.

Enfin, pour permettre une mise en valeur et une protection du territoire exigeant l'implication de plusieurs ministères afin de répondre à des besoins exprimés par une Première Nation du sud du Québec, le gouvernement du Québec devrait considérer d'élaborer une entente particulière dont les modalités incluraient un mode de gestion déléguée comme celui prévu dans les parcs situés sur le territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Le milieu naturel

La représentativité des réserves projetées

Il n'existe pas de portrait à jour de la performance du réseau québécois d'aires protégées permettant d'en évaluer la représentativité et l'efficacité. La priorité du MELCC est actuellement la création de nouvelles aires protégées en vue d'atteindre les objectifs gouvernementaux. L'évaluation de la qualité du réseau serait envisagée une fois les objectifs atteints. Malgré la progression notable du réseau en Mauricie, aucune des régions naturelles recouvrant cette région n'a atteint la cible de 12 % pour le sud du Québec. D'importants efforts demeurent donc à fournir pour l'atteindre. Les réserves projetées en Mauricie améliorent toutefois la représentativité du réseau dans la province naturelle des Laurentides méridionales, particulièrement celle de la région naturelle de la dépression de La Tuque, dont la protection atteint plus de 10 %. La plupart des autres régions naturelles ne renferment pas plus de 5 % d'aires protégées et présentent encore des carences à

combler. Le MELCC étudie cependant d'autres territoires afin de poursuivre la bonification du réseau de cette province naturelle.

L'efficacité des réserves projetées

Plusieurs des réserves projetées sont de superficie trop restreinte pour contenir l'ensemble des stades de succession des écosystèmes forestiers et pour former un noyau de conservation de taille intéressante. D'autres, malgré leur grande superficie, ont également un noyau de conservation de taille réduite en raison de leur forme allongée, ce qui en réduit aussi l'efficacité. La taille et la forme des réserves projetées devraient être améliorées afin d'en accroître l'efficacité. À cet égard, les agrandissements proposés à quatre d'entre elles par le MELCC devraient obtenir un statut de protection officiel et l'ensemble des agrandissements proposés par les participants devrait être examiné par le Ministère.

La connectivité du réseau de la Mauricie est relativement bonne, particulièrement dans sa portion nord, malgré les activités forestières occupant une grande part du territoire. Le sud de la région est toutefois composé de milieux naturels très fragmentés et d'un réseau à améliorer tant sur le plan de la représentativité que sur celui de la connectivité. La connectivité du réseau devrait être améliorée, particulièrement dans le sud de la région, notamment dans le contexte des changements climatiques. À cet égard, le MELCC est encouragé à poursuivre ses démarches pour l'établissement de corridors écologiques en collaboration avec les partenaires gouvernementaux et privés pouvant contribuer à l'atteinte de cet objectif.

L'acquisition de connaissances et le suivi

Les connaissances actuelles sur l'état initial du milieu naturel des treize réserves sont limitées. Cette information est nécessaire afin de procéder au suivi de l'évolution des écosystèmes qui les composent. L'acquisition de connaissances devrait se poursuivre sans toutefois retarder l'attribution du statut permanent de protection. À cet égard, les savoirs autochtones détenus par les membres des communautés atikamekw qui fréquentent le territoire constituent une source importante d'information. Pour les six réserves projetées concernées, les administrations et les familles atikamekw devraient être associées à la réalisation des inventaires et au suivi des territoires protégés.

Une attention particulière devrait être portée aux espèces en situation précaire afin d'établir des mesures de protection adaptées à leur présence. Pour la tortue des bois, notamment, un arrimage devrait avoir lieu avec l'éventuel plan de restauration du MFFP. Par ailleurs, le MELCC devrait rapidement établir une stratégie à l'égard des espèces exotiques envahissantes, lesquelles constituent un enjeu majeur pour la préservation de la biodiversité. Des mesures préventives devraient être mises en place à l'égard des activités humaines pouvant contribuer à l'introduction et à la propagation de ces espèces à l'intérieur des réserves projetées en Mauricie.

L'attribution du statut permanent et la gestion de la conservation

L'aménagement du territoire public

C'est seulement lorsqu'une aire protégée sera sur le point de se voir attribuer un statut permanent que le MELCC demandera un avis de conformité à la municipalité régionale visée. Considérant les interdictions d'usages et les limites aux activités qui peuvent s'exercer et les délais impartis quant à la confirmation d'un statut permanent, il est essentiel que, sitôt conféré, le statut provisoire de protection soit pris en considération par les municipalités régionales et locales dans l'exercice de leurs pouvoirs pour informer les citoyens. Il devrait en être de même pour les agrandissements proposés par le MELCC, et ce, jusqu'à ce que soit officialisé leur statut de protection.

Les objectifs de conservation et la stratégie gouvernementale

Le Québec s'est lié par décret à la Convention sur la diversité biologique et son objectif de protection de 17 % des territoires terrestres et d'eau douce et de 10 % du territoire marin pour 2020. Cependant, il n'en comptait respectivement, au 31 mars 2019, que 10,68 % et 3,65 %. Plusieurs territoires protégés devront donc s'ajouter au cours des prochains mois afin que le Québec atteigne les objectifs internationaux de 2020.

Les documents d'orientation pour la création du réseau d'aires protégées québécois abordent la question d'une façon générale, sans plan d'action comme le MELCC s'y était pourtant engagé pour la période 2011-2015. Ces documents n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour depuis leur publication en 2011 et en 2013, et ce, malgré le passage d'un objectif gouvernemental de 12 %, pour 2015, à l'objectif international de 17 %, pour 2020. De nouveaux objectifs internationaux pourraient être adoptés à la fin de 2020 et le gouvernement réfléchit actuellement à l'approche pour l'atteinte des présentes cibles et à sa réponse aux prochaines.

Le MELCC attribue les délais prolongés de l'octroi du statut permanent aux nombreuses consultations nécessaires, à la collecte de données, à l'ajout d'agrandissements et par le fait qu'il privilégie actuellement la création de nouvelles aires protégées avec un statut provisoire dans le but d'atteindre l'objectif de 17 %. Plus de la moitié des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques projetées du Québec, soit 55 %, n'ont toujours pas fait l'objet de consultations en vertu de la LCPN. La loi ne prévoit aucun délai maximum pour l'octroi du statut permanent et, en moyenne, les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques projetées situées au sud du 49^e parallèle conservent respectivement ce statut durant 9,3 ans et 7,6 ans et celles au nord du 49^e parallèle pour 12,4 ans et 10,9 ans.

Les consultations du MELCC réalisées en vertu de la LCPN devraient se tenir à l'intérieur du délai de base de 4 ans prévu à cette loi pour la mise en réserve des territoires, soit le délai prévu aux décrets constituant les réserves projetées. Les consultations faites dans le cadre du statut provisoire devraient être mises à jour si le délai avant l'octroi du statut

permanent dépasse sensiblement cette durée afin de prendre en compte les changements dans le contexte d'insertion des réserves projetées. Par ailleurs, une réserve projetée peut perdre son statut provisoire et ainsi cesser d'exister simplement au terme du délai de sa mise en réserve. Par comparaison, le statut permanent ne peut être perdu qu'en abrogeant le règlement qui lui a consenti ce statut. Actuellement, 45,5 % des aires protégées du Québec, représentant 4,23 % de sa superficie, sont en statut provisoire, tandis que les aires protégées permanentes en couvrent 5,8 %, dont la majorité se situe au nord du 49^e parallèle. En outre, les mesures de gestion des réserves ne sont mises en place essentiellement qu'une fois leur statut permanent octroyé, augmentant ainsi le risque qu'elles soient exposées à des activités incompatibles avec leurs objectifs de conservation.

Afin de réduire le risque qu'une réserve perde son statut par l'expiration du délai de sa mise en réserve par décret ainsi que pour diminuer le risque qu'elle soit exposée à des d'activités incompatibles, l'octroi du statut permanent devrait se faire à l'intérieur du délai de 4 ans prévu à la LCPN. Sinon, le MELCC devrait publier un avis dans la *Gazette officielle du Québec* avant l'expiration du terme et en informer les personnes et les organismes qu'il a consultés. Lorsqu'une prolongation des statuts provisoires est promulguée, le décret devrait en indiquer publiquement les raisons la motivant.

Un bilan explicatif sur la mise en place du réseau d'aires protégées devrait être publié par le MELCC pour l'année butoir des objectifs de conservation annoncés, plutôt qu'au moment de leur atteinte. Ce faisant, les personnes intéressées seraient informées des progrès réalisés ou des retards dans l'atteinte des engagements de l'État québécois.

Un plan d'action, tel que le MELCC prévoyait produire pour la période 2011-2015 pour l'atteinte de l'objectif de 12 %, devrait être adopté et diffusé pour les nouveaux objectifs internationaux qui pourraient être adoptés à la fin de 2020 et auxquels le Québec pourrait adhérer. Cette façon de faire aurait l'avantage de permettre aux personnes intéressées de savoir comment le Québec envisage de s'y prendre pour l'atteinte des objectifs.

La gestion des réserves

Le MELCC gagnerait à solliciter les parties intéressées pour entamer la mise en place des mesures de gestion des réserves dès l'octroi de leur statut provisoire, particulièrement dans les cas où le milieu s'est montré intéressé. Une facilitation des consultations pourrait en résulter, car les milieux d'accueil et le Ministère seraient davantage informés au sujet de l'implantation de ces milieux et de ses conséquences.

Considérant que la mise en œuvre d'un plan d'action, l'évaluation des besoins en matière d'acquisition de connaissances et la caractérisation complète de l'état initial des treize réserves ne seraient effectuées qu'une fois le statut permanent octroyé, l'attribution de ce statut devrait se faire le plus rapidement possible.

Le MELCC n'a encore jamais délégué de pouvoirs de gestion d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve aquatique, telle que le permet la LCPN, mais il a entamé une réflexion à

ce sujet. Le Ministère devrait expérimenter en Mauricie la délégation de pouvoirs de gestion pour une ou plusieurs réserves sans attendre l'octroi du statut permanent.

Le budget quinquennal octroyé en 2018 au MELCC et consacré à la valorisation et à la gestion du réseau d'aires protégées est de 13,8 M\$ pour la période de 2019 à 2023. Pour deux réserves de statut permanent, soit la réserve de biodiversité Uapishka et la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure, leurs plans d'action demandaient conjointement un financement de plus de 500 000 \$ sur une période de 3 ans, mais dont la première prévoyait 235 000 \$ pour la construction d'une infrastructure. Le fonds de 13,8 M\$ disponible de 2019 à 2023 pour la gestion et la mise en valeur des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques ayant obtenu un statut permanent devrait aller en priorité sur des inventaires ou à la conservation plutôt qu'à la mise en valeur et à l'aménagement d'infrastructures, compte tenu des sommes disponibles et du fait que l'obtention du statut permanent pour les treize réserves projetées de la Mauricie ne devrait pas être retardé pour des motifs budgétaires.

Même si les aires protégées des six catégories de l'UICN peuvent être comptabilisées pour l'atteinte des objectifs d'Aichi, le MELC utilise essentiellement la catégorie II pour les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques, projetées ou permanentes. Cette catégorie vise la protection de vastes aires naturelles dans le but de protéger des processus écologiques de grandes échelles.

Plusieurs des treize réserves projetées sont de petite taille et certaines font l'objet d'une fréquentation importante. Comme la catégorie III de l'Union internationale pour la conservation de la nature vise des aires qui sont généralement petites et qui ont une importance pour les visiteurs, le MELCC pourrait éventuellement réviser la catégorie attribuée à une réserve une fois leur statut permanent octroyé.

Les aires protégées projetées et les objectifs d'Aichi

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, organisme qui chapeaute cette convention, ne considère pas les réserves projetées créées en vertu de la LCPN comme des aires protégées pouvant participer à l'atteinte des objectifs d'Aichi, car elles ne correspondent pas à la définition de l'UICN en raison de leur statut provisoire d'une durée de quelques années et de l'absence de gestion active. Ainsi, dans l'atteinte des objectifs d'Aichi auxquels le Québec s'est lié par décret, le pourcentage des aires protégées pouvant être considérées au 31 mars 2019, car possédant un statut permanent, serait de 5,8 % plutôt que de 10,03 %.

La comptabilisation des aires protégées pour les objectifs d'Aichi ne peut inclure les réserves qualifiées de « proposées » dans la base de données mondiale sur les aires protégées. En conséquence, le MELCC devrait étudier la qualification du statut provisoire des aires protégées en collaboration avec l'UICN et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et réévaluer en conséquence son approche pour l'atteinte des objectifs d'Aichi.

La synthèse de la conclusion de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime qu'un statut permanent peut être donné par le gouvernement du Québec à la grande majorité des réserves projetées en Mauricie. Des propositions d'agrandissement ont été faites par plusieurs participants pour l'ensemble des réserves et, bien que plusieurs pourraient avoir été évaluées par le passé par le MELCC, elles devraient être reconsidérées en vue d'atteindre l'objectif de 2020, sans toutefois retarder l'obtention du statut permanent.

Au sujet de préoccupations précises exprimées par des participants, les plans de conservation, qui déterminent les activités permises et celles interdites dans une réserve, devraient les prendre en compte et présenter suffisamment de flexibilité pour favoriser une cohabitation harmonieuse des utilisateurs de ces réserves. L'esprit de la LCPN, qui vise notamment la conservation à perpétuité de territoires représentatifs de la biodiversité québécoise, devrait prévaloir sur leur mise en valeur. Des attentes ont également été exprimées quant au soutien financier pour la mise en valeur des treize réserves à des fins récréotouristiques et l'acquisition de connaissances, notamment. Compte tenu des budgets disponibles, la priorité devrait aller à la conservation plutôt qu'à la mise en valeur. Des modalités devraient être prévues pour informer et consulter les détenteurs de baux présents et les municipalités concernées avant d'arrêter les plans de conservation et de donner le statut permanent.

Les communautés atikamekw et les familles concernées devraient être associées à l'établissement des plans de conservation des réserves permanentes et aux modalités de gestion pour toutes les réserves qui les intéressent, sans s'y limiter toutefois, en s'assurant, auprès des autres nations autochtones susceptibles d'utiliser ces territoires, qu'elles n'ont pas, elles aussi, des préoccupations particulières.

En terminant, la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou intéresse particulièrement le Conseil de la Nation Atikamekw, puisque la communauté de Wemotaci et des familles attachées à ce territoire y ont un projet, le Masko Cimakanic Aski, pour y mettre en valeur la culture atikamekw, transmettre le savoir et pouvoir générer des revenus par des projets écotouristiques. Le Conseil souhaite que le gouvernement du Québec soit ouvert à leur vision pour cette réserve. À cet égard, la commission encourage le MELCC à poursuivre les discussions avec le Conseil et les familles concernées puisqu'elle estime que les Atikamekw, par leurs liens séculaires avec le territoire, sont plus que des usagers qui le fréquentent. Dans une perspective de réconciliation à laquelle s'est engagé le gouvernement du Québec dans son Plan d'action de développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022, ce projet lui permettrait de satisfaire certains des objectifs fixés ainsi que ceux de l'Agenda 21 de la culture du Québec.

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1 La protection de la biodiversité au Québec	5
1.1 Les orientations stratégiques du gouvernement.....	5
1.2 La constitution et la création des aires protégées.....	8
La sélection des territoires	9
Le statut provisoire de protection	9
Le statut permanent de protection.....	10
Le régime d'activités.....	16
Les territoires protégés au Québec et en Mauricie	19
1.3 La démarche de sélection en Mauricie	22
Les consultations pour la mise en réserve provisoire	22
Les critères d'évaluation.....	23
Chapitre 2 Le milieu d'insertion et les réserves projetées	25
2.1 Le portrait général de la Mauricie	25
Le territoire	25
Le milieu humain	26
2.2 Les réserves projetées.....	31
La réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo.....	32
La réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin	35
La réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi.....	39
La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua	40
La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou.....	44
La réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche.....	50
La réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats.....	53
La réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac	58
La réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles.....	60
La réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton.....	65
La réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant	69
La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier.....	73
La réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles	77

Chapitre 3 Les enjeux liés au milieu humain	83
3.1 L'aménagement du territoire public	83
Les préoccupations et les propositions des participants	83
Le contexte législatif	84
3.2 Les intérêts socioéconomiques	90
Les préoccupations et les propositions des participants	90
La foresterie et la certification	95
Les activités minières et énergétiques.....	101
L'accès au territoire	105
Les baux et le récréotourisme	109
3.3 Les Atikamekw et le territoire	115
Les préoccupations et les propositions des participants	115
Le contexte autochtone en Mauricie	120
Les aspects du patrimoine culturel	122
La mise en valeur et le cadre de protection des aires protégées	126
Le Masko Cimakanic Aski.....	129
La participation et la gestion	130
Chapitre 4 Les enjeux liés aux milieux naturels	135
4.1 Les préoccupations et les propositions des participants	135
La préservation de la biodiversité	135
Les caractéristiques des territoires protégés	136
La connaissance du milieu naturel	138
4.2 La représentativité des réserves projetées	139
L'évaluation de la représentativité	139
La situation en Mauricie.....	140
La province naturelle des Laurentides méridionales	142
4.3 L'efficacité des réserves projetées	146
Les dimensions.....	146
La connectivité et les changements climatiques.....	150
4.4 L'acquisition de connaissances et le suivi.....	153

Chapitre 5 L'attribution du statut permanent et la gestion de la conservation	157
5.1 Les préoccupations et les propositions des participants.....	157
L'atteinte des objectifs de conservation	157
La gestion et la conservation.....	158
La sensibilisation et la surveillance	159
5.2 Les objectifs de conservation et la stratégie gouvernementale	160
5.3 La gestion des réserves.....	166
Les principes et les activités de gestion	166
La surveillance	168
Les ressources financières.....	169
La catégorisation des réserves et leur gestion.....	170
Les aires protégées projetées et les objectifs d'Aichi.....	172
Conclusion	175
Liste des avis et constats	177
Annexe 1 Les renseignements relatifs au mandat	189
Annexe 2 Les seize principes de la <i>Loi sur le développement durable</i>	197
Annexe 3 La documentation déposée	201
Bibliographie	213

Liste des figures et des tableaux

Figure 1	L'emplacement des douze réserves de biodiversité et de la réserve aquatique	3
Figure 2	Le cadre écologique de référence et le réseau d'aires protégées en Mauricie	11
Figure 3	Les principales étapes de constitution d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve aquatique	13
Figure 4	Les superficies protégées et les objectifs gouvernementaux et internationaux.....	21
Figure 5	Les territoires revendiqués ou fréquentés par les Autochtones en Mauricie	29
Figure 6	La réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo	33
Figure 7	La réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin.....	37
Figure 8	La réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi	41
Figure 9	La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua.....	45
Figure 10	La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou	47
Figure 11	La réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche	51
Figure 12	La réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats	55
Figure 13	La réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac.....	61
Figure 14	La réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésolles	63
Figure 15	La réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton	67
Figure 16	La réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant.....	71
Figure 17	La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier	75
Figure 18	La réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles.....	81
Tableau 1	Les catégories d'aires protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).....	7
Tableau 2	La constitution des treize réserves projetées	15
Tableau 3	Les activités régies par la <i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i>	17
Tableau 4	Les aires protégées du Québec par catégorie de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)	20
Tableau 5	Les aires protégées de la Mauricie.....	20
Tableau 6	L'impact des réserves projetées sur les possibilités forestières (m ³ brut/an)	99
Tableau 7	Les possibilités forestières déterminées pour la période 2018-2023 en Mauricie	100
Tableau 8	La progression de la proportion d'aires protégées dans les provinces naturelles couvrant la Mauricie	141
Tableau 9	La progression de la proportion d'aires protégées dans les régions naturelles des Laurentides méridionales couvrant la Mauricie	144
Tableau 10	La superficie des réserves projetées et de leur noyau de conservation ainsi que la taille moyenne des feux (km ²)	147
Tableau 11	La durée des statuts provisoires des réserves de biodiversité ou aquatiques au 25 mars 2019	162

Introduction

La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, c. C-61.01) prévoit la possibilité de sauvegarder des milieux naturels, notamment en conférant à un territoire un statut de protection. Les articles 27 et suivants de la Loi précisent les modalités entourant sa mise en réserve par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, en lui conférant un statut provisoire de protection. Puis, l'article 39 indique qu'avant que ne soit proposé au gouvernement un statut permanent de protection, le ministre confie le mandat de tenir une consultation du public soit au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) soit à une ou à plusieurs personnes qu'il désigne comme commissaires à cette fin.

Le 17 janvier 2019, le ministre a confié au BAPE un mandat de consultation du public portant sur l'attribution d'un statut permanent de protection à titre de réserve de biodiversité à douze territoires et de réserve aquatique à un territoire, tous mis en réserve dans la région de la Mauricie (figure 1).

Pour réaliser ce mandat, qui a débuté le 25 février 2019, le président du BAPE a formé une commission d'enquête. Conformément à ce que prévoient les *Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 45.1), la consultation du public s'est tenue en deux parties. La première partie s'est déroulée les 12 et 13 mars 2019 à Shawinigan et, simultanément par visioconférence, à La Tuque. Trois séances ont permis au public et à la commission de poser des questions au ministère responsable, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), et à des personnes-ressources convoquées par la commission. La deuxième partie a permis aux participants d'exprimer leur opinion et leurs préoccupations au cours de 2 séances qui se sont tenues le 15 avril 2019 à Shawinigan et le 16 avril 2019 à La Tuque (annexe 1). Au total, 51 mémoires ont été déposés à la commission. De ce nombre, quatorze ont été présentés en séance publique auxquels une opinion verbale s'est ajoutée.

De plus, une plateforme de consultation numérique permettant aux participants de faire part de leur opinion et d'échanger en ligne dans le cadre du présent mandat a été mise en place. Il s'agissait d'un projet pilote visant à diversifier les modes d'information et de participation publique, répondant ainsi à une des orientations du Plan stratégique 2018-2021 du BAPE. La commission a reçu treize contributions de la part de sept personnes ou organismes.

Le cadre d'analyse

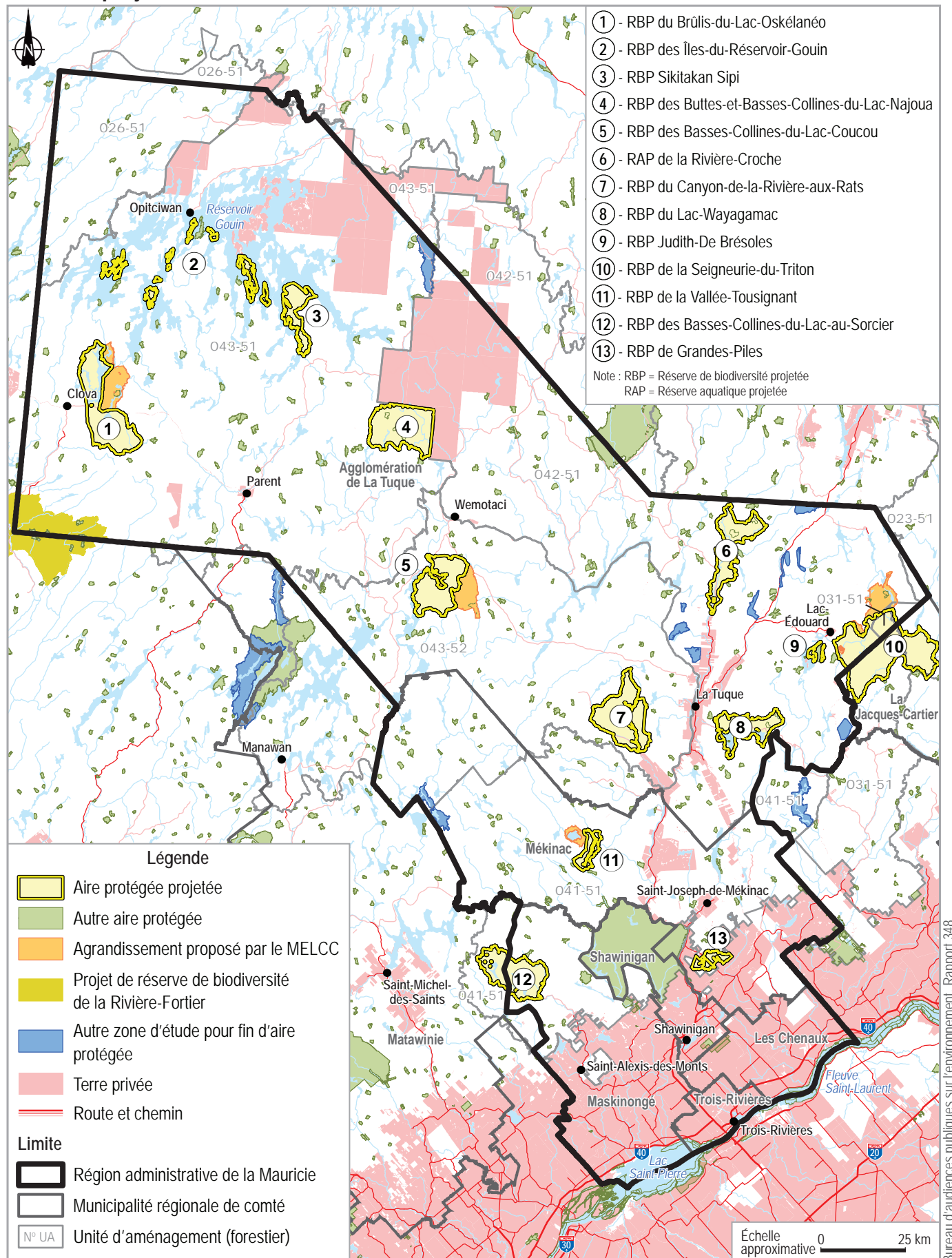
La commission d'enquête du BAPE a mené son analyse et a rédigé son rapport de consultation du public à partir des renseignements contenus dans le dossier constitué par le MELCC. Elle s'est également basée sur l'information et la documentation recueillies au cours du mandat, notamment sur les mémoires déposés par les participants et les présentations

verbales de la deuxième partie de la consultation du public, sur les contributions faites sur la plateforme numérique de consultation ainsi que sur ses propres recherches.

Par ailleurs, la commission veille à ce que les principes énoncés et définis à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1), lesquels doivent orienter les actions du gouvernement du Québec, soient pris en compte dans son analyse (annexe 2).

À l'issue de cette analyse, la commission d'enquête formule des constats et des avis afin d'éclairer les recommandations que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques fera au gouvernement du Québec au regard du statut permanent à attribuer aux treize territoires en cause, comme le prévoit l'article 43 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Un *constat* porte sur une observation alors qu'un *avis* traduit l'opinion de la commission. Une commission n'est pas un tribunal et il ne lui appartient pas de prendre une décision au sujet des douze réserves de biodiversité et de la réserve aquatique projetées.

Figure 1 L'emplacement des douze réserves de biodiversité et de la réserve aquatique projetées en Mauricie



Sources : adaptée de PR1, figure 1, p. 3, figure 7, p. 13 et figure 8, p. 14.

Chapitre 1 **La protection de la biodiversité au Québec**

Le présent chapitre aborde les orientations stratégiques du Québec en matière de protection de la biodiversité au regard de ses engagements internationaux. Il présente ensuite succinctement le processus de création des aires protégées selon l'approche retenue par le gouvernement du Québec et, plus particulièrement, le processus de constitution des réserves de biodiversité et des réserves aquatiques. Il se termine en abordant la démarche de sélection en Mauricie.

1.1 Les orientations stratégiques du gouvernement

En 1992, le gouvernement du Québec s'est lié par décret¹ à la Convention sur la diversité biologique. Cette convention, ratifiée par 165 pays, est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Elle est l'un des principaux accords multilatéraux sur l'environnement issus du Sommet de la Terre de Rio de 1992 et visait trois objectifs principaux, soit la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'exploitation des ressources génétiques (DA6, p. 3 ; Nations Unies, 1992). En 1996, le gouvernement lançait la Stratégie de mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et son plan d'action (1996-2002). En 2004, il adoptait le Plan gouvernemental sur la diversité biologique 2004-2007 constitué de la Stratégie québécoise sur la diversité biologique 2004-2007 et du Plan d'action québécois sur la diversité biologique 2004-2007 (Ministère de l'Environnement, 2004 ; DQ13.1, p. 3). Aujourd'hui, le gouvernement poursuit sa démarche en s'appuyant sur les Orientations gouvernementales en matière de diversité biologique 2013 (DQ6.2).

Plus particulièrement au sujet des aires protégées, un portrait des enjeux a été dressé en 1999 par le Cadre d'orientation en vue d'une stratégie québécoise. Les objectifs établis étaient d'augmenter le nombre, la superficie et la qualité des aires protégées au Québec afin d'atteindre une superficie du territoire de l'ordre de 8 % en 2005. Ce cadre visait également à atteindre une représentation adéquate de la diversité biologique du Québec et à développer une vision intégrée et concertée du réseau d'aires protégées. Il prévoyait l'utilisation d'un cadre écologique de référence afin d'établir des territoires à protéger, planifier les interventions futures et apprécier la contribution de chaque aire protégée. Le cadre d'orientation privilégiait également l'intégration des aires protégées à un processus d'aménagement du territoire et d'utilisation durable des ressources. Le cadre faisait de plus état des engagements gouvernementaux en la matière, notamment la coordination d'un comité interministériel par le ministre responsable de l'environnement chargé de préparer

1. Décret n° 1668-92 du 25 novembre 1992 (1992, G.O.Q. 2, 7230).

un projet de stratégie québécoise sur les aires protégées pour adoption par le gouvernement en 2000 (Ministère de l'Environnement, 1999).

Un Plan d'action stratégique sur les aires protégées a été adopté en 2002. Au nombre de ses orientations, on note l'augmentation de l'étendue en aires protégées et leur intégration dans les processus d'affectation du territoire, tels que les schémas d'aménagement, de même que la sauvegarde d'échantillons représentatifs de la diversité biologique. Il comportait plusieurs domaines d'action, dont une nouvelle législation adoptée en 2002, soit la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (Gouvernement du Québec, 2002, p. 8 et 10 ; PR1, p. 6).

Conformément à l'engagement de produire un bilan une fois la cible de 8 % atteinte² énoncé au premier Plan d'action stratégique sur les aires protégées, le gouvernement a publié, en 2010, le Portrait du réseau des aires protégées du Québec, période 2002-2009 (MDDEP, 2010, p. 22). Puis, il a adopté en avril 2011 des orientations stratégiques visant la protection, pour 2015, de 12 % du territoire terrestre et d'eau douce québécois et de 10 % de la superficie de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent. Ces orientations s'inscrivaient dans la mise en œuvre des décisions prises à la Conférence mondiale sur la biodiversité de Nagoya, en octobre 2010, au cours de laquelle ont été adoptés les objectifs d'Aichi, dont le onzième est de protéger, d'ici 2020, 17 % du territoire en milieu terrestre et d'eau douce et 10 % des milieux marins (PR1, p. 6 ; Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, s. d. a). En novembre 2018, lors de la 14^e Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique, les gouvernements infranationaux, dont le Québec, réitéraient leur engagement pour l'atteinte des objectifs d'Aichi. En mai 2019, le ministre l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, reconnaissant le défi, répétait qu'il comptait tout faire afin de respecter l'échéancier et les cibles de 2020³ (DA6, p. 3 ; Patrick Beauchesne, DT3, p. 73, BAPE, 2013, rapport 294 ; Ohmura *et al.*, 2018 ; MDDEP, 2011 ; MELCC, 2019).

Le gouvernement du Québec a planifié ses actions selon quatre grandes zones géographiques (sud, marine et de l'île d'Anticosti, centre et nord). Chaque zone possède ses caractéristiques et requiert des interventions qui lui sont propres. Pour la zone centre, qui concerne les territoires à l'examen en Mauricie, le gouvernement veut d'abord compléter le réseau par l'ajout d'aires strictes de protection (catégories I à III de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)) (tableau 1) afin d'assurer une meilleure représentation des vieilles forêts et des milieux peu fragmentés ainsi qu'une protection plus efficace des habitats d'espèces menacées ou vulnérables. Il veut également améliorer l'efficacité du réseau par l'ajout d'aires de catégories IV à VI afin d'atteindre la cible de 12 %

2. Cette cible a été atteinte en 2009.

3. Le ministre Benoit Charrette : « On souhaite, naturellement, rencontrer cette cible-là, mais on se rend compte qu'on part de loin, en quelque sorte, parce qu'on était à plus ou moins 10 % pour le terrestre, à plus ou moins 1 point quelques pour cent pour ce qui est du marin, alors qu'on devrait être pas loin du 17 % et pas loin du 10 % dans les deux cas. Mais on ne renonce pas. Au contraire, on vise ce même objectif. On va respecter... On va tout faire pour respecter l'échéancier également. Ce qui est encourageant, ce qui est bon de savoir, par contre, c'est qu'on a déjà ciblé les territoires qui pourraient faire l'objet de cette protection-là. C'est une première étape » (Assemblée nationale, 2019).

de superficie en aires protégées⁴ (DA6, p. 4). Le Ministère a classé les treize réserves proposées en Mauricie dans la catégorie II de l'UICN (PR1, p. 99).

Tableau 1 Les catégories d'aires protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

Catégorie Ia Réserve naturelle intégrale	Territoires mis en réserve pour protéger la biodiversité et aussi, éventuellement, des caractéristiques géologiques ou géomorphologiques où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation. Peut servir d'aire de référence indispensable pour la recherche scientifique et la surveillance continue. Par exemple, au Québec, une réserve écologique.
Catégorie Ib Zone de nature sauvage	Généralement de vastes aires intactes ou légèrement modifiées qui ont conservé leur caractère et leur influence naturels, sans habitations humaines permanentes ou importantes, qui sont protégées et gérées aux fins de préserver leur état naturel. Aucun exemple au Québec.
Catégorie II Parc national	Vastes aires naturelles ou quasi naturelles mises en réserve pour protéger des processus écologiques de grande échelle ainsi que les espèces et les caractéristiques des écosystèmes de la région, qui fournissent aussi une base pour des possibilités de visites de nature spirituelle, scientifique, éducative et récréative dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales. Par exemple, au Québec, un parc national, une réserve de biodiversité, une réserve aquatique.
Catégorie III Monument ou élément naturel	Territoires mis en réserve pour protéger un monument naturel précis, qui peut être un élément topographique, une montagne ou une caverne sous-marine, une caractéristique géologique, telle qu'une grotte, ou même un élément vivant, tel un îlot boisé ancien. C'est généralement une aire protégée assez petite et qui a souvent beaucoup d'importance pour les visiteurs. Par exemple, au Québec, un refuge d'oiseaux migrateurs, la Réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar.
Catégorie IV Aire de gestion de l'habitat ou des espèces	Vise à protéger des espèces ou des habitats particuliers, dont la gestion reflète cette priorité. De nombreuses aires protégées de la catégorie IV ont besoin d'interventions régulières et actives pour répondre aux exigences d'espèces particulières ou pour maintenir des habitats, mais cela n'est pas une exigence de la catégorie. Par exemple, au Québec, une aire de confinement du cerf de Virginie.
Catégorie V Paysage terrestre ou marin protégé	Territoires où l'interaction des humains et de la nature a produit, au fil du temps, une aire qui possède un caractère distinct, avec des valeurs écologiques, biologiques, culturelles et panoramiques considérables, et où la sauvegarde de l'intégrité de cette interaction est vitale pour protéger et maintenir l'aire, la conservation de la nature qui y est associée ainsi que d'autres valeurs. Aucun exemple au Québec.
Catégorie VI Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles	Préserve des écosystèmes et des habitats ainsi que les valeurs culturelles et les systèmes de gestion des ressources naturelles traditionnelles qui y sont associés. Le territoire protégé est généralement vaste, et la plus grande partie de sa superficie présente des conditions naturelles. Une certaine proportion est soumise à une gestion durable des ressources naturelles et une utilisation modérée des ressources naturelles non industrielle et compatible avec la conservation de la nature y est considérée comme l'un des objectifs principaux de l'aire. Par exemple, au Québec, un habitat faunique.

Source : adapté de Dudley, 2008, p. 9 à 29.

4. Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques indique que la cible de 12 % en Mauricie est compatible avec l'objectif de 17 % au Québec, car sa cible pour le territoire au nord du 49^e parallèle (Plan Nord) est de 20 %, dont 12 % de forêt boréale (M. Francis Bouchard, DT1, p. 18 ; PR1, p. 1).

L'UICN est un organisme composé de membres de gouvernements et d'organismes de la société civile. Fondée en 1948, elle détient un statut d'Observateur des Nations Unies. Ses congrès ont permis l'élaboration d'accords internationaux dans le domaine de l'environnement, notamment la Convention sur la diversité biologique. L'UICN se définit comme un « incubateur et un référentiel fiable pour les bonnes pratiques, les outils de la conservation, et les directives et normes internationales » (UICN, 2019). L'UICN offre aux gouvernements et aux institutions des services, notamment pour les assister dans l'atteinte des objectifs en matière d'aires protégées. À cet égard, elle a mis en place un Programme mondial des aires protégées et une Commission mondiale des aires protégées. Elle diffuse également plusieurs guides et outils de références touchant à la gestion des aires protégées (UICN, 2019).

1.2 La constitution et la création des aires protégées

Pour le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), l'objectif premier de la création d'un réseau d'aires protégées consiste à préserver un échantillon représentatif de tous les écosystèmes du Québec (MELCC, 2019a). Pour ce faire, il entend :

- bien représenter chaque région naturelle du Québec ;
- viser l'intégrité écologique des aires protégées retenues ;
- augmenter, lorsque possible, la superficie des petites aires protégées ;
- inviter la population et les parties prenantes à participer au processus de création du réseau d'aires protégées (PR1, p. 1).

Le titre III de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* édicte les modalités pour conférer à un territoire un statut provisoire de protection à titre de réserve écologique projetée, de réserve aquatique projetée, de réserve de biodiversité projetée ou de paysage humanisé projeté. Le titre IV de la loi précise également le processus menant à l'attribution d'un statut permanent de protection et prévoit le régime de gestion et l'encadrement des activités permises à la suite de l'octroi de ces statuts.

L'expression « aire protégée » définie à l'article 2 de cette loi désigne un territoire en milieu terrestre ou aquatique dont l'encadrement juridique et l'administration visent à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles qui y sont associées. Une réserve de biodiversité y est définie comme une aire protégée constituée dans le but de favoriser le maintien de la biodiversité. Sont notamment visées les aires préservant un monument naturel, comme une formation physique ou un groupe de formations, et celles assurant la représentativité de la diversité biologique des différentes régions naturelles du Québec. La réserve aquatique y est définie comme étant une aire principalement composée d'eau douce, d'eau salée ou saumâtre, protégeant un plan ou un cours d'eau, ou une portion de ceux-ci, y compris les milieux humides associés, en raison

de la valeur exceptionnelle qu'elle présente en matière de biodiversité. Ces définitions s'appliquent aux réserves avec un statut permanent ou provisoire de protection et dans lesquelles un régime d'activités s'applique, interdisant les activités incompatibles avec la conservation, dont les activités industrielles.

La sélection des territoires

La figure 2 montre les principales étapes de constitution d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve aquatique. La sélection des territoires s'amorce avec une analyse de carence permettant de comprendre ce qui a été protégé à ce jour et ce qui devrait être priorisé comme nouveaux territoires. Les territoires considérés sont évalués avec le cadre écologique de référence du Québec, un outil de cartographie et de classification écologique qui délimite les grands écosystèmes selon plusieurs niveaux de perception et selon leurs caractéristiques naturelles que sont le relief, le socle rocheux, les dépôts de surface, l'hydrologie, le climat et la végétation (figure 3) (MELCC, 2019b ; MELCC, 2019c). Cette approche, dite du « filtre brut », est basée sur la prémisse que, dans un contexte climatologique donné, l'assise physique d'un territoire permet d'établir les formes de vie qui lui sont associées et, en conséquence, de couvrir théoriquement la majeure partie de la biodiversité du Québec (PR1, p. 1 et 2 ; Brassard, 2011, p. 14).

Au premier niveau de perception, le Québec est divisé en 20 provinces naturelles de grande superficie, elles-mêmes composées de régions naturelles comprenant plusieurs ensembles physiographiques. Les provinces et les régions naturelles constituent les unités de base pour l'analyse de la représentativité du réseau d'aires protégées. La représentativité est également évaluée au regard des types de végétation potentielle et des types de couvert en place (PR1, p. 2).

L'approche dite « du filtre fin » a aussi été appliquée. Cette approche vise la détermination des éléments rares tels que la présence d'espèces menacées ou vulnérables de la flore ou de la faune, ou encore des éléments physiographiques particuliers. La complémentarité des deux approches (filtre fin et filtre brut) optimise le degré de représentativité écologique des territoires choisis⁵. De plus, la conservation de vieilles forêts a été considérée lors du processus de sélection dans les provinces naturelles soumises à l'exploitation forestière (PR1, p. 2 ; Brassard, 2011, p. 14 et 15).

Le statut provisoire de protection

En constituant une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique projetée avec l'approbation du gouvernement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques établit d'abord un plan de conservation général qui en décrit la situation géographique, les limites, les dimensions, le climat, la géologie et la

5. Lors de l'établissement du portrait 2002-2009, une analyse critique de la performance du réseau d'aires protégées a, de plus, démontré que l'approche du « filtre brut », en couvrant suffisamment de terrain dans des contextes écologiques différents, permettait une couverture acceptable des éléments plus rares de la biodiversité que sont les espèces à statut précaire (M. Patrick Beauchesne, DT1, p. 59 ; BAPE, 2013, rapport 294 ; Brassard, 2011, p. 17).

géomorphologie, l'hydrographie, le couvert végétal, la faune et la flore. L'occupation ainsi que les droits sur le territoire y sont également indiqués. Le régime d'activités est l'élément central du plan de conservation. Il précise notamment les mesures de protection et les activités permises ou interdites, y compris les conditions dont peut être assortie la réalisation des activités permises. Le plan de conservation est, à ce stade-ci, dans un état provisoire et sera revu avant donner le statut permanent (DA43.1, p. 6 et 8).

L'article 28 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* prévoit que la mise en réserve d'un territoire, au moyen d'un décret du gouvernement, est d'une durée d'au plus quatre ans. Elle peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations qui, à moins d'une autorisation du gouvernement, ne doivent pas porter la durée de la mise en réserve à plus de six ans. Toujours avec l'approbation du gouvernement, l'article 31 de la loi permet au ministre de modifier les limites du territoire mis en réserve ou le plan de conservation établi pour celui-ci. Pour chacun des territoires faisant l'objet du présent mandat, le tableau 2 présente ces différentes étapes.

Le MELCC a proposé des agrandissements pour quatre des réserves de biodiversité. Ces agrandissements n'ont pas été approuvés par décret et ne bénéficient donc d'aucun statut de protection. Ils auraient cependant une « protection administrative cohérente avec l'octroi futur d'un statut légal de protection » (PR1, p. 2, 37, 45, 50 et 73).

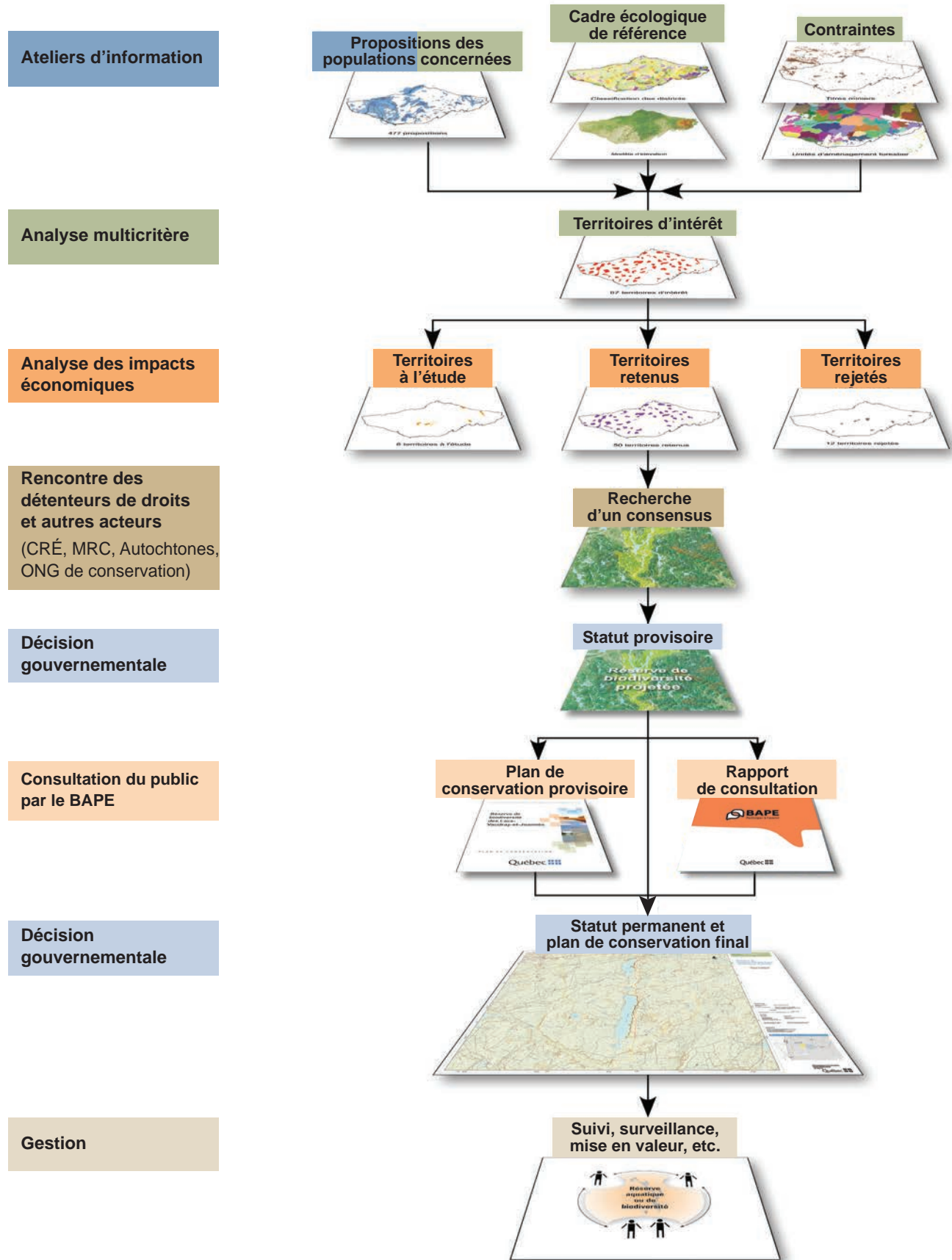
Le statut permanent de protection

La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* prévoit une consultation du public avant que ne soit proposé au gouvernement un statut permanent de protection pour une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique projetée. En vertu de l'article 39 de cette loi, le ministre peut confier le mandat de tenir cette consultation au BAPE ou encore à une ou à plusieurs personnes qu'il désigne comme commissaires. Le MELCC peut, par la suite, tenir des consultations particulières pour compléter l'élaboration du plan de conservation (M. Francis Bouchard, DT1, p. 87).

Après ces consultations, les articles 43 à 45 de la loi prévoient que le ministre responsable de l'environnement soumet au gouvernement ses recommandations avec la description de la réserve et son plan de conservation, sous la forme d'un projet de règlement, qui est publié dans la Gazette officielle du Québec. Le public dispose d'une période pour soumettre ses commentaires. Par la suite, le gouvernement peut conférer à la réserve projetée, de même qu'aux agrandissements proposés, un statut permanent de protection, après une période de publication d'un règlement à cet effet (*Loi sur les règlements* (RLRQ, c. R-18.1)). De la même manière, la décision de changer ultérieurement le statut permanent de protection ou les limites du territoire appartient au gouvernement (M. André R. Bouchard, DT5, p. 36).

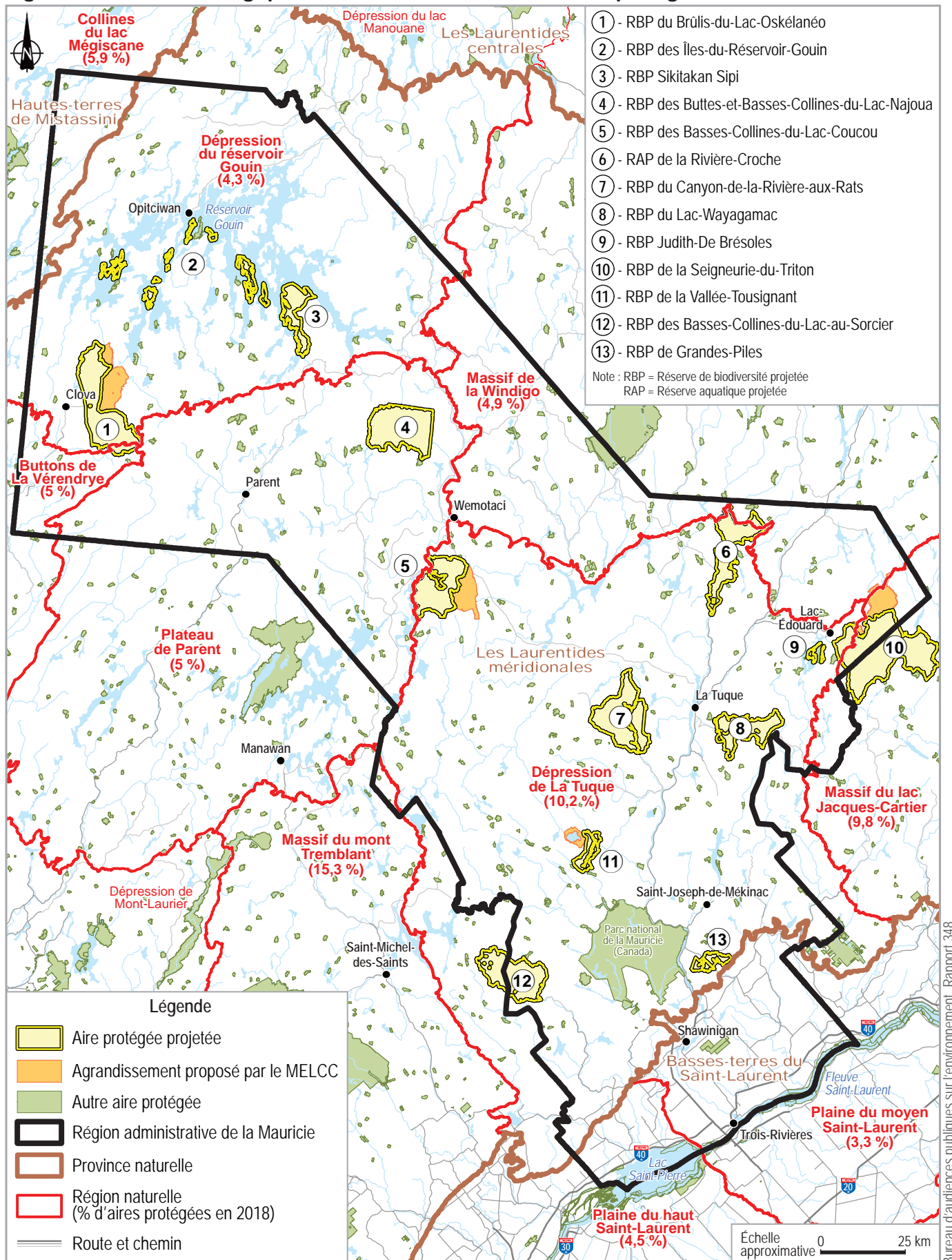
C'est à partir de l'octroi du statut permanent que la gestion d'une réserve se met en œuvre. Celle-ci comprend notamment l'élaboration et l'application d'un plan d'action, l'affichage de signalisation, le suivi du milieu naturel ainsi que la surveillance et le contrôle (PR1, p. 99 et 100).

Figure 2 Les principales étapes de constitution d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve aquatique



Source : adaptée de PR1, figure 2, p. 5.

Figure 3 Le cadre écologique de référence et le réseau d'aires protégées en Mauricie



Sources : adaptée de PR1, figure 1, p. 3, figure 3, p. 7 et figure 5, p. 9 ; DA44.

Tableau 2 La constitution des treize réserves projetées

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE (RBP) RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE (RAP)	CONSTITUTION, PLAN ET PLAN DE CONSERVATION	MODIFICATION DU PLAN DE CONSERVATION	PROLONGATION
RBP des Basses-Collines-du-Lac-Coucou RBP du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo RBP de la Vallée-Tousignant RBP du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats RBP des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier RBP Sikitakan Sipi	Du 2008-06-11 au 2012-06-11 Gouvernement – 21 mai 2008 Ministre – 29 mai 2008 Avis G.O.Q. – 11 juin 2008		Décret du 22 février 2012 (8 ans à partir du 11 juin 2012) P.A.M. du 21 mars 2012 A.M. du 11 mai 2012
RBP des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua	Du 2017-07-06 au 2021-07-06 Gouvernement – 23 novembre 2016 Ministre – 8 juin 2017 Avis G.O.Q. – 21 juin 2017		
RBP des Îles-du-Réservoir-Gouin RBP du Lac-Wayagamac RBP Judith-De Brésoles	Du 2017-07-06 au 2021-07-06 Gouvernement – 23 novembre 2016 Ministre – 8 juin 2017 Avis G.O.Q. – 21 juin 2017		
RBP de la Seigneurie-du-Triton	Du 2007-03-07 au 2011-03-07 Gouvernement – 14 février 2007 Ministre – 20 février 2007 Avis G.O.Q. – 7 mars 2007	20 février 2008	Décret du 2 février 2011 (4 ans à partir du 7 mars 2011) A.M. du 17 février 2011 Décret du 29 octobre 2014 (8 ans à partir du 7 mars 2015) P.A.M. du 3 décembre 2014 A.M. du 10 février 2015
RBP de Grandes-Piles	Du 2009-04-15 au 2013-04-15 Gouvernement – 25 mars 2009 Ministre – 31 mars 2009 Avis G.O.Q. – 15 avril 2009		Décret du 12 décembre 2012 (8 ans à partir du 15 avril 2013) P.A.M. du 23 janvier 2013 A.M. du 13 mars 2013
RAP de la Rivière-Croche	Du 2017-07-06 au 2021-07-06 Gouvernement – 23 novembre 2016 Ministre – 8 juin 2017 Avis G.O.Q. – 21 juin 2017		

G.O.Q. Gazette officielle du Québec

A.M. Arrêté ministériel

P.A.M. Projet d'arrêté ministériel

Le régime d'activités

La protection qu'offre une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique passe par l'interdiction et le contrôle d'activités dont les impacts sont susceptibles de nuire aux écosystèmes et à la diversité biologique. La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ainsi que le régime d'activités des plans de conservation sont les principaux outils utilisés à cette fin par le MELCC. La Loi interdit ou restreint diverses activités selon les statuts provisoire et permanent, notamment industrielles, telles que les activités forestière, minière, gazière et pétrolière. Le plan de conservation de chaque réserve peut, quant à lui, ajouter des règles supplémentaires ou des allègements par rapport au régime général de la loi. Il permet également de créer un zonage du territoire ainsi que des orientations de gestion qui influencent l'analyse des demandes d'autorisation (DA43.1, p. 6 à 8).

Le régime d'activités distingue quatre catégories d'activités ou d'interventions :

- les activités ou les interventions interdites (sans possibilité d'autorisation) ;
- les activités ou les interventions incompatibles avec les objectifs de conservation (généralement refusées), mais pouvant être autorisées de façon exceptionnelle ou contextuelle ;
- les activités ou les interventions compatibles avec les objectifs de conservation (généralement autorisées), mais nécessitant une autorisation ;
- les activités ou les interventions permises (ne nécessitant pas d'autorisation) (*ibid.*, p. 8).

Plusieurs autres lois⁶ peuvent également être invoquées à des fins de protection de l'environnement et du patrimoine, de conservation des ressources fauniques et de leurs habitats, ou pour encadrer les interventions forestières, le prélèvement d'espèces désignées, les droits fonciers, les accès et la circulation (*ibid.*, p. 7).

Un des objectifs recherchés par le Ministère est « que le degré d'impact et de perturbation demeure acceptable en fonction de la capacité des écosystèmes ou des éléments du milieu naturel à subir des pressions, notamment celles dues aux activités humaines directes » (*ibid.*, p. 6). Une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique permet les activités de nature récréative, faunique ou éducative ainsi que le maintien des occupations existantes, lorsque ces activités et ces occupations ne sont pas considérées comme une menace pour la biodiversité. Elle permet également la fréquentation du territoire par les Autochtones et la poursuite des activités qu'ils y pratiquent, ne modifiant pas, à cet égard, les conditions prévues par d'autres lois, et ce, sans effets sur leurs revendications (*ibid.*, p. 6, 23, 44, 47, 102 et 103).

Le tableau 3 présente pour les statuts de protection provisoire et permanent de réserves de biodiversité ou de réserves aquatiques, les activités interdites, celles qui le sont à moins d'une autorisation et celles qui sont permises selon les conditions prévues au plan de conservation.

6. *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), *Loi sur les biens culturels* (RLRQ, c. B-4), *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1), *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (RLRQ, c. E-12.01), *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-8.1).

Tableau 3 Les activités régies par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*

ACTIVITÉ	AIRE PROTÉGÉE	RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE RÉSERVE AQUATIQUE PROJÉTÉE ARTICLE 34	RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ ARTICLE 46	RÉSERVE AQUATIQUE ARTICLES 46 ET 47
Activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités ne nécessitent pas du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement		Permisses, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation	Interdites	Interdites
Activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement		Interdites, sous réserve des mesures au plan de conservation les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation	Interdites	Interdites
Activités d'exploitation minière, gazière ou pétrolière		Interdites	Interdites	Interdites
Activités d'aménagement forestier au sens de la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> (L.R.Q., c. A-18.1) effectuées pour répondre à des besoins domestiques		Permisses, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation	Permisses, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé	Permisses, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé
Activités d'aménagement forestier au sens de la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> effectuées aux fins de maintenir la biodiversité		Permisses, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation	Permisses, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé	Permisses, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé
Autres activités d'aménagement forestier au sens de la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i>		Interdites	Interdites	Interdites
Exploitation des forces hydrauliques ou toute production commerciale ou industrielle d'énergie		Interdite	Interdite	Interdite
Attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature		« Toute nouvelle attribution... » Interdite, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation dans le plan de conservation	« Attribution... » Interdite, sous réserve des mesures au plan de conservation les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation	« Attribution... » Interdite, sous réserve des mesures au plan de conservation les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation
Travaux de terrassement ou de construction		Interdits, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation dans le plan de conservation	Interdits, sous réserve des mesures au plan de conservation les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation	Interdits, sous réserve des mesures au plan de conservation les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation
Travaux de remblayage		Permis, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation	Interdits, sous réserve des mesures au plan de conservation les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation	Interdits, sous réserve des mesures au plan de conservation les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation
Activités commerciales		Permisses, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation	Interdites, sous réserve des mesures au plan de conservation les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation	Interdites, sous réserve des mesures au plan de conservation les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation
Toute activité interdite par le plan de conservation		Interdite	Interdite	Interdite
Toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire		Interdite	Interdite	Interdite
Toutes les autres activités		Permisses, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation	Permisses, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé	Permisses, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé
Toute activité susceptible de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité du plan d'eau ou du cours d'eau		Permise, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation	Permise, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé	Interdite
Toute utilisation d'une embarcation motorisée		Permise, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation	Permise, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé	Interdite si elle est faite en contravention avec les conditions prévues par le plan de conservation approuvé

Les territoires protégés au Québec et en Mauricie

Les premières aires protégées du Québec, soit les parcs du Mont-Royal et du Mont-Tremblant, ont été créées à la fin de 19^e siècle. Depuis, 4 777 autres sites protégés sous 32 désignations juridiques ou administratives se sont ajoutés au réseau. Tel que l'exige la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (art. 5), un registre des aires protégées est maintenu par le ministre responsable de l'environnement. Les territoires inscrits correspondent à la définition d'aire protégée de la loi ou de l'UICN. Depuis 2013, les nouvelles aires protégées inscrites au registre doivent de plus « être conformes aux plus hauts critères de protection de l'UICN » et, donc, contenir moins de 1 % de leur superficie occupée par des droits miniers, gaziers ou pétroliers. La Loi interdit de tels droits dans une réserve de biodiversité ou dans une réserve aquatique. Toutefois, pour une réserve où de tels droits seraient enclavés, les territoires qu'ils occupent ne peuvent être comptabilisés au registre (MELCC, 2019a). Le tableau 4 illustre la proportion d'aires protégées québécoises selon les catégories de l'UICN.

Au 31 mars 2019, plus précisément pour les milieux terrestres et d'eau douce, 161 540 km² étaient protégés de façon permanente ou provisoire, soit 10,68 %. Les milieux marins étaient, quant à eux, protégés sur 5 663 km², ou 3,65 % de leur superficie (MELCC, 2019a). La figure 4 illustre la progression du réseau québécois d'aires protégées en indiquant les pourcentages du territoire protégé par année depuis 1970 et en les comparant aux objectifs de conservation du gouvernement du Québec et aux objectifs internationaux auxquels le gouvernement s'est lié.

En Mauricie, le parc national de la Mauricie, créé en 1970, a longtemps été la seule aire protégée d'envergure avec 536,1 km². Entre 2002 et 2018, 330 nouvelles aires protégées ont été créées en Mauricie, dont treize réserves de biodiversité projetées et une réserve aquatique projetée d'une superficie totale de plus de 2 000 km², correspondant à 60 % des aires protégées de cette région. Les territoires proposés ont fait passer la proportion d'aires protégées à 7,2 %⁷ du territoire mauricien, comparativement à 2,1 % en 2002 (PR1, p. 6, 7 et 10). Le tableau 5 illustre le nombre et les proportions des aires protégées de la Mauricie par type.

7. Cette proportion passerait à 7,9 % avec les agrandissements.

Tableau 4 Les aires protégées du Québec par catégorie de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

Catégorie de l'UICN	Exemple d'aire protégée au Québec	Superficie (km ²) au 31 mars 2019	Pourcentage au 31 mars 2019
Ia	Réserve écologique	2 096,46	0,13
Ib	s. o.	s. o.	s. o.
II	Parc national, réserve de biodiversité ou réserve aquatique	154 358,42	9,26
III	Refuge d'oiseaux migrateurs	626,96	0,04
IV	Refuge biologique	9 881,63	0,59
V	Paysage humanisé	0	0
VI	Habitat faunique	130,47	< 0,01
S. O.	Autres	108,83	< 0,01
		Total : 167 202,77	Total : 10,03

Source : MELCC, 2019a.

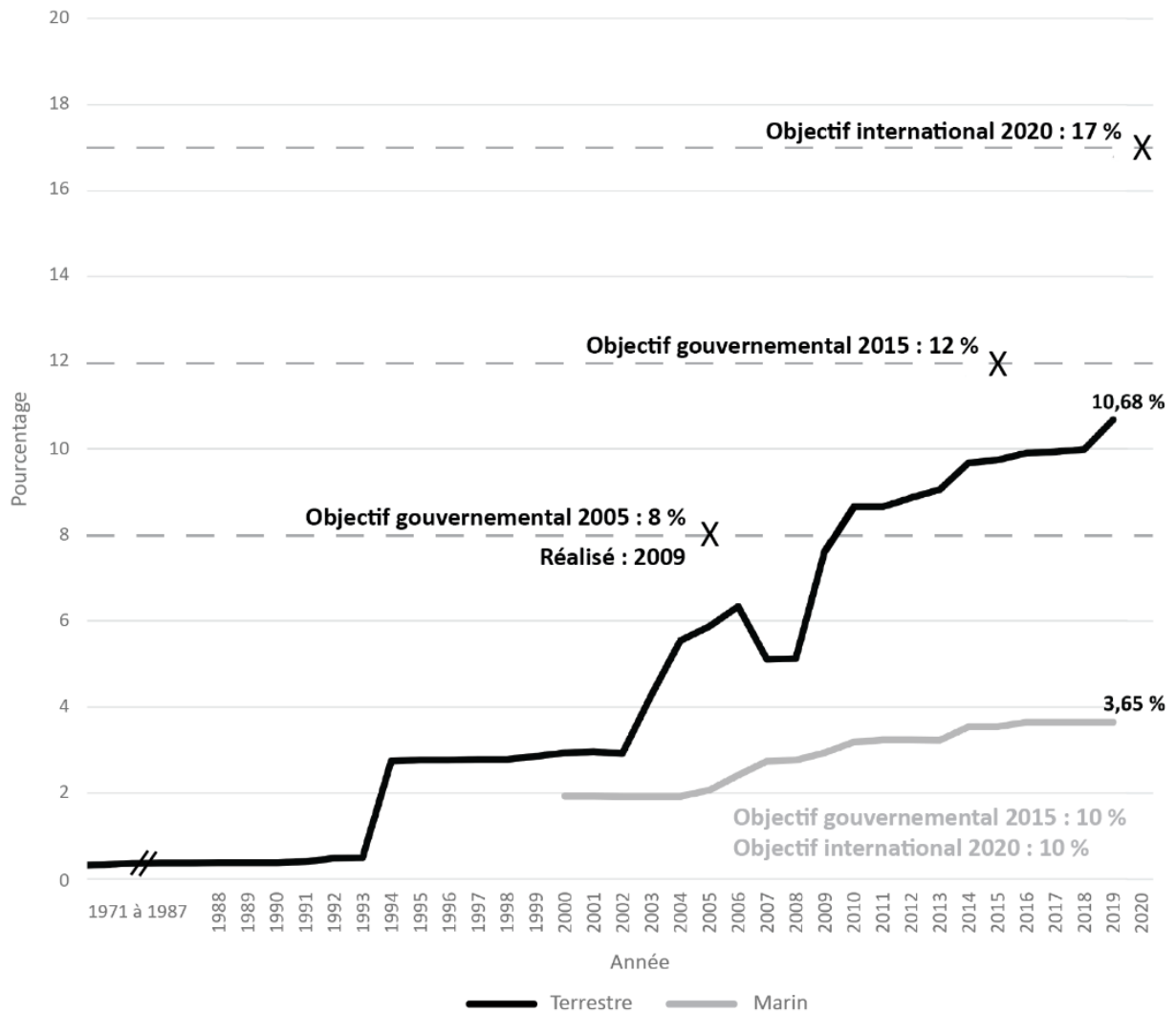
Tableau 5 Les aires protégées de la Mauricie

Type d'aire protégée (désignation)	Nombre ¹	Superficie (km ²) ²	Pourcentage de la superficie régionale ²
Refuges biologiques	319	484,50	1,21
Habitats fauniques	19	71,77	0,18
Réserves de biodiversité projetées	13	1563,16	3,92
Réserve aquatique projetée	1	163,79	0,41
Réserves naturelles reconnues	12	19,30	0,05
Écosystèmes forestiers exceptionnels	7	5,15	0,01
Réserves écologiques	6	31,45	0,08
Milieux naturels de conservation volontaire (tenure privée)	4	1,69	< 0,01
Parc national du Canada	1	536,10	1,34
Refuge faunique	1	1,19	< 0,01
Total	383	2 878,09	7,21

1. Nombre d'aires protégées ou de parties d'aires protégées.
2. Sans superposition de territoire.

Source : adapté de DQ14.1, p. 2.

Figure 4 Les superficies protégées et les objectifs gouvernementaux et internationaux



De 1970 à 1999, les données sur les aires protégées ne font pas de distinction entre les aires terrestres et marines. La ligne représentant les aires protégées terrestres inclut donc les aires marines pour cette période.

Sources : DQ13.1, p. 5 à 7, MENV, 2000 ; MDDEP, 2009 ; MDDEP, 2011.

1.3 La démarche de sélection en Mauricie

La démarche de sélection de territoires à protéger en Mauricie a été réalisée en deux étapes. Huit⁸ territoires ont été sélectionnés à la suite d'un processus tenu de 2004 à 2009 dans le cadre de l'atteinte de l'objectif de 8 %. Il s'agit des réserves de biodiversité projetées des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo, de la Vallée-Tousignant, du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats, des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier, Sikitakan Sipi, de la Seigneurie-du-Triton et de Grandes-Piles. Cinq autres ont été sélectionnées entre 2010 et 2017 dans le cadre de l'atteinte de l'objectif de 12 % d'aires protégées. Il s'agit des réserves de biodiversité projetées des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua, des Îles-du-Réservoir-Gouin, du Lac-Wayagamac et Judith-De Brésoles ainsi que de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche (DA1 ; DA2, p. 5 et 12 ; M. André R. Bouchard, DT1, p. 51 à 55).

Alors qu'il n'y avait que 2,1 % du territoire mauricien sous protection en 2002, la première étape de sélection a été effectuée sans une analyse des carences du réseau d'aires protégées, car tout gain était considéré comme avantageux. Une telle analyse a été produite lors du second exercice, mais n'a pas été publiée, puisque c'est un document de travail (M. Francis Bouchard, DT2, p. 2).

La démarche d'identification de territoires d'intérêt s'est faite en concertation avec le milieu en sollicitant des suggestions et en soumettant des territoires potentiels pour établir les enjeux et les bénéfiques (PR1, p. 4). Comme mentionné précédemment, l'évaluation s'effectue au regard du cadre écologique de référence, des carences à combler dans le réseau d'aires protégées ainsi que des contraintes que pose le territoire d'intérêt face, entre autres, au développement potentiel de ses ressources naturelles.

Les consultations pour la mise en réserve provisoire

Il y a donc eu, en premier lieu, une démarche de consultation ciblée pour recueillir les propositions d'aires protégées du milieu. Il s'agissait d'ateliers d'information et de consultations particulières auprès des principaux intervenants. Ces échanges avec les intervenants locaux et régionaux ont permis d'acquérir davantage de connaissances sur ces territoires (PR1, p. 2). Ensuite, quelques étapes gouvernementales étaient nécessaires pour mettre en réserve ces territoires de manière provisoire et leur conférer le statut projeté, notamment l'analyse globale des contraintes territoriales, des consultations supplémentaires si nécessaire et la confection du mémoire pour le Conseil des ministres (DA2, p. 10 et 15).

8. Neuf territoires ont été retenus dans le premier exercice, mais l'un d'eux (Réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche) a été évalué lors de l'examen des aires protégées projetées de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (M. André R. Bouchard, DT1, p. 54 ; PR1, p. 4).

Dans la première phase de consultation du milieu, tenue de 2004 à 2009, il s'agissait de proposer des territoires en vue d'augmenter le réseau d'aires protégées à 8 % de la superficie du Québec. Le MELCC a procédé par un appel de propositions et par différents ateliers avec le milieu régional. Huit aires protégées ont été créées. La deuxième phase, tenue de 2010 à 2017, visait à se rendre au nouvel objectif gouvernemental de protection du territoire de 12 % pour 2015 (M. André R. Bouchard, DT1, p. 51 à 56). Les consultations particulières ont alors été coordonnées par la défunte Conférence régionale des élus (CRÉ) de la Mauricie, qui s'était offert pour prendre en charge la concertation avec les différents intervenants régionaux et locaux par l'entremise d'un groupe de travail régional (DD1, p. 5).

Ce groupe de travail a tenu quelques rencontres entre 2010 et 2013 pour étudier plusieurs scénarios selon les différentes étapes de consultation et d'analyse requises. Sa dernière réunion s'est tenue le 22 avril 2013 (DD1, p. 7 et 8, annexe 1, p. 57). L'avis régional a été transmis au MELCC en juin 2013 afin d'être utilisé par le Ministère pour la création des cinq autres réserves (M. André R. Bouchard, DT1, p. 54 et 55).

Outre ce processus de concertation régionalisé, différents échanges ont eu lieu avec les communautés autochtones, notamment avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci au sujet de la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan au sujet des réserves de biodiversité des Îles-du-Réservoir-Gouin, de Sikitapan Sipi et du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo (*ibid.*, p. 43 et 44 ; DM10, p. 3).

Les critères d'évaluation

Le MELCC s'est servi du résultat des consultations et a évalué les propositions du milieu au regard de critères écologiques et socioéconomiques, critères fondamentaux utilisés par le Ministère pour envisager des zones d'intérêt à protéger (DA2, p. 3).

Pour les critères écologiques, l'objectif était de protéger des territoires représentatifs de la diversité biologique du Québec. Le Ministère a constaté que la Mauricie a été perturbée par les activités forestières, ce qui rendait presque impossible d'y trouver des territoires vierges, soit des vieilles forêts. Il a toutefois estimé qu'il y avait des écosystèmes de qualité à protéger. Un second objectif était lié aux superficies à protéger, de l'ordre de plusieurs centaines de kilomètres carrés pour que les écosystèmes s'y maintiennent, malgré l'occurrence de perturbations anthropiques à leur pourtour. Le Ministère a souligné que ce second objectif n'a pas pu toujours être appliqué pour constituer certaines réserves, en raison de la présence de contraintes liées à des activités humaines extensives sur le territoire mauricien (M. André R. Bouchard, DT1, p. 51 à 53 ; DA2).

À la suite de cette présélection, des critères socioéconomiques ont ensuite servi à réviser les limites des territoires envisagés. Pour le Ministère, il s'agissait de considérer des demandes, généralement d'ajout, notamment par des municipalités, des communautés autochtones et des compagnies forestières. Simultanément, en concertation avec plusieurs ministères et organismes, s'est effectuée une vérification des contraintes d'ordre économique, c'est-à-dire

les secteurs d'activité pouvant subir des répercussions à la suite de l'établissement d'une aire protégée permanente. Ces activités sont principalement liées aux droits de coupe forestière, aux projets hydroélectriques et au potentiel ou aux droits miniers qui pourraient entraîner l'exclusion de portions de territoire (M. André R. Bouchard, DT1, p. 52 ; DA2).

Chapitre 2 **Le milieu d'insertion et les réserves projetées**

Ce chapitre présente dans un premier temps la région administrative de la Mauricie, puis fait une brève description de chacune des treize réserves projetées dans cette région. Il présente également les préoccupations et les propositions des participants pour chacune.

2.1 Le portrait général de la Mauricie

Le territoire

La région administrative de la Mauricie⁹ s'étend sur 39 924 km² et constitue ainsi la sixième plus grande région administrative du Québec. L'essentiel de son territoire se situe dans la province naturelle des Laurentides méridionales, au relief relativement accidenté et recouvert de larges dépôts fluvioglaciers. La province naturelle des basses-terres du Saint-Laurent couvre le sud de la Mauricie et elle est constituée d'une plaine argileuse près du fleuve et de dépôts sableux vers le nord. Une troisième province, celle des hautes-terres de Mistassini, est présente à l'extrémité nord-ouest de la région et offre un relief de plateaux sur lesquels reposent des dépôts glaciaires (figure 3) (PR1, p. 7 et 15 ; DB8.1, p. 16 ; Gouvernement du Québec, 2010, p. 55, 62 et 90).

La plus grande part de la Mauricie est drainée par la rivière Saint-Maurice et ses affluents, constituant un réseau hydrographique ramifié et composé de milliers de plans d'eau. Le climat de la région est de type modéré, subhumide, à saison de croissance longue dans l'extrême sud et subpolaire sur la grande majorité du territoire qui devient progressivement plus rigoureux vers le nord (PR1, p. 15).

Les zones agricoles et urbaines couvrent seulement 4 % du territoire, tandis que le milieu forestier en couvre 85 % et l'eau, 11 %. Du sud au nord, la forêt tempérée nordique laisse place à la forêt boréale avec cinq domaines bioclimatiques présents, soit l'érablière à tilleul, l'érablière à bouleau jaune, la sapinière à bouleau jaune, la sapinière à bouleau blanc puis la pessière à mousses. Le MELCC souligne que les écosystèmes forestiers ont été soumis à diverses perturbations, dont la récolte forestière, les incendies¹⁰, les épidémies d'insectes et la chute d'arbres (chablis). La récolte forestière extensive a donc fait en sorte que la forêt

9. Une partie de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton se trouve dans la région de la Capitale-Nationale. De même, la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier se poursuit dans la région de Lanaudière. Étant donné que ces chevauchements sont limités, aucune présentation des régions adjacentes ne sera faite.

10. La majorité du territoire brûlé serait le fait de feux de plus de 500 km² (PR1, p. 15).

naturelle est devenue extrêmement rare en Mauricie et qu'elle serait dominée par des écosystèmes en régénération (PR1, p. 15 et 17).

Entre 1997 et 2008, la couverture terrestre de la Mauricie a subi quelques changements. Les surfaces artificielles ont augmenté en superficie (+ 17,4 km²) et les terres agricoles ont diminué (- 24,5 km²), de même que les milieux humides herbacés ou arbustifs (- 17,0 km²), les forêts à couvert ouvert (clairsemées) (- 4,4 km²), les plans et les cours d'eau (- 7,0 km²) et, surtout, les forêts de conifères (- 242,5 km²) ainsi que les forêts de feuillus à couvert fermé (denses) (- 265,2 km²). En contrepartie, les superficies de milieux humides forestiers (+ 76,6 km²) et de forêts mixtes à couvert fermé (+ 466,5 km²) ont augmenté (Institut de la statistique du Québec, 2018a, p. 79).

Le MELCC fait valoir que la grande diversité de milieux physiques, de climats et de végétations en Mauricie engendre une grande diversité faunique, avec près de 90 espèces de poissons, 17 espèces d'amphibiens, 7 espèces de reptiles, 268 espèces d'oiseaux et 51 espèces de mammifères. Les espèces terrestres les plus communes sont le cerf de Virginie, l'ours noir, l'orignal, la gélinotte huppée, le tétras du Canada, le lièvre d'Amérique, la martre, le lynx du Canada, le castor, le rat musqué et le renard roux. La faune aquatique se caractérise, quant à elle, par sept communautés piscicoles dont les principales espèces visées par la pêche sont l'omble de fontaine, le touladi, le doré jaune et le grand brochet. Les activités humaines ont toutefois introduit, volontairement ou non, des espèces moins intéressantes pour la pêche, comme le meunier noir, la perchaude et les cyprinidés¹¹ (PR1, p. 18).

Le milieu humain

La population

La Mauricie regroupe trois MRC (Mékinac, Les Chenaux et Maskinongé), trois territoires équivalant à des MRC, soit l'agglomération de La Tuque et les villes de Shawinigan et de Trois-Rivières, ainsi que deux communautés atikamekw¹² (Wemotaci et Opitciwan). La grande majorité du territoire administratif des municipalités est de tenure publique (figure 1). Les terres privées se concentrent dans le sud, principalement dans la vallée du Saint-Laurent et le long de la rivière Saint-Maurice. À cela s'ajoutent deux grands blocs forestiers privés situés au nord-est et à l'est du réservoir Gouin (DB8.1, p. 17, 24 et 25).

Le MELCC note que des sites archéologiques datant des périodes préhistorique et historique témoignent d'une occupation ancienne de la Mauricie par des Autochtones. Outre les Atikamekw, les Innus, les Algonquins et les Hurons-Wendat ont fréquenté, ou fréquentent, le territoire à diverses fins et y ont des revendications territoriales (PR1, p. 11). Au sujet des territoires revendiqués ou fréquentés, le *Nitaskinan* des Atikamekw inclut en totalité douze des treize réserves projetées proposées et en partie la réserve de biodiversité

11. Grande famille de poissons d'eau douce, généralement de petite taille.

12. Une troisième communauté atikamekw, celle de Manawan, est située dans Lanaudière. Ses membres fréquentent toutefois aussi la Mauricie pour des activités traditionnelles.

projetée de la Seigneurie-du-Triton. Le *Nitassinan* des Innus inclut les réserves de biodiversité projetées Judith-De Brésolles et de la Seigneurie-du-Triton et en partie la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche. Le *Nionwentsio* des Hurons-Wendat inclut les réserves de biodiversité projetées du Lac-Wayagamac, Judith-De Brésolles, de la Seigneurie-du-Triton et de Grandes-Piles ainsi que la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche (figure 5).

L'histoire coloniale de la région débute vers le 17^e siècle dans le secteur de Trois-Rivières. Le développement de la Mauricie a reposé sur l'exploitation forestière au 19^e siècle, puis sur l'hydroélectricité et l'industrialisation au 20^e siècle (PR1, p. 11 et 12). Environ 3,2 % de la population du Québec en 2017, soit 269 289 personnes, habitaient la Mauricie, dont la moitié résidait dans la ville de Trois-Rivières. Par rapport à la moyenne québécoise, la population s'y accroît plus lentement et est relativement âgée, mais ce lent accroissement constitue un changement par rapport au déclin observé dans les années 1990 et 2000. Le revenu médian des familles y est plus faible que la moyenne québécoise, ce qui se traduit également par un produit intérieur brut par habitant sous la moyenne (Institut de la statistique du Québec, 2018 b, p. 20, 22, 24, 34, 65 et 238).

L'économie

Aujourd'hui, bien que l'exploitation forestière et du potentiel hydroélectrique y aient toujours cours et que la Mauricie est encore considérée comme une région manufacturière, le MELCC estime que l'économie de la région se diversifie avec le développement récréotouristique (PR1, p. 11 et 12).

Le produit intérieur brut (PIB) de la Mauricie était, en 2016, légèrement supérieur à 9 G\$, correspondant à environ 2,5 % de celui du Québec. Cette part a eu tendance à diminuer, puisque la croissance économique annuelle moyenne en Mauricie a été sensiblement inférieure à celle du Québec entre 2007 et 2016. Les revenus découlant des biens fabriqués comptaient pour près de 4 G\$ du PIB et l'activité minière se limitait à l'exploitation de la pierre, du sable, du gravier, du mica et de la silice, pour une valeur globale d'environ 43 M\$ en 2018. L'agriculture comptait pour environ 369 M\$ en 2016 (Institut de la statistique du Québec, 2018b, p. 65, 138, 154, 159). Quant aux touristes, ils auraient dépensé 188 M\$ en 2014 (Ministère du Tourisme, 2015, p. 10).

Le MELCC rapporte 481 barrages en Mauricie. De ceux-ci, 17 ont plus de 10 m de haut et 4, plus de 40 m. Le réservoir Gouin est le plus grand lac ou réservoir présent, avec une superficie de 1 303 km². Environ 53 % des barrages serviraient à des fins de villégiature. L'hydroélectricité est produite par 11 centrales présentes sur la rivière Saint-Maurice ou sur ses tributaires, cumulant quelque 2 000 MW de puissance installée, dont 7 se qualifient à titre de grands ouvrages (MELCC, 2019d ; PR1, p. 12).

La foresterie

L'unité d'aménagement est l'unité territoriale de référence du domaine de l'État pour la gestion des ressources forestières. Cinq unités d'aménagement (026-51, 041-51, 042-51, 043-51 et 043-52) recourent le territoire de la Mauricie, mais aucune n'y est entièrement comprise (figure 1). Par ailleurs, une partie de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton est comprise dans la région de la Capitale-Nationale, dans les unités d'aménagement 023-71 et 031-71, et la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier est en partie située dans la région de Lanaudière, mais en totalité comprise dans l'unité d'aménagement 041-51 (DB10, p. 7).

La superficie du territoire forestier de la Mauricie s'élève à 33 800 km². En considérant les cinq unités d'aménagement, le Bureau du forestier¹³ en chef indique que la superficie totale de ces unités est de 4 115 080 ha (41 151 km²) et retient pour ses calculs une superficie productive¹⁴ de 2 415 480 ha (24 155 km²), soit 59 % du territoire (Bureau du forestier en chef, 2016, p. 1).

La garantie d'approvisionnement remplace le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) sur les terres publiques depuis le 1^{er} avril 2013. Cette garantie donne le droit à son bénéficiaire d'acheter annuellement un volume de bois en vue d'approvisionner une usine de transformation du bois. Il a par contre l'obligation de réaliser la récolte du bois acheté sur pied (Ministère des Ressources naturelles, 2013). Les données de 2018 du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dénombrent 29 bénéficiaires de garanties d'approvisionnement en Mauricie (MFFP, 2018a).

En 2017, la région comptait une vingtaine d'usines s'approvisionnant en bois, constituées de complexes de sciage et de placage, d'usines de panneaux agglomérés, de pâtes et papiers, de cogénération, de trituration du bois ainsi que de bois tourné et façonné. En 2014-2015, la récolte de bois en forêt publique y totalisait près de 1 873 700 m³ de résineux et 783 900 m³ de feuillus, soit 12 % du bois coupé au Québec dans le domaine public (MFFP, 2017a, p. 18 et 83).

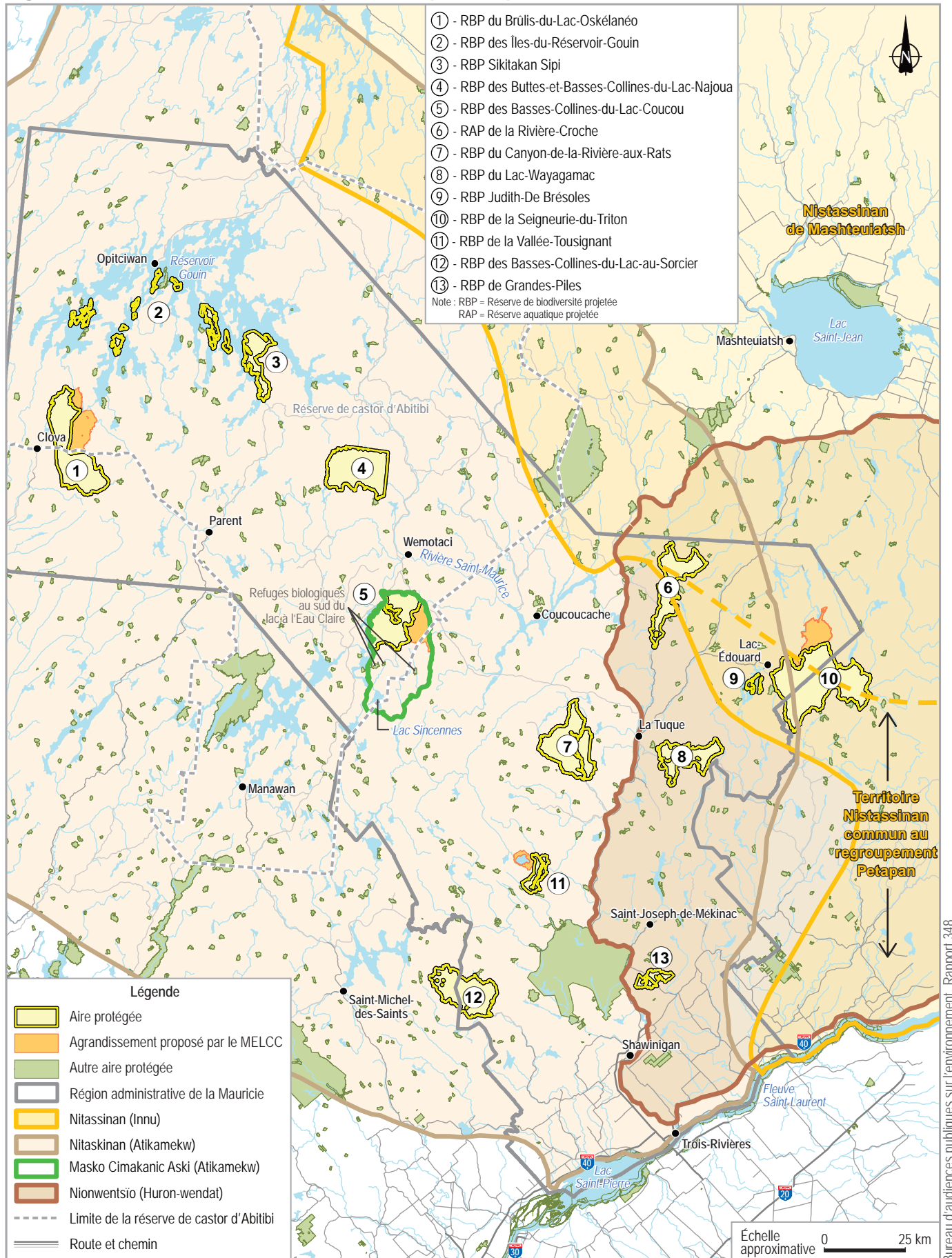
Le récréotourisme, la chasse et la pêche

Selon le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), l'utilisation du territoire public de la Mauricie se diversifie, notamment avec la pratique d'activités récréatives sans prélèvement faunique. À cet égard, des centaines de kilomètres de sentiers de randonnée, de vélo de montagne, de quad et de motoneige ainsi que des pistes de raquette et de ski de fond sillonnent le territoire, auxquels s'ajoutent des parcours en canot.

13. Le Forestier en chef a pour fonctions d'établir les méthodes, les moyens et les outils requis pour réaliser le calcul qui détermine les possibilités forestières en tenant compte des objectifs régionaux et locaux d'aménagement durable des forêts. Il rend publiques les possibilités forestières et les révisé aux cinq ans. Enfin, il conseille le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs sur des éléments ayant un impact sur la ressource (DB12, p. 3).

14. Pour le territoire restant, 19 % est improductif, 11 % est exclu et constitué de terres privées ou dont la gestion est déléguée, notamment à des municipalités, et un autre 11 % est en superficie où l'exploitation est interdite (DB12, p. 9 ; M^{me} Annie Boucher-Roy, DT2, p. 40).

Figure 5 Les territoires revendiqués ou fréquentés par les Autochtones en Mauricie



Sources : adaptée de PR1, figure 1, p. 3 et figure 8, p. 14 ; DM25, annexes 2 et 3.

Les villégiateurs fréquentent le territoire public comme le montre la présence de 5 000 baux de villégiature, dont 119 abris sommaires, plaçant la région au second rang des régions administratives à ce sujet (DB8.1, p. 26 et 44 à 46).

En 2012, outre le parc national de la Mauricie qui fait 536 km², la Mauricie abritait 11 000 km² de territoires fauniques structurés¹⁵ délimités par le gouvernement du Québec afin d'y assurer le développement et la gestion de l'utilisation de la faune. Ces territoires sont constitués, en totalité ou en partie, de 11 zones d'exploitation contrôlée, de 3 réserves fauniques, de 2 aires fauniques communautaires et de 22 pourvoiries avec droits exclusifs, auxquelles s'ajoutaient 52 pourvoiries à droits non exclusifs et 182 terrains de piégeage sous bail. Par ailleurs, 2 réserves de castor sont présentes pour lesquelles le gouvernement du Québec a consenti des droits de piégeage exclusifs, principalement aux Atikameks et aux Innus (DB8.1, p. 42, 43 et 45 ; DB3). Enfin, en 2014, il y aurait eu quelque 1 189 000 visites de touristes et plus de 2 500 000 nuitées en Mauricie (Ministère du Tourisme, 2015, p. 8 et 9).

2.2 Les réserves projetées

Cette section présente une brève description des douze réserves de biodiversité et de la réserve aquatique projetées. Elle se base principalement sur les renseignements fournis par le MELCC dans son document d'information pour la consultation du public (PR1), dans les dépliants propres à chaque réserve (DA8 à DA20) ainsi que dans le Plan d'affectation du territoire public de la Mauricie (DB8.1, p. 177 à 209 et 259 à 266). Une synthèse des préoccupations et des opinions exprimées par les participants est également rapportée. Les éléments concernant de façon spécifique une des réserves projetées sont regroupés ici pour chacune d'elles. Les éléments d'ordre général, qui concernent plusieurs réserves ou l'ensemble d'entre elles, sont présentés au début des chapitres suivants en fonction des sujets abordés. Les figures de chaque réserve ne présentent pas les agrandissements proposés par les participants à la présente consultation du public.

Les réserves projetées sont toutes situées dans la province naturelle des Laurentides méridionales (figure 3). Leur territoire est fréquenté, entre autres, pour la pratique de la pêche, de la chasse et du piégeage. À cet égard, quatre d'entre elles sont entièrement localisées dans la réserve de castor d'Abitibi où seuls les Autochtones peuvent piéger ou chasser les animaux à fourrure, soit les réserves de biodiversité projetées des Îles-du-Réservoir-Gouin, Sikitakan Sipi, des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua et des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, alors que celle du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo s'y trouve en partie (figure 5). Ces activités, de même que celles liées à la villégiature et au récréotourisme, pourront se poursuivre à la suite de l'attribution du statut permanent de protection selon les lois et les règlements applicables. Pour chacune des réserves, le

15. Zones en terres publiques ayant un statut particulier reconnu en vertu de la section I du chapitre IV de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, C. C-61.1).

MELCC prévoit élaborer un plan d'action et un zonage en concertation avec l'ensemble des intervenants concernés en vue d'atteindre les objectifs de conservation poursuivis, notamment la protection des milieux naturels plus sensibles ou fragiles et le rétablissement de vieilles forêts.

La réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo

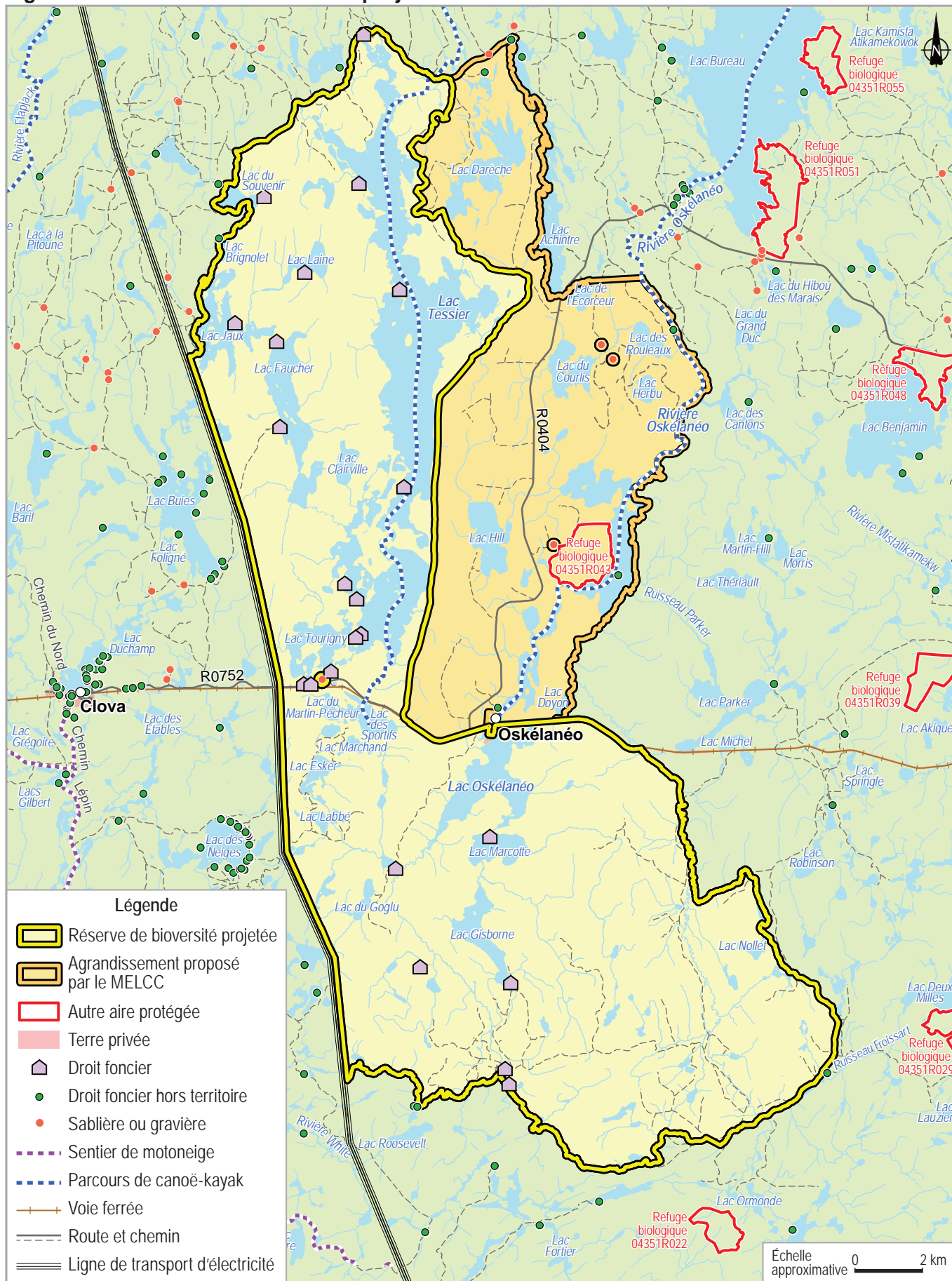
La description

La réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo est localisée en bordure des hameaux de Clova et d'Oskélanéo, à environ 200 km au nord-ouest du centre-ville de La Tuque (figures 1 et 6). La communauté atikamekw d'Opitciwan se trouve à 49 km plus au nord. L'aire protégée couvre une superficie de 261,2 km² et un lieu d'extraction de substances minérales de surface (sablrière ou gravière) est exclu de ses limites. Elle est relativement isolée et peu accessible, seules des routes forestières s'y rendant à partir de La Tuque (R0461 puis R0404) et de Mont-Laurier (R0752). Celles qui y pénètrent sont généralement peu entretenues et la plupart des ponts sont actuellement fermés. Toutefois, on peut y accéder par la voie ferrée qui la traverse.

Le relief est composé de buttes et de boutons recouverts de dépôts d'origine glaciaire (till indifférencié) et fluvioglaciaire, entrecoupés de dépôts organiques. L'élévation varie peu, soit de 405 m à 570 m, et plusieurs eskers marquent le paysage. Le réseau hydrographique, comprenant de nombreux lacs, occupe 18 % du territoire protégé. Pour leur part, les milieux humides en occupent près de 10 % et les milieux forestiers, 70 %. En raison des récoltes forestières et d'un grand feu survenu en 1995, les peuplements sont majoritairement en régénération ou âgés de moins de 80 ans, les vieilles forêts étant rares. La faune serait représentative des espèces qui fréquentent la portion méridionale de la forêt boréale et les lacs abritent, notamment, le doré jaune et le brochet.

La partie nord de la réserve projetée est située dans la réserve de castor d'Abitibi, laquelle est délimitée par la voie ferrée dans ce secteur. Quatre terrains de piégeage et un camp de trappe sont localisés dans sa partie sud. À l'intérieur de ses limites, treize baux de villégiature et huit baux à des fins commerciales d'établissement de pourvoiries sans droits exclusifs ont été accordés. Ces derniers sont associés à deux pourvoiries, soit la Pourvoirie du Lac Tessier et le Domaine d'Oskélanéo. En outre, le canoë-kayak est pratiqué dans le secteur, notamment sur le lac Tessier qui est d'intérêt prioritaire pour la conservation des paysages.

Figure 6 La réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo



Source : adaptée de DA22.

La réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo protégerait principalement des écosystèmes caractéristiques de la portion sud-ouest de la région naturelle de la dépression du réservoir Gouin. Une petite partie, au sud, représente celle des boutons de La Vérendrye. L'ensemble est situé dans le domaine bioclimatique¹⁶ de la sapinière à bouleau blanc. Un agrandissement est proposé à l'est de la partie la plus étroite de la réserve afin d'en améliorer l'efficacité, ce qui porterait sa superficie à 354,2 km². La limite de l'agrandissement bordant la rivière Oskélanéo serait fixée à la cote maximale critique¹⁷ du réservoir Gouin (405,38 m). La restauration naturelle des écosystèmes forestiers perturbés est le principal enjeu de conservation identifié pour cette aire protégée.

Les préoccupations et les propositions des participants

Le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan a indiqué que la cueillette de petits fruits ainsi que des activités traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage des animaux à fourrure sont pratiquées sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo. Le Conseil ajoute que « durant les semaines culturelles du printemps et de l'automne, les membres de la famille utilisent le territoire dans le but de transmettre aux jeunes les valeurs et la culture atikamekw » (DM10, p. 3).

Une participante appuie, pour sa part, la proposition d'agrandissement du MELCC : « En effet, celle-ci permettrait d'augmenter la proportion de lac et de milieux humides [...]. De plus, cela diminuera les effets de bordure puisque [...] le territoire est surtout établi sur le long » (M^{me} Marie-Ève Grenier, DM37, p. 5).

La réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin

La description

La réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin est localisée immédiatement au sud de la communauté atikamekw d'Opitciwan et à plus de 200 km au nord-ouest du centre-ville de La Tuque (figures 1 et 7). Elle est composée d'une quinzaine d'îles dispersées dans le réservoir Gouin, lequel est exploité par Hydro-Québec pour la production d'hydroélectricité. La réserve, dont les limites suivent la cote maximale d'exploitation du réservoir, couvre 79,03 km². À l'attribution du statut permanent, les limites de l'aire protégée seraient fixées à la cote maximale critique du réservoir (405,38 m).

16. Un domaine bioclimatique est un territoire caractérisé par la nature de la végétation qui, à la fin des successions, couvre les sites où les conditions pédologiques, de drainage et d'exposition sont moyennes (sites mésiques). L'équilibre entre la végétation et le climat est le principal critère de distinction des domaines. Au Québec, on distingue dix domaines bioclimatiques, dont six dans la partie méridionale de la province (MFFP, 2019).

17. La cote maximale critique fait référence au niveau maximal que l'eau peut atteindre dans un réservoir hydroélectrique au moment d'une crue exceptionnelle, bien que les évacuateurs de crue soient fonctionnels. Par exemple, pour le complexe hydroélectrique de la rivière Romaine, le niveau critique correspond à l'élévation (crête) des barrages (BAPE, 2009, rapport 256, PR3.1, p. 9-2 et 9-3 et planche 9-2).

Le relief est composé de buttes d'une élévation variant de 410 m à 490 m, lesquels sont recouverts de dépôts de surface d'origine glaciaire (till), de sables fluvioglaciaires et de quelques dépôts organiques. Les peuplements forestiers, couvrant près de 93 % du territoire protégé, sont majoritairement de type résineux ou mélangé. Des récoltes forestières y ont eu lieu, notamment sur la plus grande des îles où la plupart des peuplements ont moins de 40 ans. Certaines portions de la réserve, peu touchées par l'exploitation forestière et les perturbations naturelles, sont colonisées par des forêts de plus de 110 ans. Des milieux humides sont également présents sur environ 6 % du territoire protégé. Outre les espèces caractéristiques de la portion méridionale de la forêt boréale, il pourrait être fréquenté par le pygargue à tête blanche et le garrot d'Islande, deux espèces désignées vulnérables qui ont été observées à proximité en période de reproduction.

Sur les îles incluses à l'intérieur des limites de la réserve sont dénombrés douze baux de villégiature, trois baux aux fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs et un bail à d'autres fins commerciales. L'ensemble du réservoir Gouin fait l'objet d'un bail à droits exclusifs pour la pêche sportive détenu par la Corporation de gestion du réservoir Gouin qui y gère une aire faunique communautaire¹⁸. En outre, un parcours de canoë-kayak sillonne le réservoir, passant en bordure de plusieurs des îles protégées.

La réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin protégerait des écosystèmes caractéristiques de la portion sud-ouest de la région naturelle de la dépression du réservoir Gouin, à la périphérie nord du domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc. La restauration naturelle des forêts perturbées et la préservation des vieilles forêts en constituent les principaux enjeux de conservation. Le MELCC souhaite notamment associer la Corporation de gestion du réservoir Gouin à la gestion de l'aire protégée.

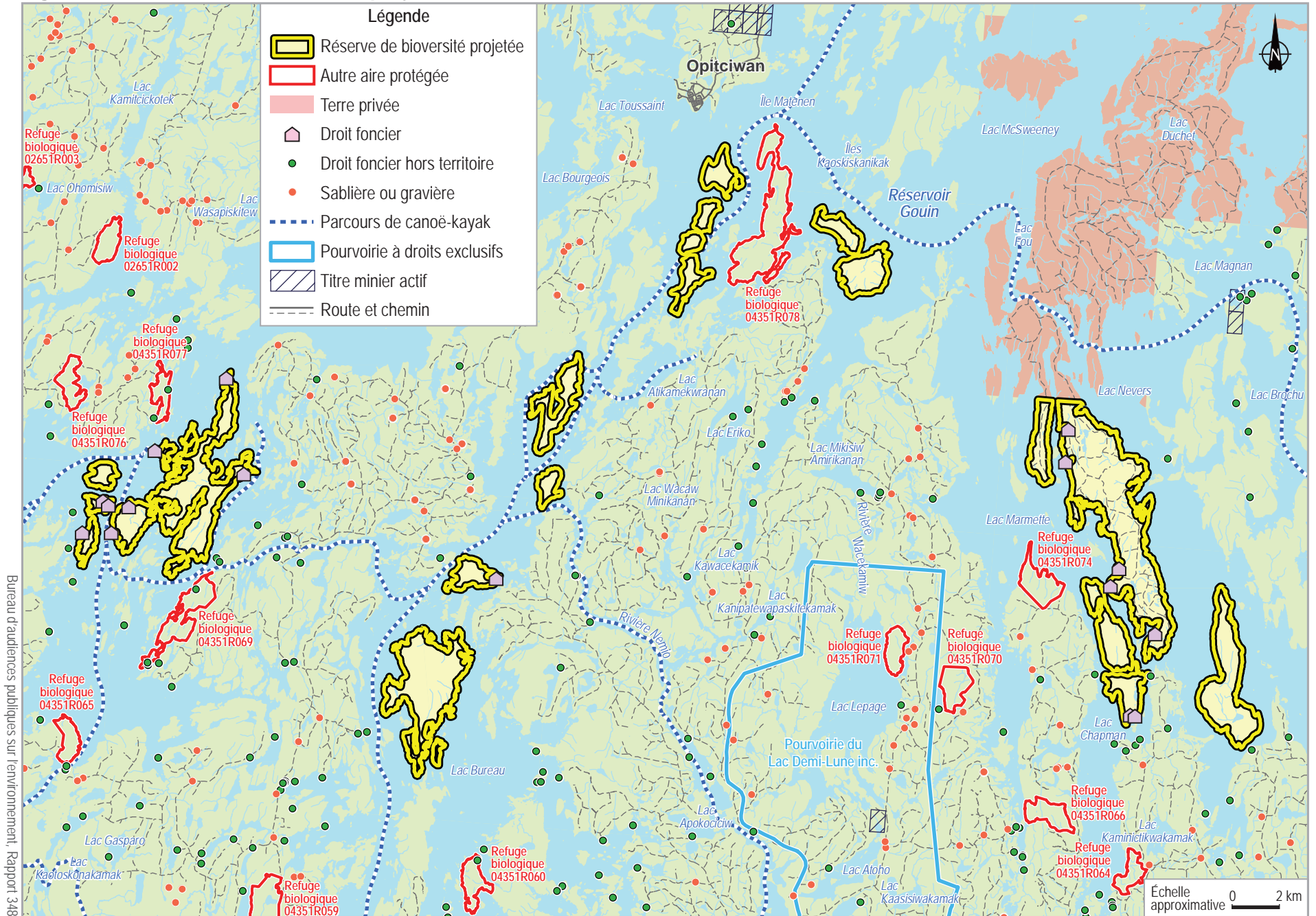
Les préoccupations et les propositions des participants

Le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan souligne que les îles qui composent la réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin sont utilisées pour la chasse, la pêche ainsi que la cueillette de petits fruits et de plantes médicinales. Il précise également que plusieurs sites traditionnels y sont couramment fréquentés et qu'une des îles « est utilisée par les écoles en fin d'année pour y réaliser des activités avec les jeunes » (DM10, p. 3).

Le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan est par ailleurs préoccupé par l'érosion des berges et la dégradation de certains habitats causées par la gestion du niveau de l'eau relativement à la production d'hydroélectricité. Il estime que les pratiques actuelles vont à l'encontre des objectifs de conservation poursuivis pour ce territoire et indique : « Nous sommes disponibles pour travailler avec le gouvernement, partager notre connaissance du territoire afin d'analyser la situation et proposer des mesures correctrices » (DM10, p. 5).

18. Bail de droit exclusif de pêche à des fins communautaires dont la gestion est confiée à une corporation sans but lucratif.

Figure 7 La réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin



Un participant s'interroge sur « la valeur réelle au niveau du patrimoine naturel » du secteur du réservoir Gouin : « En effet, ce paysage a été grandement modifié depuis la construction du barrage Gouin et ne représente plus du tout ce qu'il était jadis » (M. Pierre-Luc Gervais, DM34, p. 8). Pour un autre, malgré l'influence de la gestion du réservoir, « plusieurs aspects rendent cette réserve projetée vraiment intéressante pour la conservation de la biodiversité » (M. Pascal Philippon, DM46, p. 8). Il souligne notamment que les îles, étant entourées d'eau, constituent des endroits à accès restreint et que le secteur fait déjà l'objet d'une surveillance en raison de la présence de l'aire faunique communautaire englobant le réservoir (*ibid.*).

Certains suggèrent des améliorations à la réserve projetée. Un participant est d'avis que des îles de plus grande taille auraient dû être choisies et déplore le peu d'information disponible sur les raisons justifiant la sélection des îles qui y sont incluses (M. Antoine Sénéchal, DM50, p. 7). Un autre estime que le territoire protégé devrait être agrandi afin d'obtenir une meilleure représentativité des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle et propose l'ajout des îles sur lesquelles se trouvent des refuges biologiques (M. Samuel Richard, DM49, p. 8). Une participante suggère pour sa part d'y inclure les lieux où des nids de pygargue à tête blanche ont été observés et d'interdire toute activité humaine à proximité (M^{me} Audrey Lessard, DM39, p. 6).

La réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi

La description

D'une superficie de 91,4 km², la réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi se trouve à proximité de deux communautés atikamekw, soit celle d'Opitciwan, à 49 km au nord-ouest, et celle de Wemotaci, à 64 km au sud-est (figures 1 et 8). Elle est localisée à plus de 150 km au nord-ouest du centre-ville de La Tuque. Sikitakan Sipi signifie « jardin de la rivière » en langue atikamekw. Elle est relativement isolée et peu accessible, un long trajet de routes forestières y mène à partir de La Tuque et de Mont-Laurier. Le chemin du Lac-Brochu est la principale voie d'accès située aux limites du territoire protégé, accessible à partir de la route forestière R0400. Les anciens chemins forestiers situés à l'intérieur sont presque totalement refermés.

Le relief de la réserve forme un paysage de buttes, de boutons et de basses collines, l'ensemble étant recouvert de dépôts d'origine glaciaire (till) ou fluvioglaciaire, avec quelques dépôts organiques. L'élévation y varie de 405 m à 561 m. Son réseau hydrographique, notamment composé d'une trentaine de lacs, représente près de 5 % du territoire protégé. Les milieux forestiers en couvrent pour leur part 88 %. Malgré les récoltes forestières qui se sont déroulées dans sa portion nord, près de 30 % est constitué de vieilles forêts. D'immenses tourbières sont également présentes dans le secteur à l'ouest du lac Tobie. Outre les espèces fauniques caractéristiques de la portion méridionale de la forêt boréale, la réserve pourrait être fréquentée par le pygargue à tête blanche et le garrot d'Islande, deux espèces vulnérables qui ont été observées à proximité en période de reproduction.

À l'intérieur des limites de la réserve, ont été accordés 29 baux de villégiature, un bail à des fins commerciales d'établissement de pourvoirie sans droits exclusifs (pourvoirie Escapade), un bail d'hébergement commercial et deux baux d'infrastructures de transport pour des pistes d'atterrissage. Un site de camping rustique est également présent.

La réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi protégerait des écosystèmes caractéristiques de la portion sud-ouest de la région naturelle de la dépression du réservoir Gouin, dans le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc. La restauration naturelle des forêts perturbées et la préservation des vieilles forêts en constituent les principaux enjeux de conservation.

Les préoccupations et les propositions des participants

Le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan signale l'utilisation du territoire de la réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi pour la pratique d'activités traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage des animaux à fourrure. Comme pour les autres réserves fréquentées par des membres de la communauté d'Opitciwan, le territoire est utilisé dans le cadre des activités des semaines culturelles ainsi que pour la cueillette de petits fruits et de plantes médicinales (DM10, p. 4).

Le Conseil régional de l'environnement Mauricie estime que le polygone de la réserve projetée est « trop mince pour contrer efficacement l'impact des effets de bordures » et recommande « d'agrandir la zone de manière à englober l'ensemble de la péninsule [...] dans ses limites de protection », incluant les lacs Vanier et du Crapaud (DM23, p. 12). Du même avis, une autre participante suggère de revoir la forme et la superficie de la réserve « afin de s'approcher au maximum de l'idéal (design rond, favorable aux espèces centrales et réduisant les effets de bordure) » (M^{me} Emma Raffard, DM48, p. 10). Elle fait par ailleurs valoir que cette aire protégée comporte des éléments intéressants en matière de conservation des milieux naturels comme de grandes tourbières, une bonne proportion de vieilles forêts et des occurrences d'espèces fauniques en situation précaire (*ibid.*, p. 9).

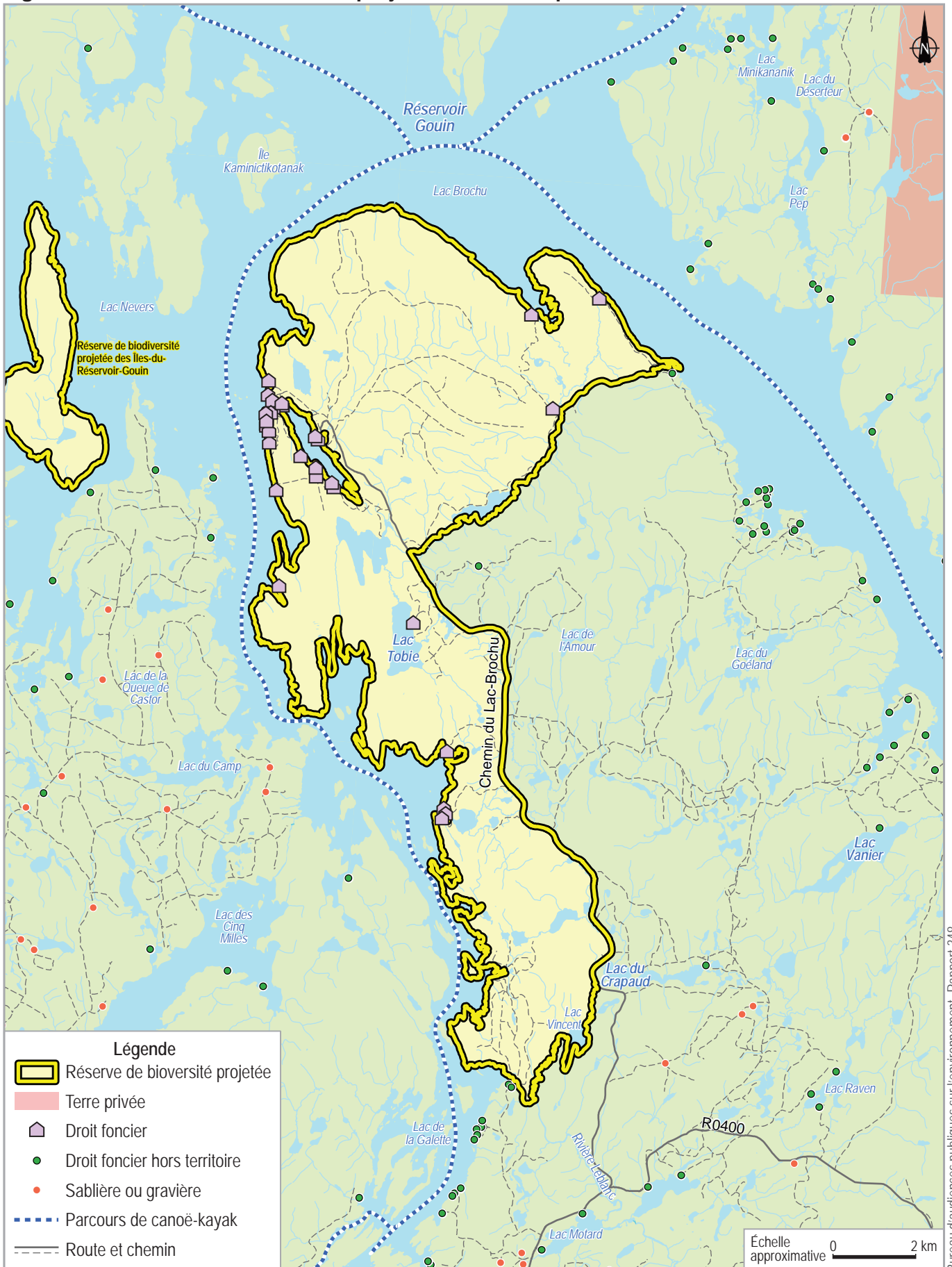
Hydro-Québec souligne par ailleurs que, comme pour les autres réserves situées en bordure du réservoir Gouin, ses limites devraient s'appuyer sur la cote maximale critique de 405,38 m (DC1, p. 9).

La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua

La description

La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua occupe une superficie de 223,1 km², à quelque 20 km au sud-est du réservoir Gouin et à environ 120 km au nord-ouest du centre-ville de La Tuque (figure 1). On peut y accéder par deux chemins carrossables, essentiellement à la portion sud du territoire, ainsi que par une quinzaine d'autres chemins forestiers (figure 9). Pour plusieurs secteurs, l'usage d'un quad est nécessaire.

Figure 8 La réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi



Source : adaptée de DA24.

Le paysage de la réserve est constitué principalement de basses collines recouvertes de dépôts d'origine glaciaire. L'élévation y varie de 440 m à 640 m, avec une moyenne d'environ 540 m. Les milieux humides, dont la présence est sporadique, sont bien représentés près des lacs Najoua et Ayotte notamment.

Dominée par les pessières à épinette noire souvent accompagnées de sapins, une bonne proportion du couvert végétal est actuellement en régénération à la suite des coupes récentes. Indicatrices de perturbations survenues il y a plus longtemps, les bétulaies blanches couvrent également une proportion importante du territoire dont les forêts sont généralement jeunes, bien que toutes les classes d'âge y soient représentées. Ce territoire héberge les espèces fauniques et floristiques typiques de la forêt boréale perturbée par les feux, les chablis, les épidémies d'insectes et les récoltes forestières. Les différents lacs constituent des habitats pour l'omble de fontaine ainsi que pour le grand brochet et le doré jaune. Le lac Mountain, un site faunique d'intérêt, abrite pour sa part le touladi (truite grise). La réserve de biodiversité projetée comprend également trois refuges biologiques pour une superficie totale de 5,4 km².

Le territoire compte 23 baux de villégiature et se superpose, dans sa partie sud-ouest, à la pourvoirie à droits exclusifs Club Haltaparche. Il est aussi fréquenté par des Atikamekw, notamment pour la chasse et le piégeage des animaux à fourrure, ainsi que par des adeptes de motoneige et de quad. Cinq barrages contrôlent le niveau d'eau de certains lacs, dont trois étaient anciennement utilisés pour le flottage du bois (DQ1.1, p. 4).

Les préoccupations et les propositions des participants

Le Conseil régional de l'environnement Mauricie souligne d'abord que si l'octroi du statut permanent à la réserve constituerait une nette amélioration par rapport à la situation de 2002, la région naturelle du plateau de Parent, en matière de protection écologique, demeurerait loin de la cible visée pour 2020 (DM23, p. 13). En plus d'encourager la création de nouvelles aires protégées dans la région, il recommande un agrandissement de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua de manière à englober plus au sud les refuges biologiques n^{os} 04351R031, 04351R032 et 04351R033. Selon le Conseil, cela favoriserait la connectivité et augmenterait l'efficacité de protection des refuges existants (*ibid.*, p. 16). Une citoyenne appuie cette proposition tout en ajoutant qu'il lui apparaît important de déterminer les limites de la réserve en fonction des bassins versants et des cours d'eau (M^{me} Anne-Marie Marchand, DM40, p. 10). Elle affirme :

Quelques plans d'eau bordent la réserve des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua comme le lac Arm, le lac Mildred et le lac des Quatre Îles, par exemple. L'intégration de ces lacs à l'intérieur des limites de la réserve serait bénéfique pour sa biodiversité et pourrait même permettre au peuple autochtone d'avoir un paysage intact pour leurs activités récréatives et rituelles.
(*Ibid.*)

La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou

La description

La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou occupe une superficie de 177,6 km² à l'est du lac Châteauvert, un réservoir hydroélectrique sur la rivière Manouane (figure 10). Elle se trouve à moins de 15 km au sud de la communauté atikamekw de Wemotaci et à 80 km au nord-ouest de La Tuque (figure 1). Les plans d'eau couvrent environ 4,4 % de sa superficie, les plus importants étant le lac Coucou, le Grand lac Pierre et le lac du Sable.

Le relief de la réserve est principalement composé de buttes et de basses collines recouvertes d'une faible épaisseur de dépôts glaciaires (till), à l'exception d'une importante dépression au nord et à l'est du lac Coucou (sable d'origine fluvioglaciaire). L'élévation y varie de 355 m à 600 m.

Considérablement perturbées au cours des derniers siècles, les forêts de la réserve sont majoritairement jeunes (moins de 40 ans) ou d'âge intermédiaire (de 40 à 80 ans) et se régénèrent naturellement. Les forêts plus vieilles comptent pour moins de 12 %. Le territoire est principalement occupé par des peuplements mélangés (feuillus et résineux), alors que les sommets des basses collines sont dominés par des pessières à épinette noire. Le pin gris s'installe dans la petite plaine sableuse.

En matière faunique, il n'y a pas eu d'inventaire, mais on y a recensé un site de nidification pour le pygargue à tête blanche, une espèce désignée vulnérable. Deux lacs à touladi (Grand lac Pierre et Touridi) font également partie des éléments recensés.

Le territoire compte neuf baux de villégiature privée et sa portion sud-est empiète légèrement sur la zone d'exploitation contrôlée Frémont. La réserve est aussi utilisée par les Atikamekw de la communauté de Wemotaci, notamment pour la pratique de leurs activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

La réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou protégerait des écosystèmes caractéristiques du nord de la région naturelle de la dépression de La Tuque qui, à long terme (retour graduel de forêts plus âgées), ressembleront davantage à ceux dans lesquels les Atikamekw pratiquaient leurs activités traditionnelles dans le passé. Afin d'améliorer sa représentativité et de mieux protéger sa biodiversité, un agrandissement vers l'est, jusqu'au lac Frémont, ainsi que l'inclusion du secteur central¹⁹ sont proposés. Les agrandissements proposés représentent une superficie totale de 78,8 km².

Le MELCC souhaite notamment associer la communauté atikamekw de Wemotaci, la zone d'exploitation contrôlée Frémont et la Ville de La Tuque à la gestion de l'aire protégée.

19. Un secteur dominé par les pinèdes grises qui avait été initialement exclu en raison du potentiel de bleuétière (PR1, p. 50).

Figure 9 La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua

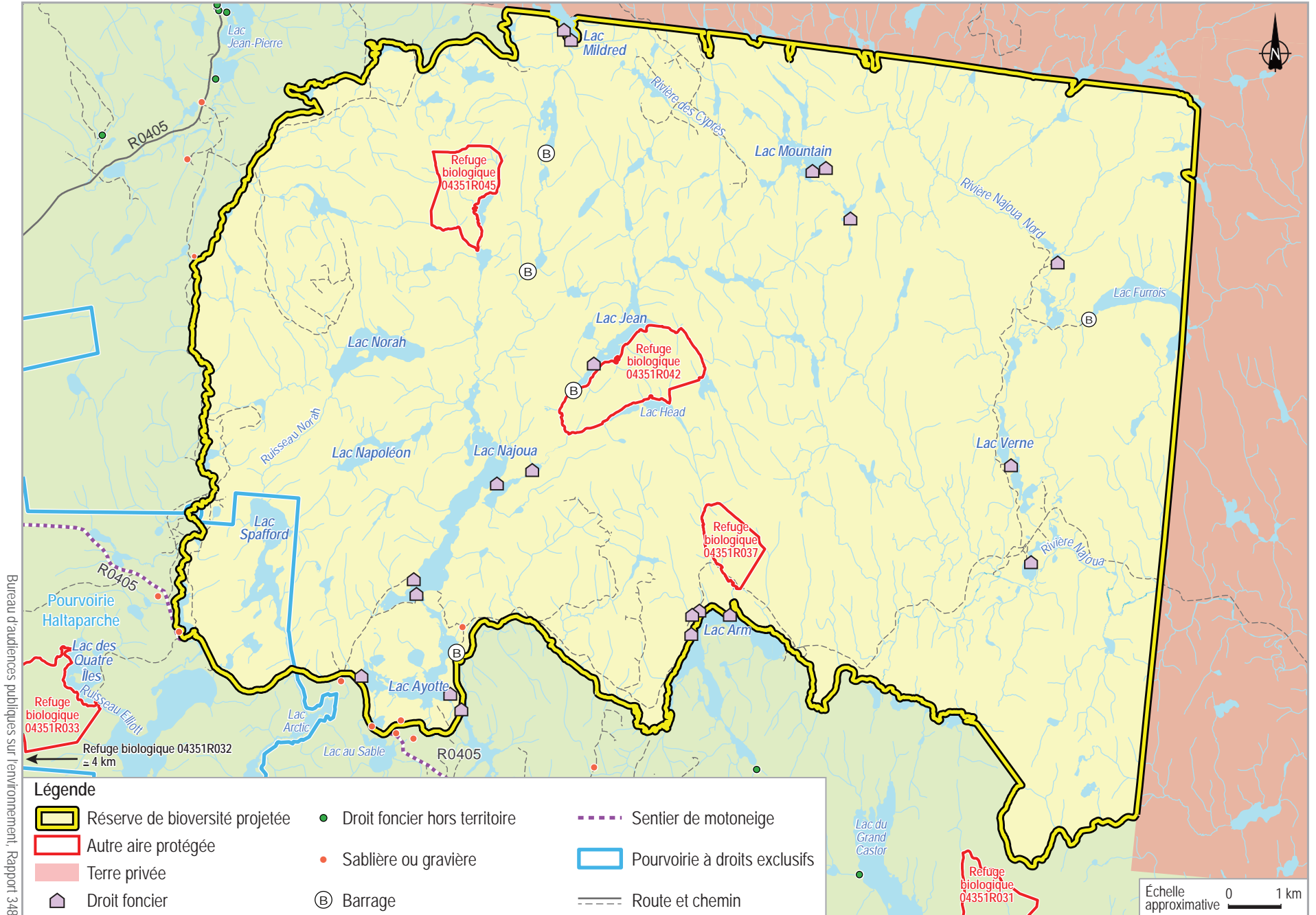
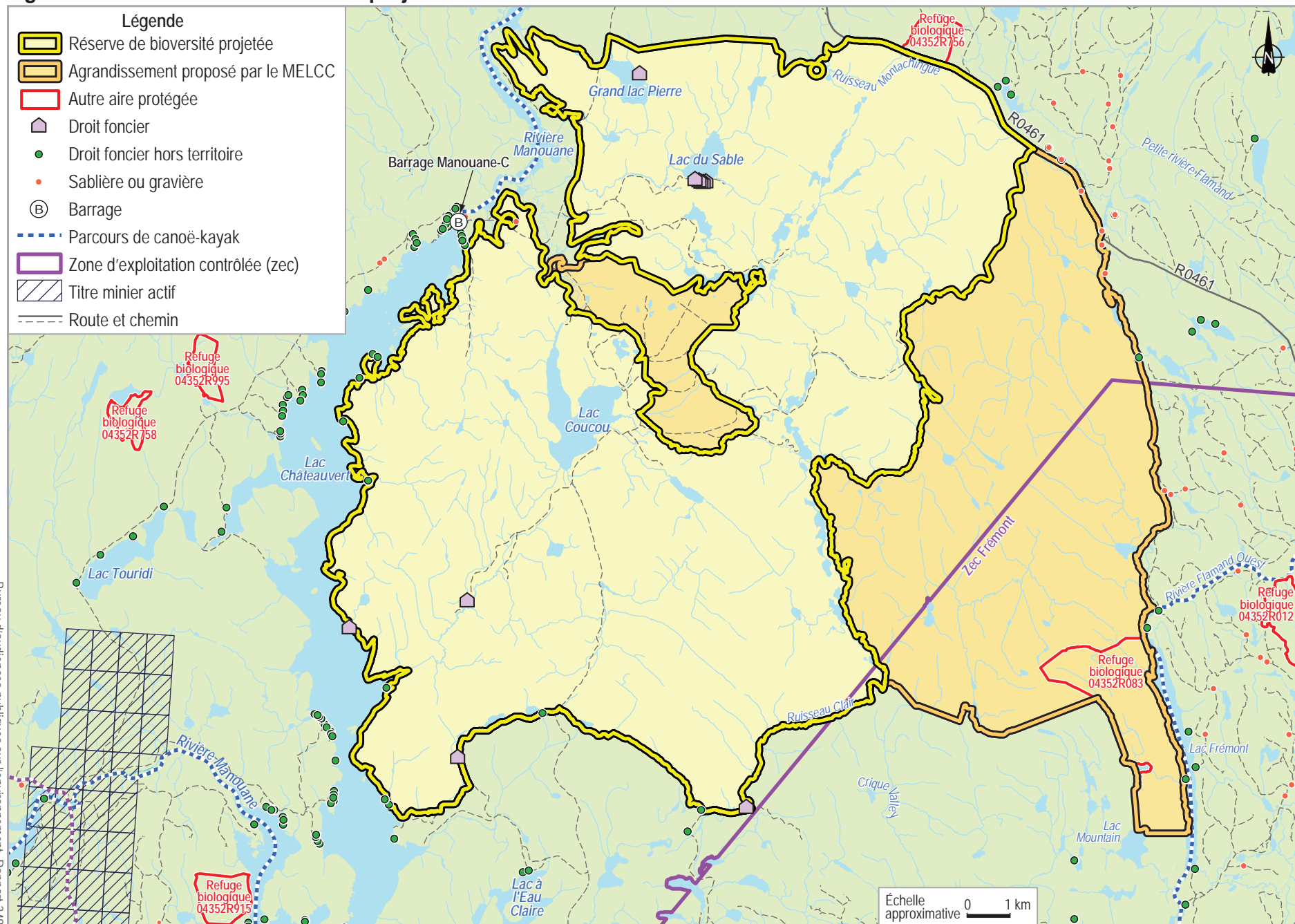


Figure 10 La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou



Sources : adaptée de DA26 ; DM9, annexe 2.

Les préoccupations et les propositions des participants

Issu de la volonté des communautés de Manawan, d'Opitciwan et de Wemotaci, le Conseil de la Nation Atikamekw (CNA) assume un rôle de représentation politique pour la Nation Atikamekw. C'est sur cette base qu'il est venu réaffirmer sa souveraineté territoriale et défendre une vision distincte des aires protégées, des demandes qui sont abordées au chapitre 3. De façon plus précise par rapport à la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, le CNA réitère son soutien au projet de la famille Coocoo, qui milite pour la conservation de son territoire familial, le Masko Cimakanic Aski (figure 5). Ce territoire, représentant un héritage ancestral, a une haute importance culturelle et sociale pour la Nation Atikamekw. Sa protection intégrale impliquerait toutefois un agrandissement substantiel de l'aire protégée vers le sud, soit au-delà du lac Sincennes, tout en considérant approximativement la largeur telle que proposée par le MELCC avec son agrandissement vers l'est. Sa superficie totale passerait alors de 256,4 km² à 598 km² (Conseil de la Nation Atikamekw, 2019 ; DM25, p. 2, 9 à 13 et annexe 3). Une demande qui reçoit l'appui d'une participante (M^{me} Audrey Jacques, DM38, p. 9).

Le Conseil régional de l'environnement Mauricie suggère pour sa part deux agrandissements. Un premier qui va dans le sens de la demande de la Nation Atikamekw, tout en s'arrêtant après l'inclusion des refuges biologiques au sud du lac à l'Eau Claire (figure 5). Un second, qui correspond globalement à la proposition d'agrandissement du MELCC au centre de la réserve, mais dont la limite nord-ouest serait repoussée jusqu'à la rivière Manouane, ce qui, selon l'organisme, « augmenterait l'efficacité du noyau de conservation en réduisant l'impact des effets de bordure » (DM23, p. 21).

Dans le même secteur que le deuxième agrandissement proposé par le Conseil régional de l'environnement Mauricie, la Société en commandite Manouane Sipi²⁰ demande plutôt d'exclure de la réserve de biodiversité projetée trois parcelles pour une superficie inférieure à 2 km². Elle souhaite ainsi emprunter le corridor d'un chemin existant qui traverse la réserve à trois endroits pour y construire une ligne à 69 kV. La Société a signé le 15 février 2019 un contrat d'achat avec Hydro-Québec Distribution dans lequel elle s'engage à livrer, au plus tard en 2024, l'électricité qu'elle produirait avec une centrale hydroélectrique de 22 MW aménagée près de la rive ouest du lac Châteauvert. À partir de la minicentrale jusqu'au poste d'interconnexion situé près de Wemotaci, plus au nord (figure 1), il lui faut alors prévoir une ligne de raccordement au réseau d'Hydro-Québec, une structure interdite dans une réserve de biodiversité. Les exclusions demandées lui permettraient de longer le chemin existant et d'éviter un contournement, du côté ouest de la rivière Manouane, dont les répercussions sur le milieu et sur le coût de réalisation du projet pourraient être importantes (DM9, p. 3, 4, 6 et 7).

Malgré ces demandes d'exclusions ponctuelles, les membres de la Société en commandite Manouane Sipi rejoignent la position de deux citoyennes (M^{me} Clémence Goudin, DM36,

20. La Société en commandite Manouane Sipi a été constituée pour élaborer un projet communautaire dans le contexte du Programme d'Hydro-Québec Distribution concernant l'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales hydroélectriques de 50 MW et moins (PAE-2009-01). Elle est composée de deux commanditaires investisseurs, soit le Conseil Atikamekw de Wemotaci et la Ville de La Tuque (DM9, p. 3 ; DM22, p. 6).

p. 18 ; M^{me} Cassandra Poisson, DM47, p. 9) et accueillent favorablement les propositions d'agrandissements du MELCC afin d'améliorer la représentativité de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou (DM9, p. 7).

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche

La description

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche occupe une superficie de 163,8 km². Elle se situe à 30 km au nord du centre-ville de La Tuque, à 80 km à l'est de la communauté atikamekw de Wemotaci et à 75 km au sud de la communauté innue de Mashteuiatsh (figure 1). Elle s'étend de part et d'autre de la rivière Croche jusqu'à l'embouchure de la Petite rivière Croche, où le territoire protégé s'élargit pour englober les sommets des vallées de ces dernières ainsi que les buttes et les basses collines situées entre les deux cours d'eau. Sont exclus du territoire, une bleuétière ainsi qu'une forêt d'expérimentation, où il peut y avoir de la coupe forestière (figure 11).

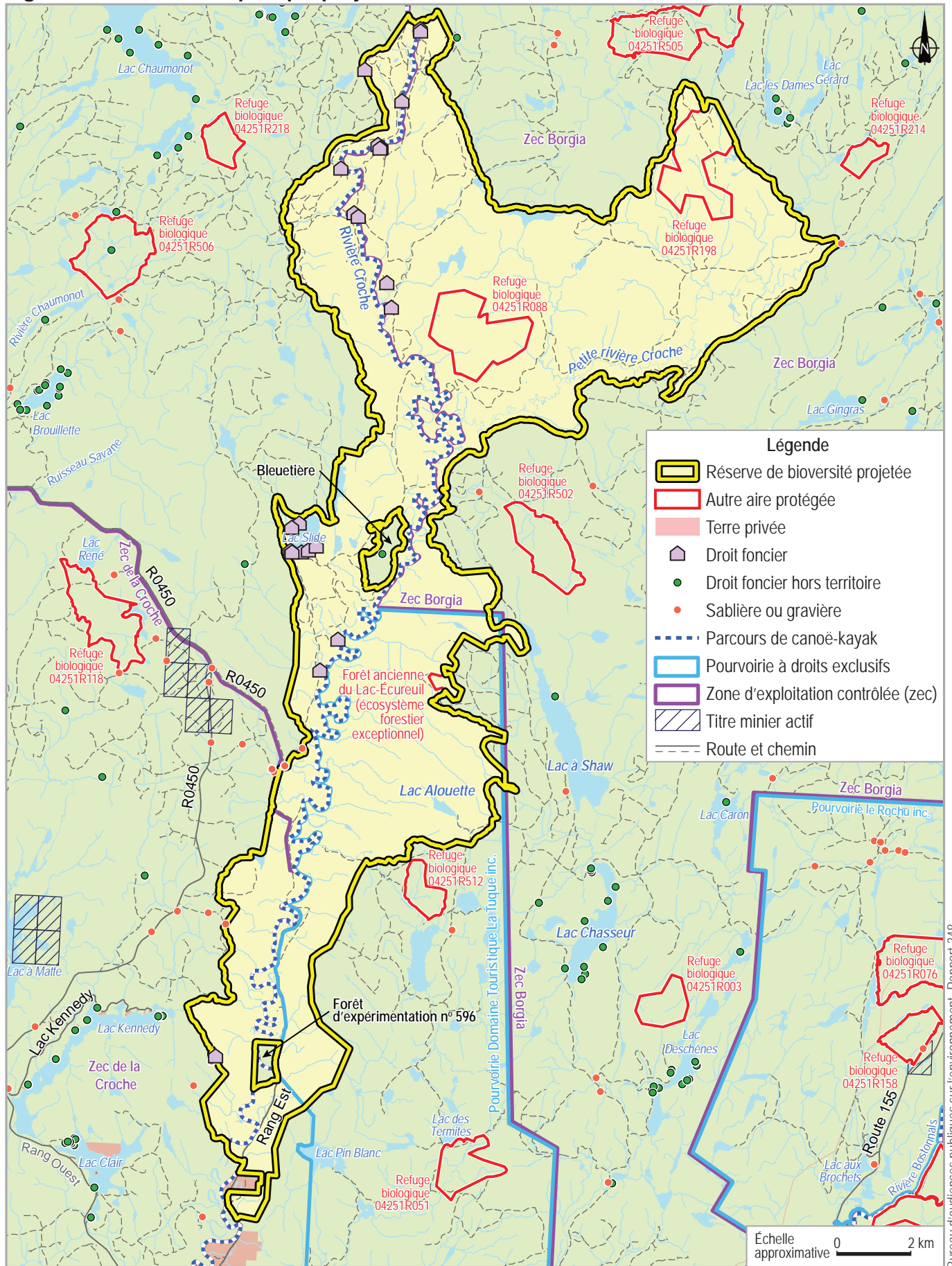
On y accède surtout par un réseau de chemins qui sillonnent les portions centre, nord-est et sud de l'aire protégée. Ces réseaux sont respectivement alimentés par la route forestière R0450, la route 155 et le rang Est.

Le relief de la réserve est essentiellement composé de basses collines et de buttes recouvertes de dépôts d'origine glaciaire d'épaisseur variable. L'élévation y varie de 170 m à 420 m, le plus haut sommet étant localisé au nord. Les forêts, rajeunies par les récoltes des derniers siècles, sont toutefois bien régénérées et dominées par le bouleau blanc, le peuplier faux-tremble, le sapin baumier et l'épinette noire. On y trouve un écosystème forestier exceptionnel, la forêt ancienne du Lac-Écureuil, deux refuges biologiques ainsi que deux zones fauniques d'intérêt (un lac à touladi et un lac dont la biodiversité d'origine a été restaurée).

La réserve recoupe, sur plus de 75 % de sa superficie, trois territoires fauniques structurés, soit la zone d'exploitation contrôlée Borgia et la zone d'exploitation contrôlée de la Croche et la pourvoirie Domaine Touristique La Tuque, en plus de cinq terrains de piégeage. Elle est donc fréquentée par des amateurs de chasse, de pêche et de piégeage. Sont également présents, 23 baux de villégiature et 1 parcours de canoë-kayak.

La réserve aquatique contient des écosystèmes caractéristiques de la portion nord de la région naturelle de la dépression de La Tuque, dans un secteur de transition entre le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune et celui de la sapinière à bouleau blanc. Selon le MELCC, la proportion de vieilles forêts augmentera avec le temps, la structure interne des peuplements se complexifiera, certaines formes de bois mort deviendront plus abondantes et la composition végétale se modifiera. Ces changements amèneront progressivement des écosystèmes forestiers qui ressembleront davantage à ceux des forêts préindustrielles. La réserve permet également d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées sur le plan de la diversité des écosystèmes aquatiques dans le domaine lotique (eaux dites courantes, telles que les rivières).

Figure 11 La réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche



Source : adaptée de DA27.

Les préoccupations et les propositions des participants

La pourvoirie Domaine Touristique La Tuque à droits exclusifs appuie l'attribution d'un statut permanent à la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche, puisqu'elle adhère aux objectifs de protection du milieu naturel et de mise en valeur du territoire par le biais d'activités récréatives, fauniques, écotouristiques ou éducatives peu dommageables pour le milieu. Elle estime toutefois que ce nouveau statut ne doit pas nuire aux activités courantes et au développement de l'entreprise. La pourvoirie souhaite ainsi que l'entretien des installations existantes et l'ajout d'infrastructures (chalets, chemins, sentiers, etc.) ne soient pas interdits a priori et que le processus d'autorisation actuel, « relativement simple et peu coûteux », ne soit pas modifié (DM6, p. 3). De plus, elle désire maintenir son activité d'ensemencement du lac Alouette (omble de fontaine) ou que ce lac soit exclu de l'aire protégée (*ibid.*, p. 3 et 4).

Le Conseil régional de l'environnement Mauricie considère fort pertinent qu'une réserve aquatique fasse partie des projets à l'étude. Il appuie la proposition du MELCC et reconnaît que la nature des activités exercées dans les deux enclaves (bleuetière et forêt d'expérimentation) ne mine pas les objectifs de protection du territoire (DM23, p. 22). Bassin Versant Saint-Maurice (BVSM) salue également la proposition du Ministère. Préoccupé par la dimension restreinte et la forme linéaire de cette dernière, il considère essentiel d'évaluer la possibilité de l'agrandir. Sur la base d'observations récentes de nidification d'hirondelle de rivage sur les berges de la rivière Croche, à environ 13 km en aval de la réserve projetée, il lui apparaît aussi primordial de valider la présence potentielle de cette espèce à statut précaire²¹ à l'intérieur des limites de l'aire protégée. BVSM recommande en outre d'établir un plan de suivi des espèces exotiques envahissantes, notamment pour la renouée du Japon, et des moyens de sensibilisation auprès des utilisateurs du territoire pour en prévenir l'introduction ou en limiter la prolifération dans la réserve (DM11, p. 5 à 11). Une autre participante opte plutôt pour la mise en place d'installations de contrôle et de nettoyage des embarcations à différents endroits sur le territoire (M^{me} Karine Blouin, DM29, p. 7).

Comme pour l'organisme Bassin Versant Saint-Maurice, plusieurs citoyens considèrent qu'un pourcentage plus élevé du bassin versant de la rivière Croche devrait être protégé (*ibid.*, DM29, p. 10 ; M. Raphaël Certain, DM32, p. 3 ; M^{me} Marie-Ève Grenier, DM37, p. 7 ; M. Pascal Philippon, DM46, p. 12).

La réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats

La description

D'une superficie de 208,5 km², la réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats est située à moins de 15 km à l'ouest du centre-ville de La Tuque et à environ 70 km au sud-est de la communauté atikamekw de Wemotaci (figures 1 et 12). Le lac Cinconsine, une zone de villégiature au sud de ce lac, le ruisseau

21. Cette espèce est désignée menacée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada depuis 2013.

Cinconsine, le lac Boulanger, une partie de la rivière aux Rats ainsi qu'une sablière ou gravière sont exclus des limites de la réserve. Le lac Cinconsine est un réservoir hydroélectrique, dont la cote maximale critique (274,01 m) constitue la limite du territoire protégé sur son pourtour. L'aire protégée est relativement isolée, mais facilement accessible par des routes forestières. La route R0459 la traverse, laquelle peut être atteinte par la route 155 ou à partir de La Tuque par la route R0461.

Le relief est principalement composé de basses collines recouvertes de till d'épaisseur variable, d'une élévation variant de 160 m à 475 m. La vallée de la rivière aux Rats, dans sa partie incluse à l'intérieur de la réserve, est fortement encaissée et présente les caractéristiques typiques d'un canyon. De part et d'autre, la vallée se transforme en dépression ouverte où les dépôts fluvioglaciers abondent. Une quarantaine de lacs sont dispersés sur le territoire. Il est constitué à 90 % de milieux forestiers dominés par des peuplements mélangés très diversifiés. Les forêts de plus de 80 ans représentent près de 24 % du couvert bien qu'une grande partie du territoire ait été perturbée par les récoltes forestières et le feu. En plus de la faune représentative de la portion méridionale de la forêt mélangée, y sont présentes certaines espèces à signaler : la tortue des bois dans le secteur de la rivière aux Rats (désignée vulnérable²²), l'omble de fontaine en allopatrie²³ dans le secteur du lac Besjiwan, l'omble chevalier *oquassa* dans le lac Sauvage (susceptible d'être désigné menacé ou vulnérable), la truite grise ou touladi dans plusieurs lacs reconnus comme des sites fauniques d'intérêt et, potentiellement, le faucon pèlerin *anatum* (désigné vulnérable).

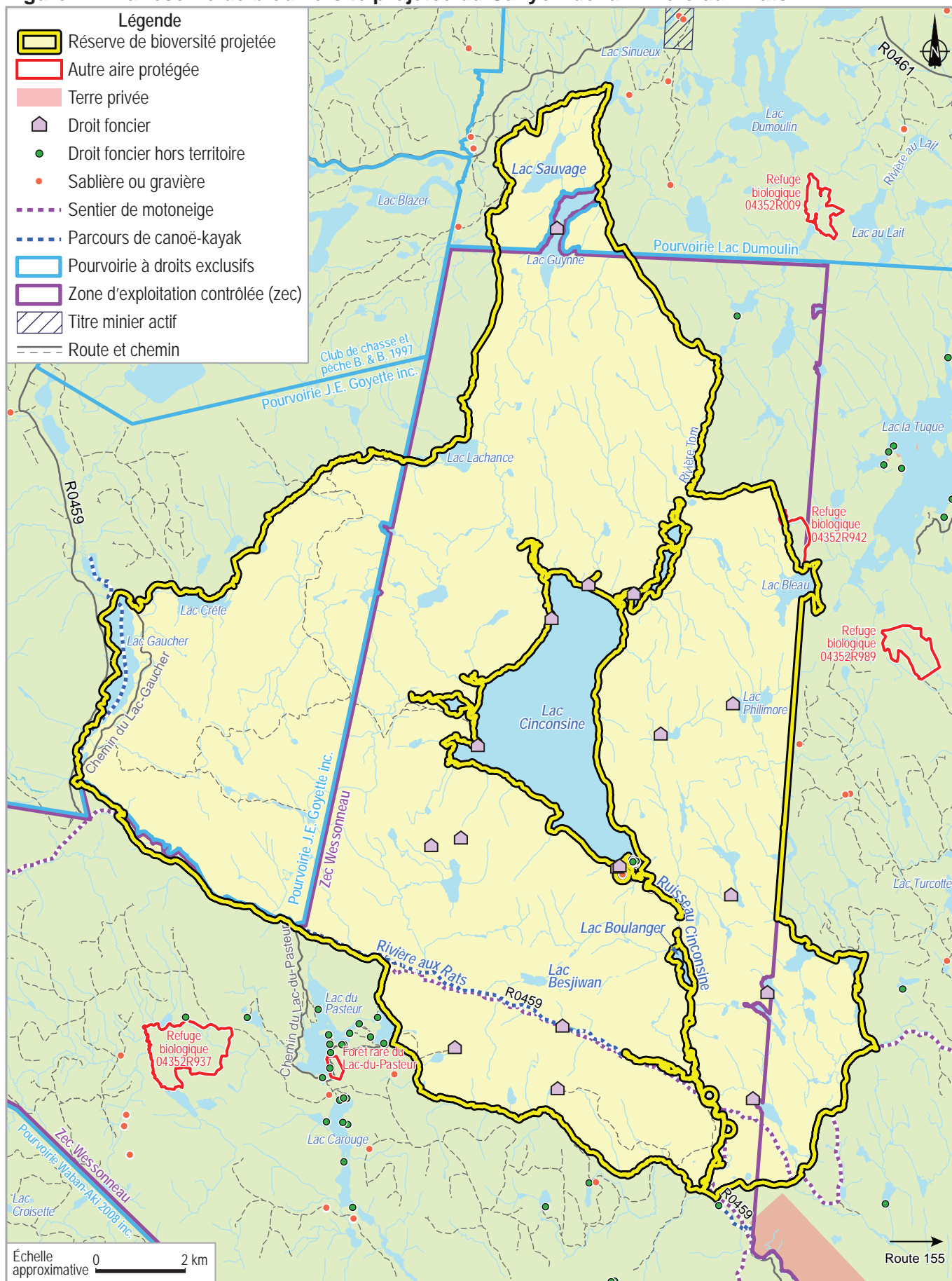
Quatorze baux de villégiature et deux baux d'abri sommaire ont été attribués à l'intérieur des limites de la réserve. Trois territoires fauniques structurés s'y superposent, dont deux pourvoiries à droits exclusifs, soit la Pourvoirie J.E. Goyette et la Pourvoirie Lac Dumoulin (Pourvoy'air), ainsi que la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau. Cinq terrains de piégeage et deux camps de trappe sont situés sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée. Un parcours de canoë-kayak et des sentiers de motoneige et de quad sont également présents dans la réserve.

La réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats protégerait des écosystèmes caractéristiques de la portion nord-est de la région naturelle de la dépression de La Tuque. Elle est également représentative du domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune. La protection de la tortue des bois et la restauration des écosystèmes forestiers constituent les principaux enjeux de conservation de cette aire protégée. Étant un territoire relativement accessible et fréquenté, le MELCC estime qu'une gestion axée sur le potentiel de mise en valeur pourrait être envisagée. Les besoins de gestion active y seront plus élevés si une mise en valeur est réalisée. À cet égard, un comité de gestion formé de villégiateurs ainsi que de représentants de la zone d'exploitation contrôlée, des pourvoiries et d'utilisateurs du territoire pourrait être formé.

22 La tortue des bois est considérée comme vulnérable au Québec en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (RLRQ, c. E-12.01) et menacée au Canada en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29).

23. Une population d'omble de fontaine est en allopatrie lorsqu'elle est isolée géographiquement des autres et constitue la seule espèce présente dans les plans d'eau d'un secteur.

Figure 12 La réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats



Source : adaptée de DA28.

Les préoccupations et les propositions des participants

Le propriétaire de la Pourvoirie J.E. Goyette est préoccupé par les récoltes forestières qui ont lieu sur le territoire de sa pourvoirie :

Les modifications importantes que généreront les futures coupes de bois sur la biodiversité génèrent de l'inquiétude sur l'intégrité et la pérennité de la biodiversité exceptionnelle que contient le territoire de la pourvoirie et sur les dommages irréversibles sur la faune et la flore existantes. Les coupes forestières rendent certes, le territoire plus accessible par ses réseaux de chemins, mais à quoi cela servira-t-il si la biodiversité y est dévastée ?

(DM14, p. 3)

Il propose ainsi que toute la superficie de sa pourvoirie soit incluse à l'intérieur de la réserve projetée et se dit prêt à travailler conjointement avec le MELCC pour l'acquisition de connaissances sur le milieu naturel et la surveillance (*ibid.*, p. 2 à 4).

Le propriétaire de la Pourvoirie Lac Dumoulin exprime, quant à lui, sa déception de ne pas avoir été consulté plus tôt dans le processus de création de la réserve. Selon lui, une portion du territoire de sa pourvoirie s'intégrerait parfaitement à la volonté d'y attribuer un statut d'aire protégée :

La richesse faunique, florale et même historique de l'endroit le rend exceptionnel. [...] Si on m'offrait la possibilité d'être en partie annexé à une aire protégée, je serais le gardien d'un royaume chéri, le défenseur du monde silencieux et l'interprète de son histoire. Je pourrais ainsi me concentrer sur un développement harmonieux de l'immersion nature plutôt que de me battre à le défendre.

(M. Dany Frigon, DM24, p. 1 et 3)

Concernant la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau, un participant souhaite que le plan d'exploitation et d'ensemencement des lacs situés sur ce territoire soit pris en considération. Il estime que ce plan « a fait preuve de son efficacité depuis la création de la zone d'exploitation contrôlée, notamment en ce qui a trait à l'ensemencement de la truite hybride moulac, permettant de diminuer la pression de pêche sur la truite grise du réservoir Cinconsine » (M. François Lamothe, DM5, p. 2).

Trois détenteurs de baux de villégiature localisés à l'intérieur de la réserve s'inquiètent des restrictions que la protection du territoire pourrait amener à leurs activités. Ils souhaitent notamment pouvoir poursuivre la coupe de bois de chauffage et l'entretien de leur quai comme auparavant (M. Alain Boisvert, DM1 ; M. François Lamothe, DM5, p. 2 ; M. Guy Charest, DM21). L'un d'eux espère également pouvoir reconstruire son chalet sans exigence supplémentaire en cas de sinistre (M. Alain Boisvert, DM1). Un autre craint que des frais soient exigés pour profiter du territoire protégé et de ses ressources fauniques, autres que ceux liés aux territoires fauniques structurés (M. François Lamothe, DM5, p. 3). Le troisième s'exprime ainsi :

Pourtant nous sommes tous des gens qui respectent la faune et la flore au plus haut point, on se fait un devoir [...] de garder l'endroit propre avec le moins d'emprunts possible, mais nous aussi faisons partie de cette nature. Plutôt respectons [...] chaque être vivant et ses besoins en éduquant, au lieu de sanctionner et de tout vouloir contrôler.

(M. Guy Charest, DM21)

Bassin Versant Saint-Maurice s'attarde à la présence de la tortue des bois à l'intérieur des limites de la réserve. Selon l'organisme, « des actions devraient [être] mises en œuvre afin d'accroître les connaissances à propos de cette population, et ce, afin d'avoir un portrait plus complet de la situation » (DM11, p. 9). Il signale les pressions anthropiques subies par cette espèce vulnérable, dont le morcellement de l'habitat par des chemins forestiers et le risque d'écrasement par les véhicules, et suggère que la sensibilisation des usagers soit envisagée (*ibid.*).

Une participante estime qu'une gestion des activités humaines visant à les limiter serait favorable aux espèces en situation précaire. En plus de la sensibilisation des usagers à la conservation de ces espèces, elle suggère notamment une réduction de la limite de vitesse permise pour les véhicules motorisés afin de protéger la tortue des bois et la mise en place d'un programme de suivi pour son rétablissement (M^{me} Cassandra Poisson, DM47, p. 9 à 11). Un autre déplore la présence de sentiers de véhicules tout-terrain « allant complètement à l'encontre du concept de préservation de la biodiversité » et dont le bruit et les vibrations pourraient occasionner un dérangement pour la faune (M. Antoine Sénéchal, DM50, p. 11).

Une participante suggère que la réserve soit agrandie pour inclure l'écosystème forestier exceptionnel (forêt rare) et le refuge biologique situé au sud-ouest, ce qui en améliorerait la conservation, étant donné la localisation de ces deux petites aires dans un environnement perturbé par les activités humaines (M^{me} Isabelle Gosselin, DM35, p. 8 et 10). Par ailleurs, des citoyennes estiment que le lac Cinconsine, entièrement enclavé à l'intérieur de la réserve, devrait y être intégré afin d'agrandir sa superficie et d'en améliorer la forme. Elles reconnaissent toutefois la restriction imposée par l'exploitation de ce réservoir pour la production d'hydroélectricité (M^{me} Éléonore Brunon, DM30, p. 14 ; M^{me} Clémence Goudin, DM36, p. 19). En regard de l'exploitation du réservoir Cinconsine, Hydro-Québec souligne que la cote maximale critique à considérer pour la délimitation de la réserve de biodiversité serait de 246,88 m, plutôt que celle de 274,01 m retenue par le MELCC (DC1, p. 8).

La réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac

La description

La réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac est située à 5 km à l'est du centre-ville de La Tuque (figure 13). Elle est facilement accessible à partir de La Tuque et de la route 155. Le chemin du Lac-Wayagamac la traverse d'est en ouest. Elle couvre une superficie de 130,9 km² et exclut de ses limites les terres privées situées sur les rives nord du lac Wayagamac et du Petit lac Wayagamac ainsi que l'emprise du gazoduc Chambord – Grand-Mère.

Le relief est essentiellement formé de basses collines, dont l'élévation varie de 280 m à 470 m. Les dépôts de surface sont principalement d'origine glaciaire (till), mais des dépôts fluvioglaciaires et organiques sont également présents. L'abondance de milieux aquatiques est un élément écologique majeur, les plans d'eau couvrant près de 30 % de la superficie protégée. De nombreux milieux humides sont observés dans sa portion nord et les milieux forestiers représentent 70 % de l'ensemble. Plus du quart du territoire est couvert de vieilles forêts, dont certaines sont protégées par trois refuges biologiques. La réserve renferme également deux habitats fauniques sur l'île Steamboat, soit une héronnière et une colonie d'oiseaux, ainsi que quatre occurrences d'omble chevalier *oquassa* (susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable) dans des lacs établis comme des sites fauniques d'intérêt (lac Wayagamac, Petit lac Wayagamac, lac Long et lac Todd). La présence de diverses espèces recherchées pour la chasse et la pêche y est par ailleurs bien documentée.

Onze baux de villégiature et un bail aux fins d'activités récréatives, sportives ou éducatives pour un usage communautaire ont été accordés à l'intérieur des limites de la réserve. Plus de 80 % de son territoire se superpose à la zone d'exploitation contrôlée de la Bessonne. Sept terrains de piégeage et trois camps de trappe s'y trouvent. Deux campings rustiques et deux sentiers de motoneige y sont également présents. Par ailleurs, deux barrages gérés par la Ville de La Tuque sont installés au pourtour du lac Wayagamac afin d'en contrôler le niveau. Ce lac constitue la principale source d'alimentation en eau potable de la ville. De plus, une ligne de distribution d'électricité traverse une partie du territoire, en longeant le chemin du Lac-Wayagamac.

La réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac protégerait des écosystèmes caractéristiques de la portion nord-est de la région naturelle de la dépression de La Tuque, dans une zone de transition entre les domaines bioclimatiques de l'érablière à bouleau jaune et de la sapinière à bouleau jaune. La préservation des vieilles forêts et le maintien de l'intégrité écologique du réseau hydrologique, particulièrement du lac Wayagamac, constituent des enjeux de conservation pour cette aire protégée. La protection des espèces en situation précaire et des habitats particuliers est également à considérer.

Les préoccupations et les propositions des participants

Plusieurs participants ont souligné l'intérêt de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac pour favoriser la protection de la prise d'eau potable de la ville de La Tuque, tout en suggérant des améliorations. À cet égard, le Conseil régional de l'environnement Mauricie souligne que « le design du polygone n'est pas optimal pour assurer une conservation du milieu naturel, dont le bassin versant du lac Wayagamac » (DM23, p. 22).

La Ville de La Tuque soumet un agrandissement situé à l'intérieur des limites de la zone d'exploitation contrôlée de la Bessonne et provenant des gestionnaires de ce territoire faunique structuré. La proposition, basée sur les limites du bassin proximal des plans d'eau, s'étend au sud-ouest de la réserve et vise notamment à inclure les lacs Tom et du Chêne qui accueillent l'omble chevalier (DM22, p. 9 et annexe). Des participantes suggèrent

également d'agrandir la réserve vers le sud, en direction du sentier de motoneige, afin de protéger la qualité de l'eau du lac Wayagamac, tout en améliorant la forme générale de l'aire protégée qui serait alors plus arrondie et moins sujette aux effets de bordure (M^{me} Isabelle Gosselin, DM35, p. 11 ; M^{me} Alexa Perreault-Chalifoux, DM45, p. 11 et 12). Également favorable à la protection d'une plus grande partie du bassin versant alimentant la prise d'eau potable, un citoyen suggère une gestion du territoire axée sur la ressource en eau afin de prévenir toute « dégradation potentielle par les activités humaines » (M. Jérôme Barbeau, DM27, p. 7). Un autre estime que les activités humaines effectuées dans la réserve projetée devraient être limitées afin de réduire la fragmentation des écosystèmes, particulièrement dans ses portions nord et est qui sont parcourues de chemins (M. Jérôme Marcotte Leblanc, DM41, p. 3 et 5).

La réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles

La description

La réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles est située à proximité du noyau villageois de Lac-Édouard et à environ 35 km au nord-est du centre-ville de La Tuque (figures 1 et 14). D'une superficie de 7,97 km², elle borde la réserve écologique Judith-De Brésoles de part et d'autre. Aucune route ne pénètre à l'intérieur du territoire.

Le relief est essentiellement constitué de buttes, dont l'élévation varie de 360 m à 450 m. Les dépôts de surface d'origine glaciaire (till) dominant, mais des dépôts fluvioglaciaires et organiques sont également présents. Quelques petits lacs de même que des milieux humides de grande taille sont répartis dans l'aire protégée. Les milieux forestiers couvrent plus de 95 % de la superficie, dont 60 % sont de vieilles forêts. Alors que la partie ouest est majoritairement composée de peuplements mélangés, les peuplements résineux dominent dans la partie est. La présence d'érablières sucrières à bouleau jaune, peuplements qui se trouvent à la limite nord de leur aire de distribution, constitue un élément écologique important de la réserve. Deux refuges biologiques y sont également situés. Seul un bail de villégiature a été attribué à l'intérieur des limites de la réserve. Un sentier de motoneige et un sentier de quad passent en périphérie et un parcours de canoë-kayak sillonne le lac Édouard à proximité. Le territoire protégé serait remarquablement intègre et peu fragmenté.

La réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles protégerait des écosystèmes caractéristiques de la portion septentrionale de la région naturelle de la dépression de La Tuque. Elle est également représentative du domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune. Les enjeux de conservation de l'aire protégée concernent la préservation des vieilles forêts et des érablières sucrières à bouleau jaune ainsi que le maintien d'écosystèmes comparables et complémentaires à ceux de la réserve écologique Judith-De Brésoles en matière d'intégrité écologique.

Figure 13 La réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac

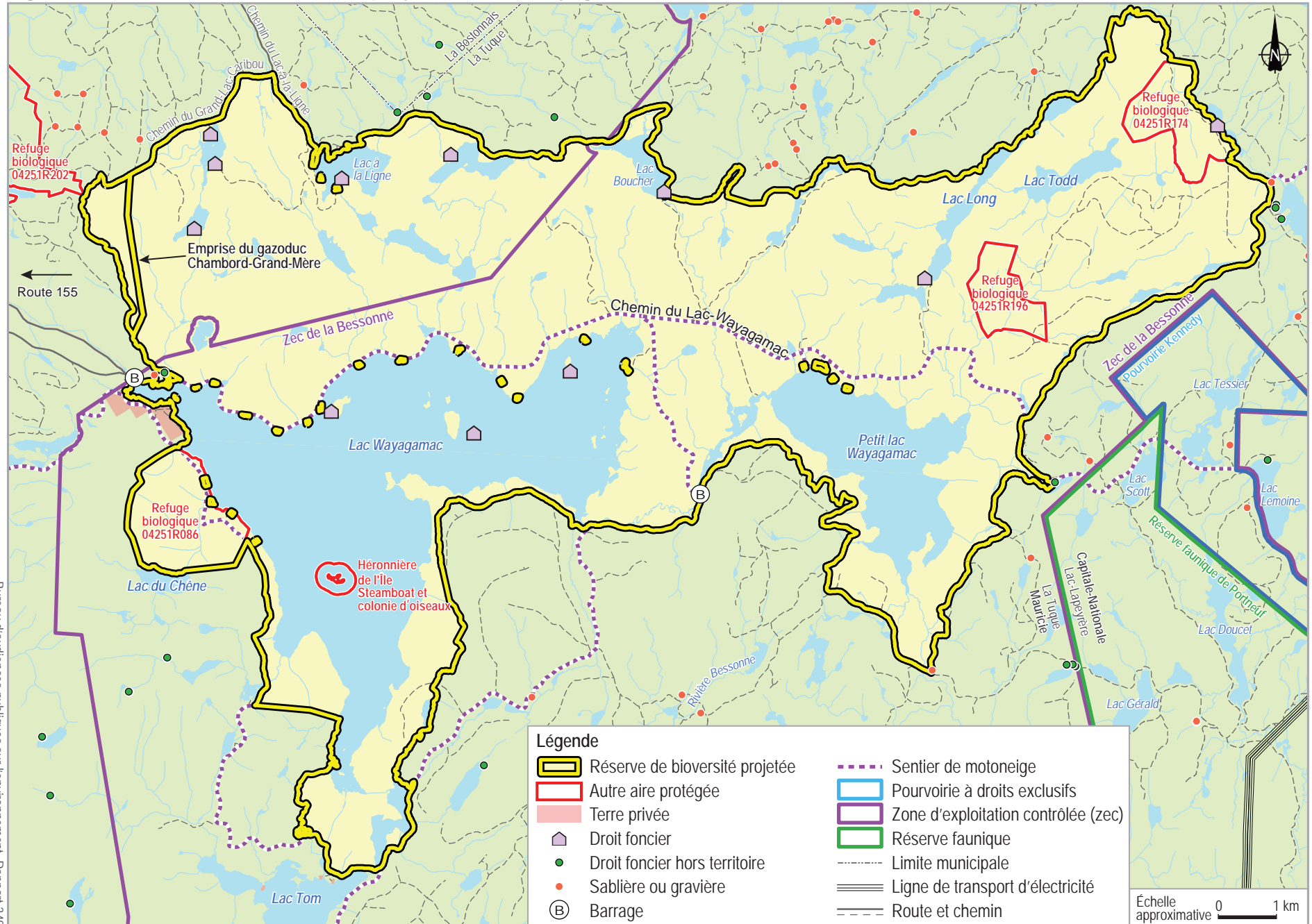
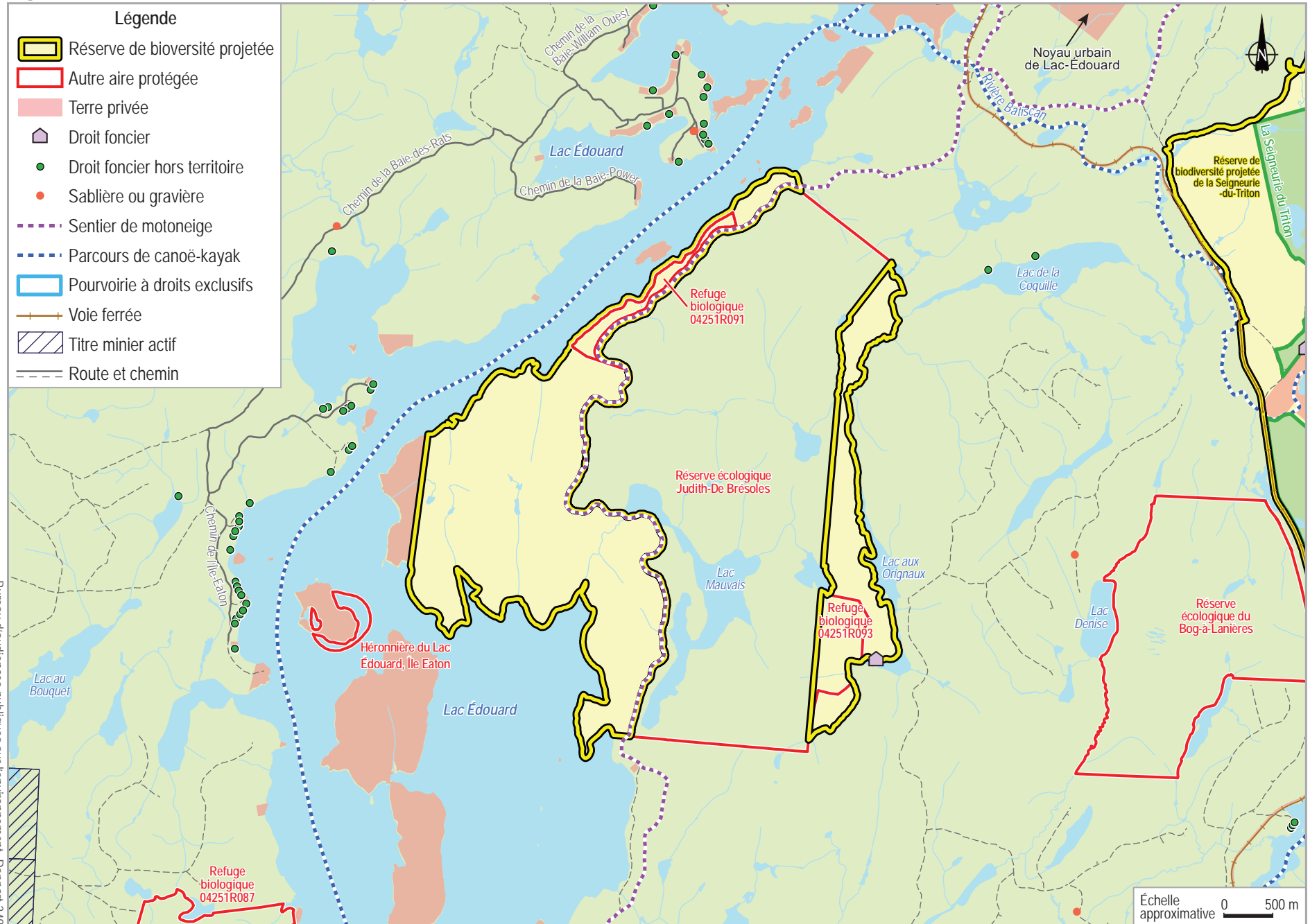


Figure 14 La réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésolles



Les préoccupations et les propositions des participants

Le Conseil régional de l'environnement Mauricie propose d'agrandir la réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles pour protéger des bandes au nord et au sud de la réserve écologique du même nom, de manière à créer une zone tampon sur l'ensemble de sa périphérie. Un autre agrandissement est suggéré vers l'est afin d'englober la réserve écologique du Bog-à-Lanières et de rejoindre la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton, toutes deux situées à proximité. Selon l'organisme, cet ajout permettrait de « créer un nouveau corridor de biodiversité et augmenter de manière significative l'efficacité du noyau de conservation » (DM23, p. 22 et 23).

Du même avis, une participante fait valoir que « la fusion entre la réserve de la Seigneurie-du-Triton et celle de Judith-De Brésoles en tant qu'agrandissement aurait dû potentiellement être considérée », ce qui permettrait la protection de milieux humide et améliorerait la représentativité « sans trop d'efforts » (M^{me} Lydia Morand-Furlatt, DM43, p. 10).

La réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton

La description

La réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton chevauche deux régions administratives²⁴ et couvre un territoire de 407,7 km², bien que sa superficie légale soit inférieure, puisque les terres privées appartenant à la Pourvoirie de La Seigneurie du Triton (≈ 2,17 km²) n'en font pas partie (DQ1.1, annexe 1). À quelque 45 km au nord-est du centre-ville de La Tuque, le territoire a peu d'accès routiers (figure 15). Il est toutefois accessible par la voie ferrée qui le jouxte à l'ouest.

Il se présente sous la forme d'un complexe de basses collines d'origine glaciaire dont l'élévation varie de 340 m à 680 m. Les dépôts sont principalement constitués de till et d'affleurements rocheux sur certains sommets abrupts et versants escarpés. Les plans d'eau et le couvert forestier comptent respectivement pour 8,3 % et 88,3 % de sa superficie. Près du quart des peuplements ont plus de 80 ans et la moitié d'entre eux sont de très vieilles forêts (plus de 110 ans), comme de nombreux peuplements matures de bouleau jaune dont certains spécimens seraient âgés de plus de 300 ans.

La réserve englobe une portion de la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink (au nord), de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche (au sud) et de la réserve faunique des Laurentides, ainsi que la presque totalité du territoire de la Pourvoirie de La Seigneurie du Triton. Cette pourvoirie tire son origine d'un ancien club de chasse et de pêche fondé en 1886, le Triton Fish and Game Club, un des plus prestigieux du Québec. Le bâtiment principal, une auberge centenaire reconnue comme un site d'intérêt historique, se caractérise par un style architectural de type Nouvelle-Angleterre. Avec ses territoires fauniques structurés et sa quarantaine de baux de villégiature, l'aire protégée est donc

24. En l'occurrence, la région de la Mauricie (agglomération de La Tuque) et la région de la Capitale-Nationale (MRC de La Jacques-Cartier).

passablement utilisée pour les activités récréotouristiques. Des membres de communautés autochtones peuvent également y pratiquer certaines activités de chasse ou de pêche. Elle renferme, de plus, une forêt d'expérimentation autour du lac Congre.

La réserve protège des écosystèmes dans une zone de contact entre deux régions naturelles (dépression de La Tuque et massif du lac Jacques-Cartier) et deux domaines bioclimatiques. Elle préserve une forte proportion de milieux peu touchés par les perturbations anthropiques, dont plusieurs écosystèmes forestiers exceptionnels (forêts anciennes). Ce territoire joue donc un rôle de refuge pour les espèces associées aux forêts mûres et surannées. On y trouve également une diversité faunique et floristique particulière du fait que plusieurs espèces associées à la zone tempérée s'ajoutent aux espèces caractéristiques de la zone boréale. La réserve de biodiversité de la Seigneurie-du-Triton protège également des éléments patrimoniaux : lieux de passage de différents groupes autochtones, plusieurs sentiers historiques, dont le sentier des Jésuites²⁵, et traces d'un ancien club privé de chasse et de pêche.

Afin d'améliorer la représentativité de la réserve et de mieux protéger sa biodiversité, deux agrandissements, l'un vers le nord et l'autre près du lac Cleveland, sont proposés pour une superficie additionnelle de 77,8 km².

Les préoccupations et les propositions des participants

Comme plusieurs citoyens (M^{me} Julie-Anne Biron, DM28, p. 6 ; M^{me} Léonie Carignan-Guillemette, DM31, p. 2 ; M. Jérémie Marcotte Leblanc, DM41, p. 9), la Ville de La Tuque (DM22, p. 4), le Conseil régional de l'environnement Mauricie (DM23, p. 20) et la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) (DM26, p. 2) appuient la proposition du MELCC. Bien qu'elle déplore le fait qu'elle n'ait pas été consultée avant que le territoire obtienne son statut provisoire de protection (chapitre 3), la MRC de La Jacques-Cartier est également en faveur de protéger 8 % additionnel de son territoire par la création de la réserve de biodiversité de la Seigneurie-du-Triton (DM12, p. 16 et 24). Pour cette MRC, il est toutefois primordial :

[...] que le plan de conservation associé à la réserve soit modifié de façon à permettre, sous certaines conditions, et tel que le prévoit la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, la possibilité d'implanter de nouveaux chalets de villégiature de même que de nouvelles voies d'accès sur le territoire.
(*Ibid.*, p. 24)

25. Le lac Hugh et surtout le lac de la Place constituent des étapes du fameux sentier des Jésuites, une voie de communication hivernale utilisée par les missionnaires jésuites et leurs guides autochtones entre 1676 et 1703.

Considérant son territoire public désavantagé par rapport à celui situé en Mauricie, beaucoup plus développé, elle espère ainsi améliorer l'accessibilité de l'aire protégée et accroître l'offre de services au bénéfice de sa population (*ibid.*, p. 22 à 24 et 26). Puisque les conditions de réalisation pour l'attribution de nouveaux droits d'occupation à des fins de villégiature sur son territoire et pour l'aménagement de nouveaux chemins devront faire l'objet de discussions avec les ministères concernés, la MRC de La Jacques-Cartier souhaite être partie prenante dans le processus de modification du plan de conservation pour exercer ses responsabilités municipales sur son territoire (*ibid.*, p. 5 à 7, 21, 25 et 26 ; M. Michel Beaulieu, DT4, p. 8 à 10).

Afin d'optimiser les superficies, en réduisant la fragmentation, et de mieux respecter les objectifs de conservation, une citoyenne suggère d'agrandir la réserve vers l'ouest jusqu'à la réserve projetée Judith-De Brésolles. À tout le moins, la création d'un corridor entre les deux réserves pourrait aussi favoriser la connectivité des milieux et le déplacement des espèces (M^{me} Audrey Jacques, DM38, p. 11).

Une autre participante est par ailleurs préoccupée par la forte concentration des activités anthropiques dans la partie du territoire à l'extérieur de la réserve faunique et de ses effets potentiels sur l'ensemble de la réserve. Selon elle, il faudrait que des inventaires soient effectués pour permettre le recensement des différences génétiques et phénotypiques des populations fauniques et floristiques sur l'ensemble du territoire. La forêt expérimentale, utilisée actuellement à des fins de recherche sur les pluies acides, pourrait alors être mise à profit (M^{me} Lydia Morand-Furlatt, DM43, p. 7 et 8).

La réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant

La description

La réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant occupe une superficie de 42,6 km² au sein de la réserve faunique du Saint-Maurice, à environ 44 km au sud-ouest de La Tuque et à 54 km au nord-ouest de la ville de Saint-Tite (figure 1). Elle est accessible directement à partir de la route forestière R0416 (figure 16).

Son relief, dont l'élévation varie de 288 m à 523 m, est dominé par de basses collines de part et d'autre du lac Tousignant. Ce dernier et le lac Soucis ont été exclus de la réserve au moment de sa création en 2008, car ils avaient été considérés comme des réservoirs servant à la production d'électricité, une activité interdite dans une réserve de biodiversité. La rivière Wessonneau a aussi été exclue, car son débit est influencé par le barrage du lac Tousignant. Conséquemment, les plans d'eau couvrent moins de 3 % du territoire, les deux principaux étant le lac de la Loutre (33 ha) et le lac Solitaire (18 ha). D'origine glaciaire, les dépôts de surface sont surtout constitués de till, mais on trouve également du sable près du lac Tousignant.

Le couvert forestier représente environ 95 % de la réserve. Il est composé de peuplements mélangés et feuillus dans des proportions respectives de 48 % et 27,7 % alors que les forêts

résineuses occupent 14,5 % de la superficie du territoire. Des coupes forestières ont eu lieu et font maintenant place à une régénération dominée par les essences feuillues. La majorité des peuplements observés sont âgés d'environ 80 ans, mais malgré les perturbations (feux, coupes, etc.), plus de 31 % du territoire est constitué de vieilles forêts (> 80 ans). Située à la limite des zones de végétation boréale et tempérée nordique, elle abrite vraisemblablement une diversité faunique et floristique particulière.

Sur le plan du récréotourisme, l'emplacement de l'aire protégée à l'intérieur de la réserve faunique du Saint-Maurice fait que celle-ci est surtout utilisée à des fins de chasse, de pêche et de piégeage (six terrains enregistrés et un camp de trappe). La Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) offre également plusieurs installations de récréation extensive comportant des chalets, des sites de camping aménagés sans services, des campings rustiques, des refuges, des parcours de canoë-kayak ainsi que des sentiers de randonnée pédestre et de randonnée en traîneau à chiens. Par ailleurs, plusieurs sites archéologiques associés à la présence autochtone sont répertoriés dans la réserve ainsi qu'une sablière ou une gravière.

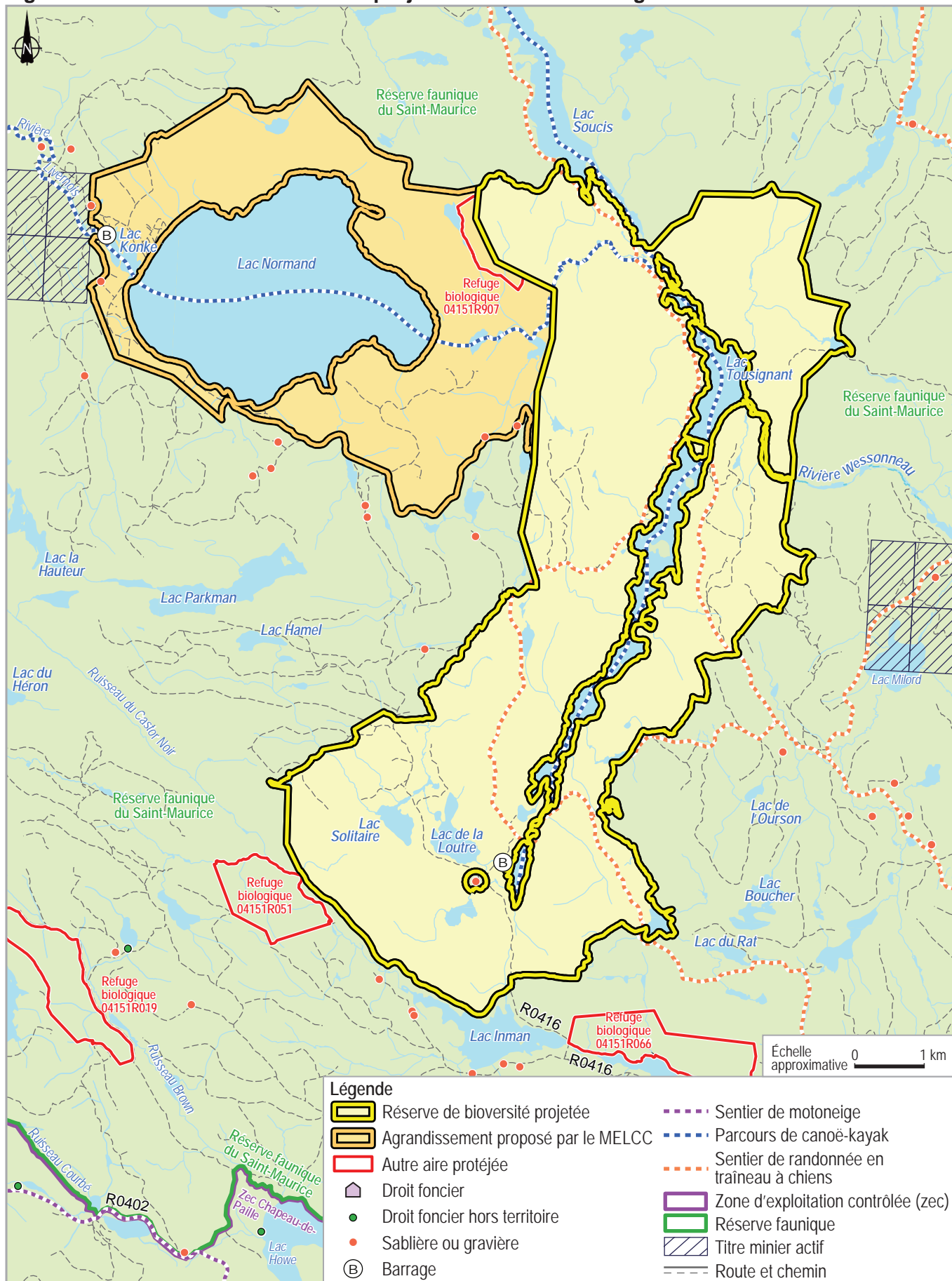
La réserve protégerait des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle de la dépression de La Tuque. Les forêts qu'on y observe sont représentatives des écosystèmes qu'on trouve à la limite nord de la forêt décidue du Québec. Le potentiel de conservation associé à la diversité des peuplements, les vieilles forêts et les sites archéologiques sont les principaux enjeux de conservation mentionnés. Afin d'améliorer la représentativité de l'aire protégée et de mieux protéger sa biodiversité, un agrandissement de 15,8 km² au nord-ouest, autour du lac Normand, est proposé par le MELCC.

Les préoccupations et les propositions des participants

Une citoyenne et deux organismes, soit le Conseil régional de l'environnement Mauricie et Bassin Versant Saint-Maurice, appuient la proposition du MELCC, incluant l'agrandissement autour du lac Normand (M^{me} Julie-Anne Biron, DM28, p. 1 et 4 ; Conseil régional de l'environnement Mauricie, DM23, p. 24 ; Bassin Versant Saint-Maurice, DM11, p. 5 et 7).

Deux autres participants suggèrent toutefois une reconfiguration pour en accroître la superficie. La première participante fait valoir que l'aire protégée gagnerait à avoir une forme plus arrondie afin d'optimiser le rapport périmètre/superficie et de réduire les effets de bordure. Elle recommande donc de repousser la limite au sud du lac Normand pour inclure les lacs Hauteur, Parkman, Hamel, du Héron, Inman, de l'Ourson, Boucher et du Rat ainsi que les refuges biologiques n^{os} 04151R051 et 04151R066 (M^{me} Audrey Lessard, DM39, p. 2, 7 et 8). Dans le même secteur, la Société des établissements de plein air du Québec y va d'une proposition d'agrandissement plus ponctuelle dans le but précis de protéger davantage une portion du territoire où se situent les cinq chalets offerts en location au lac Normand (Sépaq, DM26, p. 2 et carte 3).

Figure 16 La réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant



Source : adaptée de DA32.

Une citoyenne a fait part de ses préoccupations à l'égard du devenir du loup de l'Est, une espèce menacée selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et inscrite comme espèce préoccupante à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29). Puisque ce mammifère est présent dans la région et que le projet soumis à la consultation a comme principal objectif la protection de la biodiversité au Québec, elle est d'avis que « le piégeage ainsi que la chasse au loup doivent être davantage réglementés et, idéalement, interdits au sein du territoire de la RBP de la Vallée-Tousignant » (M^{me} Julie-Anne Biron, DM28, p. 2).

De son côté, Hydro-Québec indique que les installations au lac Soucis ont été démolies en 2011 et que le tout a été remis à l'état naturel. Au lac Tousignant, elle envisage de démanteler le barrage à court terme, soit entre 2020 et 2025. Au lac Normand, la société d'État voudrait rétrocéder l'infrastructure qui contrôle actuellement les niveaux des eaux aux seules fins d'exploitation piscicole. Dans les trois cas, il n'y a plus de production hydroélectrique et Hydro-Québec propose de discuter d'une possible inclusion de ces lacs à l'aire protégée avec le MELCC et les intervenants du milieu (DC1, p. 4).

Cette proposition d'Hydro-Québec répondrait aux attentes exprimées par Bassin Versant Saint-Maurice dans son mémoire :

BVSM recommande que des mesures de protection soient [...] mises en place pour les plans d'eau enclavés dans les réserves de biodiversité projetées et exclus des aires protégées à l'étude. [...] il serait important que des actions soient envisagées afin de protéger les ressources halieutiques et les écosystèmes riverains de ces plans d'eau. (DM11, p. 8)

La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier

La description

La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier s'étend de part et d'autre de la limite administrative entre les régions de la Mauricie et de Lanaudière. Elle occupe une superficie de 191,1 km² au sein de la réserve faunique Mastigouche, à environ

30 km à l'est de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints (figure 1). On y accède par le rang des Pins-Rouges, au nord de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts, et par les routes forestières R0401 et R0422. Sont exclus du territoire, plusieurs sablières ou gravières ainsi qu'une forêt d'expérimentation où les activités en cours pourront se poursuivre (figure 17).

Le relief de la réserve est composé de basses collines recouvertes de till mince avec des affleurements rocheux. Aux abords des lacs, on trouve des dépôts sableux fluvioglaciers, tandis que les dépôts organiques occupent les ravins. L'élévation varie de 300 m à 600 m.

Ce territoire protège notamment le Grand lac des Îles et le lac au Sorcier ainsi que leur paysage immédiat, soit jusqu'au sommet des basses collines environnantes. Ses milieux

hydriques et aquatiques présentent un haut niveau d'intégrité écologique. Le territoire contient également une proportion importante de vieilles forêts (30 %) et offre un refuge aux espèces associées aux forêts mûres et surannées. Sa topographie, très irrégulière, crée une diversité d'habitats terrestres colonisés par une grande variété de peuplements, dont les différents groupes d'âge sont représentés dans des proportions équivalentes. Ses milieux hydriques et humides abritent, entre autres, la tortue des bois (secteur du ruisseau Barber), la ouananiche (lac au Sorcier et rivières des Îles et Sans Bout) ainsi que des aires de nidification de la sauvagine (lacs Bourassa et au Sorcier²⁶).

Il n'y a aucun droit foncier dans la réserve. La Société des établissements de plein air du Québec exploite cependant sept chalets au Grand lac des Îles, deux chalets sur la rive nord du lac de la Ferme, un refuge et cinq espaces de camping au lac au Sorcier, un camping rustique au lac du Soufflet ainsi que deux parcours de canoë-kayak. On y trouve aussi dix terrains de piégeage.

La réserve renferme des écosystèmes caractéristiques du sud de la région naturelle de la dépression de La Tuque. La protection des vieilles forêts et de l'intégrité écologique des milieux aquatiques constitue le principal enjeu de conservation.

Les préoccupations et les propositions des participants

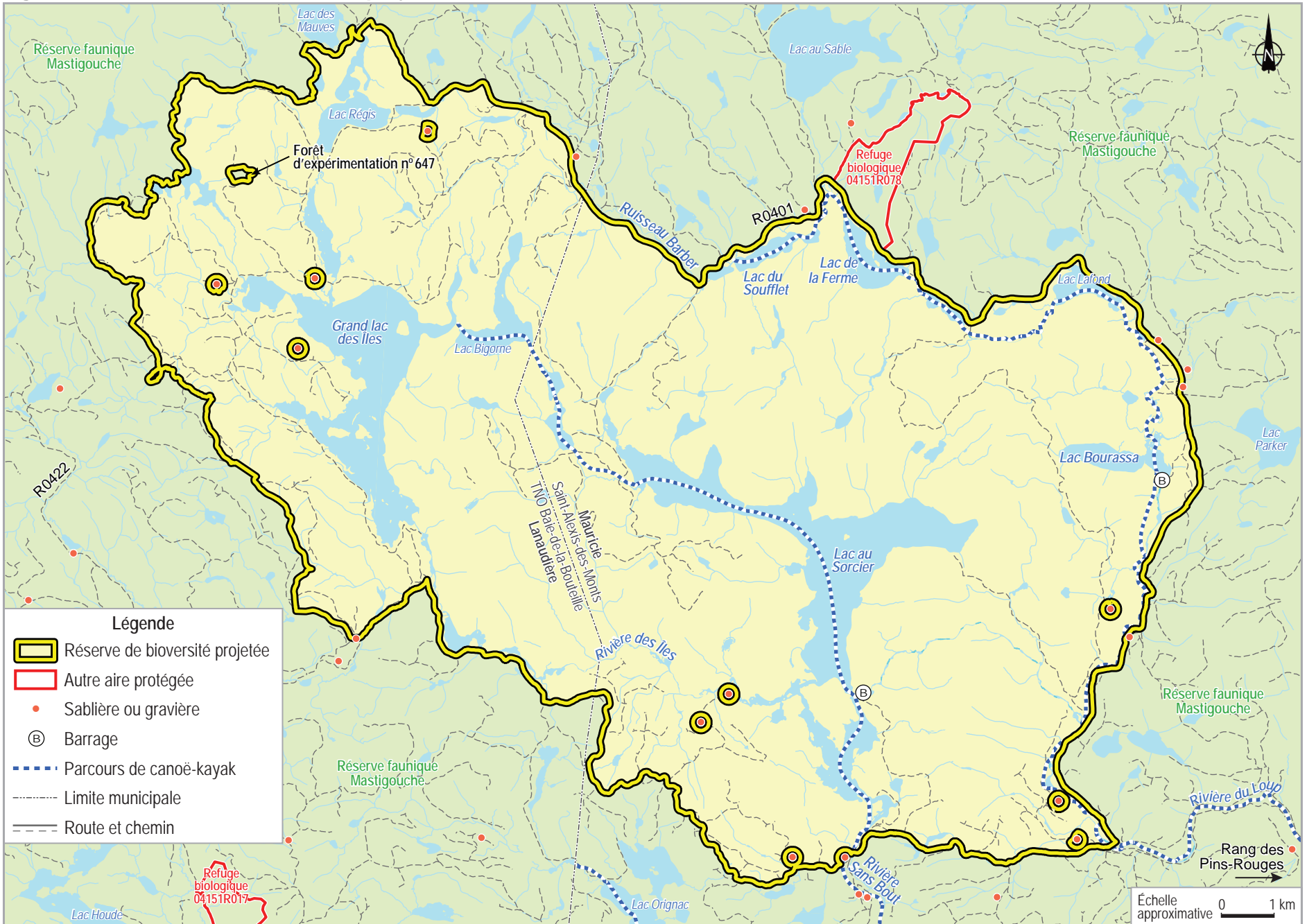
Trois organismes et plusieurs citoyens recommandent l'attribution d'un statut permanent à la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier. Quelques modifications sont toutefois suggérées.

L'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche (OBVRLY) évalue que le MELCC devrait accroître la connectivité entre les habitats sensibles à proximité (DM17, p. 15). Ainsi, comme le fait une citoyenne (M^{me} Marie-Philippe Dufresne, DM33, p. 6 et 7), il propose d'élargir la réserve de manière à atteindre le parc national de la Mauricie, plus à l'est (figure 3). Selon l'organisme de bassins versants, l'aire protégée devrait aussi inclure les habitats fauniques répertoriés au sud, notamment une héronnière et une frayère à éperlan arc-en-ciel (DM17, p. 13).

Une autre participante suggère plutôt d'agrandir sensiblement la réserve vers le nord, en protégeant, entre autres, l'amont du bassin versant du ruisseau Barber et, conséquemment, une portion de l'habitat de la tortue des bois (M^{me} Alexa Perreault-Chalifoux, DM45, p. 8 et 13). Dans le même secteur, le Conseil régional de l'environnement Mauricie limite sa proposition à l'intégration du refuge biologique adjacent à l'aire protégée (DM23, p. 24).

26. À des fins de préservation d'habitats fauniques, le niveau des eaux du lac Bourassa est d'ailleurs contrôlé par un barrage appartenant à Canards Illimités Canada et celui du lac au Sorcier, par un barrage appartenant au gouvernement du Québec et géré par le Centre d'expertise hydrique du Québec.

Figure 17 La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier



De façon plus générale, d'aucuns considèrent souhaitable d'englober certains cours d'eau et lacs à proximité afin d'assurer une protection optimale du réseau hydrique et des espèces qui en bénéficient (M^{me} Léonie Carignan-Guillemette, DM31, p. 11 ; M. Samuel Richard, DM49, p. 5). Pour sa part, la Société des établissements de plein air du Québec souligne la nécessité de mieux arrimer, à certains endroits, le contour de la réserve en fonction des voies de circulation existantes (Sépaq, DM26, p. 2 et cartes 1 et 2).

Indépendamment des modifications suggérées pour la délimitation du territoire, l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche est préoccupé par la continuation des activités forestières et d'extraction de substances minérales de surface (sablères ou gravières) dans des enclaves situées dans la réserve, puisque cela implique du transport de matériel qui peut menacer, notamment, la tortue des bois (DM17, p. 13).

La réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles

La description

La réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles occupe 36,3 km² du territoire de la municipalité de Grandes-Piles, à 15 km au nord de Shawinigan et à moins de 3 km à l'ouest de la rivière Saint-Maurice (figure 1). Elle est accessible par la route 159 qui la traverse en son centre en longeant le lac Roberge. Sont exclus de la réserve, la servitude du gazoduc d'Énergir, la route 159, les lacs Éric²⁷ et Kiolet, les terres privées en bordure du lac des Îles et du lac Clair ainsi qu'une érablière exploitée à des fins acéricoles (figure 18).

Son paysage est constitué de basses collines surplombant la plaine du Saint-Maurice qui s'étend immédiatement au sud. Le relief y est accidenté, l'élévation variant de 170 m à 450 m, et les dépôts de surface, d'épaisseur variable, sont essentiellement d'origine glaciaire (tills). Les zones inondées, les dénudés humides et les plans d'eau totalisent 9 % de la superficie de la réserve.

Le couvert végétal est varié puisqu'on y trouve des érablières, des bétulaies, des sapinières et divers peuplements à dominance résineuse. Les forêts de part et d'autre du lac Roberge sont généralement plus jeunes, alors qu'on observe plusieurs vieilles forêts ailleurs. Ces dernières permettent la protection d'oiseaux, d'insectes, de champignons, de mousses et de lichens qui préfèrent les forêts âgées. La diversité floristique et faunique y est élevée et on y recense plusieurs espèces en situation précaire au Québec, dont certains amphibiens et reptiles comme la grenouille des marais, la salamandre sombre du Nord et la couleuvre à collier.

Sur le plan social, le territoire abrite un camping rustique (Aire Nature Grandes-Piles), en périphérie du lac Clair, et comporte un réseau de sentiers d'une trentaine de kilomètres, y compris le tronçon Père Jacques-Buteux du Sentier national de la Mauricie, une composante du corridor pédestre pancanadien. On y trouve également deux baux de villégiature et un sentier régional de motoneige à l'est de la réserve.

27. Le lac Éric constitue la source d'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Tite.

L'aire protégée préserverait l'intégrité écologique d'écosystèmes caractéristiques de l'extrémité sud de la région naturelle de la dépression de La Tuque, dans un secteur de transition entre le domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune et celui de l'érablière à tilleul. La protection des vieilles forêts et la restauration progressive des forêts qui ont été perturbées par des récoltes dans la portion est de la réserve constituent des enjeux de conservation de cette aire protégée. La protection des lacs Clair, des Îles, Jean-Baptiste, des Caribous et Roberge, par leur importance tant du point de vue biologique que récréotouristique, constitue aussi un enjeu de conservation.

Les principaux intervenants concernés par la gestion de ce territoire sont la Municipalité de Grandes-Piles, la Corporation Halte-camping du lac Clair et du lac Roberge et la MRC de Mékinac.

Les préoccupations et les propositions des participants

La réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles a été créée en 2009 à la demande de la Municipalité de Grandes-Piles (PR1, p. 27 ; DM2). Cette municipalité avait déjà conclu, avec le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs de l'époque²⁸, une entente de location de terres publiques à des fins écotouristiques dans le secteur du lac Clair (bail commercial) et en avait confié la gestion à un organisme sans but lucratif, la Corporation Halte-camping du lac Clair et du lac Roberge (Aire Nature Grandes-Piles). En plus de gérer les aménagements et le développement écotouristique du lac Clair²⁹, Aire Nature Grandes-Piles s'est donné pour mission le développement éducatif et communautaire (Village de Grandes-Piles, DM2, p. 1 ; Aire Nature Grandes-Piles, DM8, p. 3).

L'organisme soutient la démarche du MELCC pour l'attribution d'un statut permanent à l'aire protégée. Les capacités administratives, techniques et financières des utilisateurs actuels du territoire lui apparaissent cependant insuffisantes pour répondre aux défis découlant de sa grande accessibilité et de sa forte fréquentation, malgré sa petite superficie (DM8, p. 4, 6 et 7). À titre d'exemple, l'entreprise souligne la difficulté de contrôler la façon d'accéder au territoire pour limiter le nombre de véhicules et réduire la circulation sur le chemin du Lac-des-Îles, notamment en période de dégel, ainsi qu'interdire l'occupation délinquante dans le secteur du lac Roberge (*ibid.*, p. 5 et 6).

L'Association des usagers du chemin du Lac-des-Îles est aussi préoccupée par l'utilisation excessive du territoire, « ce qui compromettrait le but premier du projet » (DM13.1, p. 3). Regroupant les sept propriétaires des terrains privés accessibles par le chemin du Lac-des-Îles, elle se préoccupe particulièrement de la gestion de ce chemin forestier multi-usage de 2,5 km dont l'achalandage, selon elle, ne fera qu'augmenter au fil des années. Or, les membres de l'Association se plaignent déjà de la détérioration rapide de

28 Aujourd'hui, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

29 L'entreprise, avec son chalet d'accueil, son stationnement, ses 21 emplacements de camping rustique sans service, son bâtiment sanitaire et ses sentiers pédestres, occupe une superficie de 6,09 ha sous bail sur le côté nord-ouest du lac Clair (DQ7.1, p. 2 ; DM8, p. 2). L'emplacement est accessible par le chemin du Lac-des-Îles, à environ 2 km de la route 159.

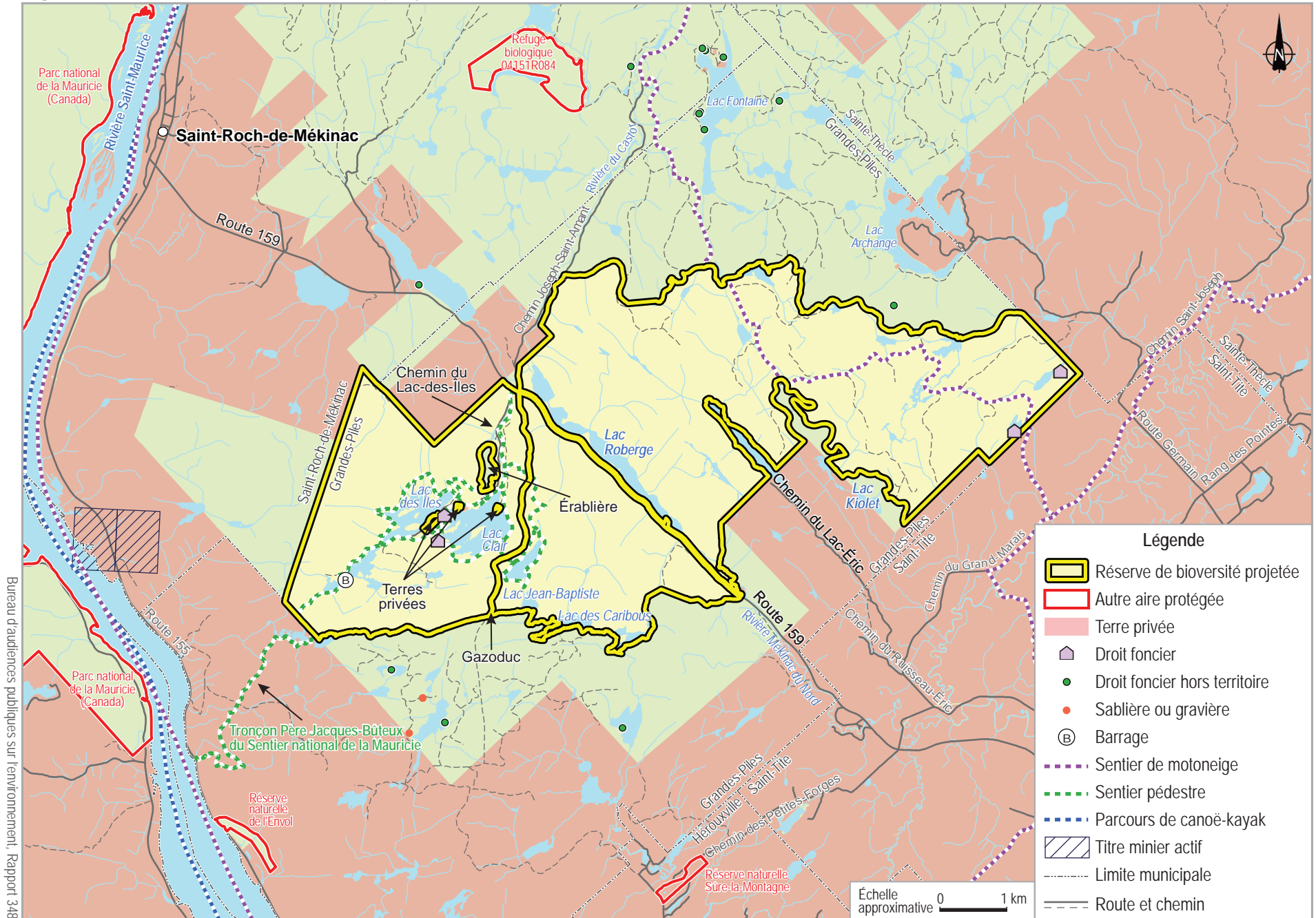
cette voie de circulation et que, malgré sa largeur restreinte, certains clients d'Aire Nature Grandes-Piles y stationnent leur véhicule, rendant parfois difficile l'accès aux terrains privés situés un peu plus loin. Les propriétaires privés se disent aussi insatisfaits de la répartition actuelle des frais d'entretien et de déneigement entre les différents utilisateurs et souhaitent un partage plus équitable à cet égard, impliquant l'ensemble des intervenants concernés, dont la municipalité de Grandes-Piles et la MRC de Mékinac (*ibid.*, p. 5 à 7).

L'Association des usagers du chemin du Lac-des-Îles est néanmoins d'accord pour protéger de façon permanente la réserve de biodiversité de Grandes-Piles. Elle désire être informée des décisions qui seront prises et être partie prenante advenant la formation d'un comité de gestion (*ibid.*, p. 3 et 4).

Le Conseil régional de l'environnement Mauricie appuie aussi la proposition de réserve permanente du MELCC, « d'autant plus que cette aire protégée est la plus au sud du présent examen » (DM23, p. 24). Il tient, en outre, à saluer la protection de la prise d'eau potable de la municipalité de Saint-Tite (*ibid.*).

Compte tenu de la faible superficie de la réserve, plusieurs participants suggèrent son agrandissement, en ciblant, notamment, l'intégration du lac Éric (M. Jérôme Barbeau, DM27, p. 4 ; M^{me} Karine Blouin, DM29, p. 5 ; M^{me} Marie-Ève Grenier, DM37, p. 3 ; M. Maxime St-Yves, DM51, p. 22 et 23). L'un d'entre eux est également préoccupé par le peu d'information concernant la protection et la préservation des espèces floristiques et fauniques à statut précaire (DM51, p. 18).

Figure 18 La réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles



Chapitre 3 Les enjeux liés au milieu humain

Le présent chapitre porte sur les enjeux liés au milieu humain. La première section traite de l'encadrement de l'aménagement des terres du domaine de l'État dans le contexte des aires protégées. La deuxième traite d'intérêts socioéconomiques liés à la présence des douze réserves de biodiversité ou de la réserve aquatique en Mauricie, soit la foresterie et la certification, les activités minières et énergétiques, l'accès aux réserves ainsi que le récréotourisme et la villégiature. La troisième et dernière section aborde l'utilisation du territoire par les Atikamekw. Chacune des sections débute avec les préoccupations et les propositions des participants.

3.1 L'aménagement du territoire public

Les préoccupations et les propositions des participants

La réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton, dont une partie est située sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier (figure 15), a été créée par un arrêté ministériel qui est entré en vigueur le 7 mars 2007. Or, la MRC mentionne que ce n'est qu'en avril 2007 que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)³⁰ l'aurait informée de l'attribution d'un statut de réserve projetée à une portion de son territoire et qu'il lui aurait transmis le plan de conservation préliminaire³¹. Au même moment, le Ministère lui aurait signifié qu'après la consultation du BAPE, il la contacterait à nouveau afin de s'assurer de la conformité du projet avec les objectifs de son schéma d'aménagement et de développement. La MRC mentionne également qu'un comité de travail a été mis en place en 2010, mais que celui-ci a été inactif après une seule rencontre et sans qu'il y ait eu de propositions formelles (DM12, p. 9).

La MRC tient donc à rappeler que :

[...] contrairement à ce qui est indiqué dans le document d'information pour consultation du public ([PR1], page 4, point 1.4), aucune consultation auprès des autorités régionales (MRC de La Jacques-Cartier) n'a été réalisée préalablement à l'octroi du statut provisoire à la réserve de biodiversité de la Seigneurie-du-Triton. Quant à notre région, ce projet n'a pas fait l'objet de démarches officielles auprès des principales organisations touchées.

(Ibid.)

30. Lettre du Ministère à la MRC de La Jacques-Cartier, le 10 avril 2007 (DM12, p. 9).

31. Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton (plan provisoire) a été publié par le MELCC en mars 2008.

Elle déplore le fait qu'elle n'ait pu s'exprimer, comme en ont eu l'occasion les principaux décideurs en Mauricie, et faire valoir ses responsabilités municipales sur son territoire, afin de trouver un consensus avec le MELCC. Cette consultation aurait été d'autant plus importante pour elle puisque plus de 75 % du territoire non organisé du Lac-Croche, dans lequel se situe une portion de la réserve projetée, est déjà occupé par la réserve faunique des Laurentides. Cette dernière est un territoire sous la juridiction de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) et dans lequel la MRC a indiqué ne pas avoir la possibilité de planifier son développement (*ibid.*, p. 9, 10 et 16).

De son côté, la Ville de La Tuque, qui acquiesce à la proposition du MELCC pour la création de neuf réserves de biodiversité et d'une réserve aquatique sur son territoire, admet aussi que ces réserves représentent autant de contraintes à son développement. Elle estime avoir contribué à l'atteinte des objectifs gouvernementaux et invite le Ministère à considérer les régions limitrophes pour accroître le bilan d'aires protégées dans la province naturelle des Laurentides méridionales (DQ8.1, p. 2 ; DM22, p. 4 et 10).

Le contexte législatif

La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*

La sélection des territoires, le choix de leur statut de protection ainsi que la rédaction des plans de conservation sont effectués par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en collaboration avec les ministères et les organismes gouvernementaux concernés, soit les ministères de l'Énergie et des Ressources naturelles, des Forêts, de la Faune et des Parcs, de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de la Culture et des Communications, des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi que celui de l'Économie et de l'Innovation (article 27 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*).

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dispose des pouvoirs prévus aux articles 5 à 12 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Il peut, notamment, requérir de la part des ministères et des organismes gouvernementaux des informations sur les caractéristiques écologiques, l'état de préservation ou de dégradation et les contraintes liées à certaines zones du territoire. Il peut exécuter ou faire exécuter des recherches. Il peut aussi établir et réaliser des programmes d'aide financière ou technique ainsi que déléguer cette activité et accorder une aide financière à cette fin. Le ministre peut également déléguer, en tout ou en partie, ses pouvoirs au regard de la gestion d'une réserve de biodiversité, d'une réserve aquatique, d'une réserve écologique ou d'un paysage humanisé.

La *Loi sur les terres du domaine de l'État*

Une fois qu'ont été établis les territoires à protéger, c'est le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, conformément à la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-8.1), qui en exerce l'autorité. La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* indique qu'ils demeurent sous son autorité à moins qu'il ne la transfère au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

L'article 30 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* prévoit que le plan du territoire mis en réserve est inscrit au plan d'affectation du territoire public (PATP) et aux registres des droits dont le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles assure la tenue. Le plan d'affectation est élaboré par ce ministère avec la collaboration des ministères et des organismes gouvernementaux concernés ainsi que des acteurs des milieux régional et local et des communautés autochtones. Il détermine la vocation des unités territoriales en fonction d'orientations gouvernementales en ce qui a trait à la conservation et à la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire. Le plan d'affectation peut être modifié par le ministre. Il est approuvé par le gouvernement (articles 21 et 22 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*).

Comme maître d'œuvre du PATP, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles voit à ce que toute modification du schéma d'aménagement et de développement d'une MRC respecte les orientations gouvernementales qui y sont définies (M^{me} Flavie Armand, DT2, p. 71). Selon les articles 23, 24 et 25 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation transmet la proposition de plan au conseil de la MRC concernée dans le cadre du processus d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de développement prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Le PATP-Mauricie (DB8.1) a été approuvé le 21 mars 2012 (décret n° 223-2012, G.O.Q. 2,1811). Celui-ci n'inclut donc pas les réserves constituées par la suite, soit la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche ainsi que les réserves de biodiversité projetées des Îles-du-Réservoir-Gouin, des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua, du Lac-Wayagamac et Judith-De Brésoles. Pour les autres, l'intention gouvernementale inscrite à ce plan est de « préserver un milieu terrestre constituant une formation physique ou un groupe de formations représentatif de la biodiversité de la région naturelle des Laurentides méridionales [...] tout en le rendant accessible au public, principalement à des fins de récréation » (DB8.1, p. 74 et 75). La vocation indiquée est la protection stricte, ce qui entraîne une limitation importante des activités possibles et l'application de contraintes sévères lorsque d'autres activités sont permises (*ibid.*, p. 10, 177, 181, 185, 189, 193, 201, 204 et 209). La prochaine mise à jour du plan d'affectation, intégrant les treize réserves projetées, serait effectuée à la fin de 2019 (M^{me} Flavie Armand, DT3, p. 4 et 5).

La Loi sur le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

En 2010, la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1) était adoptée. Elle modifiait la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire³² (RLRQ, c. M-22.1) pour y intégrer « de nouveaux éléments permettant de favoriser une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire, notamment par l'implantation des commissions régionales des ressources naturelles et du

32. Depuis 2018, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est désigné sous le nom de ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (décret 1289-2018 du 18 octobre 2018, G.O.Q. 2, 7383).

territoire et des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire » (Projet de loi n° 57, 2010, c. 3, p. 3).

Jusqu'en 2015, année de leur abolition³³, les conférences régionales des élus (CRÉ) étaient des instances composées d'élus municipaux qui s'adjoignaient des représentants des divers secteurs socioéconomiques et des communautés autochtones pour favoriser la concertation des principaux agents socioéconomiques et assumer la planification du développement régional. Depuis leur création en décembre 2003, elles étaient reconnues comme les interlocuteurs privilégiés par le gouvernement en matière de développement régional pour le territoire ou la communauté qu'elles représentaient. En leur confiant la tâche de favoriser la concertation et d'assumer la planification du développement régional, le gouvernement leur donnait, entre autres, pour mandat de favoriser la concertation des partenaires dans la région et de conclure des ententes avec les ministères ou les organismes du gouvernement.

Les commissions régionales des ressources naturelles et du territoire, qui relevaient directement des CRÉ et qui ont cessé leurs activités au même moment que celles-ci, avaient pour principal mandat de réaliser un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) en conformité avec les orientations gouvernementales et les orientations élaborées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Ce plan déterminait des orientations, des objectifs et des cibles liés à la conservation ou à la mise en valeur de la faune, de la forêt et du territoire régional. Il visait notamment l'amélioration des connaissances et l'harmonisation des usages du territoire dans une perspective de développement durable. Il contribuait aussi à exposer la vision du milieu régional en ce qui concerne la place occupée par les ressources naturelles et le territoire dans le développement socioéconomique de la région.

En 2011, la Commission régionale des ressources naturelles et du territoire de la Mauricie a déposé son PRDIRT qui présentait un portrait du territoire et des ressources naturelles de la région, les enjeux soulevés à l'échelle régionale ainsi que les orientations et les objectifs qui en découlaient. En réponse à l'orientation 5 « Assurer le maintien de la biodiversité et la protection du patrimoine naturel » et de l'objectif 5.1 « Identifier des territoires de conservation représentatifs des différents écosystèmes mauriciens », le plan identifiait alors les territoires de huit des treize réserves projetées faisant partie du présent mandat (CRÉ de la Mauricie, 2011, p. 52, 53 et 344). La CRÉ de la Mauricie a transmis un avis régional en 2013, ce qui aurait initié la création des cinq autres réserves projetées (DA2 ; DD1 ; M^{me} André R. Bouchard, DT1, p. 54 et 55).

33. Selon le chapitre VIII portant sur la nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* (Projet de loi n° 28, 2015, c. 8, p. 70 à 87) sanctionnée le 21 avril 2015.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Les territoires mis en réserve en Mauricie sont compris dans le territoire d'une municipalité régionale de comté ou d'une entité équivalente³⁴, de sorte qu'ils sont visés par le schéma d'aménagement et de développement en vigueur.

L'article 30 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* prévoit que le plan de conservation d'un territoire mis en réserve doit être pris en compte dans l'exercice des pouvoirs des municipalités régionales de comté et des municipalités locales. L'article 44 prévoit de plus que l'attribution d'un statut permanent de protection doit respecter les prescriptions du chapitre VI du titre I (art. 149 à 157) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* lorsqu'elles trouvent application.

L'article 53.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* s'intéresse au plan d'affectation des terres du domaine de l'État. Il prévoit qu'en cas de modification de ce plan, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut demander une modification au schéma d'aménagement et de développement s'il estime qu'il ne respecte pas le plan d'affectation modifié. De plus, toujours en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités sont tenues d'adopter minimalement les normes et les dispositions contenues au schéma d'aménagement et de développement de la MRC. Ce faisant, il relève de la responsabilité des citoyens et des organismes de respecter les restrictions quant aux interventions dans la réserve projetée.

Les schémas d'aménagement et de développement

La majorité des réserves à l'étude, soit dix sur treize, sont sur le territoire de l'agglomération de La Tuque (figure 1). La réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton empiète également sur le territoire non organisé du Lac-Croche, de la MRC de La Jacques-Cartier, dans la région de la Capitale-Nationale. Les trois réserves qui ne sont pas comprises dans l'agglomération font respectivement partie de la MRC de Mékinac (réserves de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant et de Grandes-Piles) et des MRC de Maskinongé et de Matawinie (réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier).

Le Conseil d'agglomération de La Tuque applique son schéma d'aménagement et de développement révisé en 2012. À ce moment, cinq réserves bénéficiaient d'un statut de protection. Les cinq autres, dont une dans la municipalité de Lac-Édouard, ont été créées en 2017. L'Agglomération n'a pas entrepris de démarches à ce jour pour l'intégration des territoires visés à son schéma d'aménagement et de développement. Questionnée par la commission d'enquête à ce sujet, elle a répondu :

34. C'est le cas de l'agglomération de La Tuque qui regroupe la ville de La Tuque, les municipalités de Lac-Édouard et de La Bostonnais et qui détient des compétences de MRC. Relevant d'une administration indépendante, les réserves autochtones ne font pas partie de ce territoire.

Nous avons cru souhaitable d'attendre le changement de statut provisoire au statut permanent des réserves de biodiversité et aquatique avant d'intégrer l'ensemble des projets à notre schéma d'aménagement et de développement révisé. Lorsque les projets de réserves de biodiversité et aquatique prévus sur notre territoire seront décrétés de façon permanente, nous prévoyons intégrer les limites de ces territoires de conservation à notre carte des « Grandes affectations du territoire et territoires d'intérêt » faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de La Tuque et de permettre les usages autorisés au document complémentaire. (DQ8.1, p. 1)

Le schéma d'aménagement de la MRC de La Jacques-Cartier a été modifié dans son intégralité par le règlement 02-2016, ce dernier étant un règlement de concordance au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec. Le règlement indique :

Bien que la demande de création d'une réserve de biodiversité pour la Seigneurie du Triton ait été retenue par le gouvernement provincial, l'aire protégée demeure à l'état de projet. Ainsi, même si la MRC de La Jacques-Cartier reconnaît la valeur particulière de ce territoire d'intérêt, il lui apparaît précoce d'inclure ce secteur dans l'affectation de conservation du schéma d'aménagement révisé. Cependant, le traitement de la demande par le gouvernement impose un moratoire sur toutes activités susceptibles d'altérer l'intégrité du milieu naturel. [...] Des mesures de protection sont donc *de facto* en place jusqu'à la fin de la protection provisoire. Advenant la constitution d'une réserve de biodiversité, la MRC de La Jacques-Cartier évaluera la situation afin d'identifier les éléments à modifier au schéma d'aménagement, si nécessaire. (MRC de La Jacques-Cartier, 2016, p. 231)

La MRC de Mékinac applique un schéma d'aménagement qu'elle a révisé en 2006. Celui-ci ne tient pas compte de la présence des réserves de biodiversité projetées de la Vallée-Tousignant et de Grandes-Piles sur son territoire, lesquelles ont été créées en 2008 et en 2009. Elles ont cependant été intégrées aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Grandes-Piles et au règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC (DQ7.1, p. 1).

La MRC de Maskinongé applique un schéma d'aménagement et de développement qu'elle a modifié en 2016. Le document complémentaire du schéma révisé contient des dispositions relatives à la protection de la partie de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier située sur son territoire, dispositions qui découlent de celles de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RLRQ, c. F-4.1, r. 7)³⁵ (DQ9.1, p. 1 et 2). Le nouveau schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Matawinie, entré en vigueur en janvier 2018, encadre également ce projet d'aire protégée en signifiant qu'aucune intervention majeure visant à modifier ses caractéristiques intrinsèques n'est envisageable (DQ10.1, annexe).

35. Le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* a été remplacé, en 2018, par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RLRQ, c. A-18.1, r. 0.01).

Au sujet de la prise en compte formelle d'une aire protégée au schéma d'aménagement et de développement d'une MRC, le MELCC ne demande un avis de conformité à la municipalité régionale que quand il s'apprête à attribuer un statut permanent ou, du moins, lorsqu'il estime finales les limites d'une aire protégée. Le Ministère préfère, considérant les modifications fréquentes à ces limites avant l'attribution du statut permanent, ne pas interpeller les MRC prématurément (MDDEP, 2012, p. 1 ; MRC de La Jacques-Cartier, DM12, p. 9).

La gestion des activités et des demandes de permis en territoire public, par des citoyens ou des entreprises, dépend de l'intervention projetée. De façon générale, pour une intervention touchant la faune, la flore ou le littoral, la demande doit être faite au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). La même exigence s'applique aux interventions relatives à la coupe du bois et à l'aménagement, la modification ou la rénovation de tout chemin forestier en vertu du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RLRQ, c. A-18.1, r. 0.01). Pour les demandes visant l'extraction de sable et de gravier, une occupation sans droit et l'installation de quai³⁶, la demande doit être adressée à la MRC ainsi qu'au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Quant à la gestion des baux de villégiature et d'abris sommaires, elle se fait par la MRC ou la municipalité³⁷, tandis que celle de tous les autres baux (commerciaux, institutionnels, industriels ou communautaires) relève du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (DB4 ; DQ7.1 ; DQ8.1, p. 2 ; DQ9.1, p. 2 et 3 ; DQ10.1, p. 2 et 3 ; DQ11.1 ; DQ12.1 ; Regroupement des Locataires des Terres publiques section Mauricie, DM16, annexe ; Ville de La Tuque, DM22, p. 3).

Comme présenté au chapitre 1, pour les réserves projetées, la gestion du territoire public se fait en vertu des décrets les constituant et du plan de conservation provisoire qui prévoit le régime d'activités permises ou interdites. À titre d'exemple, l'émission de nouveaux droits pour l'aménagement de sablières ou de gravières est proscrite. Par ailleurs, le statut des agrandissements proposés par le MELCC n'ayant pas été formalisé par décret dans le cas de quatre réserves, seule la volonté du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles de ne pas y autoriser d'activités incompatibles sert actuellement de garantie de protection pour ces territoires (PR1, p. 2 ; M. André R. Bouchard, DT2, p. 23 et 24).

- ◆ *La commission d'enquête constate que c'est seulement lorsqu'une aire protégée est sur le point de se voir attribuer un statut permanent de protection que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques demandera un avis de conformité à la municipalité régionale visée.*

36. L'autorisation pour la construction d'un quai à des fins privées et pour une superficie de moins de 20 m² est de responsabilité municipale. Les autres cas doivent habituellement obtenir du MERN un bail du domaine hydrique et du MELCC, un certificat d'autorisation (DQ8.1, p. 2 ; DQ10.1, p. 3).

37. Le cas échéant, la MRC ou la municipalité va délivrer les permis pour les bâtiments, l'approvisionnement en eau et l'installation septique situés à l'intérieur des limites du droit du bail du locataire, droit d'abord émis par le ministère concerné.

- ◆ **Avis** – *Considérant les interdictions d'usages et les limites aux activités qui peuvent s'exercer sur le territoire mis en réserve et les délais impartis quant à la confirmation d'un statut permanent, la commission d'enquête est d'avis qu'il est essentiel que, sitôt conféré, le statut provisoire de protection soit pris en considération par les autorités municipales régionales et locales dans l'exercice de leurs pouvoirs comme l'affirme l'article 30 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel pour en informer les citoyens et les organismes. Il devrait en être de même pour les agrandissements proposés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, jusqu'à ce que soit officialisé leur statut de protection.*

3.2 Les intérêts socioéconomiques

Les préoccupations et les propositions des participants

La forêt

Un citoyen rapporte que la coupe forestière en Mauricie a fait en sorte que seulement 3 à 6 % du territoire est encore constitué de forêts naturelles, que celles-ci sont fragmentées et isolées les unes des autres et que la taille des arbres tend à diminuer. Il demande que la superficie totale en aires protégées y soit portée le plus rapidement possible à 17 % au sud du 49^e parallèle, tel que le gouvernement du Québec s'y est engagé, mais pour tout le Québec d'ici à 2020, afin de mieux protéger la forêt de la coupe commerciale (M. Yvan Croteau, DT4, p. 15 et 17 et DM20).

Dans le même sens, le Conseil de la Nation Atikamekw estime que l'exploitation forestière sur le *Nitaskinan* est la plus grande source de détresse environnementale, tant historiquement qu'actuellement. Elle entraîne des répercussions sur la faune et la flore, puisqu'elle fragmente, notamment, le territoire et le rend vulnérable. Le Conseil demande, entre autres, un moratoire pour les activités industrielles sur les territoires que les Atikamekw souhaitent voir protégés, en sus des aires proposées. Le Conseil dit toutefois être face à un dilemme entre protéger le territoire et assurer un développement économique pour les communautés atikamekw. Il souhaite qu'il y ait une diversification économique simultanément à la diminution de la récolte forestière (DM25, p. 3, 11 et 20).

Plusieurs citoyens appuient le fait que la mise en place des réserves permettra à des entreprises d'obtenir la certification du Forest Stewardship Council (FSC) et, ainsi, donner la garantie à leurs clients que les produits qu'ils achètent proviennent d'une forêt et d'un approvisionnement gérés de manière responsable (M. Jérôme Barbeau, DM27, p. 7 ; M^{me} Éléonore Brunon, DM30, p. 9 ; M. Raphaël Certain, DM32, p. 8 ; M^{me} Emma Raffard, DM48, p. 10 ; M. Maxime St-Yves, DM51, p. 6).

Enfin, comme rapporté au chapitre 2, des participants souhaitent que certaines des treize réserves soient agrandies afin de protéger les territoires adjacents de la coupe forestière pour des motifs écologiques ou récréotouristiques.

Les mines et la production ou le transport d'énergie

Une citoyenne note que le corridor retenu pour déterminer un tracé pour le projet Gazoduc de transport de gaz naturel de l'Ontario jusqu'au port de Grande-Anse à Saguenay recoupe les emplacements de réserves projetées en Mauricie. Elle estime qu'il ne faudrait pas que les treize réserves, qui visent à préserver la nature, deviennent une façon de définir quelle portion du territoire serait mise à la disposition du gazoduc projeté (M^{me} Monique Fontaine, DT4, p. 47 et 48).

L'Association pour la protection du lac Taureau estime que l'exploration et l'exploitation minières devraient être interdites dans une aire protégée étant donné les impacts sur l'environnement des activités minières, qu'elle juge inacceptables, notamment dans le cas des mines à ciel ouvert (DC1, p. 2). Un citoyen appuie ce commentaire publié sur la plateforme de consultation du public en faisant référence à la protection de l'eau pour la garder la plus pure possible (M. Alain Plourde, DC1, p. 2).

Tel que rapporté au chapitre 2, la Société en commandite Manouane Sipi souhaite une modification aux limites de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou le long d'un chemin forestier existant, afin de pouvoir y installer la ligne de transmission électrique devant relier sa future centrale au réseau de transport d'Hydro-Québec et, ainsi, éviter ainsi de créer un nouveau corridor déboisé. Enfin, Hydro-Québec a indiqué que des barrages ont été soit démantelés, soit qu'ils ne sont plus utilisés à des fins hydroélectriques et que les lacs visés dans la réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant, actuellement exclus de la réserve, pourraient être inclus dans celle-ci, permettant ainsi de l'agrandir. La société d'État a également précisé qu'il pouvait y avoir des erreurs dans la détermination des cotes maximales pour quelques réservoirs hydroélectriques dans le document de consultation du MELCC.

Les chemins d'accès

Un citoyen se questionne à savoir si le MELCC va prendre en charge l'entretien de chemins forestiers situés dans la réserve de biodiversité du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rat (M. François Lamothe, DM5, p. 2). Tel que vu au chapitre 2, la Pourvoirie Domaine Touristique La Tuque souhaite que le processus d'autorisation pour l'entretien et l'aménagement de nouvelles infrastructures dans la réserve aquatique de la Rivière-Croche, notamment les chemins et les sentiers, soit le plus simple possible, soit harmonisé et n'entraîne pas de frais supplémentaires. Aire Nature Grandes-Piles a fait part de sa récente expérience négative concernant le chemin du Lac-des-Îles qui permet l'accès à un secteur de la réserve de biodiversité de Grandes-Piles :

En période de dégel, contrairement aux années précédentes, il est tout à coup devenu impossible cette année d'assurer une circulation restreinte pour cette période (entre 30 et 45 jours). Ceci en raison des directives et d'une application très restrictive du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, quant à la politique de fermeture temporaire du chemin. Notre but étant d'empêcher la dégradation du chemin, et d'assurer une utilisation sécuritaire des résidents et des employés d'Aire Nature durant la période de dégel, cette nouvelle obligation de faire risque d'entraîner des réparations majeures au chemin, et donc des coûts importants, coûts en majeure partie assumés par les résidents et Aire Nature.
(DM8, p. 5)

L'Association des usagers du chemin du Lac-des-Îles estime, quant à elle, que l'entretien du chemin du Lac-des-Îles devrait être à la charge de tous les intervenants concernés, dont la municipalité de Grandes-Piles et la MRC de Mékinac (DM13, p. 6).

L'organisme Bassin Versant Saint-Maurice recommande que la mise en place des ponceaux dans une aire protégée, ou leur remplacement, soit conforme aux exigences du chapitre V du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*, afin de permettre la libre circulation des poissons et, ainsi, éviter l'isolement des populations (DM11, p. 12).

Une citoyenne souhaite une présence humaine constante pour la surveillance et le contrôle des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques, notamment pour limiter l'accès aux zones vulnérables, réduire le braconnage, comptabiliser les prélèvements des ressources, donner de l'information aux usagers de ces territoires sur l'importance des milieux naturels et surveiller l'état des routes (M^{me} Léonie Carignan-Guillemette, DM31, p. 5 et 6). Dans le même sens, le Conseil régional de l'environnement Mauricie estime nécessaire que, dans la mesure où les réserves projetées se voient consacrer un statut permanent, le MFFP et le MELCC, principalement, jouent un rôle de chien de garde dans l'encadrement des activités permises (DM23, p. 9). Ainsi, il demande que : « les pourvoiries et zecs désirant développer et augmenter leurs offres d'activités devraient obtenir une analyse et une autorisation des ministères concernés. Ces derniers s'assureraient que les activités proposées sont compatibles avec les nouveaux statuts » (*ibid.*).

Le Regroupement des locataires des terres publiques, section Mauricie, souhaite que toutes les sablières et les gravières déjà en exploitation dans les treize réserves soient maintenues et que les substances minérales de surface prélevées ne puissent être utilisées que dans l'aire protégée concernée (DM16, p. 2). Tel que vu au chapitre 2, l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche est préoccupé par l'extraction de substances minérales de surface dans des enclaves situées dans la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier, puisque cela y implique des activités de transport, qui peuvent menacer la tortue des bois.

De son côté, en mentionnant notamment les infrastructures routières dans son mémoire, le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan demande que les réserves de biodiversité présentes

dans le territoire Ojicwan Iriniw Otaskiwaw³⁸, soient celles du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo, des Îles-du-Réservoir-Gouin et de Sikitakan Sipi, n'empêchent nullement la mise à niveau d'infrastructures existantes ou, au besoin, de nouvelles infrastructures pour la pratique de leurs activités traditionnelles (DM10, p. 6).

Quant à la Ville de La Tuque, elle est préoccupée par le fait que des sentiers interrégionaux de motoneige et de quad traversent des réserves situées sur son territoire en empruntant des chemins forestiers qui pourraient éventuellement être réutilisés en période hivernale pour les opérations forestières, obligeant à relocaliser, en peu de temps, ces sentiers puisque les motoneigistes n'auraient plus le droit de circuler pour des raisons de sécurité. La Ville craint que le fait de devoir obtenir une autorisation du MELCC n'allonge les délais d'obtention de toutes les autorisations pour relocaliser le sentier, ce qui pourrait compromettre la courte saison de motoneige. La Ville souhaite que le MELCC fasse preuve de souplesse, notamment en prévoyant cette possibilité quand il préparera les plans de conservation des réserves projetées en vue de leur statut permanent (DM22, p. 8 ; MM. Pierre-David Tremblay et Justin Proulx, DT5, p. 34 et 35).

La villégiature

Les baux de villégiature existants avant le statut permanent

La Ville de La Tuque est préoccupée par le fait qu'il ne soit pas prévu de pouvoir agrandir des emplacements de baux de villégiature avant que les réserves projetées n'obtiennent un statut permanent. La Ville rappelle qu'il faut 4 000 m² pour avoir le droit de reconstruire en cas de sinistre et, si cet agrandissement est impossible dû aux contraintes physiques, elle demande que le locataire ait la possibilité d'être relocalisé à proximité (DM22, p. 5). Un détenteur de bail est aussi venu présenter les mêmes préoccupations réclamant de pouvoir reconstruire son chalet en cas de sinistre, notamment, et éviter toute perte de valeur (M. Alain Boisvert, DM1, p. 2).

La section Mauricie du Regroupement des Locataires de Terres publiques (RLTP) demande, avant que le statut permanent ne soit donné, que « le [MERN] ou leur mandataire, en l'occurrence les MRC concernées, fassent une étude des baux consentis sur les aires protégées pour savoir le nombre de baux qui n'ont pas les dimensions requises » (DM16, p. 2). Il estime qu'à la suite de cet inventaire, les détenteurs de baux dont la dimension est inférieure à 4 000 m² devraient être informés des conséquences et qu'ils aient la possibilité d'agrandir aux dimensions requises avant la mise en réserve permanente. Le Regroupement propose aussi que les détenteurs d'abris sommaires « se voient offrir sur une base volontaire la possibilité de se transformer en bail de villégiature avec les mêmes conditions que ceux hors des aires protégées » (*ibid.*, p. 3). Ces dossiers devraient selon eux être réglés par le MERN et les MRC avant la mise en place officielle du statut d'aire protégée permanente (*ibid.*).

38. Nom du territoire atikamekw de la communauté d'Ojicwan.

Le RLTP est aussi préoccupé par la réglementation sur les installations septiques, puisqu'il estime que celui-ci ne constitue pas la meilleure solution environnementale pour les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques, compte tenu de l'état des chemins forestiers et de la nécessité de vidanger les fosses septiques. Le Regroupement propose plutôt la toilette à compost, la toilette sèche ou encore le compostage de matières organiques (*ibid.*, p. 2 et 3).

Le prélèvement de bois

Pour éviter des difficultés d'approvisionnement, le RLTP suggère que la coupe de bois dans une réserve soit permise là où il y a présence de villégiateurs, d'abris sommaires et de camps de trappe, mais à la condition qu'elle se fasse exclusivement l'hiver, ce qui entraînerait moins d'impacts sur le sol et la repousse. De plus, la récolte de bois de moins bonne qualité, notamment le bois mort, devrait être privilégiée. Il recommande aussi que le bois coupé « ne serve qu'exclusivement aux occupants de l'aire protégée » (*ibid.*, p. 2).

Deux autres participants ont aussi émis des objections quant à l'interdiction du prélèvement de bois dans une réserve de biodiversité ou réserve aquatique pour le chauffage ou pour la réparation et la reconstruction d'une installation telle un quai ou, encore, de petits ouvrages liés à l'entretien de leur propriété. Ils doutent du sérieux des exigences du MELCC pour le prélèvement à l'extérieur des réserves, puisqu'à leur avis, les coûts élevés associés au transport du bois et à l'émission de gaz à effet de serre (GES) sont plus dommageables pour l'environnement que de prélever le bois de manière responsable autour de leurs propriétés (M. Guy Charest, DM21, p. 1 ; M. Alain Boisvert, DM1, p. 2).

L'accès public et le développement récréotouristique

La MRC de La Jacques-Cartier, où se situe la partie sud-est de la réserve de biodiversité de la Seigneurie-du-Triton, est préoccupée par l'absence d'accessibilité routière de cette réserve à partir de son territoire (DM12, p. 12). Elle craint de se voir empêchée de bénéficier des retombées économiques de la Pourvoirie La Seigneurie du Triton, importante pour le développement de la région. Elle demande de pouvoir aménager des chemins d'accès dans la réserve de biodiversité qui seraient utilisables par l'ensemble de la population :

Sans possibilité d'implanter de nouvelles voies d'accès, le territoire demeurera difficilement accessible pour l'ensemble de la population. Le maintien du caractère public au regard de l'accessibilité générale devient dès lors pratiquement impossible [...] [puisque] aucun lien vers le territoire de la Seigneurie-du-Triton n'a encore été établi [...]. En revanche, plusieurs secteurs de la réserve situés en Mauricie sont actuellement accessibles [...]. Il ne faudrait donc pas que le plan de conservation limite l'accès à la réserve sur notre territoire, alors qu'elle est facilement accessible du côté de la Mauricie. (*Ibid.*, p. 22)

La MRC propose aussi de modifier le plan de conservation de cette réserve de façon à y autoriser l'implantation de nouveaux baux de villégiature sur une portion située sur son territoire. Selon elle, « en prohibant l'implantation de nouveaux baux de villégiature, seuls

quelques privilégiés auront des droits sur ce vaste territoire » et que cela irait « à l'encontre de la volonté du gouvernement qui, depuis plusieurs décennies, a démocratisé et rendu accessible le territoire public » (*ibid.*). En outre, la MRC fait valoir qu'avec la réserve de biodiversité de la Seigneurie-du-Triton, le pourcentage de son territoire qui est protégé atteindra 17,61 %, ce qu'elle note comme étant supérieur aux régions voisines. La proposition du MELCC ne devrait pas nuire à son potentiel de développement de la villégiature, qui est très important pour elle dans le développement social et culturel de son territoire (*ibid.*, p. 16).

Pour terminer, la Sépaq envisage des projets de développement voués à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement, à la pratique d'activités récréatives en lien avec les réserves de biodiversité de la Seigneurie-du-Triton, des Basses-Collines-du-Lac-Sorcier et celle de la Vallée-Tousignant, toutes situées dans une réserve faunique (DM26, p. 2).

La foresterie et la certification

Quand le MELCC envisage des territoires pour leur attribuer un statut d'aire protégée, notamment en Mauricie où l'exploitation forestière est omniprésente, il demande au MFFP d'évaluer l'effet de cette attribution sur la récolte commerciale de bois. Puisque ce type d'activité est interdite dans une aire protégée, le Forestier en chef du Québec évalue d'abord de combien la récolte forestière serait diminuée dans chaque unité d'aménagement, puis le MFFP évalue l'impact de cette diminution pour tous les détenteurs de droits de coupe dans l'unité d'aménagement concernée. En outre, quand un territoire est retenu comme aire protégée, le MFFP fait en sorte que la baisse de récolte qui s'en suivra dans l'unité d'aménagement en cause soit répartie de façon équitable entre les détenteurs de garanties d'approvisionnement (M^{me} Annie Boucher-Roy, DT2, p. 41 et 46).

Le Forestier en chef a présenté un avis en séance publique quant à l'impact des treize réserves projetées, propositions d'agrandissement comprises, sur les possibilités forestières annuelles pour la période 2018-2023 (DB10). Le tableau 6 présente cet impact pour chaque essence commerciale de bois et pour chacune des unités d'aménagement en cause dans la région de gestion forestière de la Mauricie. Il faut retenir que les unités d'aménagement et les régions de gestion forestière du MFFP dans lesquelles elles sont situées n'ont pas les mêmes limites géographiques que la région administrative de la Mauricie (DQ4.1). L'impact sur les possibilités forestières n'est donc pas donné parfaitement selon les limites administratives de la Mauricie, comme la figure 1 le montre. Les treize réserves projetées entraînent une diminution totale de superficie forestière de 139 007 ha et une diminution totale des possibilités forestières de 232 742 m³/an de bois brut, toutes essences confondues (DB10, p. 16).

Il est à noter qu'une partie de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton est présente dans l'unité d'aménagement 031-71³⁹ de la région de la Capitale-Nationale et que cette réserve y soustrait une superficie de 14 808 ha ainsi que 20 874 m³/an de bois. En outre, une autre portion de la réserve est présente dans l'unité d'aménagement 023-71 de la région de gestion forestière du Saguenay–Lac-Saint-Jean et y soustrait une superficie de 8 057 ha ainsi que 11 258 m³/an de bois. Quant à la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier, qui est en partie présente dans la région administrative de Lanaudière, son impact sur la possibilité forestière est entièrement compris dans l'unité d'aménagement 041-51, qui relève de la région de gestion forestière de la Mauricie. En considérant toutes les unités d'aménagement en cause, ce sont 161 872 ha de superficies forestières qui sont retirées par les treize réserves projetées ainsi que 264 874 m³/an de bois (DB10, p. 17). Il est à noter que la récolte forestière est interdite depuis au moins 2013 dans les réserves projetées, soit juste avant le dépôt officiel de l'avis régional de la Conférence régionale des élus (CRÉ) de la Mauricie mentionné au chapitre 1 portant sur l'ajout de nouveaux territoires à protéger, en plus de ceux protégés en 2008 et en 2009 (M^{me} Mireille Côté, DT2, p. 48). Les entreprises forestières actives dans les unités d'aménagement concernées ont donc déjà intégré la présence des treize réserves projetées dans leurs plans de récolte du bois.

Afin de lui permettre d'apprécier l'incidence relative de cette baisse de possibilités forestières, le Forestier en chef a remis à la commission d'enquête un tableau donnant les possibilités forestières pour les unités d'aménagement 026-51, 041-51, 042-51, 043-51 et 043-52, soient celles présentes en majeure partie dans la région administrative de la Mauricie (tableau 7). Les possibilités forestières pour ces unités totalisent 4 587 300 m³/an de bois, toutes essences confondues pour la période 2018-2023. Le Forestier en chef a précisé que les possibilités forestières ont diminué de 1 128 000 m³/an de bois entre les périodes 2000-2008 et 2015-2018 en Mauricie⁴⁰, soit de 22,1 %, mais qu'elles ont augmenté de 15,3 % pour la période 2018-2023 par rapport à la période 2015-2018, soit de 609 800 m³/an de bois. Le représentant du Forestier en chef a expliqué que cette augmentation est principalement due à une meilleure croissance de la forêt et à un inventaire sur pied supérieur (DB10, p. 8 et 18).

La superficie disponible pour l'aménagement forestier des cinq unités d'aménagement de la Mauricie représente près de 60 % de leur superficie totale, soit 2 415 480 ha sur 4 119 070 ha (DB10, p. 6). Comme la superficie totale retirée de l'aménagement forestier par la présence des treize réserves projetées correspond à 161 872 ha, la perte équivaut à environ 6,7 % de la superficie disponible. En ce qui a trait aux possibilités forestières, la

39. Les deux premiers chiffres d'une unité d'aménagement indiquent à quelle région de gestion forestière elle appartient. Ainsi, 02 fait référence au Saguenay–Lac-Saint-Jean, 03 à la Capitale-Nationale et 04 à la Mauricie.

40. Les possibilités forestières ont été diminuées en moyenne de 20 % au Québec en 2005 et visaient les résineux, à la suite des recommandations de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, souvent nommée commission Coulombe (M^{me} Annie Boucher-Roy, DT2, p. 48 ; MFFP, 2016).

diminution de 264 874 m³/an de bois représente une diminution de près de 5,8 % par rapport à 4 587 300 m³/an de bois.

Questionnée par la commission quant à l'incidence globale de cette diminution, la représentante du Forestier en chef a mentionné que 265 000 m³/an pour les treize réserves projetées représente la possibilité forestière totale de l'unité d'aménagement 031-71 de la région de la Capitale-Nationale, qui comprend la région de Portneuf à l'est de la Mauricie, ce qu'elle considère comme non négligeable. Par rapport à la possibilité forestière de la Mauricie, l'incidence est toutefois moindre (M^{me} Annie Boucher-Roy, DT2, p. 47).

- ◆ *La commission d'enquête constate que la mise en place des treize réserves projetées en Mauricie y diminuerait de façon non négligeable les possibilités forestières, sans que cela soit considéré comme majeur par le Forestier en chef, étant donné les volumes de bois disponibles dans cette région.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs fait une répartition équitable de la diminution des possibilités forestières dans une unité d'aménagement afin d'éviter qu'une entreprise qui y a des garanties d'approvisionnement ne soit la seule à être pénalisée par la création d'une aire protégée.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que la coupe de bois est interdite depuis au moins 2013 dans les treize réserves projetées en Mauricie. En conséquence, les entreprises forestières présentes dans les unités d'aménagement concernées ont déjà intégré cet élément dans leurs plans de récolte du bois.*

Par ailleurs, de nombreux participants ont proposé des agrandissements à plusieurs réserves projetées, tel que rapporté au chapitre 2. Ces demandes, si elles sont considérées par le MELCC, feront l'objet d'une évaluation par le MFFP et le Forestier en chef pour établir leur impact sur les possibilités forestières des unités d'aménagement et les garanties d'approvisionnement.

- ◆ *La commission d'enquête constate que si l'impact d'une proposition d'agrandissement faite par des participants à la consultation du public réalisée dans le cadre du présent mandat du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement était jugé important sur les possibilités forestières par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, celui-ci pourrait s'opposer en tout ou en partie à cette proposition.*

La certification forestière

Bien que la présence d'une aire protégée puisse avoir un impact sur les possibilités forestières dans une unité d'aménagement et, en conséquence, sur les garanties d'approvisionnement des entreprises forestières, le MFFP estime qu'elle peut avantageusement leur servir pour obtenir une certification forestière (M^{me} Mireille Côté, DT2, p. 48). À cet égard, le groupe de travail sur les aires protégées ayant participé à l'élaboration de l'avis régional de 2013 de la Conférence régionale des élus (CRÉ) de la Mauricie a pu compter sur quelques représentants de l'industrie forestière, présents dans la majorité des

unités d'aménagement de la Mauricie, pour faire des propositions d'ajout de territoires pour 1 106 km² liés à la certification du Forest Stewardship Council (FSC) (DD1, p. 6 et 11).

Le MFFP mentionne les bénéfices que la certification forestière peut apporter aux exploitants forestiers et à l'aménagement durable des forêts. Il présente la certification forestière comme étant un processus volontaire au Québec par lequel un organisme d'enregistrement reconnaît les pratiques de gestion forestière d'une entreprise sur la base de critères connus d'aménagement durable des forêts. La demande de certification demeure une décision d'affaires pour développer de nouveaux marchés ou répondre aux exigences des clients. Pour le Ministère, elle constitue un complément au régime forestier québécois. Il mentionne que le régime forestier du Québec contribue à favoriser l'obtention d'une certification par une entreprise, mais précise qu'une certification ne remplace en aucun cas les politiques et les exigences de l'État (MFFP, 2018b).

Le MFFP explique que l'aménagement durable des forêts vise à maintenir ou à améliorer la santé à long terme des écosystèmes forestiers, afin d'offrir aux générations d'aujourd'hui et de demain les avantages environnementaux, économiques et sociaux que procurent ces écosystèmes (MFFP, 2018c). Cet aménagement est encadré par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*. Le Ministère indique que trois systèmes de certification forestière reconnus internationalement sont en usage au Québec et qu'ils sont administrés par l'Association canadienne de normalisation (CSA), le Forest Stewardship Council (FSC) et la Sustainable Forestry Initiative (SFI). Il explique que chacun des systèmes a ses particularités. La conformité aux critères de certification est vérifiée par les organismes de certification et non par le Ministère. En Mauricie, les certifications FSC et SFI sont présentes dans les unités d'aménagement 041-51, 042-51, 043-51 et 043-52, tandis que seule la certification FSC est présente dans l'unité d'aménagement 026-51 (MFFP, 2018b).

Le MELCC note que la plupart des entreprises régionales détiennent la certification FSC pour les unités d'aménagement où elles s'approvisionnent. Plus particulièrement, il mentionne que la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche et les réserves de biodiversité projetées de Grandes-Piles, des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier, des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua, du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo, du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats, Judith-De Brésoles et Sikitakan Sipi peuvent favoriser l'obtention et le maintien de la certification FSC (PR1, p. 12, 23, 29, 56, 61, 72, 80, 92 et 96).

Par exemple, l'organisme de certification FSC demande, entre autres, que des forêts de haute valeur pour la conservation (FHVC), c'est-à-dire des forêts exceptionnelles ou rares en raison de leurs caractéristiques sylvicoles, de la biodiversité qu'elles abritent, de leur grande valeur sociale pour la collectivité ou de leur importance culturelle pour les communautés autochtones, fassent l'objet de mesures de conservation, si elles sont exploitées, et que des échantillons représentatifs soient conservés au moyen d'une protection juridique (FSC, 2004, p. 89, 90 et 123 à 127).

Tableau 6 L'impact des réserves projetées sur les possibilités forestières (m³ brut/an)

Réserve projetée (désignée en abrégé)	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	Thuya et pruche	Pins blanc et rouge	Peupliers	Bouleau à papier	Bouleau jaune	Érables à sucre et rouge	Autres feuillus durs	Total	Superficie retirée (ha)
Impact sur les possibilités forestières dans l'unité d'aménagement 041-51										
Grandes-Piles	1 266	77	33	269	279	314	706	67	3 013	1 774
Vallée-Tousignant	3 438	174	53	675	983	565	567	78	6 534	3 363
Lac-au-Sorcier	12 785	758	244	2 538	2 937	2 047	3 419	410	25 137	13 983
Total	17 489	1 009	330	3 482	4 199	2 926	4 692	555	34 684	19 120
Impact sur les possibilités forestières dans l'unité d'aménagement 042-51										
Rivière-Croche	10 739	175	525	2 720	5 143	1 901	1 079	37	22 317	13 448
Seigneurie-du-Triton	7 163	58	70	2 864	4 359	738	464	13	15 728	8 703
Lac-Wayagamac	3 793	53	114	1 918	2 847	2 314	1 730	75	12 844	8 011
Judith-De Brésoles	402	4	4	52	179	209	111	7	969	569
Total	22 097	290	713	7 554	12 528	5 162	3 384	132	51 858	30 731
Impact sur les possibilités forestières dans l'unité d'aménagement 043-51										
Lac-Najoua	15 539	0	0	3 447	5 258	42	1	0	24 288	19 919
Réservoir-Gouin	1 331	12	13	177	572	144	71	1	2 321	2 190
Oskélanéo	24 126	9	8	5 732	7 700	80	47	0	37 702	22 265
Sikitakan Sipi	7 131	0	1	1 070	2 085	10	10	0	10 307	6 723
Total	48 127	21	22	10 426	15 615	276	129	1	74 618	51 097
Impact sur les possibilités forestières dans l'unité d'aménagement 043-52										
Lac-Coucou	24 768	109	139	5 252	9 058	1 137	707	5	41 174	21 385
Rivière-aux-Rats	17 044	80	61	3 739	6 826	1 760	888	10	30 408	16 674
Total	41 812	189	200	8 991	15 884	2 897	1 595	15	71 582	38 059

Source : DB10, p. 15 et 16.

Tableau 7 Les possibilités forestières déterminées pour la période 2018-2023 en Mauricie

Unité d'aménagement*	Les possibilités forestières 2018-2023 en volume marchand brut (m ³ /an)									
	Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes	Thuya	Pruche	Pins blanc et rouge	Peupliers	Bouleau à papier	Bouleau jaune	Érables à sucre et rouge	Autres feuillus durs	Total
026-51	151 100	0	0	0	7 900	13 700	0	0	0	172 700
041-51	514 900	35 100	1 700	20 900	63 600	114 300	58 900	85 100	11 700	906 200
042-51	734 400	7 900	0	6 700	118 300	183 400	77 500	40 700	1 600	1 170 500
043-51	791 200	0	0	100	121 100	214 300	200	4 100	0	1 131 000
043-52	681 900	7 800	0	19 900	163 100	266 000	383 000	28 700	1 200	1 206 900
2018-2023	2 873 500	50 800	1 700	47 600	474 000	791 700	174 900	158 600	14 500	4 587 300
2015-2018	2 255 000	46 800	1 900	28 200	492 600	780 900	178 400	176 000	17 700	3 977 500
Écart	27,4 %	8,5 %	-10,5 %	68,8 %	-3,8 %	1,4 %	-2,0 %	-9,9 %	-18,1 %	15,3 %

Source : DB10, p. 8.

- ◆ *La commission d'enquête constate que la constitution d'un réseau de réserves de biodiversité ou de réserve aquatique en Mauricie entraîne une perte de possibilités forestières pour les entreprises de la région, mais que ce réseau favorise l'obtention d'une certification leur permettant d'avoir accès à des clients ou des marchés qui exigent des pratiques vérifiables par rapport à l'aménagement durable des forêts. À cet égard, des entreprises ont proposé des territoires à protéger par l'entremise de l'avis régional de 2013 de la Conférence régionale des élus de la Mauricie.*

Les activités minières et énergétiques

Quand une aire protégée est envisagée par le MELCC dans le domaine de l'État, le MERN fait une évaluation du potentiel minier et énergétique ainsi que des droits consentis sur le territoire visé. Dans le cas des treize réserves projetées de la Mauricie, incluant les agrandissements proposés, le MERN a rendu un avis favorable par rapport aux activités minières, gazières, pétrolières et de production d'énergie électrique. Ces activités n'y sont donc pas présentes (M^{me} Flavie Armand, DT2, p. 21 à 23).

Comme illustré au tableau 3, les activités d'exploration et d'exploitation minières, gazières ou pétrolières sont interdites dans une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique. L'exploration minière, gazière ou pétrolière peut toutefois être permise dans une réserve projetée à certaines conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation. Advenant une exploitation à la suite d'activités d'exploration, la zone visée doit être exclue de l'aire protégée projetée, puisque cette activité est interdite, tant dans une réserve projetée que dans une réserve ayant obtenu son statut permanent. Le tableau 3 montre également que l'exploitation des forces hydrauliques et la production commerciale ou industrielle d'énergie, comme l'énergie éolienne, le pétrole ou le gaz naturel, incluant les lignes de transport, sont interdites dans une aire protégée projetée ou permanente.

Les activités d'Hydro-Québec

Bien que les réservoirs alimentant les centrales hydroélectriques existantes et leurs lignes de transmission sont incompatibles avec une aire protégée projetée ou permanente et qu'ils doivent être exclus de ces territoires, tel que l'indique le tableau 3, le premier paragraphe de l'article 34 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* n'interdit toutefois pas des activités ou des interventions concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par Hydro-Québec. En outre, ces activités ne requièrent aucune autorisation en vertu de cette loi. Il s'agit des activités ou des interventions d'Hydro-Québec :

- requises pour compléter un projet déjà autorisé expressément par le gouvernement et le MELCC, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, si elles sont pratiquées conformément aux autorisations délivrées ;
- préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet pour un projet devant obtenir une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

- liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le MELCC à Hydro-Québec, si ces activités et ces interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;
- dont les conditions de réalisation sont énoncées dans un protocole conclu par le MELCC et Hydro-Québec, et qui sont accomplies dans le respect de ces conditions (DA43.1, p. 22 et 24).

Les plans de conservation provisoires préparés par le MELCC pour les treize réserves projetées de la Mauricie mentionnent ces interventions possibles par Hydro-Québec, sans plus de détails (PR1). En réponse à une demande de précision de la commission d'enquête, le MELCC a mentionné ne pas avoir en main une liste décrivant mieux les activités d'Hydro-Québec pouvant être permises dans une aire protégée ou qui seraient exemptées d'une autorisation. Le Ministère suggère de s'adresser à Hydro-Québec pour obtenir cette information, même si l'application de l'article 34 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (DA43, p. 5).

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait mieux préciser dans les plans de conservation de chaque réserve de biodiversité ou de réserve aquatique permanente la nature des activités qu'Hydro-Québec peut y réaliser. À cet égard, elle estime que les activités pouvant être permises devraient être essentiellement liées à une infrastructure existante.*

Les lacs Tousignant et Soucis ont été exclus de la réserve de biodiversité de la Vallée-Tousignant en vertu des exigences de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, parce qu'ils étaient considérés par le MELCC comme étant utilisés à des fins hydroélectriques (figure 16). Comme ces lacs ne sont plus utilisés à cet effet, cela signifie qu'ils pourraient éventuellement être inclus et faire l'objet d'un statut de protection, comme le propose Hydro-Québec (DC1, p. 3 et 4).

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait discuter avec Hydro-Québec de la possibilité d'inclure des lacs qui ne sont plus utilisés à des fins hydroélectriques dans le but d'agrandir la réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant.*

Comme mentionné précédemment, Hydro-Québec a fait part que des cotes maximales du niveau d'eau de certains de ses réservoirs adjacents à des réserves projetées, notamment la cote maximale critique, pouvaient avoir été mal rapportées dans le document de consultation du MELCC pour délimiter ces réserves. Plus particulièrement, il s'agit du réservoir Gouin (réserves de biodiversité projetées des Îles-du-Réservoir-Gouin, du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo et Sikitakan Sipi), du lac Konké (réserve de biodiversité de la Vallée-Tousignant), du lac Châteauvert (réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-

Coucou) et du lac Cinconsine (réserve de biodiversité du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats) (DC1, p. 4 et 6 à 8).

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait valider, auprès d'Hydro-Québec, les cotes maximales critiques des réservoirs gérés par la société d'État qui sont adjacents à une réserve projetée, puisque de tels réservoirs doivent en être exclus.*

Outre les activités d'Hydro-Québec, la Société en commandite a précisé que si sa ligne électrique devait contourner la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou (figure 10), cela créerait une nouvelle emprise déboisée où des milieux humides et des cours d'eau seraient traversés. De plus, un tel contournement ferait l'objet de préoccupations de la part de familles atikamekw utilisant le territoire voisin de la réserve et impliquerait également des coûts supplémentaires étant donné la plus grande longueur de la ligne (DM9, p. 7).

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait examiner la demande de la Société en commandite Manouane Sipi de modifier les limites de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou pour le passage de la ligne de transmission électrique de son projet de minicentrale, mais en exigeant d'elle une étude probante sur les avantages écologiques de cette option par rapport à un contournement de la réserve. Une décision devrait être prise par le Ministère avant de donner un statut permanent à cette réserve.*

Les activités minières, gazières ou pétrolières

La *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1) précise que les ressources minérales situées dans les terres du domaine de l'État et dans les terres du domaine privé constituent un bien collectif pour les générations actuelles et futures, dont l'exploitation doit favoriser le développement des communautés et la diversification de l'économie des régions, mais en s'assurant que ce développement est respectueux de l'environnement. C'est donc l'État québécois, propriétaire de la ressource, qui consent des droits d'exploration ou d'exploitation minière selon les modalités prévues par cette loi.

Selon la documentation disponible, il n'y a aucun secteur sous bail d'exploration minière, gazière ou pétrolière dans les treize réserves projetées en Mauricie (PR1). Des titres miniers⁴¹ sont toutefois présents à proximité (moins de 5 km) de quelques réserves, comme le montre une figure remise par le MERN, soit à proximité de la :

- réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton ;
- réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche ;
- réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac ;

41. Titres miniers qui confèrent un droit d'exploration ou d'exploitation au moment de l'analyse faite par le MERN.

- réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant ;
- réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats (DB5).

Le MERN a expliqué en séance publique que la *Loi sur les mines* lui donne le pouvoir de soustraire à l'activité minière toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État. Ce pouvoir ne peut toutefois s'exercer que si le terrain visé est nécessaire à un objet d'intérêt public, tel une réserve de biodiversité ou aquatique projetée. La présence de titres miniers, qui donnent des droits d'exploration à leurs détenteurs, est vérifiée par des géologues qui font également une analyse du potentiel minéral du territoire visé par une proposition à partir des données géophysiques, géochimiques et lithologiques disponibles à ce moment. L'avis sur le potentiel minéral d'un terrain peut évoluer dans le temps, en fonction de nouvelles données disponibles ou de nouveaux moyens techniques. Une demande de contrainte à l'activité minière, comme une demande d'établissement d'une réserve de biodiversité ou aquatique, peut être refusée si l'objet n'est pas jugé d'intérêt public, s'il y a présence d'un potentiel minéral jugé important ou, encore, si des titres miniers sont en vigueur ou font l'objet d'une demande. Si possible, le MERN peut demander un redécoupage des limites du projet d'aire protégée afin d'en exclure les terrains à fort potentiel minéral, ou les titres miniers, pour rendre un avis favorable au projet d'aire protégée (DB11 ; M^{me} Flavie Armand, DT2, p. 20 et 21).

Cela a été le cas pour la proposition d'agrandissement de la réserve de biodiversité de la Seigneurie-du-Triton qui a dû être modifiée à la demande du MERN, près du Grand lac Macousine (M. André R. Bouchard, DT2, p. 23 ; DB5). Plusieurs participants ont proposé des agrandissements aux réserves projetées, comme rapporté au chapitre 2. Ces demandes, si elles sont considérées par le MELCC, feront donc l'objet d'une évaluation par le MERN pour établir leur impact sur les droits miniers et le potentiel minéral.

Quelques secteurs à potentiel intéressant ont été identifiés par le MERN dans des réserves projetées, sans qu'il ne se soit opposé à ce que ces aires soient constituées. Un indice de zone anormale de zinc a été remarqué dans les sédiments de ruisseau en bordure de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton ainsi qu'un indice de quartzite et un potentiel de matériaux granulaires dans la réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles. Des ressources potentielles en tourbe sont notées dans les réserves de biodiversité projetées du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo, Sikitakan Sipi, des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua et Judith-De Brésoles (DB7).

Selon le tableau 3, il peut se faire de l'exploration minière tant que le statut permanent n'est pas donné à une aire protégée, mais seulement si les plans de conservation provisoires le permettent. Le MELCC a toutefois indiqué que ceux des treize réserves projetées ne permettraient pas (M^{me} Flavie Armand, DT2, p. 21 ; M. André R. Bouchard, DT1, p. 83 à 85 ; DA43, p. 2).

Par ailleurs, en vertu de l'article 72 de la *Loi sur les mines*, le titulaire d'un droit minier est tenu d'effectuer sur le terrain des travaux, dont la nature et le coût minimum sont déterminés

par le *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* (RLRQ, c. M-13.1, r. 2). L'article 73 de la loi permet toutefois au titulaire fautif de conserver son droit s'il verse au MERN une pénalité. Le défaut de faire des travaux d'exploration ou de verser une pénalité peut donc faire en sorte que le ministre révoque le droit. En outre, l'article 83 permet au titulaire d'abandonner son droit, pourvu qu'il ait transmis un avis écrit à cet effet au Ministère et il peut également renoncer en partie à son droit en vue du classement d'une aire protégée. Dans le cas de la réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant, le MELCC a indiqué qu'il a été possible d'en proposer l'agrandissement autour du lac Normand, puisque des droits miniers ont disparu depuis la proposition originale de 2008 (figure 16) (M. André R. Bouchard, DT2, p. 6).

- ◆ *La commission d'enquête constate que, si l'impact d'une proposition d'agrandissement faite par des participants à la présente consultation du public réalisée dans le cadre du présent mandat du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est jugé acceptable sur les droits miniers ou sur le potentiel minéral par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, celui-ci ne s'opposerait pas à cette proposition.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que la révocation d'un droit minier par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ou l'abandon d'un tel droit par son titulaire pourrait faire en sorte qu'une proposition d'agrandissement d'une aire protégée initialement rejetée pourrait éventuellement être acceptée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait conserver les propositions d'agrandissement d'une aire protégée rejetées par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au motif de la présence d'un droit minier, puisque ce droit pourrait être éventuellement révoqué ou abandonné par son titulaire. À cet égard, ce dernier devrait aviser le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dès qu'un droit minier n'est plus actif en Mauricie.*

L'accès au territoire

Les chemins multiusages

L'article 41 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* régit la construction, l'entretien ou la fermeture des chemins multiusages sur les terres du domaine de l'État. La personne qui désire obtenir une autorisation pour construire, entretenir ou fermer un chemin multi-usage doit ainsi en faire la demande au MFFP. Le second alinéa de l'article définit un tel chemin comme étant « un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit et utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources ». En outre, le premier alinéa de l'article 42 précise que « toute personne peut circuler sur un chemin multiusage », tandis que le second alinéa donne le pouvoir au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs d'en restreindre ou d'en interdire l'accès pour des raisons d'intérêt public.

Au sujet de la fermeture de chemins forestiers, l'article 11.3 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, c. M-25.2) donne au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs le pouvoir, « dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée des ressources naturelles et des terres du domaine de l'État, ou pour toute considération qu'il juge d'intérêt public, de fermer un chemin » sur les terres publiques.

Le MFFP rapporte qu'une forte proportion des chemins multiusages est construite et entretenue par l'industrie forestière pour la récolte du bois. Étant donné qu'ils sont souvent utilisés à d'autres fins (récrétotourisme et villégiature, notamment), le gouvernement du Québec a mis en place un programme de remboursement pour les coûts de construction et d'entretien de ces chemins. Les clientèles admissibles sont les détenteurs d'une garantie d'approvisionnement et des entrepreneurs forestiers (MFFP, 2017b, p. 1 et 2).

Dans le cas de chemins en terres publiques qui ne sont plus nécessaires pour les entreprises forestières ou qui ont été aménagés à des fins autres que la foresterie, le second alinéa de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet aux municipalités locales de conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques situées sur son territoire pour lesquelles elle n'a pas compétence⁴² afin de voir à l'entretien et à la réfection de ces voies publiques. Elle est aussi autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux visés.

Le MFFP a expliqué que le Programme d'aménagement durable des forêts⁴³ permet, entre autres, au Ministère de financer des travaux d'amélioration et de réfection de chemins multiusages dont la gestion est déléguée aux MRC. Chaque MRC gérant ce type de chemin peut recevoir des demandes de la part des usagers du territoire, comme les zones d'exploitation contrôlée ou les pourvoiries. Ce sont toutefois les MRC qui décident des chemins pour lesquels elles souhaitent recevoir une aide financière (M^{me} Mireille Côté, DT3, p. 23 et 24). Par ailleurs, le MFFP dispose d'un programme ciblé d'aide financière à l'attention des organismes régionaux, comme les municipalités, les communautés autochtones, la Sépaq, les détenteurs de baux et les clubs de véhicules hors route, pour la restauration des traverses de cours d'eau afin d'assurer la sécurité des divers utilisateurs (MFFP, 2019 b, p. 1 et 2).

Pour l'entretien des chemins existants dans une aire protégée, y compris les sentiers pédestres, de quad ou de motoneige, le MELCC a précisé qu'aucune nouvelle autorisation, autre que celles déjà requises, n'est nécessaire. Dans le cas des treize réserves projetées de la Mauricie, le Ministère n'envisage de faire fermer aucun chemin et a indiqué que tous les chemins continueront à être gérés et entretenus sous les responsabilités actuelles

42 Ce même article donne compétence aux municipalités locales « en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes ».

43. Pour plus de détails sur le programme, voir la page Web du Ministère : *Programme d'aménagement durable des forêts 2018-2021 (PADF)* [en ligne (6 mai 2019) : mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/programme-damenagement-durable-des-forets-2015-2018-pdaf/].

(M. Francis Bouchard, DT1, p. 64 et DT3, p. 25). Par ailleurs, même si la construction de nouveaux chemins ne constitue pas une activité souhaitable, le Ministère le permettrait dans des cas liés à des activités jugées compatibles avec le statut d'aire protégée (M. André R. Bouchard, DT1, p. 31 à 33).

- ◆ *La commission d'enquête constate que les chemins situés sur les terres du domaine de l'État doivent demeurer accessibles au public et que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs ne peut en restreindre ou en interdire l'accès, sauf pour des raisons de développement durable, de gestion intégrée des ressources naturelles et des terres du domaine de l'État, ou pour toute considération qu'il juge d'intérêt public.*
- ◆ *La commission d'enquête note que l'entretien, la réfection ou la fermeture des chemins et des sentiers publics dans une aire protégée et relevant soit du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs soit d'une MRC continueraient à être à la charge des usagers. Aucune nouvelle autorisation ne serait toutefois requise du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.*

Les sablières et les gravières pour l'entretien des chemins forestiers

Quant aux lieux de prélèvement de sable et de gravier pour l'entretien des chemins forestiers ou des sentiers, le gouvernement du Québec a conclu, en septembre 2008, avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi qu'avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une entente de principe sur la décentralisation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État. S'étant prévalues d'une telle entente, ce sont donc maintenant les MRC de la Mauricie qui accordent, renouvellent, révoquent les baux autorisant le prélèvement du sable et du gravier dans le domaine de l'État et réalisent les inspections (DB4, p. 2).

L'exploitation d'une sablière ou d'une gravière n'est pas une activité compatible dans une aire protégée et le prélèvement de toute forme de substances minérales de surface (sable, gravier, pierre, terre noire, tourbe, etc.) est interdit par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (DA43.1, p. 30 et 35). Ainsi, les lieux de prélèvement autorisés sont normalement exclus des réserves et le MELCC aménage des enclaves quand ils se trouvent à l'intérieur des limites d'une aire protégée projetée (M. André R. Bouchard, DT2, p. 29).

À ce sujet, seules les réserves de biodiversité projetées du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo (un), des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua (un), du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats (un), de la Vallée-Tousignant (un) et des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier (une dizaine) montrent des lieux de prélèvement enclavés (figures 6, 9, 12, 16 et 17). Si des sablières ou des gravières exploitées n'ont pas été exclues dans les réserves projetées, c'est parce qu'elles n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation par la MRC concernée et qu'aucune demande d'exclusion n'a été soumise au MELCC (M. André R. Bouchard, DT2, p. 29). L'examen des figures du document de consultation du MELCC présentant les réserves montre souvent des réseaux de chemins forestiers extensifs, sans montrer de sablières ou de gravières à proximité pour leur entretien (PR1).

Bien que le Ministère assume que les usagers des chemins forestiers pour lesquels il n'y a pas eu de demande d'exclusion pour une sablière ou une gravière seront en mesure de s'approvisionner à un lieu autorisé, il a toutefois indiqué qu'il pourrait accepter d'examiner une demande officielle de nouveau lieu de prélèvement et faire preuve de flexibilité « pour faire face à des situations [...] qui ne sont pas nécessairement prévues au moment où on crée les aires protégées » (M. André R. Bouchard, DT2, p. 30).

- ♦ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis qu'avant de finaliser les plans de conservation en vue de l'obtention du statut permanent pour les treize réserves projetées, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait demander aux MRC de lui remettre l'information à jour sur les lieux de prélèvement de sable et de gravier autorisés sur le territoire des réserves, afin d'exclure ces lieux. Si, par la suite, le Ministère découvre que des lieux de prélèvement sont exploités sans autorisation, il devrait utiliser les pouvoirs que lui confère la Loi sur la conservation du patrimoine naturel pour en interdire l'exploitation. Exceptionnellement, il pourrait exclure les lieux de prélèvement à la condition que la MRC concernée accepte de normaliser la situation.*

Les problèmes d'érosion des chemins

Canards Illimités Canada a constaté dans un portrait des milieux humides en Mauricie qu'il y avait « des apports de sédiments fins dans les milieux aquatiques issus de la mauvaise installation de traverses de cours d'eau et des eaux de ruissellement en provenance de l'important réseau de chemins forestiers graveleux et sablonneux » (Canards Illimités Canada, 2008, p. 14).

Questionné à savoir si les chemins forestiers situés dans les réserves projetées étaient en bon état et s'il y avait des problèmes d'érosion susceptibles de causer l'arrivée de matières en suspension dans les cours ou les plans d'eau, le MELCC a indiqué qu'il pouvait avoir des enjeux de ce genre, mais qu'il n'avait fait aucune analyse globale. Il n'envisage pas non plus d'évaluer la situation dans son ensemble par l'entremise d'un plan d'action (M. Francis Bouchard, DT2, p. 82). Il a ajouté qu'aucune situation particulière ne lui avait été signalée (DA43, p. 4).

Les chemins forestiers, y compris les ponts et les ponceaux, sur les terres du domaine de l'État doivent être aménagés selon les exigences du chapitre V du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Plus particulièrement, l'article 73 du règlement pose des exigences quant à la stabilisation des sols déblayés pour prévenir l'érosion et l'apport de sédiments dans les cours d'eau à la suite de l'aménagement d'un chemin. L'article 80 précise que l'entretien des chemins et l'épandage d'abrasifs doivent s'effectuer de manière à éviter tout apport de sédiments dans les milieux aquatiques, humides et riverains. En outre, pour la fermeture temporaire ou permanente d'un chemin, l'article 81 exige que les techniques utilisées préviennent l'obstruction du passage de l'eau ainsi que la sédimentation dans les cours d'eau et que, dans le cas d'une fermeture permanente, les ponts et les ponceaux

doivent être enlevés, le lit et les berges des cours d'eau stabilisés et l'emprise du chemin reboisée sur une longueur minimale de 250 m à partir du point de fermeture.

Le MELCC a indiqué dans son document de consultation que « les récoltes forestières en particulier, pratiquées depuis le milieu du XIX^e siècle, ont modifié significativement le paysage forestier régional » et que la forêt sans l'empreinte humaine est « extrêmement rare en Mauricie, sinon inexistante » (PR1, p.15). L'exploitation forestière peut donc expliquer la présence dans les réserves projetées d'un réseau de chemins aménagé à l'origine par les entreprises forestières et maintenant utilisé fréquemment pour la villégiature et le récréotourisme. Ces chemins devront donc être entretenus et ceux pour lesquels il n'y a pas de responsable de leur entretien risquent de se dégrader.

Rappelons que le MELCC a indiqué qu'aucune autorisation de sa part n'est requise pour l'entretien et la réfection des chemins forestiers, mais qu'une autorisation doit être faite par écrit au MFFP en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Mentionnons également que le MELCC envisage de réaliser des inventaires pour la confection du plan de conservation final en vue de donner un statut permanent pour une aire protégée pour compléter l'information disponible (M. Francis Bouchard, DT2, p. 18 et 19).

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait faire l'inventaire des chemins forestiers dans les treize réserves projetées et s'enquérir auprès des responsables de leur entretien si certains ne sont plus utilisés. Les chemins jugés excédentaires devraient être fermés par le Ministère selon les modalités prévues au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, tandis que, pour les chemins qui requerraient un entretien et une réfection afin de réduire des problèmes d'érosion, le Ministère devrait discuter de la situation avec les organismes ou les personnes responsables en vue de corriger la situation.*

Les baux et le récréotourisme

Le portrait récréotouristique

Le récréotourisme en Mauricie serait surtout stimulé par la demande intérieure québécoise. Ainsi, la clientèle serait essentiellement québécoise et proviendrait à 90 % de régions voisines situées à moins de 160 km. La plupart des excursionnistes viendraient pêcher, chasser, faire de la randonnée pédestre ou pratiquer diverses activités de plein air. Pour ceux qui restent une ou deux nuitées, le séjour se passerait en chalet loué pour 42 % d'entre eux. Ce secteur générerait plus de 9 000 emplois directs et indirects en Mauricie (DQ2.1, p. 6, 8, 9 et 34).

Le développement touristique et récréatif de la région serait en partie attribuable à la présence du parc national de la Mauricie et de réserves fauniques ainsi qu'à la disponibilité de terres publiques où sont établies des zones d'exploitation contrôlée, des pourvoiries et des villégiateurs en chalets privés (DB8.1). La Mauricie était également la deuxième région

en importance en 2011 pour le nombre de chalets en terres publiques. Les activités récréatives pratiquées sont typiquement la randonnée, le vélo, le ski de fond, la raquette, la motoneige ou le quad (CRÉ, 2011). Par ailleurs, le territoire public mauricien est de plus en plus utilisé par des promoteurs de plein air et d'écotourisme, un secteur qui peut tirer profit d'un réseau d'aires protégées, dont les attraits naturels sont préservés (PR1, p. 12).

Un nouveau secteur récréotouristique, qui expérimenterait une croissance notable au Québec, est le tourisme autochtone⁴⁴. L'achalandage des sites touristiques autochtones aurait augmenté de 30 % en quinze ans, portant le nombre de visiteurs annuels dans ces entreprises à 1 160 000 en 2016. Ce tourisme attirerait aussi une clientèle hors Québec importante (42 %) (Duval, 2019). Au Québec, c'était environ 3 500 emplois qui étaient générés par le tourisme autochtone en 2014 (ATAC, 2015, p. 72). En Mauricie, ce tourisme autochtone s'incarne notamment par la Pourvoirie Club Odanak, située à La Tuque, dont le Conseil des Atikamekw de Wemotaci s'est porté acquéreur en 2003 ainsi que par le Domaine Notmicik, situé à La Bostonnais, et le Village Innusit, près du village de Lac-Édouard, qui proposent des séjours de partage des savoirs autochtones en plein air (Tourisme Mauricie, 2019).

Le régime d'activités et les détenteurs de baux

Le régime d'activités des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques permet le maintien des droits d'occupation existants sur le territoire ainsi que des infrastructures et des équipements qui leur sont associés au moment de l'octroi du statut de protection provisoire ou permanent. Ces droits et usages sont les suivants : zone d'exploitation contrôlée et pourvoiries, camps de piégeage et abris sommaires, chalets de villégiature et hébergement touristique, sentiers pédestres, sentiers de motoneige ou de quad, parcours de canoë-kayak, campings et camps rustiques, rampes de mise à l'eau, ainsi que toute autre infrastructure présente issue d'un droit d'occupation et dont la vocation est jugée compatible avec ce type d'aire protégée (PR1, p. 102).

L'ensemble des usages domestiques, récréatifs, commerciaux et traditionnels qui avaient cours avant l'octroi du statut de protection y sont maintenus. Le chapitre 1 a toutefois fait état que certaines restrictions peuvent s'appliquer puisque le régime d'activités établit des catégories et des interventions, qui sont soit interdites, soit sujettes à une autorisation en fonction du degré de compatibilité ou bien permises sans nécessiter d'autorisation.

La compatibilité des usages aux dispositions des plans de conservation

D'entrée de jeu, le MELCC a établi que, sans être souhaitable à l'intérieur des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques, la villégiature n'est pas incompatible avec leur vocation. Ainsi, tous les baux de villégiature, individuels ou commerciaux, présents sur le territoire avant l'octroi du statut de protection sont maintenus, alors que l'attribution d'un

44. Ce qui caractérise le tourisme autochtone c'est avant tout l'accueil conçu, réalisé et géré par des communautés autochtones ayant la volonté de maîtriser leur développement et de bénéficier, les premiers, des recettes de cette nouvelle activité économique (Blangy et Laurent, 2007).

nouveau droit d'occupation de ce type est interdite, autant pour un statut provisoire que permanent (DA43.1, p. 9).

Comme décrit au chapitre 1, certaines activités liées à la villégiature et souhaitées par le milieu dans une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique ayant obtenu le statut permanent pourraient être interdites en vertu des articles 46 et 47 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, sous réserve des mesures au plan de conservation les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation. Il s'agit, notamment, d'activités visant à répondre à des besoins domestiques. L'article 49 de la loi prévoit que ces interventions puissent être assujetties à une autorisation assortie de conditions. Le MELCC évaluerait le niveau de compatibilité de l'intervention en fonction des objectifs de conservation de la réserve concernée par la requête. Ainsi, une activité ou une intervention jugée « compatible avec la vocation des réserves aquatiques et de biodiversité, mais dont la réalisation peut avoir un impact sur le milieu naturel ou la biodiversité » serait autorisée, mais avec des conditions de réalisation, afin de réduire ses impacts (DA43.1, p. 42). La coupe de bois de chauffage pour un chalet difficilement accessible pourrait, par exemple, être exceptionnellement autorisée par le MELCC, tout comme l'aménagement de sentiers pour véhicules motorisés nécessitant un déboisement (*ibid.*, p. 45).

En outre, dans des cas exceptionnels et jugés non dommageables au regard des objectifs de conservation, le sous-paragraphe g) du paragraphe 1 de l'article 46 de la loi prévoit que « sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation dans le plan de conservation », le MELCC pourrait ainsi prévoir, dans un plan de conservation, l'attribution de nouveaux droits d'occupation à des fins de villégiature ou, encore, des travaux de terrassement ou de construction dans une réserve de biodiversité ou aquatique.

La superficie des baux de villégiature

La Ville de La Tuque a mentionné que la superficie de baux de villégiature pouvait être inférieure aux superficies minimales établies dans son règlement concernant le lotissement. Selon elle, les nouveaux emplacements attribués à des fins de villégiature individuelle sur les terres du domaine de l'État doivent avoir une superficie minimale de 4 000 m². Cette exigence serait en lien direct avec les règles gouvernementales pour le développement de la villégiature en terres publiques (DM22, p. 5). Cette étendue est notamment requise pour l'aménagement d'installations septiques conformes. Si la superficie d'un bail est inférieure, un chalet ne peut être reconstruit à la suite d'un sinistre (BAPE, 2012, rapport 287, p. 105).

Les règles applicables pour la gestion des baux existants de villégiature et d'abris sommaires demeurent néanmoins les mêmes qu'auparavant. À l'extérieur des limites des baux de villégiature, les activités sont toutefois encadrées par le plan de conservation des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques (PR1, p. 102). Le MELCC a précisé en 2012 que l'agrandissement d'un bail de villégiature équivaut à octroyer un nouveau droit d'occupation sur une partie du territoire, ce qui n'est pas permis dans les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques, à moins que le plan de conservation ne le prévoie.

Il reconnaît toutefois que les normes de superficie sont motivées par des motifs de protection de l'environnement, mais qu'il pourrait consentir à des accommodements en ce sens (BAPE, 2012, rapport 287, p. 105).

- ♦ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que les plans de conservation des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques devraient prévoir des dispositions afin que les baux de villégiature, qui ont une superficie insuffisante au regard des règlements de lotissement des municipalités sur le territoire où ils sont situés, puissent être agrandis pour ne pas pénaliser les détenteurs de baux visés.*

La récolte de bois de chauffage et de construction

Le sujet de la coupe de bois de chauffage à des fins domestiques a été abordé par des participants qui souhaitent pouvoir prélever leur bois dans l'aire protégée où ils se trouvent. Ce sujet avait aussi été traité par le passé dans le rapport du BAPE sur les Projets de réserves de biodiversité pour neuf territoires et de réserve aquatique pour un territoire dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean (BAPE, 2012, rapport 287, p. 106 à 109). Cet usage est un privilège qui peut être accordé sous la forme d'un permis annuel sur les terres du domaine de l'État par le MFFP aux personnes qui en font la demande, notamment les détenteurs d'un bail de villégiature. Le MFFP désigne alors l'endroit autorisé pour ce prélèvement. Dans une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique, projetée ou permanente, les mêmes règles s'appliquent, mais seulement pour les détenteurs d'un bail d'abri sommaire et le volume est limité à 7 m³ de bois annuellement, ce qui correspond approximativement à deux cordes (DA43.1, p. 12, 15 et 27). Cet accommodement leur est accordé, puisque les abris sommaires ne sont habituellement pas facilement accessibles par voie routière (BAPE, 2012, rapport 287, p. 107).

Pour les détenteurs de baux de villégiature situés dans une réserve de biodiversité ou dans une réserve aquatique, ou tout autre citoyen, le prélèvement de bois est toutefois interdit, car cette activité n'est pas jugée compatible avec les objectifs de conservation. Ainsi, les détenteurs doivent s'approvisionner dans un secteur désigné à l'extérieur de la réserve (DA43.1, p. 27). Le prélèvement pourrait cependant être autorisé par le MELCC s'il n'y a pas d'accès terrestre entre le terrain du demandeur et les secteurs de coupe de bois de chauffage situés à l'extérieur de la réserve. À titre d'exemple, un villégiateur qui serait enclavé dans un emplacement seulement accessible par bateau ou par hydravion (BAPE, 2012, rapport 287, p. 108 ; DA43.1, p. 27).

En ce qui a trait au prélèvement de bois pour la construction ou la réparation d'un quai à l'extérieur des limites de leur bail de villégiature, des participants souhaitent aussi pouvoir prélever ce bois à l'intérieur de réserve de biodiversité ou de réserve aquatique où leur bail est situé. Pour ce type d'usage, le MFFP n'accorde sur les terres du domaine de l'État un « permis d'intervention pour un aménagement faunique récréatif ou agricole » (DQ12.1, p. 1) que si le demandeur n'a pas accès à des matériaux de construction à moins de 100 km ou si aucun chemin d'accès carrossable ne permet le transport des matériaux (DA43.1, p. 28).

Le MELCC a indiqué à la commission qu'il informe le grand public à travers la *Gazette officielle du Québec*, et non précisément les détenteurs de baux qui se trouvent dans une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique projetée, de leurs nouvelles obligations ou restrictions (DQ15.1, p. 1).

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait évaluer la possibilité de permettre la récolte de bois de chauffage et de bois de construction à des fins domestiques à l'intérieur des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques éloignées des centres de service dans des secteurs ciblés à cette fin par le Ministère, selon un encadrement particulier et uniquement pour les détenteurs d'un droit d'occupation qui y sont déjà situés. Une concertation devrait avoir lieu à cet effet avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et les MRC, le cas échéant, devraient indiquer aux détenteurs de baux de villégiature les règles entourant la récolte de bois de chauffage et de construction sur les terres du domaine de l'État, quand une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique projetée est créée.*

La relocalisation de sentiers de motoneige

Des sentiers de motoneige et de quad traversent quelques-unes des treize réserves de la Mauricie. Ces sentiers utilisent généralement des chemins forestiers qui permettent, notamment, de relier le territoire de La Tuque en Haute-Mauricie aux régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec. Comme mentionné précédemment, la Ville de La Tuque est préoccupée par l'ouverture éventuelle d'un chemin forestier en période hivernale et qui est utilisé comme sentier national de motoneige. Même si les entreprises forestières ne peuvent plus couper dans les réserves, elles pourraient avoir à les traverser par un chemin existant pour se rendre à un territoire de coupe. Le chemin forestier deviendrait ainsi interdit aux motoneigistes pour des raisons de sécurité. Dans une telle situation, la Ville a indiqué qu'il s'agit de relocaliser le sentier et, actuellement, cette opération se coordonne rapidement entre les associations de motoneigistes et les entreprises forestières. Si ces nouveaux chemins sont dans des réserves, la relocalisation du sentier de motoneige demanderait une autorisation du MELCC pour évaluer l'impact en cas de déboisement, ce qui pourrait occasionner des délais. Ainsi, cela pourrait nuire aux retombées économiques de cette courte saison touristique et briser un lien interrégional (M. Justin Proulx, DT5, p. 32 et 33).

Le régime d'activités prévu pour les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques permet généralement l'utilisation des chemins forestiers ou de tout autre corridor déboisé existants pour la circulation des motoneiges, mais les nouveaux sentiers sont assujettis à une autorisation du MELCC. Le Ministère pourrait permettre cet aménagement s'il est démontré qu'il est impossible de contourner la réserve ou d'emprunter des chemins existants (DA43.1, p. 14, 19, 21, 37 et 45).

- ◆ *La commission d'enquête constate que, dans les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques, l'aménagement de nouveaux sentiers de motoneige est soumis à une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait relever les cas particuliers de sentiers de motoneige existants dans une réserve projetée ou permanente qui utilisent un chemin forestier entretenu par une entreprise forestière. Des modalités précises d'autorisation à cet effet devraient être prévues aux plans de conservation pour réduire les délais, si une relocalisation s'avérait nécessaire, mais qui tiendraient toutefois compte de l'impact potentiel sur la flore et la faune à l'intérieur d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve aquatique.*

La mise en valeur et le développement touristique

Des participants ont exprimé des attentes en matière de mise en valeur récréotouristique et éducative qui, à leurs yeux, seraient compatibles avec les objectifs de conservation des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques.

Le MELCC a précisé dans son document de consultation que la conservation, et non la mise en valeur à des fins de développement économique, demeurait l'objectif premier des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques. Toutefois, les réserves permettent une mise en valeur par « l'exercice d'activités récréotouristiques et la réalisation d'aménagements récréotouristiques permettant la découverte de la nature, sans toutefois excéder la capacité des écosystèmes à subir ces impacts » (PR1, p. 99).

Lorsque le MELCC reçoit une telle demande, il évalue la capacité des écosystèmes à subir ces impacts en ayant pour objectif le maintien de l'intégrité écologique et de la dynamique naturelle des écosystèmes (PR1, p. 99 ; DA43.1, p. 6). Cette appréciation demeure essentiellement qualitative et est susceptible de varier pour chaque aire protégée. Elle se base sur plusieurs paramètres, notamment la dimension de la réserve, les objectifs et les orientations inscrits à son plan de conservation, l'intégrité écologique du secteur directement touché, le zonage du territoire (si existant), l'ampleur des impacts pouvant potentiellement découler de la réalisation de la proposition, les impacts cumulatifs et l'acceptabilité sociale du projet proposé (DQ1.2, p. 4).

Rappelons que la MRC de La Jacques-Cartier, pour la réserve de biodiversité de la Seigneurie-du-Triton, la Sépaq, pour trois réserves de biodiversité où celle-ci est présente, ainsi que les Atikamekw souhaitent développer éventuellement des activités de mise en valeur touristique.

- ◆ *La commission d'enquête note que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est ouvert à autoriser des projets de mise en valeur économique permettant un développement récréotouristique dans la mesure où ils respectent les objectifs de conservation de la réserve concernée.*

La participation du milieu

Dans le cadre du processus consultatif concernant la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton, la MRC de La Jacques-Cartier n'aurait pas eu de rencontres formelles avec le Ministère. La MRC de La Jacques-Cartier aurait demandé à avoir ce dialogue et il n'aurait pas eu lieu (DM12, p. 9 ; M. Michel Beaulieu, DT4, p. 7). En outre, la Ville de La Tuque dit avoir été consultée, mais elle espère obtenir de la flexibilité de la part du MELCC dans l'élaboration des plans de conservation sur les réserves établies sur le territoire de l'agglomération de La Tuque (MM. Pierre-David Tremblay et Justin Proulx, DT5, p. 34 à 36).

- ♦ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que, dans l'élaboration des plans de conservation des douze réserves de biodiversité et de la réserve aquatique de la Mauricie, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait, entre autres, prendre en considération les préoccupations non résolues durant les consultations, notamment celles de la MRC de La Jacques-Cartier.*

3.3 Les Atikamekw et le territoire

Les préoccupations et les propositions des participants

Les objectifs des aires protégées

Le Conseil de la Nation Atikamekw pense que « la conservation doit considérer sur un même pied les aspects environnementaux et les aspects culturels » (DM25, p. 10). Une aire protégée doit, à son avis, « promouvoir l'histoire, les traditions et la culture atikamekw, par la reconnaissance et la revitalisation de nos institutions traditionnelles et locales » (*ibid.*, p. 10 et 11). Il demande de considérer des espaces culturels additionnels pour les Atikamekw, car l'accès aux territoires « devient de plus en plus difficile » pendant que la population atikamekw augmente et que les territoires se voient de plus en plus développés (*ibid.*, p. 2 et 3). Il ajoute que le territoire dont les Atikamekw disposent présentement pour la transmission des savoirs n'est pas suffisant :

[...] d'un point de vue culturel, de plus grandes superficies nous permettraient d'assurer une meilleure sécurité culturelle par le maintien de notre mode de vie (donc par le fait même, un maintien de notre autonomie alimentaire basée sur la chasse, la pêche et la cueillette), cela nous assure également des mécanismes d'acquisition et de transmission des connaissances. [...] d'un point de vue social, de plus grandes superficies doivent être protégées pour permettre aux jeunes et aux futures générations de pouvoir apprendre le mode de vie en forêt [...].
(*Ibid.*, p. 17)

Le Conseil de la Nation Atikamekw a mis en évidence l'inadéquation des types d'aires protégées proposés par le gouvernement du Québec pour répondre à la vision qu'ont les Atikamekw. Le Conseil a exprimé sa vision de l'aire protégée qui, « faute d'un meilleur

terme », serait un territoire « intégrant une vocation culturelle et sociale centrale » (DM25, p. 13). Le Conseil va aussi plus loin :

Il s'agit d'une justice réparatrice, au sens où l'État met en œuvre des mécanismes afin de réparer les torts causés par l'histoire de notre dépossession territoriale et de notre assimilation. Les aires protégées sont [...] un médium par lequel l'État consent à nous accorder un espace afin que nous puissions demeurer ancrés à nos territoires [...].
(*Ibid.*)

Le représentant du Conseil suggère que la création d'aires protégées de catégories V ou VI serait potentiellement plus appropriée que la catégorie II, attribuée aux réserves de biodiversité et aux réserves aquatiques, pour répondre aux aspirations de mise en valeur récréotouristique que souhaitent certains Atikamekw. Le représentant souligne que le concept d'aire protégée polyvalente étudié par le MELCC « ressemblait beaucoup à notre vision », mais déplore qu'il ne semble plus à l'ordre du jour (M. Dany Chilton, DT5, p. 13). Après analyse des options de protection du territoire offertes par le Québec, le Conseil estime qu'il y a un besoin de créer de nouvelles catégories d'aires protégées adaptées aux Autochtones, afin d'y intégrer toutes les dimensions qui tiennent compte de leur lien au territoire (DM25, p. 16).

Le Conseil demeure également préoccupé par les critères de sélection des territoires à protéger qui semblent donner plus d'importance à l'écologie et à l'industrie qu'au milieu humain. Il mentionne que le :

[...] MELCC poursuit des objectifs spécifiques associés principalement à la représentativité des milieux naturels, pour le caractère « vierge » des territoires qui n'ont pas été endommagés [...]. Or, bien que nous comprenions l'importance de ces enjeux, pour nous, il s'agit d'une grande injustice que de constater que nos demandes se voient rejetées parce qu'il s'agit de territoires endommagés par l'industrie [...] Pour nous, le *Nitaskinan* est notre seul territoire, notre seul héritage ancestral.
(DM25, p. 15)

La position d'une participante va dans le même sens que la vision du Conseil de la Nation Atikamekw. Elle pense qu'il faut considérer les répercussions positives sur la préservation des valeurs culturelles quand un territoire est considéré comme aire protégée ainsi que « sur la qualité de vie, sur notre santé, sur les communautés autochtones, le respect des droits ancestraux, le besoin d'enracinement, le besoin de transmission de nos connaissances et des traditions » (M^{me} Audrey Jacques, DM38, p. 3).

Un participant était préoccupé quant au peu d'importance accordée à l'archéologie, souvent liée au patrimoine autochtone, non seulement comme potentiel de développement récréotouristique de la région, mais aussi comme composante archéologique reconnue dans la sélection et l'évaluation des réserves projetées (M. Vladimir Molina, DM19 et DT4, p. 25 et 26).

La participation des Atikamekw

Le Conseil de la Nation Atikamekw ainsi que les conseils des Atikamekw de Wemotaci, d'Opitciwan et de Manawan ont participé à la démarche de concertation de la défunte Conférence régionale des élus de la Mauricie. Le Conseil de la Nation Atikamekw considère que ce canal s'est avéré intéressant, mais le juge inadéquat à certains égards :

Nous avons ainsi rencontré un décalage tout au long du processus d'implantation des aires protégées entre la nature de nos droits et de nos revendications et les plateformes qui nous ont été offertes pour nous exprimer. [...] Lorsque nous sommes contraints à réclamer nos positions sur ces tables consultatives, nos intérêts sont trop souvent rejetés ou mis à la marge.
(DM25, p. 19)

Il rappelle le caractère distinct des droits ancestraux ainsi que le fait que, pour des raisons historiques et constitutionnelles, les groupes autochtones ne correspondent pas à des détenteurs d'intérêts sur le territoire. C'est pourquoi le Conseil réitère l'importance d'établir un dialogue égalitaire basé sur le principe de « nation à nation » dans la stratégie du MELCC pour constituer son réseau d'aires protégées (*ibid.*, p. 19 et 22).

Le Conseil de la Nation Atikamekw s'interroge aussi sur l'intérêt du processus de consultation du BAPE pour les Atikamekw, puisqu'il offre peu d'espace à la négociation. Il a participé plutôt parce qu'il considère le BAPE comme un moyen de communication publique (*ibid.*, p. 19).

Le Masko Cimakanic Aski

Une proposition précise d'aire protégée a été décrite dans le mémoire du Conseil de la Nation Atikamekw. Il s'agit du projet Masko Cimakanic Aski⁴⁵, un territoire englobant la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou (figure 5). Ce projet de la Nation Atikamekw s'étend sur une superficie de 598 km² longeant le lac Châteauvert et englobe l'actuelle réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou ainsi que le lac Sincennes. Il se trouve sur le territoire ancestral des Atikamekw de Wemotaci qui lui accordent une très haute valeur (DM25, annexe 1 et annexe 7, p. 6). La proposition Masko Cimakanic Aski traduit la vision atikamekw d'une aire protégée autochtone, permettant la mise en valeur du territoire pour le développement de la communauté autochtone⁴⁶. Les activités prévues dans cette aire protégée sont de trois ordres :

45. « Masko, se traduit "ours". Traditionnellement, l'ours invoque notre ancêtre : nous sommes le peuple de l'ours. À cet ancêtre, nous avons un devoir d'engagement envers le territoire, pour protéger la mémoire de nos ancêtres, pour protéger notre culture. [...] Cimakanic, qui se traduit comme "guerrier" ou "conseiller", rappelle une manière de concevoir la protection territoriale : le guerrier va lutter pour la conservation et le conseiller va veiller à une prise de décision concernée. Aski, signifie quant à lui, le "territoire" et, aussi, la "Terre mère" » (DM25, annexe 7, p. 9).

46. Il est à noter que les propositions d'agrandissement faites par les Atikamekw au sujet de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue (Lanaudière) ainsi que pour la réserve aquatique projetée de la Vallée-de-la-Haute-Rouge (Laurentides) se trouvent dans la même situation que le projet Masko Cimakanic Aski, c'est-à-dire que les propositions d'agrandissement n'ont, à ce jour, pas abouti par la conclusion d'ententes particulières définissant une aire protégée alliant développement autochtone et conservation du patrimoine naturel (DM25, p. 10 et 11).

l'éducation et la transmission du savoir, le tourisme comme pilier de développement et la restauration écologique (*ibid.*, p. 10, 11 et annexe 7, p. 11 et 12).

Le projet Masko Cimakanic Aski a été soumis au MELCC, mais, comme les limites de la réserve de biodiversité projetée ne correspondent pas aux limites de ce projet et que la superficie de la réserve projetée est inférieure, le représentant du Conseil a indiqué que « les membres de la communauté de Wemotaci ont réagi vivement, puisqu'avec sa faible superficie de 177 km², cette aire protégée n'allait pas atteindre les objectifs de conservation qui nous importaient » (DM25, p. 17).

En conséquence, le Conseil s'est dit préoccupé :

Lorsque l'on regarde l'ensemble de nos efforts ou de nos demandes dans la stratégie des aires protégées, il est possible de reconnaître une part d'écoute du MELCC, ce dernier ayant sélectionné plusieurs des territoires suite à nos demandes. Cependant, cette écoute demeure partielle. Nos demandes sont parfois restées à la marge et se sont vues écartées par les pressions au niveau régional et les intérêts industriels. (*Ibid.*, p. 10)

Le Conseil a donc mis à jour ses demandes dans le cadre de la présente consultation du public pour réitérer sa vision des aires protégées en Mauricie et du Masko Cimakanic Aski, en espérant que les discussions puissent se conclure de manière favorable entre les Atikamekw et le MELCC. Il vise une entente de principe sur les aires protégées à l'échelle de la Nation Atikamekw ainsi que des ententes ciblées concernant, entre autres, la reconnaissance du projet Masko Cimakanic Aski comme première aire protégée gérée par les Atikamekw. Le Conseil demande aussi que le gouvernement impose un moratoire sur les activités industrielles et le développement touristique sur les territoires qu'il souhaite voir protéger. Il souhaite également que le gouvernement fasse la promotion d'une autogestion de ces territoires, de la souveraineté et du bien-être communautaire des Atikamekw dans la stratégie des aires protégées. Il suggère l'implantation de processus collaboratifs et adaptatifs et que le gouvernement donne à la nation les moyens financiers nécessaires à la gestion et à la mise en valeur des aires protégées. Le Conseil souhaite aussi que le gouvernement adapte ses mécanismes de sélection et de catégorisation des aires protégées au contexte atikamekw et qu'il soit transparent en rendant publiques les demandes de la nation (DM25, p. 9 à 11).

Enfin, le représentant du Conseil a indiqué que la Nation Atikamekw souhaite que le nom de la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, incluant l'agrandissement au sud proposé par les Atikamekw, soit changé pour l'appellation Masko Cimakanic Aski (M. Dany Chilton, DT5, p. 16). Pour le Conseil, le développement culturel passe aussi par l'usage accru de toponymes autochtones pour décrire le territoire. Il souhaite que les appellations atikamekw soient privilégiées pour nommer les différents endroits du Masko Cimakanic Aski (DM25, p. 12 et annexe 7, p. 5).

La mise en valeur et la gestion atikamekw d'aires protégées

Le Conseil de la Nation Atikamekw exprime ses aspirations à intégrer l'approche atikamekw dans la stratégie des aires protégées dans le *Nitaskinan*⁴⁷. Il rappelle qu'il est « important de reconnaître et mettre en valeur notre grande volonté à protéger nos terres, notre mode de vie, notre système de connaissance et à mettre en valeur nos compétences en gestion autour des enjeux de la conservation » (DM25, p. 4). Il souhaite aussi mettre en perspective l'ère de réconciliation mondiale dans laquelle s'inscrivent les stratégies d'aires protégées.

Le Conseil est d'avis qu'une aire protégée présente le potentiel de créer des emplois autour de l'écotourisme, autour des projets de reboisement, de décontamination des sols, dans la formation d'agents territoriaux. Pour lui, « il est nécessaire qu'il y ait des investissements importants qui soient faits dans ce sens » (DM25, p. 20). Il souhaite d'ailleurs que la gestion des baux de villégiature soit assurée par leur nation et que des sentiers puissent être aménagés pour permettre l'accès au territoire (*ibid.*, p. 12 et 15). Le Conseil a indiqué que cela pourrait permettre de « développer notre propre tourisme écoresponsable basé sur la philosophie atikamekw » (*ibid.*, p. 17).

Le Conseil souhaite voir reconnaître le rôle central que peuvent jouer les Atikamekw « autant sur le plan de nos droits, de la valeur de nos systèmes de connaissances et de notre mode de vie pour la conservation ou encore que ce soit à l'égard de nos compétences en matière de gestion territoriale » (DM25, p. 4 et 5). Concrètement, une gestion autonome du Masko Cimakanic Aski est ce qui est souhaité, mais une période de transition en cogestion devrait être envisagée (M. Dany Chilton, DT5, p. 14).

Le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan veut mettre en valeur l'organisation sociale et le mode de vie atikamekw, notamment le rôle des familles, tant pour la gestion des aires protégées que pour leur droit de participer aux décisions concernant les activités qui s'y déroulent (DM10, p. 4). Il souhaite aussi pouvoir entretenir et développer les territoires des réserves qui les concernent directement. Par exemple, construire et entretenir des infrastructures de camp, de rampe de mise à l'eau et d'autres projets nécessaires aux pratiques culturelles et traditionnelles. À cet égard, il s'est dit préoccupé par les restrictions éventuelles aux régimes d'activité des plans de conservation quant à la poursuite de certaines activités traditionnelles ou d'activités génératrices de revenus (DM10, p. 4 à 6).

Le Conseil de la Nation Atikamekw a également indiqué que des territoires familiaux recoupent les réserves de biodiversité du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo, des Îles-du-Réservoir-Gouin, Sikitakan Sipi, des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua, des Basses-Collines-du-Lac-Coucou et du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats (DM25.1).

47. *Nitaskinan* signifie « notre terre » en langue atikamekw et ses limites sont illustrées à la figure 5.

Le contexte autochtone en Mauricie

Le contexte régional

De nombreux sites archéologiques datant des périodes préhistorique et historique ont été découverts en Mauricie, témoignant d'une fréquentation par les nations autochtones depuis plusieurs siècles. Selon le MELCC, la région a été fréquentée et est revendiquée par plusieurs nations autochtones, notamment les Algonquins, les Atikamekws, les Hurons-Wendat et les Innus (PR1, p. 11).

Les Atikamekw ont des revendications territoriales en Mauricie ainsi que dans les régions administratives limitrophes et des négociations globales sont en cours visant dans un premier temps une entente de principe, puis un traité entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de la Nation Atikamekw (figure 5) (DM25, p. 2 et annexe 1 ; Atikamekw Sipi, 2019). En outre, l'est et le nord-est de la Mauricie sont visés par des négociations territoriales globales impliquant principalement la Première Nation de Pekuakamiulnuatsh (Innus de Mashteuiatsh). De ces dernières négociations, une entente de principe d'ordre général (EPOG) a été convenue en 2004 entre les gouvernements du Québec et du Canada et les premières nations d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Nutashkuan, appelé le Regroupement Petapan (figure 5) (PR1, p. 12 et 14 ; Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 2019). Quant à la Nation Huronne-Wendate, elle est signataire d'une entente avec le gouvernement du Québec concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles et sociales dont le territoire s'étend jusqu'à la limite administrative de la Mauricie. En vertu du Traité huron-britannique de 1760, la nation revendique le territoire qu'elle nomme *Nionwentsïo* (le territoire traditionnel huron-wendat), dont une partie se situe en Mauricie (Gouvernement du Québec et Conseil de la nation huronne-wendate, 2002 ; Conseil de la nation huronne-wendate, 2019).

Les treize réserves projetées de la Mauricie touchent ainsi aux revendications ou aux fréquentations de plus d'une nation autochtone (figure 5). Toutefois, seule la Nation Atikamekw a participé aux travaux de la présente commission d'enquête et les sections suivantes concernent l'analyse basée en grande partie sur leur contribution.

L'occupation atikamekw du territoire

Aujourd'hui, la Nation Atikamekw fréquente l'ensemble de la Mauricie pour y pratiquer des activités traditionnelles et contemporaines (Dany Chilton, DT5, p. 19). Elle compte trois communautés et est composée au total de 7 608 membres : la communauté de Manawan (2 817 membres), d'Opitciwan (2 901 membres) et de Wemotaci (1 890 membres). Dans l'agglomération de La Tuque, où résident 15 059 personnes, les Atikamekw comptent pour plus de 4 700 membres résidents (Wemotaci et Opitciwan) et 735 résidents dans la ville de La Tuque comme indiens inscrits. C'est donc plus d'une personne sur quatre qui y est Atikamekw (Secrétariat aux affaires autochtones, 2016, Statistique Canada, 2019). L'atikamekw est la langue maternelle couramment utilisée à la maison par plus de 95 % des membres de la nation (Anderson, 2018, p. 8) et est l'une des plus vigoureuses au pays par

son taux d'usage, mais conserve néanmoins le statut « vulnérable » selon les critères de l'UNESCO (Moseley, 2010).

Les Atikamekw résident sur quatre territoires. Le premier, Manawan, est situé plus à l'ouest dans la région administrative de Lanaudière, mais les membres fréquentent aussi le territoire de la Mauricie pour y pratiquer des activités diverses. Le deuxième, Opitciwan, est situé au nord du réservoir Gouin. Le troisième, Wemotaci, est situé à 115 km au nord-ouest de La Tuque. Il est bordé à l'ouest et au sud par la rivière Saint-Maurice. Une autre terre appelée Coucoucache est utilisée par des membres de la communauté de Wemotaci. Elle y est habitée de manière saisonnière et se situe à une centaine de kilomètres à l'est de Wemotaci (PR1, p. 11).

Dans la portion nord de la Mauricie se trouve la réserve de castor d'Abitibi, délimitée en partie par la voie ferrée du Canadien National qui traverse la Mauricie dans l'axe est-ouest. Cette réserve de castor confère des droits particuliers aux membres des Premières Nations et aux Inuits, tels que décrits dans le *Règlement sur les réserves de castor* (RLRQ, c. C-61.1, r. 28)⁴⁸, adopté en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Ces réserves ont d'ailleurs en partie établi historiquement la manière de se partager et de gérer le territoire atikamekw. Encore aujourd'hui, la gestion du territoire se fait par famille. Pour les territoires hors de la réserve de castor d'Abitibi, les familles atikamekw sont soumises aux mêmes règles de piégeage que les autres utilisateurs (M. Dany Chilton, DT5, p. 19).

- ◆ *La commission d'enquête constate que la gestion par territoire familial se pratique par les Atikamekw encore aujourd'hui et que des familles fréquentent l'ensemble du territoire de la Mauricie pour y pratiquer diverses activités, notamment dans six des treize réserves projetées.*

Les activités pratiquées par les Atikamekw

Les activités traditionnelles pratiquées par les Atikamekw sont, entre autres, la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de petits fruits et la récolte de plantes médicinales. Ces activités sont aussi d'ordre culturel et incluent, plus généralement, l'ensemble des activités liées aux savoirs autochtones associés à cette fréquentation du territoire (Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, DM10, p 3 ; Conseil de la Nation Atikamekw, DM25, p. 7). La formulation avec laquelle travaille le MELCC dans le cadre du régime d'activité des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques est la même que celle de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, c'est-à-dire « les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales » (art. 24.1 et 24.2 ; DQ3.1).

Le régime d'activités prévu dans les treize réserves permet ces activités. Quant à la construction de camps pour pratiquer celles-ci, elle est également permise sans autorisation comme toutes

48. À l'article 3, on y stipule que « seuls les Indiens et les Esquimaux peuvent trapper ou chasser les animaux à fourrure dans les réserves du Nouveau-Québec, de Fort Georges, du Vieux Comptoir, de Rupert, de Nottaway, d'Abitibi, de Mistassini, du Grand Lac Victoria, de Roberval et de Bersimis ».

les interventions ou activités pratiquées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales par les membres d'une communauté autochtone (DA43.1, p. 22, 23 et 47 ; PR1, p. 103).

Au-delà de ces activités liées au territoire et d'ordre plus traditionnel, les Atikamekw participent aussi activement à la vie sociale et économique contemporaine de la région en concertation avec les allochtones, notamment par leur participation à plusieurs tables régionales ainsi qu'à travers des collaborations d'affaires, dont les coentreprises de développement hydroélectrique Manouane Sipi et la Scierie d'Opitciwan. La présence autochtone fait donc partie intégrante de la dynamique d'utilisation du territoire régional (DB8.1).

- ◆ *La commission d'enquête constate que le prélèvement floristique, faunique et toutes autres activités pratiquées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales par les membres d'une communauté autochtone, incluant la construction de camps pour pratiquer ces activités, sont permises dans les douze réserves de biodiversité et la réserve aquatique projetées et pourront se poursuivre selon les mêmes règles actuellement applicables aux terres du domaine de l'État.*

Les aspects du patrimoine culturel

Le cadre légal de protection

Comme précisé au chapitre 1, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* définit une aire protégée comme « un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées » (art. 2). La biodiversité serait donc le premier objet protégé, alors que les ressources naturelles (eau et bois) et culturelles (savoirs autochtones) sont protégées si elles sont en association avec l'objectif principal. Le MELCC précise que l'objectif est d'abord de protéger des écosystèmes communs et si, en plus, on protège une espèce menacée ou un site archéologique, c'est une protection supplémentaire qui sera considérée au plan de zonage, mais pas l'objet premier de sélection (M. André R. Bouchard, DT1, p. 43 et 83).

Le Conseil de la Nation Atikamekw expose ses préoccupations quant à l'inclusion du patrimoine culturel des peuples autochtones dans leur conception des aires protégées, car sa spiritualité « se vit par des expressions culturelles qui s'ancrent dans un rapport profond avec les animaux et les plantes ». Ainsi, à son avis, l'aire protégée doit « promouvoir l'histoire, les traditions et la culture atikamekw par la reconnaissance et la revitalisation de nos institutions traditionnelles et locales » (DM25, annexe 7, p. 10).

Le patrimoine culturel au Québec est constitué, selon la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002, art. 1), de personnages historiques décédés, de lieux et d'événements historiques, de documents, d'immeubles, d'objets et de sites patrimoniaux, de paysages culturels patrimoniaux et de patrimoine immatériel. Le patrimoine culturel autochtone peut être protégé en vertu de l'article 2 de cette loi, notamment comme patrimoine immatériel. Le patrimoine immatériel inclut :

[...] les savoir-faire, les connaissances, les expressions, les pratiques et les représentations transmis de génération en génération et recréés en permanence, en conjonction, le cas échéant, avec les objets et les espaces culturels qui leur sont associés, qu'une communauté ou un groupe reconnaît comme faisant partie de son patrimoine culturel et dont la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur présente un intérêt public.

À ce jour, le répertoire du patrimoine culturel du Québec rapporte 653 entrées sous le thème du patrimoine autochtone, incluant, pour la majorité, des sites archéologiques. Il y a aussi onze entrées associées au patrimoine autochtone dans la catégorie du patrimoine immatériel, notamment la fabrication d'objets en écorce de bouleau, le chant de gorge *katajjaniq*, la cueillette de petits fruits et la fabrication du porte-bébé autochtone *tikinagan* (Ministère de la Culture et des Communications, 2019, p. 1 et 2). Un patrimoine reconnu gagne en plus-value symbolique, en visibilité et le demandeur peut bénéficier de contributions financières du ministère de la Culture et des Communications selon l'article 78 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Les deux lois reconnaissent donc les liens entre les territoires et la culture. D'une part, la *Loi sur le patrimoine culturel* protège le patrimoine immatériel, notamment les savoir-faire comme élément culturel méritant protection, tout en reconnaissant sa conjonction potentielle avec des espaces culturels où ces savoirs peuvent être transmis. D'autre part, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* peut protéger les territoires où se transmettent les savoirs en reconnaissant son association à la protection de la biodiversité.

Par ailleurs, les droits autochtones relatifs au patrimoine culturel peuvent également être protégés par l'article 35 de la Constitution du Canada (Loi constitutionnelle de 1982 (c. 11 (R.-U.)), lorsqu'ils sont issus de traités ou reconnus à titre de droit ancestral. La Cour suprême du Canada a défini un droit ancestral comme étant : « une activité [qui est] un élément d'une coutume, pratique ou tradition faisant partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone qui revendique le droit en question »⁴⁹. Les droits ancestraux sont fonction, notamment, de leur degré de rattachement avec le territoire revendiqué par les Autochtones (Labeau, 2002).

- ◆ *La commission d'enquête constate que la Loi sur le patrimoine culturel, la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et la Constitution canadienne prévoient des dispositions pour protéger et mettre en valeur la culture autochtone associée aux savoirs et aux territoires où se transmettent ces savoirs.*

Les connaissances d'intérêt pour la conservation

Les objectifs d'Aichi auxquels le Québec a souscrit intègrent une interrelation entre le savoir autochtone et la protection de la biodiversité, en particulier son objectif 18 au niveau des « connaissances et pratiques qui présentent un intérêt pour la conservation et pour l'utilisation durable de la diversité biologique » (Secrétariat de la Convention sur la diversité

49. R. c. Van der Peet, [1996] 2 RCS 507, par. 46.

biologique, s. d. a). Par ailleurs, ces savoirs ne se préserveraient pas ou ne s'actualiseraient pas sans territoire.

Les fondements et les constitutions de la connaissance (épistémologie) et les modes d'être-au-monde et d'être dans le monde (ontologies) chez les Atikamekw définissent un « univers forestier » entendu comme un espace social défini par les réseaux de relations inclusifs aux non-humains et formés à travers des pratiques quotidiennes. Ainsi, l'être humain est un acteur qui agit et interagit dans le monde « d'où il vient », dont il fait partie et duquel il ne peut s'extraire (Éthier, 2014, p. 49).

La certification du Forest Stewardship Council considère que les forêts de grande valeur sociale pour la collectivité ou d'importance culturelle pour les communautés autochtones devraient faire l'objet de mesures de conservation (FSC, 2004, p. 89, 90 et 123 à 127). Cette protection culturelle est, selon le FSC, une raison suffisante et n'est donc pas, dans ce cas, évaluée en association avec la protection du patrimoine naturel.

- ◆ *La commission d'enquête constate que les objectifs d'Aichi et la certification forestière du Forest Stewardship Council, qui a cours en Mauricie, soutiennent la sélection de forêts à haute valeur de conservation sur l'unique base de son importance culturelle en reconnaissant les savoirs autochtones.*

La valeur patrimoniale et les mesures de protection

Trois des réserves de biodiversité projetées renferment des sites d'intérêt patrimonial connus. La réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton a été fréquentée par différents groupes autochtones, notamment dans sa portion orientale. Le lac Hugh et surtout le lac de la Place constituent des étapes du fameux sentier des Jésuites, une voie de communication hivernale utilisée par les jésuites et leurs guides autochtones entre 1676 et 1703 (PR1, p. 37) (figure 15). Par ailleurs, la réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant présente également un intérêt particulier pour les Autochtones, notamment en raison de la présence de douze sites archéologiques (PR1, p. 43). En ce qui concerne la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, il y a un site de peintures rupestres en bordure du lac Châteauvert à l'extérieur, mais en bordure de la réserve (DM25, p. 11 et annexe 3 ; M. Dany Chilton, DT1 p. 47). Ces sites ne sont toutefois pas reconnus au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (Ministère de la Culture et des Communications, 2019).

À l'intérieur d'une réserve de biodiversité ou aquatique, ces sites seraient mieux protégés puisque la menace industrielle y disparaît. La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (art. 33, al. 3 et 4) prévoit qu'un plan de conservation peut préciser, entre autres, le zonage des différents niveaux de protection proposés ainsi que les activités permises et interdites et les conditions dont peut être assortie la réalisation des activités permises (M. André R. Bouchard, DT1, p. 41 à 43).

Par ailleurs, des inventaires écologiques sont prévus avant l'octroi du statut permanent dans les treize réserves projetées. Il n'y a toutefois pas d'inventaire archéologique prévu. Un inventaire de potentiel archéologique pourrait s'avérer intéressant pour le MELCC dans certains cas (MM. Francis Bouchard et André R. Bouchard, DT1, p. 41 et 42).

Le ministère de la Culture et des Communications fait partie des ministères consultés dans le cadre de la démarche d'octroi d'un statut provisoire ou permanent. C'est ce ministère qui informe le MELCC qu'un lieu ou un savoir est protégé ou en voie de l'être par la *Loi sur le patrimoine culturel* durant la décision liée au choix d'une superficie ou d'une zone à protéger dans la création d'une aire protégée.

- ◆ *La commission d'enquête constate que les sites historiques et culturels connus dans trois des réserves de biodiversité projetées ne sont actuellement pas protégées en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.*
- ◆ *La commission d'enquête constate qu'aucun inventaire archéologique n'a été fait à ce jour dans les treize réserves projetées de la Mauricie, mais que des études de potentiel archéologique pourraient faire partie des inventaires prévus pour l'élaboration de leurs plans de conservation par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que le ministère de la Culture et des Communications a été consulté en ce qui a trait à toutes les propositions de réserves du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.*

Les engagements gouvernementaux

L'Agenda 21 de la culture du Québec décrit plus concrètement l'engagement du gouvernement du Québec à la notion de culture comme composante essentielle de la qualité de vie. Dans son introduction, le ministère de la Culture et des Communications précise que « compte tenu de l'interdépendance de la culture avec les dimensions sociale, économique et environnementale du développement durable », l'action et les politiques culturelles doivent être pensées selon une vision intégrée (2018, p. 7). Plus particulièrement, les objectifs 17 et 18 de l'Agenda 21 sont directement associés aux Autochtones et à cette vision d'association entre la culture, le territoire et l'environnement :

- Objectif 17 : Reconnaître et respecter la relation étroite existant entre culture et territoire chez les nations amérindiennes et la nation inuite. Participer à la préservation ainsi qu'à la mise en valeur de leurs savoirs et usages traditionnels ;
- Objectif 18 : Prendre en considération le fait que le patrimoine naturel doit être protégé pour sa valeur culturelle autant que pour sa valeur écologique et économique (*ibid.*, p. 15).

Par ailleurs, le Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 développé par le Secrétariat aux affaires autochtones précise l'engagement du gouvernement du Québec à agir concrètement dans des actions de réconciliation dans lesquelles les projets d'aires protégées peuvent s'inscrire :

La relation entre les premiers occupants et les pouvoirs publics a historiquement été marquée par d'importantes distorsions. [...] Clairement, cette relation doit maintenant faire l'objet d'une attention particulière. Une entreprise de réconciliation est nécessaire, dans laquelle entend s'investir le Gouvernement du Québec. À cet égard, le gouvernement prend acte de la vision de la Commission de vérité et réconciliation du Canada qui, dans son rapport, explique que la réconciliation consiste à réparer les erreurs du passé pour parvenir à « une relation de respect réciproque entre les peuples » [...]. Il s'agit d'un processus continu qui doit s'ancrer dans la vérité et se concrétiser dans de véritables changements sociétaux.
(Secrétariat aux affaires autochtones, 2017, p. 14)

- ◆ *La commission d'enquête constate que les objectifs visés par les Atikamekw dans les aires protégées du Nitaskinan peuvent aussi satisfaire les objectifs du Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 du Secrétariat aux affaires autochtones et de l'Agenda 21 de la culture du Québec.*

La mise en valeur et le cadre de protection des aires protégées

Les objectifs multiples de l'aire protégée

La mise en valeur d'une aire protégée par les Atikamekw s'incarnerait, à différents niveaux, par des activités de développement économique, social et culturel permises aux Autochtones et compatibles avec la protection de la biodiversité. Selon le Conseil de la Nation Atikamekw, pour respecter leurs engagements de protection de la biodiversité, les gouvernements canadien et provinciaux repèrent des superficies ayant moins de contraintes économiques, souvent dans le Nord, ou des territoires difficiles d'accès, où résident la plupart des Autochtones du pays. Les aires protégées représentent ainsi une occasion de développement territorial pour les Autochtones et d'augmentation des aires protégées pour les gouvernements (DM25, p. 4, 11 et 13).

Le Conseil de la Nation Atikamekw a effectivement exprimé son désir de mettre en valeur, pour des fins éducatives, récréotouristiques et de guérison sociale⁵⁰, la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou (DM25, p. 12 et 17 ; PR1, p. 49). À cet égard, le régime d'activités d'une telle réserve peut permettre, sous conditions, entre autres :

L'implantation d'infrastructures pour des activités de nature récréative ou touristique [qui] répondent à des objectifs de récréation et de découverte du milieu naturel. Ces infrastructures peuvent être compatibles ou non en fonction de l'importance et de l'intensité des activités et de l'importance de l'aménagement.
(DA43.1, p. 17)

Le Conseil considère que la mise en valeur souhaitée, notamment dans la réserve des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, est compatible avec la *Loi sur la conservation du*

50. En matière autochtone, la guérison serait définie comme « un processus consistant à organiser les expériences de vie d'une personne selon une juxtaposition satisfaisante, de sorte que celle-ci puisse vivre sans trop de difficulté et un certain bien-être – premièrement, en compagnie des autres et deuxièmement, à l'intérieur de/avec soi-même » (Fondation autochtone de guérison 2008, p. 128).

patrimoine naturel ainsi qu'avec l'Agenda 21 de la culture du Québec dont un des objectifs vise la promotion d'une culture comme « un élément structurant de l'aménagement et du développement des territoires » et travaille ainsi à faire « reconnaître et respecter la relation étroite existant entre culture et territoire chez les nations amérindiennes et la nation inuite » (Ministère de la Culture et des Communications, 2012, p. 7 et 15 ; DM25, annexe 7, p. 31).

En ce qui a trait aux préoccupations de santé communautaire apportées par le Conseil, les mesures du Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 prévoient, notamment, l'amélioration des services, la promotion des cultures et des langues autochtones, le développement du pouvoir d'agir des individus et des collectivités et la concertation et la recherche (Secrétariat aux affaires autochtones, 2017, p. XIII). Plus particulièrement, un feuillet thématique lié à la santé des Autochtones précise que :

[...] afin d'apporter, en prévention en santé, des réponses concrètes et mieux adaptées aux réalités propres aux milieux autochtones, le Gouvernement du Québec préconise une intervention distincte, qui prendra en considération les particularités, notamment culturelles et sociologiques, des Premières Nations et des Inuits. (Secrétariat aux affaires autochtones, 2018)

Des exemples d'aires protégées

Pour allier les objectifs du Conseil de la Nation Atikamekw avec ceux du MELCC, quelques types d'aires protégées ou de modes de gestion pourraient être envisagés.

La zone de nature sauvage

Dans les *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées* de l'UICN, les aires protégées de la catégorie Ib ont comme premier objectif de protéger à long terme l'intégrité écologique d'aires naturelles qui n'ont pas été modifiées par des activités humaines importantes, dépourvues d'infrastructures modernes, et où les forces et les processus naturels prédominent, pour que les générations actuelles et futures aient la possibilité de connaître de tels espaces. Un objectif associé est de « permettre aux communautés autochtones de conserver leur style de vie et leurs coutumes traditionnels, basés sur la nature sauvage, en vivant en faible densité et en utilisant les ressources disponibles d'une façon compatible avec les objectifs de la conservation » (Dudley, 2008, p. 17). À ce jour, il n'existe pas de telles aires protégées au Québec.

Les réserves de biodiversité, les réserves aquatiques ou les parcs nationaux

Ces trois types d'aires protégées de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* sont classés par le MELCC dans la catégorie II de l'UICN qui a pour premier objectif de « protéger la biodiversité naturelle de même que la structure écologique et les processus environnementaux sous-jacents, et promouvoir l'éducation et les loisirs » (Dudley, 2008, p. 19). Il y a une cohabitation entre le récréotouristique et la conservation de la nature et des zones particulières peuvent être établies pour préserver les lieux sensibles (*ibid.*, p. 19

et 20). Cette catégorie permet en principe les activités de mise en valeur souhaitée par le Conseil de la Nation Atikamekw mais, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, des aménagements sont possibles si la demande est compatible avec les objectifs de conservation. Si une activité ou une infrastructure non compatible était envisagée afin d'accroître les sources de revenus de manière plus importante, il s'agirait de prévoir un lieu à l'extérieur et à proximité de l'aire protégée ou encore enclavé et exclu.

L'aire protégée autochtone et communautaire

Selon l'UICN, même si les peuples autochtones gèrent des territoires naturels depuis des centaines, voire des milliers d'années, leur reconnaissance par les gouvernements nationaux et leur intégration dans les réseaux nationaux d'aires protégées sont des événements beaucoup plus récents. Les aires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC) peuvent être appliquées à n'importe quelle catégorie. Il s'agit plus d'un mode de gestion que d'un statut de protection du patrimoine naturel. Selon la situation précise, la réponse appropriée du gouvernement peut varier de l'intégration des APAC dans le système national d'aires protégées à une reconnaissance « en dehors du système » (Dudley, 2008, p. 35 et 36).

Malgré la possibilité d'intégration au réseau d'aires protégées, le gouvernement et les Atikamekw pourraient choisir de ratifier en parallèle une entente particulière répondant aux multiples objectifs, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des Autochtones. Une telle entente est possible en vertu du chapitre II.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Une aire protégée polyvalente

Le concept d'aire protégée polyvalente, ou d'aire protégée avec utilisation durable des ressources, a été invoqué à quelques reprises entre le MELCC et les Atikamekw. Selon le MELCC, il n'existe « aucun outil légal permettant d'appliquer ces concepts dont le développement est peu avancé, et qui sont pressentis pour être utilisés sur des territoires adjacents à des aires protégées de catégorie plus stricte (I à IV) » (DQ15.1, p. 8). Néanmoins, selon le MELCC, la réserve de biodiversité demeure un outil légal flexible, puisque le régime d'activités peut être ajusté aux particularités du territoire (*ibid.*). Le concept d'aire protégée polyvalente correspondrait aux catégories V et VI de l'UICN, c'est-à-dire que la catégorie V vise un milieu habité et dont le paysage a été modelé par ces derniers, tandis que la catégorie VI vise un rôle de consolidation d'aires protégées plus strictes (zone tampon, connectivité) (MDDELCC, s. d.).

Des statuts de protection multiples

Compte tenu des multiples objectifs poursuivis par les Atikamekw, des territoires contigus pourraient être protégés selon différents statuts de protection de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Par exemple, la portion sud du Masko Cimakanic Aski pourrait être une aire protégée plus permissive pour le développement social et économique des Atikamekw tout en protégeant le territoire du développement industriel. Une réserve de type « zone

naturelle » plus restrictive pourrait aussi être considérée pour assurer une plus grande protection et réservée à la pratique d'activités traditionnelles (sans mise en valeur touristique).

- ◆ *La commission d'enquête constate qu'il existe plusieurs avenues légales possibles pour répondre aux préoccupations et aux suggestions du Conseil de la Nation Atikamekw en matière d'aire protégée.*

Le Masko Cimakanic Aski

Le développement d'une aire protégée atikamekw est devenu une priorité pour le Conseil de la Nation Atikamekw qui en a fait un des piliers de développement de sa planification stratégique. Son premier enjeu s'intitule « Un *Nitaskinan* en santé et protégé dans un contexte de création de richesses pour la Nation » et sa deuxième orientation consiste à « assurer la pérennité des ressources et de la faune et préserver les zones de haute valeur » (Conseil de la Nation Atikamekw, 2018, p. 11). Les objectifs de cette orientation font explicitement référence au développement de modèles d'aires protégées, de parcs et de réserves fauniques atikamekw.

Depuis plus de 10 ans, la Nation Atikamekw discute avec plusieurs instances gouvernementales pour développer le projet Masko Cimakanic Aski. C'est d'ailleurs à la suite d'une demande formulée par la communauté de Wemotaci que le territoire d'intérêt des Basses-Collines-du-Lac-Coucou a été retenu comme réserve de biodiversité en 2007. Toutefois, les limites proposées par le MELCC dans le cadre de ces consultations ne correspondent pas aux souhaits de la communauté de Wemotaci et de la famille Cocoo, cheffe de ce territoire (DM25, p. 9).

La proposition du MELCC est issue du groupe de travail sur les aires protégées de la Mauricie qui n'a pas recommandé la totalité de l'agrandissement demandé (DQ15.1 p 7). Trois membres de la famille ont participé le 21 mars 2012 et le 18 janvier 2013 aux réunions du groupe de travail régional pour présenter un projet d'agrandissement à la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou. Cet agrandissement avait été exclu des discussions du groupe de travail régional. Celui-ci indiquait qu'il travaillait sur les territoires d'intérêt pour les prochaines réserves projetées et que la zone d'agrandissement proposée au sud serait dans une autre catégorie d'aire protégée. Le groupe de travail a recommandé que les discussions se poursuivent directement entre la famille Cocoo et les ministères responsables de l'environnement et des ressources naturelles (DD1, annexe 1, p. 35 et 49 à 52).

Le MELCC a souligné, pour sa part, avoir reçu, en juillet 2018 une demande officielle pour un agrandissement de la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou vers le sud, correspondant au Masko Cimakanic Aski, laquelle était entérinée par la famille Cocoo, le Conseil de la Nation Atikamekw et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci. Le Ministère indique avoir signalé au Conseil de la Nation Atikamekw sa disponibilité, ainsi que celle du MFFP, pour discuter de la demande dès septembre 2018. Toutefois, aucune rencontre n'a encore eu lieu à ce sujet (DQ15.1, p. 7). Le MELCC ajoute :

Comme cela est fait pour toute proposition de modification des limites d'une aire protégée reçue au cours d'une consultation publique, le MELCC, avec la participation des ministères concernés, devra évaluer les suites qui pourront être données à cette demande d'agrandissement, afin d'établir la délimitation finale de cette aire protégée. (DQ15.1, p. 7)

Le Ministère reconnaît par ailleurs que le Masko Cimakanic Aski revêt un certain intérêt sur le plan de conservation :

[...] en l'absence de contraintes majeures, il apparaît souhaitable de créer les aires protégées les plus grandes possibles, ce qui est également souhaitable pour les espèces qui préfèrent des habitats d'intérieur (noyau de conservation). Par ailleurs, la bétulaie jaune à sapin et la sapinière à épinette noire sont les végétations potentielles dominantes dans la proposition d'agrandissement des Atikamekw et celles-ci sont en carence dans la région naturelle de la dépression de La Tuque. Le secteur comprend également une proportion significative de forêts mûres et surannées, un type d'écosystème recherché. Finalement, le projet présente un grand intérêt sur le plan éducatif, un objectif recherché dans les aires protégées. (DQ15.1, p. 7 et 8)

- ◆ *La commission d'enquête constate que le projet actuel de réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou n'est pas jugé acceptable par le Conseil de la Nation Atikamekw, puisqu'il exclut l'agrandissement vers le sud.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que le projet Masko Cimakanic Aski n'a pas, à ce jour, été retenu par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le Ministère s'est toutefois dit ouvert à évaluer cette proposition avec la participation des ministères concernés.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que la vision des Atikamekw des aires protégées, et particulièrement le projet Masko Cimakanic Aski lié à la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, devrait être examinée dans une perspective de réconciliation par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Cela permettrait de concrétiser à la fois les engagements gouvernementaux de protection du territoire et de conservation de la nature ainsi que plusieurs liés à l'Agenda 21 de la culture du Québec et au Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022.*

La participation et la gestion

La participation à la création des aires protégées

Le processus consultatif a permis d'inclure les conseils atikamekw et quelques familles durant l'identification et l'évaluation des aires protégées en Mauricie. Les comptes rendus montrent que les conseils des Atikamekw de Manawan, d'Opitciwan et de Wemotaci ainsi que le Conseil de la Nation Atikamekw ont participé à plusieurs des réunions (DD1, annexe 1 ; DQ15.1, p. 7 et 8). Malgré l'inclusion de ces instances, le processus consultatif qui incluait le groupe de travail régional de la CRÉ s'est avéré inadéquat, selon le Conseil

de la Nation Atikamekw, pour aborder leurs demandes à l'égard des aires protégées. Les intérêts atikamekw concernant, notamment, le Masko Cimakanic Aski seraient devenus difficiles à aborder par le groupe qui évaluait, selon son mandat, les propositions dans un cadre de réserve de biodiversité et aquatique, plutôt que d'autres modèles d'aires protégées (DM25, p. 9, 18 et 19 ; DD1, annexe 1, p. 52).

Du côté gouvernemental, le MELCC a précisé que les consultations des Autochtones sont généralement faites auprès du chef du Conseil de bande. Le Ministère ne dispose donc pas de l'information pour confirmer que toutes les familles concernées ont été avisées ou non des propositions d'aires protégées (DQ15.1, p. 9 et 10).

Le Conseil de la Nation Atikamekw estime que les Atikamekw ont été consultés au même titre que les autres utilisateurs du territoire, ce qui n'est pas, à son avis, suffisant au sens des droits et des intérêts particuliers des Atikamekw. Le Conseil estime n'avoir été que partiellement associé à la constitution d'un réseau d'aires protégées au Québec (DM25, p. 18 et 19).

- ◆ *La commission d'enquête constate que les trois communautés atikamekw étaient membres du groupe de travail de la Conférence régionale des élus de la Mauricie et ont participé à des rencontres avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au sujet des aires protégées en Mauricie.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que la consultation des Atikamekw par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques n'est pas satisfaisante pour le Conseil de la Nation Atikamekw, notamment en ce qui a trait à la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou et, par extension, du Masko Cimakanic Aski.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait poursuivre les discussions avec les Atikamekw sur le Masko Cimakanic Aski avant l'octroi d'un statut permanent à la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou.*

Les aires protégées en gestion déléguée

Dans l'esprit des Aires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC) décrites dans les lignes directrices de l'UICN comme modèle de gouvernance, le Conseil de la Nation Atikamekw propose une gouvernance autochtone en cogestion évoluant vers un modèle de gestion déléguée (M. Dany Chilton, DT5, p. 14 et 15). Au Québec, des aires protégées sont habitées, mises en valeur et gérées par des Autochtones, mais elles ne portent pas une appellation désignée autochtone. Ces territoires sont des parcs nationaux situés dans le territoire couvert par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et constitués en vertu d'ententes particulières. L'Administration régionale Kativik (ARK), la Société Makivik et le gouvernement du Québec ont signé, en 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (Entente Sanarrutik). Un objectif de l'Entente est de favoriser le développement de l'industrie touristique en créant des parcs nationaux. L'Entente sur le financement global de l'Administration régionale

Kativik (Entente Sivunirmut), qui est entrée en vigueur en 2004, définit pour sa part le rôle que doit jouer l'ARK dans la planification et la gestion des parcs en collaboration avec le MFFP et les communautés concernées (ARK, 2017).

Le plus ancien parc du Nunavik est Pingualuit, qui a célébré son quinzième anniversaire en 2018. Ces parcs sont gérés en délégation de pouvoir par les Cris et les Inuits, y incluant la gouvernance traditionnelle. C'est également le cas des parcs du Eeyou Istchee, où les maîtres de trappe y jouent un rôle important de gestion (Hébert, 2012). La revalorisation du rôle traditionnel et central du chef du territoire familial, dans les décisions concernant le territoire, représente souvent un enjeu d'intégration au système d'aires protégées national (Houde, 2014).

Dans ce modèle, les ministères responsables conservent néanmoins la responsabilité d'élaborer, en collaboration avec le milieu, les plans de conservation qui établissent les zonages et les types d'aménagements possibles. Les parcs du Nunavik sont gérés par l'Administration régionale Kativik, tandis que les deux parcs du Eeyou Istchee sont gérés respectivement par la Nation Crie de Mistissini et la Nation Crie d'Oujé-Bougoumou (Hébert, 2012, p. 13).

Certaines initiatives hors Québec ont été étudiées par le Conseil de la Nation Atikamekw, afin de les comparer, notamment, aux parcs tribaux de la Colombie-Britannique (DM25, annexe 7, p. 32). En 2012, quatre organisations ont rapporté que des groupes autochtones assuraient l'entière gestion de certaines aires protégées (Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Québec et Territoires du Nord-Ouest). Par ailleurs, six organisations ont rapporté qu'elles avaient des régimes de cogestion (Colombie-Britannique, Manitoba, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Environnement et Changement climatique Canada, Parcs Canada) (Environnement et Changement climatique Canada, 2016, chapitre 4). L'Australie a mis en place des aires protégées autochtones depuis 1997 et celles-ci représenteraient 45 % de toutes les aires protégées d'Australie (Australian Government, 2019).

La délégation de gestion sur le Masko Cimakanic Aski

Le Conseil de la Nation Atikamekw considère n'avoir joué à ce jour qu'un rôle mineur dans la planification de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, alors que l'ensemble des décisions auraient été prises (DM25, p. 23). Le Conseil fait donc un plaidoyer au MELCC pour qu'il innove et qu'il inclue les aspirations des Atikamekw de se doter d'un espace de sécurité culturelle et de protection environnementale au sein du réseau québécois d'aires protégées :

[...] dans une ère internationale de reconnaissance des peuples autochtones où les rapports entre États et Sociétés autochtones sont amenés à changer pour entrer dans une période de réconciliation, le soutien gouvernemental à un tel projet projetterait le Québec à l'avant-garde. Il s'agit ici d'une occasion pour le Québec de se démarquer dans son approche, comme il s'est démarqué en 1985 en reconnaissant les 11 nations du Québec, comme se voyant comme première province canadienne à signer un traité moderne lors de la Convention de la Baie-James, tout comme il s'est démarqué lors du traité de la Paix des Braves en 2002. Masko Cimakanic renvoie à une initiative novatrice à l'extérieur de la négociation du traité actuel, qui tarde à se conclure, et qui démontre que le Québec joue encore un rôle phare dans la réconciliation et la transformation des rapports entre l'État et les peuples autochtones.
(DM25, annexe 7, p. 32 et 33)

Quoi qu'il en soit, le MELCC s'est dit ouvert à discuter de délégation de gestion avec les communautés autochtones qui en manifesteraient le désir, dans le cadre de l'application de l'article 12 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (DQ15.1, p. 9).

- ◆ *La commission d'enquête constate que le Conseil de la Nation Atikamekw souhaite jouer un rôle central dans le processus de planification, de création et de gestion de plusieurs des réserves projetées en Mauricie.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que le Conseil de la Nation Atikamekw souhaite un modèle de cogestion pour le projet Masko Cimakanic Aski, évoluant vers une délégation complète de gestion et que cela est possible en vertu des dispositions prévues à l'article 12 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.*
- ◆ **Avis** – *Étant donné l'importance accordée au Masko Cimakanic Aski par le Conseil de la Nation Atikamekw, la commission d'enquête est d'avis que la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou devrait inclure un mode de gouvernance inclusif accordant un rôle important aux familles et à la Nation Atikamekw.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que pour permettre une mise en valeur et une protection du territoire exigeant l'implication de plusieurs ministères afin de répondre à des besoins exprimés par une Première Nation du sud du Québec, le gouvernement du Québec devrait considérer d'élaborer une entente particulière dont les modalités incluraient un mode de gestion déléguée comme celui prévu dans les parcs situés sur le territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.*

Chapitre 4 **Les enjeux liés aux milieux naturels**

Divers critères écologiques guident le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour sélectionner les territoires à protéger et en évaluer la qualité. La protection d'échantillons de l'ensemble des écosystèmes du Québec, l'intégrité écologique des milieux naturels ainsi que la taille et la forme des réserves projetées font partie des éléments considérés. Ceux-ci sont traités dans le présent chapitre au regard de la représentativité et de l'efficacité des réserves projetées en Mauricie. L'acquisition de connaissances sur le milieu naturel des territoires protégés et leur suivi y sont ensuite abordés. Tout d'abord, les préoccupations et les propositions des participants à l'égard des divers enjeux associés à la conservation des milieux naturels sont brièvement présentées.

4.1 Les préoccupations et les propositions des participants

La préservation de la biodiversité

La plupart des participants à la consultation publique ont souligné l'importance de préserver la biodiversité et se sont exprimés en faveur de la création des treize réserves projetées en Mauricie. À cet égard, la Fondation Trois-Rivières pour un développement durable fait valoir que « les aires protégées constituent l'un des éléments fondamentaux pour le maintien de la diversité des espèces, des écosystèmes et des ressources génétiques sauvages, ainsi que pour l'atteinte des objectifs de développement durable du gouvernement » (DM4, p. 1). Bassin Versant Saint-Maurice met, pour sa part, de l'avant les fonctions et les services écologiques rendus par les écosystèmes, lesquels « assurent, entre autres, des habitats de qualité pour la faune et la flore, la production de l'oxygène, la conservation et la purification des ressources en eau, la stabilisation du climat, et bien plus » (DM11, p. 5).

Certains appréhendent toutefois que les objectifs de protection ne soient pas atteints, notamment le pourcentage de 12 % ciblé pour les milieux terrestres et d'eau douce de la portion méridionale du Québec, dont fait partie la Mauricie. En ce sens, le Conseil régional de l'environnement Mauricie signale le manque à gagner de près de 5 % pour cette région administrative. Tout en soulignant l'importante progression réalisée par la création des réserves projetées, l'organisme suggère qu'elles soient « bonifiées dans une phase subséquente, de manière à contribuer à l'effort national pour l'atteinte des cibles de 2020 » en privilégiant les « régions naturelles les plus carencées » (DM23, p. 7). Pour sa part, la Ville de La Tuque, dont le territoire accueille plusieurs des réserves, estime que « les Latuquois ont déjà beaucoup contribué à l'atteinte des objectifs gouvernementaux » et

demande au MELCC de regarder dans les autres régions administratives se trouvant dans la même province naturelle pour la création de nouveaux territoires protégés (DM22, p. 10). Par ailleurs, la MRC de La Jacques-Cartier, tout en ayant « à cœur la protection de ses milieux naturels », souligne que la superficie protégée de son territoire passerait à plus de 17 % avec l'ajout de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton (DM12, p. 16, 19 et 24).

Le Comité vigilance hydrocarbures de Trois-Rivières ainsi que d'autres participants ont partagé leurs inquiétudes au regard des bouleversements environnementaux qui découlent des changements climatiques, accélérant, notamment, l'érosion de la biodiversité, et soulèvent l'urgence de la situation (DM15 ; M^{me} Monique Fontaine, DM18 ; M. Yvan Croteau, DM20 ; M^{me} Marie-Fay Baril, DT4, p. 52). Pour certains, la stratégie de protection du territoire québécois doit être revue afin d'en tenir compte (Comité vigilance hydrocarbures de Trois-Rivières, DM15 ; M^{me} Monique Fontaine, DM18). Un citoyen estime pour sa part que l'action ne doit pas se limiter à la création d'aires protégées, mais s'associer à une approche systémique et intégrée pour la gestion de l'ensemble du territoire (M. Yvan Croteau, DT4, p. 15, 18 et 19).

Ses membres ayant un mode de vie intimement lié au territoire et dépendant du maintien de la biodiversité, le Conseil de la Nation Atikamekw redoute les répercussions des changements climatiques et les activités industrielles qui transforment les écosystèmes « à un rythme [qui] risque de devenir trop rapide pour que nos connaissances et notre utilisation du territoire puissent être adaptées » (DM25, p. 4). Le Conseil ajoute :

Dans une époque marquée par l'incertitude climatique, il est important de reconnaître et mettre en valeur notre grande volonté à protéger nos terres, notre mode de vie, notre système de connaissance et à mettre en valeur nos compétences en gestion autour des enjeux de la conservation : ce sont des éléments clés pour permettre aux gouvernements d'atteindre leurs objectifs de protection.

(*Ibid.*)

Dans le même sens, l'Agence Parcs Canada signale « la volonté du Canada de rencontrer les engagements de la Convention internationale sur la diversité biologique qui vise à atteindre les objectifs de protection, à assurer la résilience des écosystèmes dans un contexte de changements climatiques et à réduire les pressions sur la biodiversité » (Unité de gestion de la Mauricie et de l'Ouest du Québec de l'Agence Parcs Canada, DM3, p. 2). En outre, l'organisme exprime son intérêt à participer à la démarche du Québec, plus particulièrement à l'échelle de la Mauricie (*ibid.*, p. 3).

Les caractéristiques des territoires protégés

Bassin Versant Saint-Maurice souligne que onze des réserves projetées sont situées en tout ou en partie dans son territoire d'intervention, ce qui augmente considérablement la proportion du bassin versant de la rivière Saint-Maurice ayant un statut de protection (DM11, p. 4 et 5). Pour la Ville de Trois-Rivières, dont une prise d'eau potable se situe dans la rivière

Saint-Maurice, « la présence d'aires protégées dans le bassin versant atténue les risques et les menaces face à l'approvisionnement en eau de surface de qualité » (DM7, p. 1). L'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche indique, pour sa part, que la présence de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier sur son territoire d'intervention concorde avec ses objectifs de gestion :

La présence d'une portion de territoire destinée à la conservation des écosystèmes en tête de bassin versant est un atout important en gestion intégrée des ressources. En effet, ce projet limiterait par la suite diverses activités pouvant avoir un impact sur la santé du milieu [...]. Dans un contexte de changements climatiques, la protection de plusieurs milieux humides en amont d'un bassin versant est d'autant plus importante pour assurer la qualité des écosystèmes aquatiques en aval.
(DM17, p. 11)

Afin d'améliorer la conservation des milieux aquatiques et riverains à l'intérieur des réserves, Bassin Versant Saint-Maurice recommande, notamment, que les caractéristiques de ces écosystèmes soient davantage évaluées et que les enjeux liés à la protection des milieux humides et hydriques soient intégrés dans les plans de conservation (DM11, p. 8). L'organisme estime de plus qu'une « évaluation rigoureuse des différentes perturbations sévissant en amont des bassins versants, surtout dans les zones non protégées, devrait être effectuée afin d'assurer la protection de l'intégrité hydrologique et biologique des territoires visés » (*ibid.*, p. 8). Pour une autre participante, une plus grande importance devrait être accordée aux écosystèmes exceptionnels et aux espèces en situation précaire pour la sélection des territoires à protéger, afin d'améliorer la représentativité du réseau (M^{me} Lydia Morand-Furlatt, DM43, p. 4 et 10).

Par ailleurs, certains sont d'avis que plusieurs des réserves projetées sont de superficie restreinte, malgré les agrandissements proposés par le MELCC. Ils estiment que les réserves devraient être plus grandes, entre autres pour favoriser la préservation d'habitats pour les espèces fauniques ayant un domaine vital étendu, la capacité de résilience des milieux naturels en cas de grands feux et l'adaptation aux changements climatiques (Bassin Versant Saint-Maurice, DM11, p. 6 ; Conseil de la Nation Atikamekw, DM25, p. 17). Des groupes font également valoir que des agrandissements permettraient d'améliorer la forme des réserves projetées, afin d'en accroître l'efficacité en limitant les effets de bordure (Bassin Versant Saint-Maurice, DM11, p. 6 et 7 ; Conseil régional de l'environnement Mauricie, DM23, p. 6 et 8).

En outre, l'importance de mettre en place un réseau d'aires protégées interconnectées a été soulevée à quelques reprises. Une participante souligne l'importance de la connectivité entre les milieux naturels afin de favoriser la dispersion des espèces et d'augmenter la biodiversité (M^{me} Isabelle Gosselin, DM35, p. 6 et 13). De l'avis du Conseil régional de l'environnement Mauricie : « Dans un contexte de changements climatiques, de grandes pressions s'exercent sur les espèces fauniques et floristiques qui s'adaptent notamment par la migration. Cette réalité rend indispensables les corridors de biodiversité qui permettent la connectivité des milieux naturels » (DM23, p. 9). Pour Bassin Versant Saint-Maurice, « la

mise en place d'un réseau interconnecté de territoires bénéficiant d'un statut permanent de conservation à l'échelle du bassin versant de la rivière Saint-Maurice est primordiale si l'on veut assurer la protection, à long terme, des écosystèmes et des composantes biologiques qui leur sont rattachées » (DM11, p. 13).

L'Agence Parcs Canada souligne qu'en Mauricie, la fragmentation des milieux naturels s'observe surtout dans sa portion sud, en raison, notamment, de l'agriculture et de l'expansion urbaine, secteur où se trouvent également la majorité des espèces en situation précaire de la région. S'appuyant sur la documentation scientifique, l'organisme suggère à cet égard :

Par sa position géographique et par sa taille, le parc national de la Mauricie pourrait jouer un rôle primordial dans la conservation de la biodiversité et de la connectivité à long terme en assurant le maintien de liaisons entre les habitats naturels du sud de la région avec ceux du nord. Ces liaisons pourraient s'avérer primordiales à la conservation des espèces dans un contexte de fragmentation du territoire et de changements climatiques.
(DM3, p. 3)

D'autres organismes reconnaissent le rôle du parc national de la Mauricie et de la rivière Saint-Maurice pour la connectivité des milieux naturels dans la région et estiment que les réserves projetées y contribueraient davantage (Aire Nature Grandes-Piles, DM8, p. 2, 3 et 5 ; Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche, DM17, p. 13). Un citoyen, apportant aussi son soutien à la création d'aires protégées, souhaiterait « en voir apparaître bien davantage dans le sud de la Mauricie » avec le recours à d'autres statuts de protection qui permettraient une conciliation avec les activités qui s'y déroulent (M. André Goulet, DC1, p. 2 et 3).

La connaissance du milieu naturel

Plusieurs participants ont fait valoir l'importance de connaître les écosystèmes d'intérêt et la diversité faunique et floristique que renferment les territoires protégés, notamment dans le but d'identifier la présence d'espèces en situation précaire et d'ajuster les mesures de protection à leur égard. Ils déplorent que la plupart des réserves proposées n'aient fait l'objet d'aucun inventaire particulier et que seules des observations sporadiques aient été rapportées (Bassin Versant Saint-Maurice, DM11, p. 8 et 9 ; Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche, DM17, p. 13 ; M^{me} Marie-Philippe Dufresne, DM33, p. 5 ; M^{me} Anne-Marie Marchand, DM40, p. 11 ; M. Maxime St-Yves, DM51, p. 7 et 8).

L'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche mentionne l'exemple de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier qui pourrait abriter la tortue des bois, une espèce désignée vulnérable, puisque son aire de répartition se situe à proximité : « L'absence d'inventaire de l'espèce dans le secteur [...] constitue probablement la principale explication de son absence » (DM17, p. 9). Aire Nature Grandes-Piles souligne que des inventaires ont eu lieu dans la réserve de biodiversité

projetée de Grandes-Piles à l'initiative du MELCC, révélant la présence d'une grande biodiversité faunique et floristique. Le groupe estime qu'elle profitera du statut de protection attribué pour sa conservation et du suivi qui y sera exercé pour en améliorer la connaissance (DM8, p. 4 et 5).

Un autre élément qui devrait être documenté, selon certains, est la présence potentielle d'espèces exotiques envahissantes à l'intérieur des réserves projetées, lesquelles devraient faire l'objet d'un inventaire et d'un suivi (Bassin Versant Saint-Maurice, DM11, p. 10 et 11 ; Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche, DM17, p. 13). Des organismes estiment que des mesures de prévention devraient être mises en œuvre pour éviter l'introduction ou limiter la prolifération de ces espèces nuisibles, particulièrement les végétaux pouvant altérer l'intégrité écologique des plans d'eau. Il pourrait s'agir d'activités d'information et de sensibilisation auprès des usagers du territoire (*ibid.* ; Association des usagers du chemin du Lac-des-Îles, DM13, p. 4 et 5).

Le Conseil de la Nation Atikamekw rappelle, pour sa part, que le gouvernement canadien s'est engagé d'ici 2020 « à ce que les savoirs traditionnels soient respectés et promus dans la conservation de la biodiversité et dans la prise de décision en gestion » (DM25, p. 7). Le Conseil fait valoir que les familles de la communauté sont bien placées pour percevoir les modifications de leur environnement, notamment celles liées aux changements climatiques et celles touchant la faune (DM25, annexe 7, p. 13). En ce sens, le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan souhaite participer aux études en matière faunique et être responsable du suivi du milieu naturel dans les réserves projetées sur leur territoire ancestral (DM10, p. 6 et 7).

4.2 La représentativité des réserves projetées

L'évaluation de la représentativité

L'objectif premier des réserves de biodiversité et des réserves aquatiques est la protection d'un échantillon caractéristique des différents milieux naturels rencontrés au Québec et de la biodiversité qu'ils renferment, contribuant ainsi à la représentativité du réseau d'aires protégées (DA5). L'analyse de la représentativité d'un réseau national ou régional d'aires protégées est réalisée à partir de la caractérisation de divers éléments du territoire, par exemple les types de milieux physiques et aquatiques, les types de couvert et de végétation, la végétation potentielle, les vieilles forêts et les espèces menacées ou vulnérables. Cette analyse permet d'examiner et de quantifier dans quelle mesure le réseau contient un échantillon représentatif de la diversité biologique. Elle permet également d'identifier les types d'écosystèmes qui sont peu ou pas représentés dans le réseau, ce qui en constituent les carences (PR1, p. 10 ; M. André R. Bouchard, DT2, p. 77 et 78).

Un portrait du réseau d'aires protégées au Québec avait été effectué pour la période 2002-2009, au cours de laquelle la cible de 8 % d'aires protégées en territoire québécois avait été atteinte (Brassard *et al.*, 2010). Ce portrait visait à évaluer la qualité du réseau, notamment

sur le plan de sa représentativité, et d'en déterminer les carences. La progression du réseau s'est ensuite poursuivie, notamment en Mauricie où, parmi les aires protégées créées depuis 2009, se trouvent près de la moitié des treize réserves projetées à l'étude.

Les Orientations stratégiques du Québec en matière d'aires protégées (période 2011-2015) prévoyaient la réalisation d'un nouveau « bilan de la performance du réseau d'aires protégées » à l'échelle de la province pour cette période. L'atteinte de 12 % d'aires protégées prévue pour 2015 ne s'est pas concrétisée et la mise à jour du bilan n'a pas été effectuée (DA6, p. 3 et 6). Le MELCC indique à cet égard : « [...] depuis ce temps, le gouvernement s'est fixé de nouvelles cibles et un nouvel échéancier. La priorité d'ici 2020 est donc la création de nouvelles aires protégées. Par conséquent, à court terme, il n'est pas prévu de réaliser un portrait ou un bilan du réseau » (DQ6.1, p. 2).

De façon précise pour la Mauricie, le réseau d'aires protégées était si peu étendu à l'amorce des démarches au début des années 2000, que le MELCC n'a pas jugé nécessaire de réaliser une analyse de carence. Huit des réserves projetées à l'étude ont ainsi été créées au cours d'une première sélection de territoires à protéger dans la région. En 2012, le MELCC a produit une analyse de carence afin de mieux cibler les besoins en représentativité pour la suite. Une mise à jour partielle a été effectuée en 2015, comprenant les cinq autres réserves projetées à l'étude (PR1, p. 10 ; DA44, p. 1 ; M. André R. Bouchard, DT1, p. 52).

Considérées comme des documents de travail, le Ministère ne souhaite pas diffuser les analyses de carence effectuées pour la région de la Mauricie (Francis Bouchard, DT2, p. 2). Une synthèse des principaux enjeux identifiés a toutefois été produite à la demande de la commission, s'ajoutant à la brève analyse présentée dans le document d'information pour la consultation publique (PR1, p. 10 et 11 ; DA44). Malgré tout, la documentation permettant d'évaluer la qualité actuelle du réseau québécois, et plus particulièrement celui de la Mauricie, demeure limitée. Le MELCC envisage de réévaluer la qualité du réseau lorsque les objectifs gouvernementaux auront été atteints (DQ14.1, p. 2).

- ◆ *La commission d'enquête note qu'il n'existe pas de portrait à jour de la performance du réseau québécois d'aires protégées permettant d'en évaluer la représentativité et l'efficacité. La priorité du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est actuellement la création de nouvelles aires protégées en vue d'atteindre les objectifs gouvernementaux de protection du territoire en matière de superficie. L'évaluation de la qualité du réseau serait envisagée une fois les objectifs atteints.*

La situation en Mauricie

Pour la conception du réseau d'aires protégées et l'évaluation de sa représentativité, le MELCC utilise le cadre écologique de référence, un outil de cartographie et de classification du territoire québécois en fonction des grands écosystèmes qui le composent. Les deux premiers niveaux de perception du territoire définis par le cadre, soit la province naturelle et la région naturelle, servent de base à l'analyse de la représentativité du réseau d'aires

protégées (PR1, p. 1 et 2). Selon ce cadre, la Mauricie recoupe trois provinces naturelles, soit celles des hautes-terres de Mistassini, des Laurentides méridionales et des basses-terres du Saint-Laurent (figure 3). La proportion de leur territoire respectif en aires protégées est présentée au tableau 8.

Tableau 8 La progression de la proportion d'aires protégées dans les provinces naturelles couvrant la Mauricie

Le territoire concerné	2002	2018
La province naturelle des hautes-terres de Mistassini	0 %	13,2 %
La province naturelle des Laurentides méridionales	2,5 %	7,9 %
La province naturelle des basses-terres du Saint-Laurent	2,1 %	4,2 %
La région administrative de la Mauricie	2,1 %	7,2 %
Le Québec dans son ensemble	2,9 %	10,0 % ¹

1. Donnée de 2019

Source : adapté de PR1, p. 10 ; DQ13.1, annexe 1.

La province naturelle dont la progression du réseau d'aire protégée a été la plus importante depuis 2002 est celle des hautes-terres de Mistassini. Celle-ci dépasse maintenant la cible de 12 % visée pour la partie méridionale du Québec⁵¹. Il est à noter que cette cible ne constitue pas l'un des objectifs officiellement adoptés par le gouvernement du Québec et ne peut non plus être appliquée comme tel aux subdivisions du cadre écologique de référence que sont les provinces et les régions naturelles. Toutefois, le MELCC l'utilise comme indicateur, ou cible technique, dans ses travaux visant à évaluer la représentativité du réseau et à repérer les carences (M. André R. Bouchard, DT2, p. 77 et 78).

Par ailleurs, la province naturelle des hautes-terres de Mistassini couvre seulement 1,9 % de la Mauricie à son extrémité nord (PR1, p. 7). Ainsi, les aires protégées qui la composent sont essentiellement situées à l'extérieur, soit dans les régions du Nord du Québec, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Une seule région naturelle de cette province chevauche le territoire de la Mauricie, soit la région naturelle des collines du lac Mégiscane. Celle-ci ne comporte que 5,9 % d'aires protégées et aucune des réserves projetées ne s'y trouve (PR1, p. 9).

Pour sa part, la province naturelle des basses-terres du Saint-Laurent couvre 7,1 % de la Mauricie à son extrémité sud (PR1, p. 7). Cette province naturelle comprend les terres bordant les deux rives du fleuve Saint-Laurent, en amont de la ville de Québec, ainsi que la rivière des Outaouais. Ce secteur, le plus densément peuplé du Québec et accueillant une

51. L'objectif est actuellement d'atteindre 17 % d'aires protégées sur l'ensemble du territoire québécois en zone terrestre et d'eau douce, dont 20 % du territoire du Plan Nord. Pour la portion méridionale de la province, qui inclut la région de la Mauricie, la cible demeure ainsi à 12 % approximativement d'aires protégées (PR1, p. 1 ; M. Francis Bouchard, DT1, p. 18).

grande part de ses terres cultivables, est principalement composé de terres privées (MELCC, 2019b ; DB8.1, p. 21).

Le pourcentage d'aires protégées de cette province naturelle demeure très faible, soit de l'ordre de 4 %. Deux de ses régions naturelles chevauchent la Mauricie, soit celles de la plaine du haut Saint-Laurent et celle de la plaine du moyen Saint-Laurent. La proportion d'aires protégées y est comparable à l'ensemble de la province naturelle (PR1, p. 9). La bonification du réseau pour celle-ci passerait toutefois par une autre voie que la création de réserves de biodiversité et de réserves aquatiques. Ces types d'aires protégées s'implantent en terres publiques et sont généralement de grande superficie. La stratégie gouvernementale consiste plutôt à recourir à des statuts de protection permettant une utilisation durable des ressources naturelles, donc moins stricts, ou encore à ceux visant l'habitat d'espèces menacées ou vulnérables, puisqu'ils sont généralement de plus petite taille et que ces espèces se concentrent dans le sud du Québec (DA6, p. 4 ; M. André R. Bouchard, DT1, p. 82 et DT3, p. 34).

Enfin, la province naturelle des Laurentides méridionales est celle qui occupe la plus grande partie de la Mauricie, couvrant 91 % de son territoire et accueillant les treize réserves projetées à l'étude (PR1, p. 7). C'est d'ailleurs leur création qui est à l'origine de l'essentiel du gain en superficie protégée depuis 2002 pour cette province naturelle. La proportion d'aires protégées y demeure malgré tout de moins de 8 % (PR1, p. 9 et 10). La stratégie gouvernementale dans ce secteur vise à « compléter d'abord la représentativité du réseau par l'ajout d'aires strictes [...] de conservation » (DA6, p. 4). Les treize réserves projetées font partie de cette catégorie d'aires protégées. La stratégie vise ensuite à améliorer le réseau par l'ajout d'aires de catégories moins strictes, permettant notamment une utilisation durable des ressources naturelles (DA6, p. 4).

La contribution des réserves projetées à la représentativité du réseau pour la province naturelle des Laurentides méridionales est abordée à la section suivante au regard de l'information disponible. Les régions naturelles qui recouvrent la Mauricie pour cette province naturelle y sont également présentées. La proportion d'aires protégées varie grandement d'une région naturelle à l'autre, soit d'environ 4 % à 10 % (PR1, p. 9).

- ◆ *La commission d'enquête constate la progression notable du réseau d'aires protégées en Mauricie au cours des deux dernières décennies. Toutefois, aucune des régions naturelles recouvrant cette région n'a atteint la cible de 12 % d'aires protégées sur leur territoire, objectif pour le sud du Québec pour 2020. D'importants efforts demeurent à fournir pour l'atteindre et s'assurer de la représentativité du réseau, particulièrement dans le sud de la Mauricie.*

La province naturelle des Laurentides méridionales

La province naturelle des Laurentides méridionales est composée d'un assemblage de collines, de plateaux et de dépressions. Le sol y est essentiellement constitué de roches métamorphiques recouvertes de dépôts glaciaires minces, alors que des sables et des

graviers fluvioglaciaires comblent le fond des vallées. L'élévation augmente généralement du sud vers le nord, variant de 100 m à 600 m. Le réseau hydrographique y est important et comporte de nombreuses rivières, comme la Saint-Maurice, s'écoulant vers le fleuve Saint-Laurent au sud. Les forêts mélangées couvrent presque la moitié du territoire, les peuplements résineux augmentant vers le nord et les peuplements feuillus vers le sud (MELCC, 2019c).

Par sa forme allongée, s'étendant de la forêt feuillue des basses-terres du Saint-Laurent à la forêt boréale en territoire plus nordique, la Mauricie renferme toute cette déclinaison de peuplements forestiers selon le gradient climatique. Les six domaines bioclimatiques couvrant le Québec méridional y sont présents, ce qui en fait une région administrative particulièrement diversifiée en espèces fauniques et floristiques, les espèces en situation précaire étant surtout présentes dans sa portion sud (PR1, p. 15, 17 et 18 ; M. André R. Bouchard, DT1, p. 81 et 82 ; MFFP, 2019a).

Toutefois, en Mauricie, la forêt est exploitée de façon intensive depuis plus d'un siècle. Les récoltes successives y ont considérablement modifié les écosystèmes forestiers. La forêt naturelle, c'est-à-dire sans empreinte humaine, s'est ainsi raréfiée jusqu'à devenir pratiquement inexistante (PR1, p. 15 ; DD2, p. 5 et 65). À cet égard, deux des éléments qui guident le MELCC dans la sélection des territoires à protéger ont ici présenté un intérêt particulier, soit les vieilles forêts et la végétation potentielle.

La proportion de vieilles forêts est très faible en Mauricie. Conséquemment, une raréfaction de certaines formes de bois mort est observée. Ces forêts, qui atteignent leur dernier stade de développement et comportent des débris ligneux en décomposition, sont importantes pour divers processus écologiques et de nombreux organismes vivants. Ainsi, la présence de massifs de vieilles forêts constitue un élément valorisé à l'intérieur des réserves projetées, afin de contribuer à résoudre cet enjeu écologique dans les provinces naturelles soumises à l'exploitation forestière, comme les Laurentides méridionales (PR1, p. 2 ; DD2, p. 60, 61 et 65 ; M. André R. Bouchard, DT1, p. 52 et DT2, p. 80).

Quant à la végétation potentielle, elle fait référence à la végétation qui serait observée dans un milieu naturel qui n'aurait été soumis à aucune perturbation. Elle permet de connaître les types de peuplements forestiers qui seront rencontrés dans les territoires protégés après un certain temps, lorsque les écosystèmes auront été laissés à eux-mêmes et que la forêt naturelle se sera restaurée. Ces territoires pourront éventuellement servir de témoins par rapport à la forêt environnante soumise aux récoltes forestières (DA44, annexe 2 ; M. André R. Bouchard, DT2, p. 77 et 80).

La province naturelle des Laurentides méridionales est divisée en neuf régions naturelles, dont cinq recourent le territoire de la Mauricie. Elles sont présentées au tableau 9, de même que les réserves projetées que chacune d'elle renferme.

Tableau 9 La progression de la proportion d'aires protégées dans les régions naturelles des Laurentides méridionales couvrant la Mauricie

Région naturelle	% en Mauricie	% en 2002	% en 2018	Réserves projetées à l'étude
Dépression du réservoir Gouin	70,5	0	4,3	RBP des Îles-du-Réservoir-Gouin RBP du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo ² RBP Sikitakan Sipi
Buttons de La Vérendrye	S. O. ¹	0	5,0	RBP du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo
Plateau de Parent	43,4	0	5,0	RBP des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua
Massif de la Windigo	28,0	0,3	5,0	RAP de la Rivière-Croche RBP de la Seigneurie-du-Triton ²
Dépression de La Tuque	84,3	3,1	10,2	RAP de la Rivière-Croche RBP des Basses-Collines-du-Lac-Coucou ² RBP du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats RBP de la Vallée-Tousignant ² RBP du Lac-Wayagamac RBP Judith-De Brésoles RBP de la Seigneurie-du-Triton RBP des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier RBP de Grandes-Piles
Massif du lac Jacques-Cartier	2,9	6,4	9,8	RBP de la Seigneurie-du-Triton ²
RBP : Réserve de biodiversité projetée RAP : Réserve aquatique projetée				
1. Donnée non fournie, mais de moins de 5 %. 2. Les agrandissements proposés pour ces RBP ne sont pas inclus dans la proportion d'aires protégées.				

Source : adapté de PR1, p. 8 et 9 ; DA44.

L'augmentation de la proportion d'aires protégées depuis le début des années 2000 est considérable pour la région naturelle de la dépression de La Tuque, dépassant actuellement 10 %. L'essentiel de cette région naturelle se trouve en Mauricie et comprend, en tout ou en partie, neuf des réserves projetées. Par ailleurs, des agrandissements sont proposés par le MELCC pour deux des réserves de biodiversité projetées, soit celles des Basses-Collines-du-Lac-Coucou et de la Vallée-Tousignant, ce qui permettrait d'y augmenter la proportion d'aires protégées.

Cette région naturelle comprend également la plus grande partie de la seule réserve aquatique projetée, laquelle s'ajoute aux deux autres se trouvant dans la province naturelle des Laurentides méridionales. La conservation de la diversité des écosystèmes aquatiques et la représentativité du réseau dans le domaine lotique s'en trouvent ainsi accrues pour ce territoire. Par ailleurs, en considérant la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, située dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, plus de 80 km de la rivière Croche et 15 % de la superficie de son bassin versant sont protégés (PR1, p. 11 et 24).

En outre, la tortue des bois, une espèce désignée vulnérable, a été observée à l'intérieur ou en périphérie de deux des réserves de biodiversité projetées, soit celles du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats et des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier. Bien que l'inclusion d'habitats d'espèces en situation précaire ne soit pas l'objectif premier de la création des réserves, leur présence permet de bonifier la représentativité du réseau (PR1, p. 56 et 81 ; M. André R. Bouchard, DT1, p. 83 et DT3, p. 34). Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) indique également que ces aires protégées seront bénéfiques pour la protection et le rétablissement de la tortue des bois (DQ5.1).

La dépression de La Tuque est la seule région naturelle pour laquelle la présence de vieilles forêts ne constitue pas une des carences identifiées. Pour celle-ci, les éléments manquants au réseau concernent certains types de milieux physiques et de dépôts de surface, les végétations potentielles évoluant vers la bétulaie jaune à sapin et la sapinière à épinette noire ainsi que les tourbières boisées. À cet égard, le MELCC estime que l'ajout de quelques autres aires protégées actuellement à l'étude permettrait de compléter un réseau relativement représentatif dans cette région naturelle. Il s'agit, notamment, d'aires de conservation issues de l'industrie forestière et d'une proposition dans la région de la Capitale-Nationale (PR1, p. 10 ; DA44).

Pour leur part, les régions naturelles de la dépression du réservoir Gouin, du plateau de Parent et du massif de la Windigo ne possèdent pas plus de 5 % d'aires protégées. Plusieurs carences y sont identifiées, notamment pour la plupart des types de milieux physiques, les vieilles forêts, les milieux humides et plusieurs types de végétation potentielle (DA44). Le MELCC estime que le réseau de ces trois régions naturelles « demeure perfectible et peut encore être amélioré par la création de nouvelles aires protégées et par l'amélioration de celles qui sont déjà créées » (PR1, p. 10). En plus des agrandissements proposés aux réserves de biodiversité projetées du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo et de la Seigneurie-du-Triton, certaines autres aires font actuellement l'objet d'une analyse en Mauricie et dans les régions administratives voisines. Elles permettraient de répondre en partie aux enjeux de représentativité déterminés (DA44).

La région naturelle du massif du lac Jacques-Cartier comporte près de 10 % d'aires protégées, dont la plus grande partie de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton. Un agrandissement de cette réserve projetée y est proposé par le MELCC et d'autres aires sont à l'étude dans les régions de la Capitale-Nationale et du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Ces ajouts permettraient de répondre au moins en partie aux carences identifiées pour cette région naturelle, soit certains types de milieux physiques, de milieux humides et de végétation potentielle ainsi que les vieilles forêts (DA44).

Concernant la région naturelle des Buttons de La Vérendrye, le MELCC ne fournit pas d'information au regard de la représentativité du réseau, bien qu'une petite partie de la réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo s'y trouve. Comme cette région naturelle ne comporte que 5 % d'aires protégées, il est possible de déduire que plusieurs carences demeurent et que des améliorations pourraient y être apportées.

Globalement, le MELCC souligne que « les agrandissements proposés à quatre réserves de biodiversité projetées permettront de hausser la proportion d'aires protégées en Mauricie de 7,2 % à 7,9 % » (PR1, p. 10). En outre, la création éventuelle de la réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Fortier, une aire de grande superficie touchant partiellement la Mauricie, permettrait d'atteindre 8,4 % (*ibid.*).

- ◆ *La commission d'enquête constate que les réserves de biodiversité et la réserve aquatique projetées en Mauricie améliorent la représentativité du réseau d'aires protégées dans la province naturelle des Laurentides méridionales, particulièrement celle de la région naturelle de la dépression de La Tuque, dont la protection atteint plus de 10 %. La plupart des autres régions naturelles ne renferment pas plus de 5 % d'aires protégées et présentent encore des carences à combler. La commission note par ailleurs que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques étudie d'autres territoires, afin de poursuivre la bonification du réseau de cette province naturelle.*

4.3 L'efficacité des réserves projetées

Les dimensions

Pour favoriser le maintien de l'ensemble des processus écologiques qui génèrent et soutiennent la biodiversité dans le temps, la protection d'un territoire de bonnes dimensions et de forme idéalement arrondie est requise. Toutefois, plus l'aire est vaste, moins sa forme aurait d'importance. L'objectif est de maximaliser la protection de son centre par rapport à la longueur de sa bordure. Au centre de l'aire protégée se trouve le noyau de conservation, lequel est favorable à la protection des espèces d'intérieures, sensibles aux activités humaines et bénéficiant de forêts plus âgées (DQ1.2, question 2 ; DQ5.1 ; Brassard *et al.*, 2010, p. 181). Comme l'explique le MELCC :

Ces espèces préfèrent les habitats d'intérieur (éloignées des zones perturbées présentes en périphérie des aires protégées) parce qu'elles sont réfractaires aux effets de bordure. La bordure correspond à la zone de transition entre deux ou plusieurs biocénoses et présente des conditions climatiques et écologiques particulières. Généralement, l'un de ces milieux est une forêt et l'autre peut être, par exemple, un territoire forestier en régénération après coupe.
(DQ1.2, question 2)

Le noyau de conservation est délimité en excluant une zone d'effet de bordure à l'intérieur du contour de l'aire protégée, d'une largeur de 3 km dans les zones de végétation boréale (les quatre réserves projetées les plus au nord) et de 500 m dans la zone de végétation tempérée nordique (les neuf réserves situées au sud). Les zones d'empreinte humaine à l'intérieur d'une aire protégée sont également soustraites (DQ1.2, annexes 1a et 1b ; Brassard *et al.*, 2010, p. 181). Les noyaux de conservation des réserves projetées à l'étude sont présentés au tableau 10.

Tableau 10 La superficie des réserves projetées et de leur noyau de conservation ainsi que la taille moyenne des feux (km²)

Réserve projetée	Superficie totale	Noyau de conservation	Moyenne des feux
RBP des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier	191,1	145,9	107,5 ²
RBP de Grandes-Piles	36,3	10,7	
RBP du Lac-Wayagamac	130,9	78,4	
RAP de la Rivière-Croche	163,8	102,3	136,5 ³
RBP de la Seigneurie-du-Triton – Avec agrandissement	407,7 485,5 ¹	344,7 401,1	
RBP du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats	208,5	144,4	
RBP de la Vallée-Tousignant – Avec agrandissement	42,6 58,4 ¹	12,6 18,0	
RBP des Basses-Collines-du-Lac-Coucou – Avec agrandissement	177,6 256,4 ¹	127,7 211,0	
RBP Judith-De Brésoles – Avec réserve écologique	8,0 18,9	0 9,5	
RBP des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua	223,1 ¹	60,5	200,2 ⁴
RBP des Îles-du-Réservoir-Gouin	79,0	0	
RBP du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo – Avec agrandissement	261,2 354,2	30,9 74,7	
RBP Sikitakan Sipi	91,4	0	

RBP : Réserve de biodiversité projetée

RAP : Réserve aquatique projetée

1. Légère différence par rapport au document d'information (PR1). Les données de ce dernier ont été retenues.

2. Domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune – Zone de végétation tempérée nordique.

3. Domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune – Zone de végétation tempérée nordique.

4. Domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc – Zone de végétation boréale.

Source : adapté de DQ1.2, annexe 1a.

Selon le MELCC, la délimitation des réserves projetées en Mauricie visait, notamment, à obtenir des territoires de quelques centaines de kilomètres carrés : « [...] ils n'ont pas tous cette dimension-là, mais c'était ce qui était visé au départ » (M. André R. Bouchard, DT1, p. 51). La protection de meilleurs noyaux de conservation était également recherchée, puisque la seule aire protégée de grande dimension était, à l'époque, le parc national de la Mauricie (PR1, p. 1, 6 et 8).

La superficie d'une aire protégée est également essentielle pour favoriser sa régénération à la suite d'une perturbation naturelle et le maintien d'une structure d'âge diversifiée comprenant, notamment, des forêts matures ou surannées. Ainsi, plus un territoire est caractérisé par une fréquence élevée de grandes perturbations, plus la superficie des aires protégées doit être importante (DQ1.2 ; Brassard *et al.*, 2010, p. 185). Le MELCC précise que les « feux constituent de loin les perturbations les plus importantes en termes de superficie. Typiquement, les épidémies de tordeuses ne créent que des trouées de quelques

hectares après plusieurs années d'infestation, alors que la dimension des chablis est plus variable, mais n'atteint qu'exceptionnellement 100 ha » (DQ1.2 ; DD2, p. 37).

Différentes approches sont présentées dans la documentation scientifique à cet égard. Certains soutiennent qu'une aire protégée doit être au moins aussi grande que la perturbation maximale possible dans un secteur, voire jusqu'à près de trois fois plus grande, alors que d'autres affirment qu'une aire protégée doit être d'au moins dix fois la superficie moyenne des perturbations d'un secteur donné (DQ14.1 ; Leroux *et al.*, 2007). Les incendies de grande taille sont plus fréquents en forêt boréale, où se trouve le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc. Ils dépassent fréquemment 200 km² et, au cours des 25 dernières années, le plus grand d'entre eux a atteint 1 000 km² dans ce secteur de la Mauricie. Quant à la taille moyenne des feux, elle varie d'environ 100 km² à 200 km², du sud au nord, dans les domaines bioclimatiques qui renferment les réserves projetées (tableau 10). Sur la base de cette information, les aires protégées en Mauricie devraient idéalement avoir une superficie minimale de 1 000 km² à plus de 2 000 km² (PR1, p. 51 ; DQ14.1 ; DD2, p. 17 et 37 ; Brassard *et al.*, 2010, p. 185).

Pour sa part, le MELCC retient deux approches. Il indique dans son document d'information pour la consultation publique que « la superficie d'une aire protégée doit être suffisante pour contenir l'ensemble des stades de succession des écosystèmes forestiers et donc être plus grande que les plus grandes perturbations susceptibles de l'affecter » (PR1, p. 49 et 50). Plus globalement pour un secteur, le Ministère estime que « des aires protégées de plus grande dimension sont requises lorsque les valeurs médianes de superficies d'aire protégée sont égales ou inférieures aux valeurs médianes de superficies d'incendie » (DQ14.1). Au regard de ce deuxième critère, une analyse effectuée dans le cadre du portrait pour la période 2002-2009 montrait qu'à cette époque, le réseau d'aires protégées du sud de la Mauricie était adéquat sur le plan des dimensions des territoires, alors que des aires protégées plus grandes étaient requises au nord, soit en forêt boréale (Brassard *et al.*, 2010, p. 186). Dans la portion nord, la réserve de biodiversité des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua a depuis été créée et des agrandissements sont proposés à la réserve de biodiversité du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo et à la réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche. Cette dernière chevauche la Mauricie et le Saguenay—Lac-Saint-Jean (DQ14.1).

De façon générale, au regard de l'objectif de protéger des territoires de quelques centaines de kilomètres carrés, seules quatre réserves projetées ont une superficie totale dépassant 200 km², soit celles de la Seigneurie-du-Triton, du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats, des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua et du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo. De celles-ci, les deux premières ont également des noyaux de conservation intéressants ainsi qu'une forme générale adéquate. Les deux autres, situées plus au nord en forêt boréale, sont toutefois de superficie trop restreinte au regard des grands feux qui peuvent y survenir et ont des noyaux de conservation de dimension réduite. Dans le cas de la réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo, l'agrandissement proposé permettrait d'améliorer sa

forme allongée, tout en augmentant sa superficie totale et celle de son noyau de conservation (PR1, p. 37, 61, 72, 73 et 81).

La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou est également petite au regard des feux survenus dans le secteur. Elle est touchée par d'importants effets de bordure en raison de l'enclave qui en est exclue. Cependant, l'ajout proposé de deux agrandissements, dont l'un comblerait l'enclave, permettrait d'améliorer de façon importante la superficie de la réserve et de son noyau de conservation, tout en réduisant les effets de bordure. Elle dépasserait ainsi les 200 km² (PR1, p. 49 à 51). La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier est, pour sa part, située dans un secteur où les feux sont moins fréquents et de plus petite taille. Sa superficie d'un peu moins de 200 km² est théoriquement suffisante dans ce contexte et sa forme arrondie lui confère un noyau de conservation satisfaisant (PR1, p. 56). Par ailleurs, la réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac et la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche ont toutes deux une superficie intéressante, mais leur forme donne lieu à d'importants effets de bordure et leur noyau de conservation est ainsi restreint (PR1, p. 24 et 87).

Quant aux cinq autres réserves projetées, elles sont toutes de petite superficie et leur noyau de conservation est réduit, voire absent, en raison de leur taille restreinte ou de leur forme allongée. Elles sont également fragmentées pour la plupart et exposées à d'importants effets de bordure. Concernant la réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésolles, celle-ci est toutefois à considérer en complément de la réserve écologique du même nom qu'elle encadre. Elle permet d'améliorer le noyau de conservation de la réserve écologique, lequel passe de 3,8 à 9,5 km². Dans le cas de la réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin, le MELCC estime que la notion de noyau de conservation n'est pas pertinente. Il s'agit d'îles entourées d'un réservoir exploité pour la production d'hydroélectricité, ce qui empêche toute amélioration à cet égard (PR1, p. 29, 45, 68, 92 et 97 ; DQ1.2).

Par ailleurs, le MELCC a fait valoir l'intérêt de protéger certains territoires malgré leur superficie plus petite que ce qui est habituellement souhaité par le Ministère, notamment lorsqu'une volonté du milieu est exprimée. C'est le cas de la réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles qui tire son origine d'une demande de la Municipalité de Grandes-Piles. Occupant une grande part du territoire de la municipalité et entourée de terres privées, la réserve présente des possibilités d'agrandissement limitées. La réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant, située dans la réserve faunique du Saint-Maurice, provient, pour sa part, d'une proposition de la Sépaq. Un agrandissement est proposé par le Ministère pour celle-ci, lequel augmenterait légèrement sa superficie et celle de son noyau de conservation (PR1, p. 27 et 28 ; M. André R. Bouchard, DT2, p. 6).

Diverses propositions d'agrandissement des réserves projetées ont également été soumises par les participants à la consultation publique. Celles-ci sont présentées à la section 2.2 pour chacun des territoires mis en réserve. Elles visent souvent à englober des territoires de plus petite superficie situés à proximité, comme des habitats fauniques et des refuges biologiques, à créer un corridor écologique vers une autre aire protégée de grande taille, à améliorer la

protection d'un bassin versant ou à inclure une portion d'un territoire faunique structuré. Elles contribueraient à une meilleure efficacité des réserves projetées en augmentant leur superficie ou en améliorant leur forme et permettraient d'accroître la proportion d'aires protégées des régions naturelles où elles se trouvent. Notamment, dans le cas de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, l'étendue proposée par le Conseil de la Nation Atikamekw permettrait de tripler sa superficie, laquelle atteindrait près de 600 km² (DM25, annexe 3 et annexe 7, p. 6). Par ailleurs, certains des territoires proposés ont été examinés dans le passé par le MELCC ou par le groupe de travail sur les aires protégées (DA2). Pour la réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi par exemple, laquelle ne comporte aucun noyau de conservation, des contraintes n'ont pas permis de concrétiser les scénarios d'agrandissement étudiés par le groupe de travail (DQ1.2).

- ◆ *La commission d'enquête constate que plusieurs des réserves projetées en Mauricie sont de superficie trop restreinte pour contenir l'ensemble des stades de succession des écosystèmes forestiers et pour former un noyau de conservation de taille intéressante. D'autres, malgré leur grande superficie, ont également un noyau de conservation de taille réduite en raison de leur forme allongée, ce qui en réduit aussi l'efficacité.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que la taille et la forme des réserves projetées en Mauricie devraient être améliorées afin d'en accroître l'efficacité. À cet égard, les agrandissements proposés à quatre d'entre elles par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devraient obtenir un statut de protection officiel et l'ensemble des agrandissements proposés par les participants devraient être examinés par le Ministère, même si certains ont déjà été considérés par le passé sans être retenus.*

La connectivité et les changements climatiques

La connectivité écologique constituerait également un facteur ayant une influence sur l'efficacité d'un réseau d'aires protégées. À cet égard, les orientations gouvernementales en cette matière visent notamment la consolidation du réseau par le maintien ou l'amélioration de la connectivité entre les différentes aires protégées et la réduction de l'empreinte humaine entre celles-ci (DA6, p. 5 ; PR1, p. 11). Le MELCC définit ainsi cette notion :

À sa plus simple expression, la connectivité exprime le degré de mouvement des organismes ou des processus écologiques entre les aires protégées. À l'échelle d'un organisme vivant ou d'un processus écologique, plus il y a de mouvements entre des aires protégées et plus les échanges sont faciles, plus ces aires protégées sont dites connectées.

(Brassard *et al.*, 2010, p. 187)

La connectivité permettrait notamment l'échange génétique entre les groupes d'individus ainsi que les déplacements pour s'adapter aux perturbations naturelles et aux changements climatiques. À l'égard des changements climatiques, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) souligne qu'ils représentent l'une des pires menaces pour la conservation de la biodiversité et des aires protégées. Leurs répercussions sur la biodiversité sont nombreuses, dont la disparition d'espèces et l'apparition de nouvelles dans

une région, le déplacement d'habitats, le décalage du moment de l'année où les événements biologiques ont lieu et la modification du régime des perturbations naturelles. Chaque espèce s'adapte à ces modifications d'une manière qui lui est propre (M. Francis Bouchard, DT2, p. 74 et 75 ; DQ5.1 ; Brassard *et al.*, 2010, p. 187, 189 et 190 ; Lausche, 2012, p. 26, 27 et 41).

Afin d'amoinrir les impacts des changements climatiques sur la biodiversité, un réseau d'aires protégées représentatif et interconnecté serait essentiel, mais ne pourrait y parvenir seul. La stratégie de conservation doit également reposer sur une planification intégrée du territoire prenant en considération le rôle des aires protégées relativement à l'utilisation du milieu environnant (Brassard *et al.*, 2010, p. 190 ; Lausche, 2012, p. 27 et 28). À la demande du MELCC, un groupe de chercheurs associés à Ouranos s'est attardé à l'adaptation de la conservation de la nature et du système d'aires protégées du Québec aux changements climatiques (Bélanger *et al.*, 2013). Pour le grand secteur de la forêt publique, le rapport indique que :

[...] une stratégie écorégionale devrait s'appuyer sur le jumelage fonctionnel d'un réseau d'aires protégées avec l'aménagement écosystémique de la matrice forestière commerciale, afin de maintenir ou restaurer la naturalité de l'ensemble de la région forestière et optimiser la perméabilité écologique de la matrice forestière. Pour maintenir et laisser agir l'ensemble des processus écologiques requis pour assurer la persistance à long terme de la biodiversité, les aires protégées devraient être intégrées à l'intérieur d'un paysage plus vaste suivant un gradient de conservation.
(Bélanger *et al.*, 2013, p. VIII)

Une telle approche nécessite une intégration des processus de planification du MELCC et du MFFP, soit respectivement celui du réseau d'aires protégées et celui des activités d'aménagement forestier (Bélanger *et al.*, 2013, p. 27). Le MELCC et le MFFP s'entendent pour dire que la connectivité repose sur la présence d'aires protégées de bonnes dimensions, comme les réserves projetées, bien réparties sur le territoire et entourées d'aires protégées de plus petites dimensions et plus nombreuses, comme les refuges fauniques et les écosystèmes forestiers exceptionnels, complétées par l'exploitation du milieu forestier où elles s'insèrent en suivant des principes écosystémiques. Ces principes, qui visent notamment à maintenir une connectivité entre les aires protégées, incluent des mesures telles que la répartition spatiale des coupes et la conservation de blocs de forêts résiduelles et de bandes riveraines (M. André R. Bouchard, DT2, p. 72 à 74 ; DQ5.1).

Pour en optimiser les bienfaits, le groupe de chercheurs associés à Ouranos précise que le gradient de conservation devrait être complété par des aires protégées dites polyvalentes, entourant des aires protégées plus strictes pour créer une zone tampon à l'intérieur de laquelle pourrait avoir lieu une utilisation durable des ressources naturelles. Le MELCC mène actuellement des projets pilotes pour l'expérimentation d'aires protégées polyvalentes, notamment dans le secteur de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier, afin de la relier au parc national de la Mauricie (Bélanger *et al.*, 2013, p. XI ; MM. Francis Bouchard et André R. Bouchard, DT2, p. 67, 72 et 73).

Le MELCC évalue le niveau de connectivité d'un réseau en tenant compte à la fois de la distance entre les aires protégées et de l'ampleur de l'empreinte humaine dans les territoires qui les séparent. Dans la province naturelle des Laurentides méridionales où se trouvent les réserves projetées, l'empreinte humaine est considérée comme très forte et provient principalement des activités forestières et du réseau routier (Brassard *et al.*, 2010, p. 177 et 187). Malgré tout, le Ministère estime que le niveau de connectivité entre les aires protégées de la Mauricie est généralement élevé dans la portion nord du territoire (PR1, p. 11 ; M. André R. Bouchard, DT2, p. 72 à 74).

Dans cette portion presque entièrement occupée par la forêt aménagée, les modalités des récoltes forestières sont déterminantes à cet égard. Comme pour l'ensemble de la forêt publique québécoise, le territoire mauricien doit faire l'objet d'un aménagement forestier durable sous la responsabilité du MFFP. Une des prémisses de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1), en vigueur depuis 2013, énonce que « les forêts jouent un rôle de premier plan dans le maintien des processus et de l'équilibre écologiques aux niveaux local, national et mondial grâce, notamment, à leur contribution à la lutte contre les changements climatiques, à la protection des écosystèmes terrestres et aquatiques et à la conservation de la biodiversité ». Certains enjeux écologiques ont été identifiés pour la Mauricie à cet égard et sont pris en compte dans la stratégie d'aménagement forestier, entre autres, la raréfaction des vieilles forêts, la simplification de la structure interne et l'enfeuillement des peuplements, la fragmentation générale du paysage ainsi que le maintien et la connectivité de l'habitat des espèces sensibles à l'aménagement forestier (PR1, p. 15 ; DD2, p. 65 ; MFFP, 2018d, p. 71 à 76).

Sur ce plan, l'industrie forestière a mis sur pied, dès 2003, l'initiative Triade Mauricie à l'échelle de l'unité d'aménagement (UA) 042-51, laquelle est notamment soutenue par divers organismes de recherche. L'initiative est basée sur une gestion durable et écosystémique du territoire en le divisant en trois zones d'utilisation distinctes, soit la production forestière intensive, la production forestière extensive et la conservation. Elle vise ainsi à allier la productivité ligneuse au maintien de la biodiversité et de l'intégrité des écosystèmes forestiers de la région. Depuis 2008, l'Initiative Triade Mauricie est intégrée au plan d'aménagement forestier de l'UA 042-51 produit par le MFFP. L'approche se veut adaptative, afin d'appliquer les plus récentes connaissances dans le domaine. Certaines des nouvelles méthodes opérationnelles ont été intégrées aux pratiques d'autres unités d'aménagement de la Mauricie (MFFP, 2018d, p. 24 et 25).

Les problèmes de connectivité sont surtout présents au sud de la région administrative, dans la portion des basses-terres du Saint-Laurent, où le couvert forestier est, en général, très faible. Dans cette province naturelle, l'empreinte humaine est également très forte, mais cette fois causée par les activités agricoles, l'urbanisation et le réseau routier (André R. Bouchard, DT2, p. 73 et 74 ; DQ6.2, p. 13 ; Brassard *et al.*, 2010, p. 177 et 187). Pour cette portion du territoire québécois, les Orientations gouvernementales en matière de diversité biologique, publiées en 2013, indiquent qu'un réseau de corridors écologiques

devrait être restauré afin de favoriser la connectivité entre les écosystèmes isolés. En raison de la tenure principalement privée du territoire, la mise en œuvre de cette action ne peut se faire qu'en partenariat avec le monde municipal, les organisations de conservation, les entreprises et les propriétaires agricoles et forestiers (DQ6.2, p. 13).

Par ailleurs, le parc national de la Mauricie, une aire protégée de grande dimension située à proximité de la province naturelle des basses-terres du Saint-Laurent, a été mentionné par certains participants comme un chaînon important de la connectivité des milieux naturels en Mauricie, notamment pour faire le lien entre le sud et le nord. L'Agence Parcs Canada, gestionnaire du parc national, a d'ailleurs manifesté son intérêt à participer et à offrir son expertise « en tant qu'organisation partenaire de conservation de la biodiversité de la région de la Mauricie lors de la réalisation de futurs projets visant à améliorer la connectivité entre les différentes aires protégées » (DM3, p. 3).

- ◆ *La commission d'enquête constate que la connectivité du réseau d'aires protégées de la Mauricie est relativement bonne, particulièrement dans sa portion nord, malgré les activités forestières occupant une grande part du territoire. Le sud de la région est toutefois composé de milieux naturels très fragmentés et d'un réseau d'aires protégées à améliorer, tant sur le plan de la représentativité que sur celui de la connectivité.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que la connectivité du réseau d'aires protégées de la Mauricie devrait être améliorée, particulièrement dans sa portion sud, notamment dans le contexte des changements climatiques. À cet égard, la commission encourage le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à poursuivre ses démarches pour l'établissement de corridors écologiques en collaboration avec les partenaires gouvernementaux et privés pouvant contribuer à l'atteinte de cet objectif.*

4.4 L'acquisition de connaissances et le suivi

Selon la méthode utilisée par le MELCC, la sélection des territoires à protéger à partir du cadre écologique de référence permet, en théorie, de couvrir la majeure partie de la biodiversité du Québec (PR1, p. 1 et 2). De façon générale, le Ministère n'a pas effectué d'inventaires de terrain exhaustifs sur les caractéristiques forestières, floristiques, fauniques ou autres des territoires mis en réserve en Mauricie.

Les informations colligées sur le milieu naturel des réserves projetées proviennent principalement des connaissances détenues par les ministères et les organismes gouvernementaux. Par exemple, le MFFP détient les connaissances relatives au couvert forestier et effectue des inventaires récurrents pour certaines espèces fauniques caractéristiques du territoire et faisant l'objet de prélèvements, tels l'orignal et l'omble de fontaine. Il effectue également un suivi des espèces menacées ou vulnérables une fois leur présence documentée et répertorie les sites fauniques d'intérêt. En ce qui concerne la flore, le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) enregistre les

observations d'espèces ayant un statut de protection. Un inventaire floristique sommaire a également été effectué pour certaines réserves. Dans de rares cas, comme pour la réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles, un inventaire floristique plus complet a été réalisé en partenariat avec l'association FloraQuebeca (PR1, p. 27, 100, 102 et annexe 2 ; M. Francis Bouchard, DT3, p. 8 ; M^{me} Mireille Côté, DT3, p. 9).

Par ailleurs, le Ministère précise l'importance de connaître les écosystèmes et leurs composantes, afin de suivre leur évolution dans le temps. Il cite deux objectifs principaux soutenant cette nécessité. D'une part, le suivi permettrait de réviser, au besoin, les mesures de protection et de gestion de chacune des réserves en fonction de l'évolution observée. D'autre part, les aires protégées sont considérées comme des sites témoins où les perturbations anthropiques sont faibles ou absentes, sites qui présentent un intérêt particulier dans le contexte des changements climatiques (PR1, p. 100).

L'approche retenue par le MELCC consiste à établir l'état des écosystèmes des territoires protégés à la suite de l'attribution du statut permanent et de le comparer à l'état observé à différents moments par la suite. Le portrait initial du milieu naturel serait basé sur divers éléments, dont le couvert forestier, le taux de fragmentation des boisés, la qualité des eaux, l'état des rives et l'état des populations fauniques faisant l'objet d'une récolte. Il peut s'agir de connaissances dont disposent le Ministère ou ses partenaires gouvernementaux et de données provenant d'acteurs locaux ou régionaux, de travaux de recherche ou d'enquêtes auprès des usagers du territoire. L'acquisition de connaissances et le suivi seraient incorporés dans le plan d'action qui serait élaboré avec d'éventuels partenaires pour chacun des territoires protégés. Le plan d'action détermine notamment les intervenants concernés, le responsable de la coordination, l'échéancier de réalisation et les besoins financiers à cet égard (PR1, p. 100 et 101 ; DA35 ; DA36 ; M. Francis Bouchard, DT3, p. 3 et 4).

Pour le moment, le milieu naturel de la plupart des réserves projetées demeure très peu connu du MELCC. Le Ministère souhaite procéder à certains inventaires pour améliorer les connaissances avant l'attribution du statut permanent et espère qu'elles se bonifieront avec le temps. Toutefois, la superficie du territoire à couvrir ainsi que l'éloignement et la difficulté d'accès pour plusieurs des réserves constituent des obstacles à cet égard. Les visites sur le terrain doivent donc être planifiées dans le but d'obtenir des échantillons les plus représentatifs possible de l'ensemble de la biodiversité (M. Francis Bouchard, DT2, p. 19 ; DT3, p. 3 et 4 ; M. André R. Bouchard, DT3, p. 31 et 32).

Il est à noter que plusieurs des réserves projetées situées en territoire éloigné, dans la portion nord de la Mauricie, sont fréquentées par des membres des communautés atikamekw. Comme mentionné précédemment, le Conseil de la Nation Atikamekw et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan ont souligné la valeur des savoirs autochtones et ont indiqué leur intérêt à participer à l'acquisition de connaissances. Pour six des réserves projetées, des territoires familiaux ont été identifiés par les conseils (DM25, p. 7 ; DM25.1 ; DM10, p. 3, 4 et 6). Les familles fréquentant régulièrement le territoire, par leurs observations de la faune et de la flore, pourraient contribuer aux inventaires et au suivi.

La connaissance des écosystèmes que renferment les réserves projetées est notamment requise pour cibler les milieux naturels sensibles ou fragiles qui nécessiteraient l'application de mesures de protection particulières par la délimitation d'un zonage. L'habitat de la tortue des bois en est un exemple. Cette espèce, désignée vulnérable en vertu de la législation québécoise, est présente dans la portion sud de la Mauricie. Elle s'y trouve à la limite nord de son aire de répartition en Amérique du Nord. L'espèce est répertoriée à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats et à proximité de celle des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier. Certains participants soupçonnent que la réalisation d'inventaires pourrait révéler la présence d'habitats de la tortue des bois dans d'autres réserves projetées situées à l'intérieur de son aire de répartition. Des mesures de protection pourraient ainsi être établies pour les zones identifiées, par exemple des restrictions pour la circulation des véhicules tout terrain et la construction de nouveaux chemins. Par ailleurs, un arrimage pourrait avoir lieu avec le prochain plan de rétablissement de la tortue des bois qui serait publié par le MFFP d'ici mars 2020 (PR1, p. 56 et 81 ; M^{me} Mireille Côté, DT2, p. 37 ; DQ5.1)

Concernant les espèces exotiques envahissantes, l'UICN les reconnaît comme une menace majeure pour la biodiversité, laquelle est aggravée par les changements climatiques. L'UICN établit le besoin d'intégrer les questions relatives à ces espèces dans les mécanismes de gestion et dans la législation relative aux aires protégées (Lausche, 2012, p. 38 à 41). Des participants suggèrent, à cet égard, des mesures de prévention pour éviter l'introduction et limiter la propagation de ces espèces. Le MELCC indique que ce problème est actuellement examiné, afin de déterminer une approche à appliquer dans les aires protégées, notamment à savoir s'il est préférable d'intervenir ou de laisser la nature aller selon l'espèce concernée (M. Francis Bouchard, DT1, p. 76).

- ◆ *La commission d'enquête constate que les connaissances actuelles sur l'état initial du milieu naturel des douze réserves de biodiversité et de la réserve aquatique projetées sont limitées. Cette information est nécessaire, afin de procéder au suivi de l'évolution des écosystèmes qui les composent.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que l'acquisition de connaissances sur le milieu naturel des treize réserves projetées en Mauricie devrait se poursuivre sans toutefois retarder l'attribution du statut permanent de protection. À cet égard, les savoirs autochtones détenus par les membres des communautés atikamekw qui fréquentent le territoire constituent une source importante d'information. Pour les six réserves projetées concernées, les administrations et les familles atikamekw devraient être associées à la réalisation des inventaires et au suivi des territoires protégés.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis qu'une attention particulière devrait être portée aux espèces en situation précaire à l'intérieur des réserves projetées en Mauricie, afin d'établir des mesures de protection adaptées à leur présence. Pour la tortue des bois, notamment, un arrimage devrait avoir lieu avec l'éventuel plan de restauration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.*

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait rapidement établir une stratégie à l'égard des espèces exotiques envahissantes dans les aires protégées, lesquelles constituent un enjeu majeur pour la préservation de la biodiversité. Des mesures préventives devraient être mises en place à l'égard des activités humaines pouvant contribuer à l'introduction et à la propagation de ces espèces à l'intérieur des réserves projetées en Mauricie.*

Chapitre 5 **L'attribution du statut permanent et la gestion de la conservation**

Le présent chapitre résume d'abord les préoccupations et les propositions des participants sur l'attribution du statut permanent et la gestion de la conservation. Il présente ensuite les objectifs de conservation et la stratégie gouvernementale pour l'attribution du statut permanent à une réserve de biodiversité ou à une réserve aquatique projetée. Il traite ensuite de la gestion des réserves pendant leur statut provisoire et une fois qu'elles auront obtenu le statut permanent.

5.1 Les préoccupations et les propositions des participants

L'atteinte des objectifs de conservation

Des participants ont noté que l'atteinte des objectifs que s'est fixés le Québec en matière d'aires protégées accuse un retard (M. François Lamothe, DM5 ; M^{me} Monique Fontaine, DM18 ; Conseil régional de l'environnement Mauricie, DM23 ; M^{me} Lauréanne Daneau, DT4, p. 69). Le Comité vigilance hydrocarbures de Trois-Rivières résume cette préoccupation ainsi : « Force est toutefois de reconnaître que le Québec est encore loin d'avoir atteint les cibles qu'il s'était fixées, soit 12 % du territoire du Québec pour la période 2011-2015 et 17 % pour 2020 » (DM15, p.1). Précisant que le Québec ne compte que 10 % d'aires protégées en incluant celles à l'étude pour la Mauricie, une participante insistait sur le fait que l'objectif de 17 % pour « 2020, c'est l'an prochain » (M^{me} Marie-Fay Baril, DT4, p. 51).

Afin d'atteindre l'objectif de 17 %, un participant considère essentiel d'accélérer le rythme de création d'aires protégées et juge nécessaire d'« améliorer le processus de création d'aires protégées pour compléter le réseau » (M. Yvan Croteau, DM20.1, p. 21). Le Regroupement des Locataires des Terres publiques du Québec craint cependant que « la pression sur l'atteinte des objectifs fixés (17 %) prime sur la qualité de mise en œuvre des aires protégées » (DM16).

Pour certains participants, les objectifs adoptés par le Québec demeurent insuffisants. Le Comité vigilance hydrocarbures de Trois-Rivières, citant le Secrétaire administratif du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, considère que « les aires protégées [...] doivent être urgemment étendues de 10 % tous les dix ans pour les 50 prochaines années (DM15, p. 2). Un autre participant, qui juge cet objectif insuffisant, indique qu'avec seulement 17 % d'aires protégées, la biodiversité s'effondrerait (M. Yvan Croteau, DT4, p. 19).

S'exprimant sur certaines ou sur l'ensemble des réserves projetées de la Mauricie, plusieurs participants recommandent qu'un statut permanent leur soit octroyé rapidement (M. Yvan Croteau, DM20.1 ; M^{me} Lauréanne Daneau, DT4, p. 70). Cette demande est notamment motivée par la protection des paysages, la protection de la ressource en eau ou encore la préservation des écosystèmes, de la biodiversité et des ressources naturelles et culturelles (Municipalité de Grandes-Piles, DM2 ; Ville de Trois-Rivières, DM7 ; Bassin Versant Saint-Maurice, DM11, p. 4, 7, 8 et 10 ; Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche, DM17, p. 11).

Pour une participante, l'octroi d'un statut permanent a également une importance légale, car il oblige une saine gestion au sein des ministères et des entreprises qui doivent ainsi développer « leur économie à l'extérieur de ces zones-là de façon définitive » (M^{me} Marie-Fay Baril, DT4, p. 51 et 52). Elle illustre ainsi une conséquence potentielle d'une durée prolongée des statuts provisoires : « c'est comme si ça laisse toujours un fond de retraite à quelque part, des REER, bien, on va exploiter ce qu'il y a autour puis quand ça ne fera plus, bien, on va prendre ce qui est à l'intérieur » (*ibid.*). De plus, elle s'inquiétait de la fragilité de la protection des réserves sous un statut projeté. Comme les statuts projetés doivent être renouvelés, elle ajoutait qu'il ne suffirait que d'un gouvernement moins à l'écoute des enjeux environnementaux pour que ces statuts soient retirés et, ainsi, que les territoires mis en réserve ne soient plus protégés (*ibid.*, p. 51).

Une autre participante se dit, quant à elle, préoccupée par le délai entre les changements de statut de provisoire à permanent. Bien qu'elle reconnaisse les avantages des consultations, elle fait remarquer que « le délai de procédure entre les consultations publiques et l'obtention d'un statut permanent pour les aires protégées sont disproportionnés et peuvent causer problème » (M^{me} Anne-Marie Marchand, DM40, p. 5).

La gestion et la conservation

Un pourvoyeur s'inquiète des nouvelles interdictions et des nouvelles procédures d'autorisation. À cet égard, il souhaite que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) se dote d'un processus d'autorisation simple, gratuit et harmonisé avec les ministères concernés ainsi qu'avec l'agglomération de La Tuque afin de ne pas complexifier indûment l'étude des dossiers (Pourvoirie du Domaine Touristique La Tuque, DM6, p. 3). Aire Nature Grandes-Piles s'attend également à « une collaboration étroite, concertée, et respectueuse des réalités et des contraintes auxquelles [elle fait] face quant à la mise en place de leviers de gestion » de la part du gouvernement (DM8, p. 5). Pour ce faire, l'organisme suggère la création « d'un Comité consultatif et d'un Comité de gestion regroupant tous les acteurs privés et publics de la future réserve de biodiversité de Grandes-Piles, comités soutenus et animés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et par le gouvernement » (*ibid.*, p. 7). De façon plus générale, Aire Nature Grandes-Piles insiste sur « la nécessité absolue de l'implication financière et des ressources humaines et techniques du gouvernement dans la gestion de ces territoires naturels » et précise que les ressources,

autant techniques que financières, se doivent d'être faciles d'accès afin que la communauté s'implique dans la gestion et favorise la conservation des acquis (*ibid.*, p. 5 et 7).

Une participante estime que la gestion des réserves est primordiale afin « de respecter les objectifs fixés et de s'assurer de la continuité des effets positifs apportés » (Anne-Marie Marchand, DM40, p. 5). Une autre a suggéré que les réserves soient gérées comme des zones d'exploitation contrôlées et a souhaité « une approche de gestion écosystémique, régionalisée et participative ». Elle estime que « les revenus générés par la réserve avec les activités récréotouristiques pourraient servir afin de créer de nouvelles réserves ou pourraient être répartis entre la création de nouvelles réserves et la communauté vivant autour de la réserve » (M^{me} Karine Blouin, DM29, p. 7 et 8).

Bassin Versant Saint-Maurice considère, quant à lui, qu'il serait avantageux d'arrimer les actions de son plan directeur de l'eau aux plans de conservation des aires projetées situées en totalité ou en partie dans sa zone de gestion. Il considère également que les organismes de bassins versants pourraient contribuer de manière importante aux comités de gestion des treize réserves projetées (DM11, p. 13). D'autres participants ont également exprimé leur désir de faire partie d'un comité de gestion (Association des usagers du chemin du Lac-des-Îles, DM13.1, p. 4 ; M. Dany Frigon, DM24, p. 3 ; Aire Nature Grandes-Piles, DM8, p. 6).

La sensibilisation et la surveillance

Plusieurs considèrent important de sensibiliser et d'éduquer les usagers des réserves, les personnes se trouvant à proximité ainsi que les visiteurs quant aux objectifs de conservation des réserves ainsi qu'aux activités qui y sont permises ou interdites (Bassin Versant Saint-Maurice, DM11, p. 12 ; Association des usagers du chemin du Lac-des-Îles, DM13.1, p. 5 ; Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche, DM17, p. 13 ; M^{me} Marie-Philippe Dufresne, DM33, p. 5 ; M. Pierre-Luc Gervais, DM34, p. 5 ; M^{me} Anne-Marie Marchand, DM40, p. 11).

Pour l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche, ces « efforts de sensibilisation permettraient de limiter la quantité et l'intensité des pressions provenant des activités anthropiques permises sur le territoire » (DM17, p. 13 et 14). Un participant croit même que « les activités d'éducation et de sensibilisation devraient être au cœur du projet » d'aires protégées (M^{me} Karine Blouin, DM29, p. 8).

Une surveillance des réserves est toutefois jugée nécessaire par plusieurs, entre autres afin de s'assurer que les activités récréotouristiques ne touchent pas la préservation de la biodiversité et pour prévenir les « activités délinquantes » (Aire Nature Grandes-Piles, DM8, p. 6 ; M. Maxime St-Yves, DM51, p. 22 ; M^{me} Anne-Marie Marchand, DM40, p. 10 et 11 ; M^{me} Lauréanne Daneau, DT4, p. 66). Une participante estime que le manque de surveillance est causé par la quantité limitée d'agents de protection de la faune, le nombre limité d'heures qu'ils peuvent y consacrer et les budgets qui y sont associés (M^{me} Anne-Marie Marchand, DM40, p. 5). Un autre participant désire, quant à lui, s'impliquer dans cette

activité et suggère que sa « pourvoirie pourrait travailler conjointement avec les ministères afin de faire connaître et de protéger les espèces en danger. Elle pourrait agir comme modératrice, observatrice et ainsi avertir les ministères concernés aux moindres changements » (Pourvoirie J. E. Goyette inc., DM14, p. 4).

5.2 Les objectifs de conservation et la stratégie gouvernementale

Comme le Québec s'est lié par décret à la Convention sur la diversité biologique en 1992, il se doit aujourd'hui de respecter les objectifs d'Aichi adoptés en 2010 à Nagoya, notamment l'objectif de 17 % de territoires terrestres protégés. Le gouvernement dispose actuellement de deux documents-cadres, soit les Orientations stratégiques du Québec en matière d'aires protégées 2011-2015 et les Orientations gouvernementales en matière de diversité biologique 2013. Ces documents abordent les aires protégées et l'atteinte des objectifs d'une façon générale sans plan d'action détaillé, tel qu'il était pourtant prévu par les Orientations stratégiques. Dans ces orientations, le ministère responsable de l'environnement a réitéré son engagement à élaborer une stratégie ministérielle sur la conservation de la biodiversité ainsi qu'un plan d'action ciblé aux aires protégées pour la période 2011-2015. Au terme de cette période, la production d'un « bilan de la performance du réseau d'aires protégées (portrait 2010-2015) » était également prévue (DA6, p. 6 et 7).

Or, à la suite d'une réflexion interministérielle, l'adoption des Orientations gouvernementales en matière de diversité biologique 2013 a été préférée à l'approche prévue initialement par le Ministère. Ce document aborde la conservation de la diversité biologique, dont les aires protégées ne sont qu'un élément parmi d'autres. On y trouve d'ailleurs dans ses 30 pages que cinq mentions des aires protégées, soit une dans le titre des Orientations stratégiques, deux à titre d'exemple, une pour la protection des écosystèmes et la dernière en lien avec l'acquisition de connaissances pour le réseau au nord du 49^e parallèle (DQ6.1, p. 1 ; DQ6.2).

Aucun autre document encadrant la création des aires protégées et l'atteinte des objectifs n'a été publié. Ainsi, les Orientations gouvernementales en matière de diversité biologique, parues en 2013, sont toujours considérées d'actualité par le MELCC, et ce, malgré que l'objectif visé pour 2020 soit différent de celui prévu au texte de 2013 (DQ13.1). De plus, depuis le portrait de 2010 du réseau d'aires protégées, produit après l'atteinte de l'objectif de 8 %, aucun bilan détaillé sur l'atteinte des objectifs, les moyens mis en œuvre ou les causes des retards n'a été produit, puisque le Ministère priorise à court terme la création de nouvelles aires protégées projetées (DQ6.1, p. 2).

Le Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies arrive bientôt à échéance. De nouvelles cibles internationales en matière de biodiversité pourraient donc être adoptées fin 2020 à la 15^e Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique. Ainsi, le Ministère précise que « le

gouvernement du Québec [...] devra répondre à ses engagements internationaux en la matière. Une réflexion est actuellement en cours pour évaluer l'atteinte des présentes cibles d'Aichi et la potentielle réponse du Québec au prochain cadre mondial sur la nature » (DQ13.1, p. 4). Les constats du premier bilan de 1999 sur les aires protégées « mettait en relief le retard important du Québec » et « l'absence d'une véritable stratégie relative à l'établissement du réseau » d'aires protégées (PR1, p. 6), semblent toujours d'actualité. Cependant, les efforts déployés par le MELCC en Mauricie ont mené à une augmentation importante de la proportion d'aires protégées au cours des deux dernières décennies.

- ◆ *La commission d'enquête constate que le Québec s'est lié par décret à la Convention sur la diversité biologique et à son objectif de protection de 17 % des territoires terrestres et d'eau douce et de 10 % du territoire marin pour 2020, mais qu'il n'en comptait respectivement, au 31 mars 2019, que 10,68 % et 3,65 %.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que plusieurs territoires protégés devront s'ajouter au cours des prochains mois afin que le Québec atteigne les objectifs internationaux de protection du territoire de 2020 auxquels il s'est engagé, compte tenu des superficies protégées au 31 mars 2019.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que les documents d'orientation pour la création du réseau d'aires protégées québécois abordent la question d'une façon générale, sans plan d'action comme le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques s'y était pourtant engagé pour la période 2011-2015. Ces documents n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour depuis leurs publications en 2011 et 2013, et ce, malgré le passage d'un objectif gouvernemental de 12 %, pour 2015, à l'objectif international de 17 %, pour 2020.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que de nouveaux objectifs internationaux en matière de conservation de la biodiversité pourraient être adoptés à la fin de 2020 à la 15^e Conférence des parties à la Convention de la diversité biologique des Nations Unies et que le gouvernement du Québec réfléchit actuellement à l'approche pour l'atteinte des présentes cibles et à sa réponse aux prochaines.*

Les délais associés à l'octroi du statut permanent

La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* indique qu'une consultation du public doit avoir lieu avant que ne soit proposé au gouvernement un statut permanent de protection. L'article 39 indique que le gouvernement peut cependant exempter de ce processus tout projet qu'il désigne lorsqu'il juge que d'autres voies sont susceptibles de fournir un éclairage des différents enjeux d'un tel projet. Cette consultation du public, préalable à l'attribution du statut permanent pour une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique projetée, n'a toujours pas été réalisée pour plus de 55 % d'entre elles (PR1, p. 4).

Pour les territoires situés au sud du 49^e parallèle, le Ministère explique les délais d'attribution du statut permanent par la nécessité de procéder à de nombreuses consultations particulières, faites notamment auprès des MRC et des communautés autochtones, ou, celles publiques, faites par l'entremise du BAPE. La collecte d'information socioéconomique et

écologique, dont des inventaires, est également une cause de délai. Finalement, le Ministère ajoute que « les orientations du gouvernement quant à la création d'aires protégées au Québec favorisent l'agrandissement de territoires bénéficiant de statuts provisoires octroyés avant 2010, ce qui peut retarder l'octroi de statut permanent » (DQ1.1, p. 2 ; PR1, p. 5).

Le MELCC indique que la consolidation du réseau d'aires protégées existant par l'attribution de statuts permanents est l'objectif premier qu'il poursuit (*ibid.*, p. 4). Toutefois, conscient du retard accumulé dans l'atteinte de l'objectif de 17 %, le représentant du Ministère a expliqué que l'approche actuelle consistait à mettre un maximum d'énergie à la création d'aires protégées projetées et que « par la suite, il y aura un coup à donner vraiment pour passer au statut permanent » (M. Francis Bouchard, DT1, p. 87 et 88).

En raison de ces délais, le statut provisoire des territoires mis en réserve doit être renouvelé périodiquement après le délai de base de 4 ans prévu au décret initial. La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ne prévoit aucun délai maximal pour l'octroi du statut permanent. De nombreux territoires projetés ont ainsi vu leur statut être prolongé pour une durée de 4 ans, voire même 8 ans, dont plusieurs en Mauricie (tableau 2) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, s. d.). Le tableau 11 illustre les durées des statuts provisoires des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques du Québec, dont certaines conservent toujours ce statut après plus de 15 ans.

Tableau 11 La durée des statuts provisoires des réserves de biodiversité ou aquatiques au 25 mars 2019

	Nord du 49° parallèle (Plan Nord)		Sud du 49° parallèle	
	Aquatique	Biodiversité	Aquatique	Biodiversité
Durée (années)				
Minimum	N/A ¹	5,8	3,4	3,4
Moyenne	10,9	12,4	7,6	9,3
Maximum	15,8	15,8	14,7	13,5

1 : Toutes étaient encore en statut provisoire.

Source : DQ1.1, p. 1 et 2.

Malgré ces délais, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ne prévoit pas de situations pour lesquelles il serait nécessaire de consulter à nouveau la population (DA43, p. 1). Le MELCC souhaite « dans un monde idéal » octroyer un statut permanent aux douze réserves de biodiversité projetées et à la réserve aquatique projetée à l'étude d'ici 3 ans (M. Francis Bouchard, DT2, p. 70).

- ◆ *La commission d'enquête constate que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques attribue les délais prolongés de l'octroi du statut permanent aux nombreuses consultations nécessaires, à la collecte de données, à l'ajout d'agrandissements et par le fait qu'il privilégie actuellement la création de nouvelles aires protégées avec un statut provisoire dans le but d'atteindre l'objectif de 17 %.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que plus de la moitié des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques projetées du Québec, soit 55 %, n'ont toujours pas fait l'objet de consultations en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ne prévoit aucun délai maximum pour l'octroi du statut permanent et, qu'en moyenne, les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques projetées situées au sud du 49^e parallèle conservent respectivement ce statut durant 9,3 ans et 7,6 ans et celles au nord du 49^e parallèle pour 12,4 ans et 10,9 ans.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que les consultations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques réalisées en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel devraient se tenir à l'intérieur du délai de base de 4 ans prévu à cette loi pour la mise en réserve des territoires, soit le délai prévu aux décrets constituant les réserves projetées. Les consultations faites dans le cadre du statut provisoire devraient être mises à jour si le délai avant l'octroi du statut permanent dépasse sensiblement cette durée, afin de prendre en compte les changements dans le contexte d'insertion des réserves projetées.*

Les risques associés au statut provisoire

Un risque auquel sont exposées les réserves à statut provisoire est la perte de ce statut ainsi que de la protection du territoire. L'article 32 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* prévoit en effet que :

La mise en réserve d'un territoire prend fin soit par l'octroi d'un statut permanent de protection en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, soit par l'expiration du terme de la mise en réserve ou par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation des plans par le ministre, avec l'approbation du gouvernement.

Ainsi, la venue à échéance du décret, soit la période de mise en réserve du territoire, a pour effet de lui retirer le statut sans autre formalité. Jusqu'à maintenant, le MELCC a précisé que « seuls les territoires qui se sont vus conférer un statut permanent [...] ont perdu leur statut provisoire » (DA43, p. 3). En comparaison, un territoire obtient un statut permanent par règlement pris en vertu de l'article 43 de la loi (DQ15.1, p. 2). Le règlement ne comportant pas de délai d'application, il doit donc être abrogé par le gouvernement pour retirer le statut permanent à un territoire.

En outre, la superficie des aires protégées de statut permanent couvre 5,8 % du territoire québécois, dont 1,3 % est situé au sud du 49^e parallèle (DQ1.1, p. 2 et 3). En théorie, il serait donc possible que près de la moitié des aires protégées du Québec, représentant

4,23 % du territoire⁵², perdent leur statut de protection sans qu'aucune action autre que l'attente de la fin de leur mise en réserve ne soit requise de la part du gouvernement. En ce qui a trait aux aires protégées permanentes, le Ministère a indiqué que seuls des cas de forces majeures ou de sécurité publique pourraient mener à un changement de statut par décret d'un territoire ou de l'une de ses parties (M. Francis Bouchard, DT2, p. 17).

Un autre risque est lié à leur gestion et aux activités pouvant y être réalisées. En statut provisoire, certaines activités interdites dans les aires permanentes peuvent y avoir lieu si leur plan de conservation le prévoit. Parmi ces activités, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* mentionne l'exploration minière, gazière et pétrolière. De nouvelles attributions de droits d'occupation à des fins de villégiature ainsi que des travaux de terrassement et de construction pourraient également y être autorisés (art. 34). Rappelons que, pour les treize territoires visés par cette consultation, aucun de leurs plans de conservation ne prévoit de conditions pour l'exploration minière gazière, pétrolière ou la prospection, interdisant ainsi ces activités.

De plus, en statut provisoire, les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques projetées ne bénéficient pas d'un encadrement aussi important qu'en statut permanent. Le document Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques débute d'ailleurs avec une note au lecteur qui mentionne qu'il « présente les règles générales d'interdiction, de permission ou d'autorisation pour différents types d'activités ou d'interventions pouvant être pratiquées dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques possédant un statut permanent de protection » (DA43.1, p. 2).

Le plan de conservation d'une réserve de statut provisoire contient néanmoins une section nommée Régime des activités (MDDEP, 2008, p. 2 à 11). Le statut permanent permet cependant la mise en œuvre de la gestion, entre autres, par la création d'un comité de gestion, l'affichage de signalisation, la surveillance et le contrôle, le suivi du milieu naturel, l'élaboration d'un plan d'action et l'instauration d'un zonage (PR1, p. 5, 100 et 101). Cette gestion vise l'atteinte des objectifs de conservation de la réserve permanente, tels que la protection de milieux naturels sensibles ou fragiles, le rétablissement de vieilles forêts, la protection de sites archéologiques autochtones et à s'assurer que les activités permises vont être compatibles avec ces objectifs (PR1, p. 99 à 104 ; M. Francis Bouchard, DT1, p. 34 à 36).

Considérant les délais prolongés avant que les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques projetées obtiennent leur statut permanent et l'absence de gestion effective pendant cette période, elles sont, par conséquent, plus susceptibles d'être exposées à des activités incompatibles avec leurs objectifs de conservation.

52. 10,03 % d'aires protégées de la superficie totale du Québec – 5,8 % en statut permanent = une superficie de 4,23 % en statut projeté.

- ◆ *La commission d'enquête constate qu'une réserve projetée peut perdre son statut provisoire de protection et ainsi cesser d'exister simplement au terme du délai de sa mise en réserve. Par comparaison, le statut permanent d'un territoire ne peut être perdu qu'en abrogeant le règlement qui lui a consenti ce statut.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que 45,5 % des aires protégées du Québec, représentant 4,23 % de sa superficie, sont en statut provisoire. Ainsi, les aires protégées permanentes couvrent 5,8 % du territoire, dont la majorité se situe au nord du 49^e parallèle.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que les mesures de gestion des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques projetées ne sont mises en place essentiellement qu'une fois leur statut permanent octroyé, augmentant ainsi le risque qu'elles soient exposées à des activités incompatibles avec leurs objectifs de conservation.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis qu'un bilan explicatif sur la mise en place du réseau d'aires protégées devrait être publié par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'année butoir des objectifs de conservation annoncés, plutôt qu'au moment de leur atteinte. Ce faisant, les personnes intéressées seraient informées des progrès réalisés ou des retards dans l'atteinte des engagements de l'État québécois en matière de territoire protégé.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis qu'un plan d'action, tel que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques prévoyait produire pour la période 2011-2015 pour l'atteinte de l'objectif de 12 %, devrait être adopté et diffusé pour les nouveaux objectifs internationaux qui pourraient être adoptés à la fin de 2020 à la 15^e Conférence des parties de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies et auxquels le Québec pourrait adhérer. Cette façon de faire aurait l'avantage de permettre aux personnes intéressées de savoir comment le Québec envisage de s'y prendre pour l'atteinte des objectifs.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis qu'afin de réduire le risque qu'une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique projetée perde son statut par l'expiration du délai de sa mise en réserve par décret ainsi que pour diminuer le risque qu'elle soit exposée à des activités incompatibles aux objectifs de conservation, l'octroi du statut permanent devrait se faire à l'intérieur du délai de 4 ans prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Sinon, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait publier un avis dans la Gazette officielle du Québec avant l'expiration du terme et en informer les personnes et les organismes qu'il a consultés. Lorsqu'une prolongation des statuts provisoires est promulguée, le décret devrait en indiquer publiquement les raisons la motivant.*

5.3 La gestion des réserves

Les principes et les activités de gestion

L'outil central à la gestion des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques est leur plan de conservation qui décrit pour chacune d'elle les objectifs de conservation recherchés. En fait, l'adoption des plans par le gouvernement est l'un des éléments légaux nécessaires à la création de ces réserves (*Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, art. 44). Contrairement au plan de conservation d'une réserve projetée, que le MELCC décrit comme simple, car basé sur un même modèle et présentant peu de différences d'un à l'autre, celui d'une réserve permanente est en théorie plus élaboré. Pendant le statut provisoire, le Ministère propose les modes de gestion à inscrire aux plans de conservation des réserves permanentes et recueille l'information nécessaire à leur élaboration. Grâce à des inventaires, il raffine sa description des territoires et avec les consultations, dont celles pouvant être tenues par le BAPE, il en cible les enjeux de gestion et de conservation. Les actions concrètes pour l'atteinte des objectifs de conservation et de mise en valeur seront, quant à elles, déterminées dans les plans d'action de chacune des réserves, et ce, une fois leur statut permanent octroyé. La gestion effective des réserves commence donc avec l'octroi du statut permanent⁵³ (M. André R. Bouchard, DT1, p. 84 ; PR1, p. 101).

Le MELCC a établi trois principes eu égard à la gestion des réserves permanentes. Leur gestion se doit d'être écosystémique, régionalisée et participative ainsi que minimale (PR1, p. 99). La gestion écosystémique a comme objectif premier de maintenir l'intégrité écologique et la dynamique naturelle des écosystèmes du territoire protégé. Dans le respect de la capacité des écosystèmes, elle permet des activités et des aménagements récréotouristiques ayant pour but la découverte de la nature. Cette gestion favorise également « l'acquisition et la diffusion des connaissances sur le patrimoine naturel dans le but de favoriser le respect des mesures de protection » (*ibid.*). La gestion régionalisée et participative permettrait d'adapter les façons de faire aux réalités locales et régionales et de favoriser un sentiment d'appropriation par les collectivités. Enfin, la gestion minimale signifie qu'elle devra, à tout le moins, « garantir le respect des objectifs du plan de conservation et ceux de la gestion écosystémique, régionalisée et participative » (*ibid.*).

Les activités de gestion des réserves de statut permanent se déclinent également en six domaines :

- L'information et la communication ;
- La signalisation ;
- La surveillance et le contrôle ;

53. Pour la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche, le Ministère affirme d'ailleurs que « les modalités de gestion, y compris, le cas échéant, une structure de gestion appropriée, seront établies après l'octroi du statut permanent » (PR1, p. 25).

- Le suivi du milieu naturel ;
- L'élaboration d'un plan d'action ;
- L'application réglementaire (PR1, p. 100).

La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* prévoit que le MELCC puisse confier à un tiers une partie ou l'ensemble de ses pouvoirs de gestion (art. 12). Aucune délégation n'a cependant encore été expérimentée par le MELCC. À cet effet, il précise que ses « réflexions ne sont pas suffisamment avancées pour préciser formellement les activités de gestion et les pouvoirs qui peuvent être délégués » (DQ1.2, p. 2). Malgré qu'il conserve la responsabilité, le MELCC peut y faire collaborer des comités de gestion consultatifs formés de parties intéressées qui ont « pour rôle de formuler des avis et des recommandations sur les divers sujets relatifs à la protection, à la gestion et à la mise en valeur de la réserve concernée, à savoir sur tous les sujets qui feront l'objet du plan d'action » (PR1, p.101). Ces comités peuvent être *ad hoc* ou permanents, propres à une seule aire protégée ou, encore, être régionaux de façon à être responsables de plusieurs d'entre elles. Cependant, le Ministère précise que « peu importe la forme que prendra la gestion (comité ou délégation), le gestionnaire et ses collaborateurs auront comme tâche première de rédiger le plan d'action » (PR1, p. 99 et 101).

La collaboration des acteurs concernés et intéressés par l'élaboration du plan d'action, une fois une réserve devenue permanente, est donc souhaitée par le Ministère. Ce plan d'action « apporte une précision supplémentaire quant aux objectifs de conservation et [...] détermine les actions concrètes à réaliser pour atteindre ces objectifs » et « peut prévoir des actions en matière de communication, de signalisation, de surveillance, de suivi, de restauration, d'éducation, d'interprétation ou de mise en valeur » (PR1, p. 101). De plus, il indique pour chacune de ces actions « les intervenants concernés, le responsable de la coordination, l'horizon sur lequel chaque action doit être accomplie, les besoins de connaissances à acquérir ainsi que les besoins techniques et financiers » (PR1, p. 101).

Considérant que les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques du sud du Québec demeurent respectivement en statut provisoire de protection, et donc sans plan de conservation et plan d'action précis, en moyenne pour 7,6 ans et 9,3 ans, cette période pourrait être utilisée pour entamer des étapes aujourd'hui réalisées après l'octroi du statut permanent. La création des comités de gestion et la rédaction d'ébauches de plans d'action pourraient se faire pendant le statut projeté et, ainsi, permettre la mise en place d'une gestion adaptée à ce statut (par exemple : information, communication et signalisation) et d'appliquer plus rapidement la gestion définitive une fois le statut permanent octroyé.

Ce travail fait en amont par des parties prenantes du milieu d'accueil pourrait également avoir pour avantages de mieux diffuser l'information et de faire connaître les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques aux échelles locale et régionale. Ce besoin est particulièrement bien illustré par le fait que certaines personnes directement concernées, soit des détenteurs de droits fonciers situés à l'intérieur même des réserves projetées et

une MRC, apprennent la création de réserves projetées après l'octroi de ce statut, voire au moment de la consultation du public, qui survient souvent plusieurs années après leur création (M. Alain Boisvert, DM1, p. 1 ; M. Michel Beaulieu, DT4, p. 6 et 7).

Avec une telle implication plus en amont des comités de gestion, l'information sur la création des réserves projetées pourrait atteindre un plus grand nombre de personnes et pourrait mieux les informer sur les conséquences. La consultation du public pourrait également devenir plus efficace, car plus de gens pourraient trouver un intérêt à y participer, mais également parce que ces participants auraient déjà un bagage de connaissances et d'expériences pertinentes à partir desquelles ils pourraient alimenter les réflexions, entre autres, sur leur gestion.

La participation des représentants des comités de gestion à la consultation du public pourrait également être pertinente, afin d'exposer une vision plus directe de la réalité du territoire et de ses besoins de conservation.

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques gagnerait à solliciter les parties intéressées pour entamer la mise en place des mesures de gestion des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques projetées dès l'octroi de leur statut provisoire, particulièrement dans les cas où le milieu s'est montré intéressé. Une facilitation des consultations pourrait en résulter, car les milieux d'accueil et le Ministère seraient davantage informés au sujet de l'implantation de ces milieux et de ses conséquences.*

La surveillance

Le MELCC indique que « la présence d'occupants et d'usagers sur le territoire de certaines réserves aquatiques ou de biodiversité peut entraîner des impacts sur le milieu naturel » et que « le risque d'infraction nécessite une surveillance significative pour assurer le respect des lois et règlements » (PR1, p. 100). Il identifie également ces mêmes utilisateurs, les villégiateurs, puis les territoires fauniques structurés comme les zones d'exploitation contrôlée et les pourvoiries comme des alliés pour la surveillance. Il précise qu'afin de protéger ces territoires, cette participation est nécessaire et qu'il veut « établir un partenariat avec tous ces intervenants » (M. André R. Bouchard, DT1, p. 34).

Le Ministère prévoit également des activités récurrentes de surveillance et il peut émettre des avis de non-conformité au moment d'une plainte ou d'une dénonciation après une constatation sur les lieux (PR1, p. 100). Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs peut également faire des contrôles sur la base de plaintes et de visites sur le terrain (M^{me} Mireille Côté, DT2, p. 5). Par le passé, une entente précise entre la Protection de la faune du Québec et le MELCC avait été convenue quant à la surveillance du braconnage dans une aire protégée. Celle-ci n'a cependant pas été reconduite (DB13).

Certaines des réserves projetées de la Mauricie sont l'objet d'une fréquentation importante. À ce sujet, le MELCC précise que « l'application des mesures de gestion doit nécessairement

être ajustée au contexte de chaque réserve » et que des « modalités de gestion particulières peuvent donc être appliquées aux réserves de biodiversité et aux réserves aquatiques présentant une pression anthropique élevée (notamment au niveau de la signalisation et de la surveillance) » (DQ15.1, p. 11). Ces mesures de gestion seraient modulées en fonction du contexte particulier des territoires, « lequel varie notamment en fonction de l'accessibilité, du taux d'occupation et d'utilisation, des besoins de gestion active, de protection, d'éducation, d'interprétation ou de restauration des écosystèmes » (*ibid.*).

- ◆ **Avis** – *Considérant que la mise en œuvre d'un plan d'action, l'évaluation des besoins en matière d'acquisition de connaissances et la caractérisation complète de l'état initial des douze réserves de biodiversité et de la réserve aquatique ne seraient effectuées qu'une fois le statut permanent octroyé, la commission d'enquête est d'avis que l'attribution de ce statut devrait se faire le plus rapidement possible.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques n'a encore jamais délégué de pouvoirs de gestion d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve aquatique, telle que le permet la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, mais qu'il a entamé une réflexion à ce sujet.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait expérimenter en Mauricie la délégation de pouvoirs de gestion pour une ou plusieurs réserves de biodiversité ou réserves aquatiques projetées sans attendre l'octroi du statut permanent.*

Les ressources financières

Le MELCC dispose actuellement d'un budget de 41 M\$ sur 5 ans, soit de 2019 à 2023, pour l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière d'aires protégées. De ce montant, 13,8 M\$ sont « identifiés afin d'assurer une valorisation et une gestion efficace du réseau d'aires protégées » (DQ1.2, p. 2 et 3). Des sommes sont ainsi disponibles pour la création de « partenariats avec des organismes externes ayant pour objectif la gestion ou la mise en valeur de certains territoires » (DQ1.2, p. 3). Pour l'année financière 2019-2020, le montant disponible est de 500 000 \$ et passerait à 1 M\$ par année pour les années subséquentes.

Le Ministère indique que des ententes ont été conclues avec des « partenaires afin qu'ils coordonnent un comité de conservation dont le mandat est, notamment, d'élaborer un plan d'action » pour des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques ayant reçu un statut permanent de protection (DQ1.2, p. 3). Il précise que « ce mandat de coordination [est] accompagné des sommes nécessaires à la réalisation des mandats confiés » (DQ1.2, p. 3). Le comité de gestion de la réserve de biodiversité Uapishka, située sur la Côte-Nord, est cité en exemple.

À lui seul, en 2013, le comité de gestion de la réserve de biodiversité Uapishka estimait ses besoins financiers à 391 000 \$, dont 235 000 \$ pour l'aménagement d'une infrastructure. Les actions envisagées s'échelonnaient sur trois ans (DA36). La Table de concertation du

littoral de Bonaventure a elle aussi participé à l'élaboration d'un plan d'action pour la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure. La Table de concertation visait un financement minimum de 131 700 \$ pour diverses initiatives centrées sur la conservation, la surveillance ou l'information, elles aussi échelonnées sur 3 ans (DA35). Il est cependant important de noter que ces montants sont des minimums, car les plans d'action des deux réserves précisent que plusieurs besoins financiers restent à déterminer.

À partir de ces deux exemples, soit près de 290 000 \$⁵⁴ sur 3 ans pour les deux réserves, le budget quinquennal pour valoriser et gérer les treize réserves projetées de la Mauricie serait de l'ordre de plus de 3 M\$⁵⁵ des 13,8 M\$ disponibles sur cinq ans pour l'ensemble du Québec.

- ◆ *La commission d'enquête note que le budget quinquennal octroyé au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et consacré à la valorisation et à la gestion du réseau d'aires protégées est de 13,8 M\$ pour la période de 2019 à 2023.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que pour deux réserves de statut permanent, soit la réserve de biodiversité Uapishka et la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure, leurs plans d'action demandaient conjointement un financement de plus de 500 000 \$ sur une période de 3 ans, mais dont la première prévoyait 235 000 \$ pour la construction d'une infrastructure.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le fonds de 13,8 M\$ disponible de 2019 à 2023 pour la gestion et la mise en valeur des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques ayant obtenu un statut permanent devrait aller en priorité sur des inventaires ou à la conservation plutôt qu'à la mise en valeur et à l'aménagement d'infrastructures, compte tenu des sommes disponibles et du fait que l'obtention du statut permanent pour les treize réserves projetées de la Mauricie ne devrait pas être retardé pour des motifs budgétaires.*

La catégorisation des réserves et leur gestion

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) publie les lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées (tableau 1) (Dudley, 2008). Le MELCC précise que « l'attribution d'une catégorie de l'UICN à une aire protégée a pour premier objectif d'harmoniser l'évaluation des moyens de protection de la biodiversité au niveau international » (DQ15.1, p. 3). Il ajoute que « ces catégories permettent de décrire l'ensemble des activités de gestion qui définissent un réseau d'aires protégées et servent de base au classement des territoires inscrits dans la Liste des Nations Unies des aires protégées, compilée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature » (*ibid.*).

L'attribution d'une catégorie à une aire protégée se fait *a posteriori* et repose essentiellement sur ses objectifs de gestion. Ainsi, une modification des objectifs de gestion

54. En ne prenant pas en considération le montant pour la construction d'une infrastructure à la réserve de biodiversité Uapishka. (391 000 \$ - 235 000 \$) + 131 700 \$ = 287 700 \$ pour les dépenses sur 3 ans pour 2 réserves permanentes.

55. (287 700 * 13) / 2 = 1 870 050 \$ pour 13 réserves sur 3 ans. (1 870 050 * 5) / 3 = 3 116 750 \$ pour 13 réserves sur 5 ans

d'une aire protégée peut modifier son classement, voire entraîner son retrait du registre des aires protégées du Ministère, si le territoire ne correspond plus à la définition d'une aire protégée. Ces catégories n'ont pas d'impact sur l'inclusion des aires protégées dans les calculs des objectifs d'Aichi. Les aires protégées de toutes les catégories peuvent y être considérées (DQ15.1, p. 3 et 4).

Le MELCC a classé les treize réserves projetées de la Mauricie dans la catégorie II et vise la même catégorie après l'octroi du statut permanent. Selon l'UICN, cette catégorie correspond à « des vastes aires naturelles [...] mises en réserves pour protéger des processus écologiques de grandes échelles » (Dudley, 2008, p. 19). Le MELCC privilégie cette catégorie en raison des outils légaux utilisés pour développer le réseau d'aires protégées québécois. Il explique que ces outils sont les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques ainsi que leur statut provisoire, qui relèvent de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. À une exception près, toutes ces réserves sont classées dans la catégorie II. Le MELCC justifie sa décision par le fait que « ce n'est donc pas la catégorie qui a été retenue, mais plutôt l'outil légal de protection » (DQ15.1, p. 4). Le classement actuel des réserves et leur statut provisoire ont été réalisés par le Ministère de façon générale, à l'échelle provinciale. Le MELCC a « déterminé quelle catégorie de gestion des aires protégées de l'UICN correspond le mieux aux objectifs généraux de gestion de ces statuts » (*ibid.*). Il estime que le régime d'activités prévu est flexible et peut, théoriquement, être adapté pour chaque territoire. Il permettrait des classements correspondant aux catégories I à IV de l'UICN (*ibid.*).

Plusieurs des treize réserves projetées sont de petite taille ou font l'objet d'une fréquentation importante. Le Ministère convient que « plusieurs territoires actuellement classés dans la catégorie II sont effectivement de petite superficie » et précise que « ce paramètre pourrait être considéré lors d'une éventuelle révision de leur classement » (*ibid.*). À ce sujet, la catégorie III de l'UICN vise des aires qui sont généralement assez petites et qui ont souvent beaucoup d'importance pour les visiteurs. Cette catégorie se distingue également de la catégorie II par sa gestion « destinée à la protection d'un élément naturel spécifique, alors que dans la catégorie II, elle s'attache à sauvegarder un écosystème entier » (Dudley, 2008, p. 20 et 21). Il s'agit d'ailleurs de la catégorie retenue pour la seule exception mentionnée précédemment, soit la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar, « en raison de l'intérêt géologique exceptionnel à l'origine de la protection de ce territoire » (DQ15.1, p. 4).

- ◆ *Même si les aires protégées des six catégories de l'Union internationale pour la conservation de la nature peuvent être comptabilisées pour l'atteinte des objectifs d'Aichi, la commission d'enquête constate que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques utilise essentiellement la catégorie II pour les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques, projetées ou permanentes. Cette catégorie vise la protection de vastes aires naturelles dans le but de protéger des processus écologiques de grandes échelles.*

- ◆ *La commission d'enquête constate que plusieurs des treize réserves projetées sont de petite taille et que certaines font l'objet d'une fréquentation importante. Comme la catégorie III de l'Union internationale pour la conservation de la nature vise des aires qui sont généralement petites et qui ont une importance pour les visiteurs, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait éventuellement réviser la catégorie attribuée à une réserve une fois leur statut permanent octroyé.*

Les aires protégées projetées et les objectifs d'Aichi

Le MELCC a indiqué en séance publique que le gouvernement du Québec adhérerait aux cibles internationales en matière de pourcentage de territoires protégés (DA1, p. 3 ; M. Francis Bouchard, DT1, p. 18). Dans son registre des aires protégées, le Ministère inclut aux superficies de territoires protégés les territoires de statut provisoire (MELCC, 2019a).

Pour bien comprendre si les réserves à statut provisoire sont comptabilisables pour l'atteinte des objectifs d'Aichi, la commission d'enquête a interpellé le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin de préciser si les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques en statut provisoire peuvent être comptabilisées pour l'atteinte de ces objectifs. Le Secrétariat est un organisme de l'Organisation des Nations Unies qui a été fondé afin de soutenir la mise en œuvre et les objectifs de cette convention dont font partie les objectifs d'Aichi (Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, s. d. b).

La comptabilisation des territoires pour l'atteinte des objectifs d'Aichi implique plusieurs organismes. L'UICN est cité en référence par le Secrétariat quant à la définition ainsi qu'aux caractéristiques que doivent posséder les aires protégées. Quant à la méthodologie de comptabilisation, le Secrétariat se reporte à la Commission mondiale sur les aires protégées⁵⁶, un organisme de l'UICN, et au Centre de surveillance de la conservation de la nature⁵⁷, un organisme du Programme des Nations unies pour l'environnement (DQ16.1). La base de données mondiale sur les aires protégées⁵⁸ répertorie celles-ci et indique leur statut. Elle est administrée par le Centre de surveillance de la conservation de la nature avec l'aide de la Commission mondiale sur les aires protégées (Protected Planet, 2019a).

La commission d'enquête a également contacté l'UICN pour savoir si les réserves ayant un statut provisoire peuvent être comptabilisées pour l'atteinte des objectifs d'Aichi. L'UICN reconnaît que plusieurs pays utilisent un statut de protection intérimaire pour des territoires qui sont en processus d'évaluation pour l'obtention du statut permanent. Considérant que les réserves projetées sont dans un tel processus, l'UICN, a précisé que ces réserves pourraient être reconnues, mais que, pour ce faire, leurs conditions et leurs plans de gestion doivent être clairement définis. Cependant, cet organisme a répondu qu'il ne reconnaît habituellement pas les aires protégées ayant un tel statut, comme c'est le cas pour les treize

56. World Commission on Protected Areas: www.iucn.org/commissions/world-commission-protected-areas.

57. World Conservation Monitoring Centre: www.unep-wcmc.org/.

58. World Database on Protected Areas : protectedplanet.net/c/world-database-on-protected-areas.

réserves projetées en Mauricie, car elles ne satisfont pas au critère de conservation « long terme », qu'il définit comme étant à perpétuité (DQ18.1).

Pour le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, les réserves de statut provisoire ne correspondent pas à la définition de l'UICN et ne se qualifient donc pas comme des aires protégées comptabilisables. Le Secrétariat a cité la version originale anglaise des Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées de l'UICN, plus précises, à certains égards, que la version française. Ainsi, pour correspondre à une aire protégée, le texte anglais indique que la gestion doit y être faite à « perpétuité » alors que la version française ne qualifie pas la durée⁵⁹. De plus, le Secrétariat base son explication sur deux autres caractéristiques des aires protégées de l'UICN que, selon lui, les réserves projetées ne possèdent pas. Premièrement, une aire protégée doit être « consacrée », c'est-à-dire qu'elle « implique un certain engagement contraignant envers la conservation à long terme ». Deuxièmement, le Secrétariat cite qu'une aire protégée doit être gérée, ce qui pour l'UICN « suppose quelques démarches actives pour conserver les valeurs naturelles (et éventuellement d'autres) pour lesquelles l'aire protégée fut créée » (DQ16.1 ; Dudley, 2008, p. 10 et 11).

Quant à la comptabilisation des réserves projetées, le Secrétariat précise que le Centre de surveillance de la conservation de la nature et l'UICN ne considèrent que les aires protégées dont le statut est « désigné », « inscrit » ou « établi »⁶⁰. En mars 2019, la base de données mondiale sur les aires protégées montrait que le MELCC a classé « désigné » les treize réserves projetées de la Mauricie ainsi que toutes les autres réserves de biodiversité et aquatiques projetées du Québec. Le responsable de cette base de données a confirmé qu'ils peuvent y être rapportés, mais qu'ils ne sont pas comptabilisables dans l'atteinte des objectifs d'Aichi (DQ16.1 ; DQ17.1 ; Protected Planet, 2019b, c et d).

Le Secrétariat de la Convention a précisé que le Québec rapporte ses territoires dans la base de données mondiale sur les aires protégées, tandis que les données des autres provinces ou territoires sont gérées par le Système de rapport et de suivi pour les aires de conservation⁶¹ et rapportées à la base de données mondiale par le Conseil canadien sur les aires écologiques⁶² et Environnement Canada (DQ16.1).

Une nouvelle option de protection a récemment été approuvée par le Secrétariat. Il s'agit des « autres mesures effectives de conservation » (AMEC)⁶³. Les AMEC sont des territoires de conservation qui ne sont pas des aires protégées, mais qui peuvent participer à l'atteinte

59. « Les aires protégées doivent être gérées dans la durée et non comme une stratégie de gestion temporaire » (Dudley, 2008, p. 11).

60. Designated, inscribed or established (DQ16.1).

61. Système de rapport et de suivi pour les aires de conservation : ceea.org/fr/carts/.

62. « Le Conseil canadien des aires écologiques (CCAÉ) fut incorporé en 1982 en tant qu'organisation nationale à but non lucratif avec mission de « supporter et aider les canadiens dans l'établissement et la gestion d'un réseau complet d'aires protégées représentatif de la diversité écologique terrestre et aquatique naturelles du Canada ». Le Conseil a obtenu son statut d'organisation charitable en 1995 » (ceea.org/fr/).

63. OECM : other effective conservation measure (DQ16.1).

des objectifs d'Aichi. Cependant, le Secrétariat de la Convention considère que les réserves projetées ne correspondent pas à cette définition⁶⁴, car ces territoires doivent aussi être gérés à long terme (DQ16.1 ; DQ18.1).

Les autorités internationales en matière d'aires protégées ne reconnaissent donc pas les réserves de statut provisoire créées en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* comme étant des aires protégées pouvant être prises en compte dans l'atteinte des objectifs d'Aichi. D'ailleurs, la loi ne considère pas les réserves projetées comme étant des aires protégées à part entière, puisque l'article 27 indique que le statut provisoire est donné « dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée ».

Dans cette situation, seules les aires protégées de statut permanent peuvent donc être prises en compte pour le calcul des superficies protégées pour l'atteinte des objectifs internationaux. Les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques projetées auraient plutôt à être classées « proposées » dans la base de données mondiale selon l'information fournie par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

- ◆ *La commission d'enquête constate que le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, organisme qui chapeaute cette convention, ne considère pas les réserves projetées créées en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel comme des aires protégées pouvant participer à l'atteinte des objectifs d'Aichi, car elles ne correspondent pas à la définition de l'Union internationale pour la conservation de la nature en raison de leur statut provisoire d'une durée de quelques années et de l'absence de gestion active. Ainsi, dans l'atteinte des objectifs d'Aichi auxquels le Québec s'est lié par décret, le pourcentage des aires protégées pouvant être considérées au 31 mars 2019, car possédant un statut permanent, serait de 5,8 % plutôt que de 10,03 %.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques projetées auraient à être classées « proposées » dans la Base de données mondiale sur les aires protégées selon l'information fournie par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et qu'ainsi elles ne pourraient être comptabilisées pour les objectifs d'Aichi.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait étudier la qualification du statut provisoire des aires protégées en collaboration avec l'Union internationale de la conservation de la nature et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et réévaluer en conséquence son approche pour l'atteinte des objectifs d'Aichi.*

64. Définition d'OEPM : « A geographically defined area other than a Protected Area, which is governed and managed in ways that achieve positive and sustained long-term outcomes for the in-situ conservation of biodiversity, with associated ecosystem functions and services and where applicable, cultural, spiritual, socio-economic, and other locally relevant values » (DQ16.1).

Conclusion

Au terme de la consultation du public sur douze projets de réserves de biodiversité et un projet de réserve aquatique dans la région administrative de la Mauricie, la commission d'enquête estime qu'un statut permanent peut être donné par le gouvernement du Québec à la grande majorité de ces réserves. Toutes situées dans la province naturelle des Laurentides méridionales, elles contribueraient à faire passer la superficie de territoires protégés en Mauricie de 2,1 %, qu'elle était en 2002, à 7,9 % en incluant les agrandissements proposés à quatre réserves par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Rappelons que le gouvernement du Québec s'est engagé à protéger 12 % du territoire terrestre et d'eau douce du Québec pour 2015 et 17 % pour 2020. Au 31 mars 2019, 161 540 km² de ce territoire était protégé, soit 10,68 %.

Des propositions d'agrandissement ont été faites par plusieurs participants à la présente consultation du public pour l'ensemble des réserves. Bien que plusieurs pourraient avoir été évaluées par le passé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ces propositions devraient être reconsidérées en vue d'atteindre l'objectif de 2020, sans toutefois retarder l'obtention du statut permanent.

Des préoccupations ont été exprimées par des participants, par exemple la collecte de bois pour le chauffage et l'aménagement de quais, la possibilité que des baux de villégiature présents dans des réserves n'aient pas la superficie minimale pour l'évacuation des eaux usées ou, encore, l'entretien des chemins d'accès dans ces réserves. Les plans de conservation, qui déterminent les activités permises et celles interdites, devraient prendre en compte ces préoccupations et présenter suffisamment de flexibilité pour favoriser une cohabitation harmonieuse avec les utilisateurs des réserves. L'esprit de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, qui vise notamment la conservation à perpétuité de territoires représentatifs de la biodiversité québécoise, devrait prévaloir sur leur mise en valeur. Des attentes ont également été exprimées quant au soutien financier pour la mise en valeur des treize réserves à des fins récréotouristiques et l'acquisition de connaissances, notamment. Compte tenu des budgets disponibles, la priorité devrait aller à la conservation plutôt qu'à la mise en valeur. En outre, des modalités devraient être prévues pour informer et consulter les détenteurs de baux présents et les municipalités concernées avant d'arrêter les plans de conservation et de donner le statut permanent.

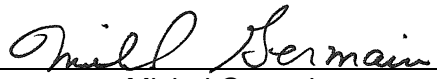
Le Conseil de la Nation Atikamekw a présenté un plaidoyer sur le rôle des familles cheffes de territoire, qui touche plusieurs des réserves projetées, ainsi que sur la volonté des Atikamekw de préserver et réparer leurs liens culturels et spirituels avec leurs terres ancestrales. Le Conseil souhaite également saisir l'occasion que présente la mise en place de réserves pour développer des projets générateurs de revenus, notamment touristiques. Ainsi, les communautés atikamekw et les familles concernées devraient être associées à l'établissement des plans de conservation des réserves permanentes qui les intéressent et


à leurs modalités de gestion, sans s'y limiter toutefois, en s'assurant auprès des autres nations autochtones susceptibles d'utiliser ces territoires qu'elles n'ont pas, elles aussi, des préoccupations particulières.

En terminant, la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou intéresse particulièrement le Conseil de la Nation Atikamekw, la communauté de Wemotaci et des familles attachées à ce territoire qui y ont un projet, le Masko Cimakanic Aski, pour y mettre en valeur la culture Atikamekw, transmettre le savoir et pouvoir générer des revenus par des projets écotouristiques. Le Conseil a indiqué que les Atikamekw considèrent comme un tout la protection de la nature et de leur culture et souhaite que le gouvernement du Québec soit ouvert à leur vision pour cette réserve. Plus particulièrement, le Conseil demande que ses limites soient étendues plus au sud et qu'un statut de protection le mieux adapté possible à leur vision lui soit donné. À cet égard, la commission encourage le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à poursuivre les discussions avec les conseils et les familles concernées puisqu'elle estime que les Atikamekw, par leurs liens séculaires avec le territoire, sont plus que des usagers qui le fréquentent. La délégation de gestion, telle qu'elle a été faite dans le Nord-du-Québec pour des parcs nationaux, pourrait servir d'exemple.

Dans une perspective de réconciliation à laquelle s'est engagé le gouvernement du Québec dans son Plan d'action de développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022, le projet Masko Cimakanic Aski lui permettrait de satisfaire certains des objectifs fixés ainsi que ceux de l'Agenda 21 de la culture du Québec.

Fait à Québec,


Michel Germain
Président de la commission
d'enquête


Julie Forget
Commissaire

Ont contribué à la rédaction du rapport :

Julie Crochetière, analyste
Yvon Deshaies, analyste
Jonathan Perreault, analyste

Avec la collaboration de :

Annie Cartier, coordonnatrice du secrétariat de la commission
Julie Olivier, conseillère en communication
Ginette Otis, agente de secrétariat

Liste des avis et constats

Les enjeux liés au milieu humain

3.1 L'aménagement du territoire public

Le contexte législatif

- ◆ La commission d'enquête constate que c'est seulement lorsqu'une aire protégée est sur le point de se voir attribuer un statut permanent de protection que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques demandera un avis de conformité à la municipalité régionale visée.
- ◆ **Avis** – Considérant les interdictions d'usages et les limites aux activités qui peuvent s'exercer sur le territoire mis en réserve et les délais impartis quant à la confirmation d'un statut permanent, la commission d'enquête est d'avis qu'il est essentiel que, sitôt conféré, le statut provisoire de protection soit pris en considération par les autorités municipales régionales et locales dans l'exercice de leurs pouvoirs comme l'affirme l'article 30 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* pour en informer les citoyens et les organismes. Il devrait en être de même pour les agrandissements proposés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, jusqu'à ce que soit officialisé leur statut de protection.

3.2 Les intérêts socioéconomiques

La foresterie et la certification

- ◆ La commission d'enquête constate que la mise en place des treize réserves projetées en Mauricie y diminuerait de façon non négligeable les possibilités forestières, sans que cela soit considéré comme majeur par le Forestier en chef, étant donné les volumes de bois disponibles dans cette région.
- ◆ La commission d'enquête constate que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs fait une répartition équitable de la diminution des possibilités forestières dans une unité d'aménagement afin d'éviter qu'une entreprise qui y a des garanties d'approvisionnement ne soit la seule à être pénalisée par la création d'une aire protégée.
- ◆ La commission d'enquête constate que la coupe de bois est interdite depuis au moins 2013 dans les treize réserves projetées en Mauricie. En conséquence, les entreprises forestières présentes dans les unités d'aménagement concernées ont déjà intégré cet élément dans leurs plans de récolte du bois.
- ◆ La commission d'enquête constate que si l'impact d'une proposition d'agrandissement faite par des participants à la consultation du public réalisée dans le cadre du présent mandat du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement était jugé important sur les possibilités forestières par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, celui-ci pourrait s'opposer en tout ou en partie à cette proposition.
- ◆ La commission d'enquête constate que la constitution d'un réseau de réserves de biodiversité ou de réserve aquatique en Mauricie entraîne une perte de possibilités forestières pour les entreprises de la région, mais que ce réseau favorise l'obtention d'une

certification leur permettant d'avoir accès à des clients ou des marchés qui exigent des pratiques vérifiables par rapport à l'aménagement durable des forêts. À cet égard, des entreprises ont proposé des territoires à protéger par l'entremise de l'avis régional de 2013 de la Conférence régionale des élus de la Mauricie.

Les activités minières et énergétiques

- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait mieux préciser dans les plans de conservation de chaque réserve de biodiversité ou de réserve aquatique permanente la nature des activités qu'Hydro-Québec peut y réaliser. À cet égard, elle estime que les activités pouvant être permises devraient être essentiellement liées à une infrastructure existante.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait discuter avec Hydro-Québec de la possibilité d'inclure des lacs qui ne sont plus utilisés à des fins hydroélectriques dans le but d'agrandir la réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait valider, auprès d'Hydro-Québec, les cotes maximales critiques des réservoirs gérés par la société d'État qui sont adjacents à une réserve projetée, puisque de tels réservoirs doivent en être exclus.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait examiner la demande de la Société en commandite Manouane Sipi de modifier les limites de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou pour le passage de la ligne de transmission électrique de son projet de minicentrale, mais en exigeant d'elle une étude probante sur les avantages écologiques de cette option par rapport à un contournement de la réserve. Une décision devrait être prise par le Ministère avant de donner un statut permanent à cette réserve.
- ◆ La commission d'enquête constate que, si l'impact d'une proposition d'agrandissement faite par des participants à la présente consultation du public réalisée dans le cadre du présent mandat du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est jugé acceptable sur les droits miniers ou sur le potentiel minéral par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, celui-ci ne s'opposerait pas à cette proposition.
- ◆ La commission d'enquête constate que la révocation d'un droit minier par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ou l'abandon d'un tel droit par son titulaire pourrait faire en sorte qu'une proposition d'agrandissement d'une aire protégée initialement rejetée pourrait éventuellement être acceptée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait conserver les propositions d'agrandissement d'une aire protégée rejetées par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au motif de la présence d'un droit minier, puisque ce droit pourrait être éventuellement révoqué ou abandonné par son titulaire. À cet égard, ce dernier devrait aviser le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dès qu'un droit minier n'est plus actif en Mauricie.

L'accès au territoire

- ◆ La commission d'enquête constate que les chemins situés sur les terres du domaine de l'État doivent demeurer accessibles au public et que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs ne peut en restreindre ou en interdire l'accès, sauf pour des raisons de développement durable, de gestion intégrée des ressources naturelles et des terres du domaine de l'État, ou pour toute considération qu'il juge d'intérêt public.
- ◆ La commission d'enquête note que l'entretien, la réfection ou la fermeture des chemins et des sentiers publics dans une aire protégée et relevant soit du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit d'une MRC continueraient à être à la charge des usagers. Aucune nouvelle autorisation ne serait toutefois requise du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis qu'avant de finaliser les plans de conservation en vue de l'obtention du statut permanent pour les treize réserves projetées, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait demander aux MRC de lui remettre l'information à jour sur les lieux de prélèvement de sable et de gravier autorisés sur le territoire des réserves, afin d'exclure ces lieux. Si, par la suite, le Ministère découvre que des lieux de prélèvement sont exploités sans autorisation, il devrait utiliser les pouvoirs que lui confère la Loi sur la conservation du patrimoine naturel pour en interdire l'exploitation. Exceptionnellement, il pourrait exclure les lieux de prélèvement à la condition que la MRC concernée accepte de normaliser la situation.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait faire l'inventaire des chemins forestiers dans les treize réserves projetées et s'enquérir auprès des responsables de leur entretien si certains ne sont plus utilisés. Les chemins jugés excédentaires devraient être fermés par le Ministère selon les modalités prévues au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, tandis que, pour les chemins qui requerraient un entretien et une réfection afin de réduire des problèmes d'érosion, le Ministère devrait discuter de la situation avec les organismes ou les personnes responsables en vue de corriger la situation.

Les baux et le récréotourisme

- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que les plans de conservation des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques devraient prévoir des dispositions afin que les baux de villégiature, qui ont une superficie insuffisante au regard des règlements de lotissement des municipalités sur le territoire où ils sont situés, puissent être agrandis pour ne pas pénaliser les détenteurs de baux visés.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait évaluer la possibilité de permettre la récolte de bois de chauffage et de bois de construction à des fins domestiques à l'intérieur des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques éloignées des centres de service dans des secteurs ciblés à cette fin par le Ministère, selon un encadrement particulier et uniquement pour les détenteurs d'un droit d'occupation qui y sont déjà situés. Une concertation devrait avoir lieu à cet effet avec le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et les MRC, le cas échéant, devraient indiquer aux détenteurs de baux de

villégiature les règles entourant la récolte de bois de chauffage et de construction sur les terres du domaine de l'État, quand une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique projetée est créée.

◆ La commission d'enquête constate que, dans les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques, l'aménagement de nouveaux sentiers de motoneige est soumis à une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait relever les cas particuliers de sentiers de motoneige existants dans une réserve projetée ou permanente qui utilisent un chemin forestier entretenu par une entreprise forestière. Des modalités précises d'autorisation à cet effet devraient être prévues aux plans de conservation pour réduire les délais, si une relocalisation s'avérait nécessaire, mais qui tiendraient toutefois compte de l'impact potentiel sur la flore et la faune à l'intérieur d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve aquatique.

◆ La commission d'enquête note que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est ouvert à autoriser des projets de mise en valeur économique permettant un développement récréotouristique dans la mesure où ils respectent les objectifs de conservation de la réserve concernée.

◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que, dans l'élaboration des plans de conservation des douze réserves de biodiversité et de la réserve aquatique de la Mauricie, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait, entre autres, prendre en considération les préoccupations non résolues durant les consultations, notamment celles de la MRC de La Jacques-Cartier.

3.3 Les Atikamekw et le territoire

Le contexte autochtone en Mauricie

◆ La commission d'enquête constate que la gestion par territoire familial se pratique par les Atikamekw encore aujourd'hui et que des familles fréquentent l'ensemble du territoire de la Mauricie pour y pratiquer diverses activités, notamment dans six des treize réserves projetées.

◆ La commission d'enquête constate que le prélèvement floristique, faunique et toutes autres activités pratiquées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales par les membres d'une communauté autochtone, incluant la construction de camps pour pratiquer ces activités, sont permises dans les douze réserves de biodiversité et la réserve aquatique projetées et pourront se poursuivre selon les mêmes règles actuellement applicables aux terres du domaine de l'État.

Les aspects du patrimoine culturel

◆ La commission d'enquête constate que la Loi sur le patrimoine culturel, la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et la Constitution canadienne prévoient des dispositions pour protéger et mettre en valeur la culture autochtone associée aux savoirs et aux territoires où se transmettent ces savoirs.

◆ La commission d'enquête constate que les objectifs d'Aichi et la certification forestière du Forest Stewardship Council, qui a cours en Mauricie, soutiennent la sélection de forêts à haute valeur de conservation sur l'unique base de son importance culturelle en reconnaissant les savoirs autochtones.

- ◆ La commission d'enquête constate que les sites historiques et culturels connus dans trois des réserves de biodiversité projetées ne sont actuellement pas protégées en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.
- ◆ La commission d'enquête constate qu'aucun inventaire archéologique n'a été fait à ce jour dans les treize réserves projetées de la Mauricie, mais que des études de potentiel archéologique pourraient faire partie des inventaires prévus pour l'élaboration de leurs plans de conservation par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- ◆ La commission d'enquête constate que le ministère de la Culture et des Communications a été consulté en ce qui a trait à toutes les propositions de réserves du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- ◆ La commission d'enquête constate que les objectifs visés par les Atikamekw dans les aires protégées du Nitaskinan peuvent aussi satisfaire les objectifs du Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 du Secrétariat aux affaires autochtones et de l'Agenda 21 de la culture du Québec.

La mise en valeur et le cadre de protection des aires protégées

- ◆ La commission d'enquête constate qu'il existe plusieurs avenues légales possibles pour répondre aux préoccupations et aux suggestions du Conseil de la Nation Atikamekw en matière d'aire protégée.

Le Masko Cimakanic Aski

- ◆ La commission d'enquête constate que le projet actuel de réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou n'est pas jugé acceptable par le Conseil de la Nation Atikamekw, puisqu'il exclut l'agrandissement vers le sud.
- ◆ La commission d'enquête constate que le projet Masko Cimakanic Aski n'a pas, à ce jour, été retenu par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le Ministère s'est toutefois dit ouvert à évaluer cette proposition avec la participation des ministères concernés.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que la vision des Atikamekw des aires protégées, et particulièrement le projet Masko Cimakanic Aski lié à la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou, devrait être examinée dans une perspective de réconciliation par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Cela permettrait de concrétiser à la fois les engagements gouvernementaux de protection du territoire et de conservation de la nature ainsi que plusieurs liés à l'Agenda 21 de la culture du Québec et au Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022.

La participation et la gestion

- ◆ La commission d'enquête constate que les trois communautés atikamekw étaient membres du groupe de travail de la Conférence régionale des élus de la Mauricie et ont participé à des rencontres avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au sujet des aires protégées en Mauricie.

- ◆ La commission d'enquête constate que la consultation des Atikamekw par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques n'est pas satisfaisante pour le Conseil de la Nation Atikamekw, notamment en ce qui a trait à la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou et, par extension, du Masko Cimakanic Aski.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait poursuivre les discussions avec les Atikamekw sur le Masko Cimakanic Aski avant l'octroi d'un statut permanent à la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Coucou.
- ◆ La commission d'enquête constate que le Conseil de la Nation Atikamekw souhaite jouer un rôle central dans le processus de planification, de création et de gestion de plusieurs des réserves projetées en Mauricie.
- ◆ La commission d'enquête constate que le Conseil de la Nation Atikamekw souhaite un modèle de cogestion pour le projet Masko Cimakanic Aski, évoluant vers une délégation complète de gestion et que cela est possible en vertu des dispositions prévues à l'article 12 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.
- ◆ **Avis** – Étant donné l'importance accordée au Masko Cimakanic Aski par le Conseil de la Nation Atikamekw, la commission d'enquête est d'avis que la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou devrait inclure un mode de gouvernance inclusif accordant un rôle important aux familles et à la Nation Atikamekw.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que pour permettre une mise en valeur et une protection du territoire exigeant l'implication de plusieurs ministères afin de répondre à des besoins exprimés par une Première Nation du sud du Québec, le gouvernement du Québec devrait considérer d'élaborer une entente particulière dont les modalités incluraient un mode de gestion déléguée comme celui prévu dans les parcs situés sur le territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Les enjeux liés aux milieux naturels

4.2 La représentativité des réserves projetées

L'évaluation de la représentativité

- ◆ La commission d'enquête note qu'il n'existe pas de portrait à jour de la performance du réseau québécois d'aires protégées permettant d'en évaluer la représentativité et l'efficacité. La priorité du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est actuellement la création de nouvelles aires protégées en vue d'atteindre les objectifs gouvernementaux de protection du territoire en matière de superficie. L'évaluation de la qualité du réseau serait envisagée une fois les objectifs atteints.

La situation en Mauricie

- ◆ La commission d'enquête constate la progression notable du réseau d'aires protégées en Mauricie au cours des deux dernières décennies. Toutefois, aucune des régions naturelles recouvrant cette région n'a atteint la cible de 12 % d'aires protégées sur leur territoire, objectif pour le sud du Québec pour 2020. D'importants efforts demeurent à fournir pour l'atteindre et s'assurer de la représentativité du réseau, particulièrement dans le sud de la Mauricie.

La province naturelle des Laurentides méridionales

- ◆ La commission d'enquête constate que les réserves de biodiversité et la réserve aquatique projetées en Mauricie améliorent la représentativité du réseau d'aires protégées dans la province naturelle des Laurentides méridionales, particulièrement celle de la région naturelle de la dépression de La Tuque, dont la protection atteint plus de 10 %. La plupart des autres régions naturelles ne renferment pas plus de 5 % d'aires protégées et présentent encore des carences à combler. La commission note par ailleurs que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques étudie d'autres territoires, afin de poursuivre la bonification du réseau de cette province naturelle.

4.3 L'efficacité des réserves projetées

Les dimensions

- ◆ La commission d'enquête constate que plusieurs des réserves projetées en Mauricie sont de superficie trop restreinte pour contenir l'ensemble des stades de succession des écosystèmes forestiers et pour former un noyau de conservation de taille intéressante. D'autres, malgré leur grande superficie, ont également un noyau de conservation de taille réduite en raison de leur forme allongée, ce qui en réduit aussi l'efficacité.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que la taille et la forme des réserves projetées en Mauricie devraient être améliorées afin d'en accroître l'efficacité. À cet égard, les agrandissements proposés à quatre d'entre elles par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devraient obtenir un statut de protection officiel et l'ensemble des agrandissements proposés par les participants devraient être examinés par le Ministère, même si certains ont déjà été considérés par le passé sans être retenus.

La connectivité et les changements climatiques

- ◆ La commission d'enquête constate que la connectivité du réseau d'aires protégées de la Mauricie est relativement bonne, particulièrement dans sa portion nord, malgré les activités forestières occupant une grande part du territoire. Le sud de la région est toutefois composé de milieux naturels très fragmentés et d'un réseau d'aires protégées à améliorer, tant sur le plan de la représentativité que sur celui de la connectivité.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que la connectivité du réseau d'aires protégées de la Mauricie devrait être améliorée, particulièrement dans sa portion sud, notamment dans le contexte des changements climatiques. À cet égard, la commission encourage le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à poursuivre ses démarches pour l'établissement de corridors écologiques en collaboration avec les partenaires gouvernementaux et privés pouvant contribuer à l'atteinte de cet objectif.

4.4 L'acquisition de connaissances et le suivi

- ◆ La commission d'enquête constate que les connaissances actuelles sur l'état initial du milieu naturel des douze réserves de biodiversité et de la réserve aquatique projetées sont limitées. Cette information est nécessaire, afin de procéder au suivi de l'évolution des écosystèmes qui les composent.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que l'acquisition de connaissances sur le milieu naturel des treize réserves projetées en Mauricie devrait se poursuivre sans toutefois retarder l'attribution du statut permanent de protection. À cet égard, les savoirs autochtones

détenus par les membres des communautés atikamekw qui fréquentent le territoire constituent une source importante d'information. Pour les six réserves projetées concernées, les administrations et les familles atikamekw devraient être associées à la réalisation des inventaires et au suivi des territoires protégés.

◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis qu'une attention particulière devrait être portée aux espèces en situation précaire à l'intérieur des réserves projetées en Mauricie, afin d'établir des mesures de protection adaptées à leur présence. Pour la tortue des bois, notamment, un arrimage devrait avoir lieu avec l'éventuel plan de restauration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait rapidement établir une stratégie à l'égard des espèces exotiques envahissantes dans les aires protégées, lesquelles constituent un enjeu majeur pour la préservation de la biodiversité. Des mesures préventives devraient être mises en place à l'égard des activités humaines pouvant contribuer à l'introduction et à la propagation de ces espèces à l'intérieur des réserves projetées en Mauricie.

L'attribution du statut permanent et la gestion de la conservation

5.2 Les objectifs de conservation et la stratégie gouvernementale

◆ La commission d'enquête constate que le Québec s'est lié par décret à la Convention sur la diversité biologique et à son objectif de protection de 17 % des territoires terrestres et d'eau douce et de 10 % du territoire marin pour 2020, mais qu'il n'en comptait respectivement, au 31 mars 2019, que 10,68 % et 3,65 %.

◆ La commission d'enquête constate que plusieurs territoires protégés devront s'ajouter au cours des prochains mois afin que le Québec atteigne les objectifs internationaux de protection du territoire de 2020 auxquels il s'est engagé, compte tenu des superficies protégées au 31 mars 2019.

◆ La commission d'enquête constate que les documents d'orientation pour la création du réseau d'aires protégées québécois abordent la question d'une façon générale, sans plan d'action comme le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques s'y était pourtant engagé pour la période 2011-2015. Ces documents n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour depuis leurs publications en 2011 et 2013, et ce, malgré le passage d'un objectif gouvernemental de 12 %, pour 2015, à l'objectif international de 17 %, pour 2020.

◆ La commission d'enquête constate que de nouveaux objectifs internationaux en matière de conservation de la biodiversité pourraient être adoptés à la fin de 2020 à la 15^e Conférence des parties à la Convention de la diversité biologique des Nations Unies et que le gouvernement du Québec réfléchit actuellement à l'approche pour l'atteinte des présentes cibles et à sa réponse aux prochaines.

◆ La commission d'enquête constate que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques attribue les délais prolongés de l'octroi du statut permanent aux nombreuses consultations nécessaires, à la collecte de données, à l'ajout d'agrandissements et par le fait qu'il privilégie actuellement la création de nouvelles aires protégées avec un statut provisoire dans le but d'atteindre l'objectif de 17 %.

- ◆ La commission d'enquête constate que plus de la moitié des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques projetées du Québec, soit 55 %, n'ont toujours pas fait l'objet de consultations en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.
- ◆ La commission d'enquête constate que la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ne prévoit aucun délai maximum pour l'octroi du statut permanent et, qu'en moyenne, les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques projetées situées au sud du 49^e parallèle conservent respectivement ce statut durant 9,3 ans et 7,6 ans et celles au nord du 49^e parallèle pour 12,4 ans et 10,9 ans.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que les consultations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques réalisées en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* devraient se tenir à l'intérieur du délai de base de 4 ans prévu à cette loi pour la mise en réserve des territoires, soit le délai prévu aux décrets constituant les réserves projetées. Les consultations faites dans le cadre du statut provisoire devraient être mises à jour si le délai avant l'octroi du statut permanent dépasse sensiblement cette durée, afin de prendre en compte les changements dans le contexte d'insertion des réserves projetées.
- ◆ La commission d'enquête constate qu'une réserve projetée peut perdre son statut provisoire de protection et ainsi cesser d'exister simplement au terme du délai de sa mise en réserve. Par comparaison, le statut permanent d'un territoire ne peut être perdu qu'en abrogeant le règlement qui lui a consenti ce statut.
- ◆ La commission d'enquête constate que 45,5 % des aires protégées du Québec, représentant 4,23 % de sa superficie, sont en statut provisoire. Ainsi, les aires protégées permanentes couvrent 5,8 % du territoire, dont la majorité se situe au nord du 49^e parallèle.
- ◆ La commission d'enquête constate que les mesures de gestion des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques projetées ne sont mises en place essentiellement qu'une fois leur statut permanent octroyé, augmentant ainsi le risque qu'elles soient exposées à des activités incompatibles avec leurs objectifs de conservation.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis qu'un bilan explicatif sur la mise en place du réseau d'aires protégées devrait être publié par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'année butoir des objectifs de conservation annoncés, plutôt qu'au moment de leur atteinte. Ce faisant, les personnes intéressées seraient informées des progrès réalisés ou des retards dans l'atteinte des engagements de l'État québécois en matière de territoire protégé.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis qu'un plan d'action, tel que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques prévoyait produire pour la période 2011-2015 pour l'atteinte de l'objectif de 12 %, devrait être adopté et diffusé pour les nouveaux objectifs internationaux qui pourraient être adoptés à la fin de 2020 à la 15^e Conférence des parties de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies et auxquels le Québec pourrait adhérer. Cette façon de faire aurait l'avantage de permettre aux personnes intéressées de savoir comment le Québec envisage de s'y prendre pour l'atteinte des objectifs.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis qu'afin de réduire le risque qu'une réserve de biodiversité ou une réserve aquatique projetée perde son statut par l'expiration du délai de sa

mise en réserve par décret ainsi que pour diminuer le risque qu'elle soit exposée à des activités incompatibles aux objectifs de conservation, l'octroi du statut permanent devrait se faire à l'intérieur du délai de 4 ans prévu à la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Sinon, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait publier un avis dans la Gazette officielle du Québec avant l'expiration du terme et en informer les personnes et les organismes qu'il a consultés. Lorsqu'une prolongation des statuts provisoires est promulguée, le décret devrait en indiquer publiquement les raisons la motivant.

5.3 La gestion des réserves

Les principes et les activités de gestion

◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques gagnerait à solliciter les parties intéressées pour entamer la mise en place des mesures de gestion des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques projetées dès l'octroi de leur statut provisoire, particulièrement dans les cas où le milieu s'est montré intéressé. Une facilitation des consultations pourrait en résulter, car les milieux d'accueil et le Ministère seraient davantage informés au sujet de l'implantation de ces milieux et de ses conséquences.

La surveillance

◆ **Avis** – Considérant que la mise en œuvre d'un plan d'action, l'évaluation des besoins en matière d'acquisition de connaissances et la caractérisation complète de l'état initial des douze réserves de biodiversité et de la réserve aquatique ne seraient effectuées qu'une fois le statut permanent octroyé, la commission d'enquête est d'avis que l'attribution de ce statut devrait se faire le plus rapidement possible.

◆ La commission d'enquête constate que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques n'a encore jamais délégué de pouvoirs de gestion d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve aquatique, telle que le permet la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, mais qu'il a entamé une réflexion à ce sujet.

◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait expérimenter en Mauricie la délégation de pouvoirs de gestion pour une ou plusieurs réserves de biodiversité ou réserves aquatiques projetées sans attendre l'octroi du statut permanent.

Les ressources financières

◆ La commission d'enquête note que le budget quinquennal octroyé au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et consacré à la valorisation et à la gestion du réseau d'aires protégées est de 13,8 M\$ pour la période de 2019 à 2023.

◆ La commission d'enquête constate que pour deux réserves de statut permanent, soit la réserve de biodiversité Uapishka et la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure, leurs plans d'action demandaient conjointement un financement de plus de 500 000 \$ sur une période de 3 ans, mais dont la première prévoyait 235 000 \$ pour la construction d'une infrastructure.

◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le fonds de 13,8 M\$ disponible de 2019 à 2023 pour la gestion et la mise en valeur des réserves de biodiversité ou des réserves

aquatiques ayant obtenu un statut permanent devrait aller en priorité sur des inventaires ou à la conservation plutôt qu'à la mise en valeur et à l'aménagement d'infrastructures, compte tenu des sommes disponibles et du fait que l'obtention du statut permanent pour les treize réserves projetées de la Mauricie ne devrait pas être retardé pour des motifs budgétaires.

La catégorisation des réserves et leur gestion

- ◆ Même si les aires protégées des six catégories de l'Union internationale pour la conservation de la nature peuvent être comptabilisées pour l'atteinte des objectifs d'Aichi, la commission d'enquête constate que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques utilise essentiellement la catégorie II pour les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques, projetées ou permanentes. Cette catégorie vise la protection de vastes aires naturelles dans le but de protéger des processus écologiques de grandes échelles.
- ◆ La commission d'enquête constate que plusieurs des treize réserves projetées sont de petite taille et que certaines font l'objet d'une fréquentation importante. Comme la catégorie III de l'Union internationale pour la conservation de la nature vise des aires qui sont généralement petites et qui ont une importance pour les visiteurs, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait éventuellement réviser la catégorie attribuée à une réserve une fois leur statut permanent octroyé.

Les aires protégées projetées et les objectifs d'Aichi

- ◆ La commission d'enquête constate que le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, organisme qui chapeaute cette convention, ne considère pas les réserves projetées créées en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* comme des aires protégées pouvant participer à l'atteinte des objectifs d'Aichi, car elles ne correspondent pas à la définition de l'Union internationale pour la conservation de la nature en raison de leur statut provisoire d'une durée de quelques années et de l'absence de gestion active. Ainsi, dans l'atteinte des objectifs d'Aichi auxquels le Québec s'est lié par décret, le pourcentage des aires protégées pouvant être considérées au 31 mars 2019, car possédant un statut permanent, serait de 5,8 % plutôt que de 10,03 %.
- ◆ La commission d'enquête constate que les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques projetées auraient à être classées « proposées » dans la Base de données mondiale sur les aires protégées selon l'information fournie par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et qu'ainsi elles ne pourraient être comptabilisées pour les objectifs d'Aichi.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait étudier la qualification du statut provisoire des aires protégées en collaboration avec l'Union internationale de la conservation de la nature et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et réévaluer en conséquence son approche pour l'atteinte des objectifs d'Aichi.

Annexe 1

**Les renseignements
relatifs au mandat**

Le mandat

Le mandat confié au BAPE en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, c. C-61.01) était de tenir une consultation du public et de faire rapport au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de ses constatations et de son analyse.

Le mandat a débuté le 25 février 2019.

La commission d'enquête et son équipe

La commission

M. Michel Germain, président
M^{me} Julie Forget, commissaire

Son équipe

M^{me} Julie Crochetière, analyste
M. Yvon Deshaies, analyste
M. Jonathan Perreault, analyste
M^{me} Julie Olivier, conseillère en communication
M^{me} Annie Cartier, coordonnatrice du secrétariat
de la commission
M^{me} Ginette Otis, agente de secrétariat

Avec la collaboration de :

M^{me} Karine Fortier, responsable de l'infographie
M^{me} Virginie Begue, chargée de l'édition

La consultation du public

Les rencontres préparatoires

26 février 2019

Rencontres préparatoires tenues à Québec et en lien téléphonique avec les personnes-ressources et le ministère responsable

1^{re} partie

12 et 13 mars 2019
Auberge Gouverneur
Shawinigan

12 et 13 mars 2019, en visioconférence
Club de golf de La Tuque
La Tuque

2^e partie

15 avril 2019
Auberge Gouverneur
Shawinigan

16 avril 2019
Centre Sakihikan
La Tuque

Ministère responsable

M. Francis Bouchard, porte-parole
M. André R. Bouchard

Ministère de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

Les personnes-ressources

M^{me} Marie-Pierre Ouellon
M^{me} Flavie Armand

Ministère de l'Énergie et des Ressources
naturelles

M^{me} Mireille Côté

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

M^{me} Annie Boucher-Roy

Bureau du forestier en chef

Ont collaboré par écrit :

Association touristique régionale de la Mauricie
Agglomération de La Tuque
MRC de Mékinac
MRC de Maskinongé
MRC de Matawinie
MRC de La Jacques-Cartier

Les participants

	1 ^{re} partie Questions	2 ^e partie Mémoires
M. Jérôme Barbeau		DM27
M ^{me} Marie-Fay Baril	X	Verbal
M ^{me} Julie-Anne Biron		DM28
M ^{me} Karine Blouin		DM29
M. Alain Boisvert	X	DM1
M ^{me} Éléonore Brunon		DM30
M ^{me} Léonie Carignan-Guillemette		DM31
M. Raphaël Certain		DM32
M. Guy Charest		DM21
M. Yvan Croteau		DM20
M ^{me} Annie Côté	X	
M ^{me} Marie-Philippe Dufresne	X	DM33

	1 ^{re} partie Questions	2 ^e partie Mémoires
M ^{me} Monique Fontaine	X	DM18
M. Pierre-Luc Gervais		DM34
M. Marc Giguère		
M ^{me} Isabelle Gosselin		DM35
M ^{me} Clémence Goudin	X	DM36
M ^{me} Marie-Ève Grenier		DM37
M ^{me} Audrey Jacques		DM38
M. Jean-Yves Laforest		
M. François Lamothe		DM5
M ^{me} Audrey Lessard	X	DM39
M ^{me} Anne-Marie Marchand		DM40
M. Jérémie Marcotte Leblanc		DM41
M ^{me} Aurore Mériot		DM42
M. Vladimir Molina		DM19
M ^{me} Lydia Morand-Furlatt		DM43
M ^{me} Sophie Morel	X	DM44
M ^{me} Alexa Perreault-Chalifoux		DM45
M. Pascal Philippon		DM46
M ^{me} Cassandra Poisson		DM47
M ^{me} Emma Raffard		DM48
M. Samuel Richard		DM49
M. Antoine Sénéchal		DM50
M ^{me} Sawayen Sheehan	X	
M. Maxime St-Yves		DM51
Agence Parcs Canada Unité de gestion de la Mauricie et de l'Ouest du Québec M ^{me} Caroline Cormier		DM3
Aire Nature Grandes-Piles, Corporation Halte-Camping du lac Clair et du lac Roberge M ^{me} Carole Moisan		DM8

	1 ^{re} partie Questions	2 ^e partie Mémoires
Association des usagers du chemin du Lac-des-Îles M ^{me} Brigitte Lafontaine		DM13
Bassin Versant Saint-Maurice M ^{me} Laurianne Bonin		DM11
Comité vigilance hydrocarbures de Trois-Rivières M. Serge Lévesque		DM15
Conseil des Atikamekw d'Opitciwan M. Christian Awashish		DM10
Conseil de la Nation Atikamekw M. Dany Chilton M ^{me} Laurie Camirand-Lemyre		DM25
Conseil régional de l'environnement Mauricie M ^{me} Lauréanne Daneau	X	DM23
Fondation Trois-Rivières pour un développement durable M ^{me} Marie-Pier Bédard		
MRC de la Jacques-Cartier M. Michel Beaulieu, préfet		DM12
Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche M ^{me} Geneviève Richard		DM17
Pourvoirie J.E. Goyette inc. M. Guy Paradis		DM14
Pourvoirie du Domaine Touristique La Tuque inc. M. Dany Tremblay		DM6
Pourvoirie du lac Dumoulin M. Dany Frigon		DM24
Regroupement des Locataires de Terres publiques section Mauricie M. Gilles Levac		DM16
Société des établissements de plein air du		DM26

	1 ^{re} partie Questions	2 ^e partie Mémoires
Québec		
Société en commandite Manouane Sipi M ^{me} Silvy Lepage		DM9
Village de Grandes-Piles M. Pierre Beauséjour	X	DM2
Ville de La Tuque M. Pierre-David Tremblay		DM22
Ville de Trois-Rivières M. Dominic Thibeault		DM7

Au total, 52 mémoires ont été déposés à la commission d'enquête, dont 14 ont été présentés en séance publique ainsi qu'une opinion verbale. Quant aux mémoires non présentés, la commission a pris des dispositions afin de confirmer le lien entre ces mémoires et leurs auteurs. De plus, 7 personnes ou organismes ont contribué par l'entremise d'une plateforme de consultation numérique.

Annexe 2

Les seize principes de la *Loi sur le développement durable*

Les principes

Santé et qualité de vie : Les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ;

Équité et solidarité sociales : Les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales ;

Protection de l'environnement : Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement ;

Efficacité économique : L'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement ;

Participation et engagement : La participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique ;

Accès au savoir : Les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable ;

Subsidiarité : Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés ;

Partenariat et coopération intergouvernementale : Les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci ;

Prévention : En présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source ;

Précaution : Lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement ;

Protection du patrimoine culturel : Le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent ;

Préservation de la biodiversité : La diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens ;

Respect de la capacité de support des écosystèmes : Les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité ;

Production et consommation responsables : Des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficacité, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources ;

Pollueur payeur : Les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci ;

Internalisation des coûts : La valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, depuis leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

Annexe 3

La documentation déposée

Les centres de consultation

Bibliothèque Fabien-LaRoche
Shawinigan

Bibliothèque Annie-St-Arneault
La Tuque

Conseil des Atikamekw d'Opitciwan
Obedjiwan

Bureau du BAPE
Québec

La documentation déposée dans le contexte du projet à l'étude

Procédure

PR1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Attribution d'un statut permanent de protection à treize territoires*, 2019, 126 pages.

Correspondance

CR1 MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Lettre mandatant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une consultation du public à compter du 25 février 2019, 17 janvier 2019, 1 page.

CR2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Lettres de nomination des membres de la commission, 22 janvier 2019, 2 pages.

Communication

CM1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Liste des centres de consultation pour la consultation du public à compter du 12 février 2019, s. d., 1 page.

CM2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Communiqué de presse annonçant le début de la consultation du public, 12 février 2019, 2 pages.

CM3 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Curriculum vitæ des commissaires*, s. d., 1 page.

CM5 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqués de presse relatifs à la consultation du public*.

CM5.1 Communiqué de presse annonçant la première partie de consultation du public, 25 février 2019, 3 pages.

CM5.2 Communiqué rappelant la date limite pour participer à la deuxième partie de la consultation du public (mémoire, opinion verbale), 21 mars 2019, 3 pages.

CM5.3 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Communiqué de presse annonçant la deuxième partie de la consultation du public, 28 mars 2019, 2 pages.

Par le ministère responsable

- DA1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Proposition de 12 réserves de biodiversité et 1 réserve aquatique (statuts permanents) en Mauricie*, présentation d'ouverture, mars 2019, 38 pages.
- DA2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Description du processus suivi préalablement à l'octroi d'un statut provisoire de protection à 14 territoires dans la région de la Mauricie*, 12 mars 2019, 16 pages.
- DA3** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Régime des activités dans les réserves aquatiques et de biodiversité*, mars 2019, 8 pages.
- DA4** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Cadre d'orientation en vue d'une stratégie québécoise – Les aires protégées au Québec : une garantie pour l'avenir*, 1999, 19 pages.
- DA5** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques au Québec*, dépliant, s. d., 2 pages.
- DA6** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Orientations stratégiques du Québec en matière d'aires protégées – Le Québec voit grand!*, 2011, 7 pages.
- DA7** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Avis de la région de la Mauricie dans le dossier des aires protégées*, janvier 2014, pagination diverse.
- DA8** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou*, dépliant, s. d., 2 pages.
- DA9** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier*, dépliant, s. d., 2 pages.
- DA10** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *La réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles*, dépliant, s. d., 2 pages.
- DA11** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *La réserve de biodiversité projetée Judith-De Bréssoles*, dépliant, s. d., 2 pages.

- DA12** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua*, dépliant, s. d., 2 pages.
- DA13** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *La réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo*, dépliant, s. d., 2 pages.
- DA14** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *La réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac*, s. d., pagination diverse.
- DA15** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *La réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin*, dépliant, s. d., 2 pages.
- DA16** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *La réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats*, dépliant, s. d., 2 pages.
- DA17** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *La réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche*, dépliant, s. d., 2 pages.
- DA18** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *La réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi*, dépliant, s. d., 2 pages.
- DA19** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *La réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton*, dépliant, s. d., 2 pages.
- DA20** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *La réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant*, dépliant, s. d., 2 pages.
- DA21** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Territoires d'aires projetées*, s. d., 1 carte.
- DA22** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo*, mars 2019, 1 carte.
- DA23** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin*, mars 2019, 1 carte.
- DA24** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi*, mars 2019, 1 carte.

- DA25** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua*, mars 2019, 1 carte.
- DA26** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou*, mars 2019, 1 carte.
- DA27** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche*, mars 2019, 1 carte.
- DA28** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats*, mars 2019, 1 carte.
- DA29** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Réserve de biodiversité projetée du Lac-Wayagamac*, mars 2019, 1 carte.
- DA30** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Réserve de biodiversité projetée Judith-De Brésoles*, mars 2019, 1 carte.
- DA31** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton*, mars 2019, 1 carte.
- DA32** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant*, mars 2019, 1 carte.
- DA33** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier*, mars 2019, 1 carte.
- DA34** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles*, mars 2019, 1 carte.
- DA35** TABLE DE CONCERTATION DU LITTORAL DE BONAVENTURE. *Plan d'action – Réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure*, 2008, 16 pages.
- DA36** COMITÉ DE GESTION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ UAPISHKA. *Plan d'action – Restauration, éducation, recherche et structuration du milieu dans un but de préservation de l'exceptionnalité*, 2013, 11 pages.
- DA37** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Panneau d'entrée, *Réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure*, s. d., 1 page.
- DA38** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Panneau principal, *Réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure*, s. d., 1 page.

- DA39** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Panneau d'interdiction, s. d., 1 page.
- DA40** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Panneau de ligne, s. d., 1 page.
- DA41** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Panneau d'entrée, *Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès*, s. d., 1 page.
- DA42** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Panneau principal, *Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès*, s. d., 1 page.
- DA43** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Réponses à 12 des 13 demandes de la commission d'enquête du BAPE au cours de la première partie de la consultation publique*, s. d., 5 pages et annexe.
- DA43.1** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques*, 2012, 47 pages.
- DA43.2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE. Addenda à la réponse numéro 2 du document portant sur 12 des 13 réponses de la commission d'enquête du BAPE au cours de la première partie de la consultation publique, s. d., 1 page.
- DA44** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Réponse à la dernière des 13 demandes de la commission d'enquête du BAPE au cours de la première partie de la consultation publique*, s. d., 1 page et annexes.

Par les personnes-ressources

- DB1** MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Analyse des quatre agrandissements de réserve de biodiversité projetée présentés dans le document Attribution d'un statut permanent de protection à treize territoires – Région administrative de la Mauricie*, 18 décembre 2018, 5 pages.
- DB2** MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Unités d'aménagement (UA) de la Mauricie avec la localisation des réserves projetées, 2019, 1 carte.
- DB3** MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réserve de castor d'Abitibi et unités de gestion des animaux à fourrure en Mauricie, 2019, 1 carte.
- DB4** GOUVERNEMENT DU QUÉBEC et MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ. *Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État et avenants*, 6 juin 2016, pagination diverse.

- DB5** MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. Les titres miniers dans la région administrative de la Mauricie et les propositions de limites permanentes pour 13 aires protégées, 2019, 1 carte.
- DB6** MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. *Avis au sujet de l'impact sur le potentiel énergétique des réserves projetées en Mauricie*, 7 mars 2019, 2 pages.
- DB7** MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. *Impacts sur le potentiel minier*, 4 mars 2019, 1 page.
- DB8** MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. *Plan d'affectation de la Mauricie*, approuvé le 21 mars 2012 [en ligne : <https://mern.gouv.qc.ca/territoire/planification/planification-affectation-mauricie.jsp>].
- DB8.1** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Plan d'affectation du territoire public – Mauricie*, 2012, 405 pages.
- DB8.2** MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. *Bilan du suivi biennal du plan d'affectation – Mauricie*, 2018, 23 pages et annexes.
- DB9** MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. *Les plans régionaux de développement du territoire public* [en ligne : <https://mern.gouv.qc.ca/territoire/planification/planification-regionaux.jsp>].
- DB9.1** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Plan régional de développement du territoire public – Principaux éléments – Mauricie*, s. d., pagination diverse.
- DB9.2** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Plan régional de développement du territoire public – Mauricie*, 2004, 183 pages.
- DB10** BUREAU DU FORESTIER EN CHEF. *Attribution d'un statut permanent de protection à 13 territoires – Région administrative de la Mauricie – Impacts sur les possibilités forestières*, 12 mars 2019, 20 pages.
- DB11** MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. *Évaluation du potentiel minier et énergétique et de l'impact des réserves projetées en Mauricie*, s. d., 17 pages.
- DB12** BUREAU DU FORESTIER EN CHEF. *Impacts sur les possibilités forestières des projets d'aires protégées en Mauricie*, 12 mars 2019, 16 pages.
- DB13** MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponse à une question posée lors de la séance de consultation du public du 13 mars 2019, concernant l'entente spécifique sur la surveillance du braconnage dans une aire protégée, 27 mars 2019, 1 page.

Par la commission

- DD1** CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA MAURICIE. *Avis régional – Prochains territoires d'intérêt en Mauricie, Rapport de projet – Plan d'action du PRDIRT 2011-2012, Action 1*, 13 juin 2013, 59 pages et annexes.
- DD2** REBECCA TITTLER *et al.* *Portrait de la forêt préindustrielle, actuelle, analyse d'écart, et principaux enjeux écologiques – Région administrative de la Mauricie*, janvier 2010, 73 pages.

Les demandes d'information de la commission

- DQ1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 19 mars 2019, 2 pages.
- DQ1.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Réponses aux questions du document DQ1, n^{os} 1, 6, 7, 8, 9 et 10, 25 mars 2019, 4 pages et annexes.
- DQ1.2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Réponses aux questions du document DQ1, n^{os} 2, 3, 4 et 5, 4 avril 2019, 4 pages et annexes.
- DQ2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à l'Association touristique régionale de la Mauricie, 26 mars 2019, 2 pages.
- DQ2.1** ASSOCIATION TOURISTIQUE RÉGIONALE DE LA MAURICIE. *Profil 2017 – Région touristique de la Mauricie – Excursionnistes et touristes*, réponse à la question 3 du document DQ2, octobre 2018, 60 pages.
- DQ2.2** ASSOCIATION TOURISTIQUE RÉGIONALE DE LA MAURICIE. Réponse aux questions n^{os} 1 à 4, 2 avril 2019, 1 page.
- DQ3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 27 mars 2019, 2 pages.
- DQ3.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Réponse à la question du document DQ3, 4 avril 2019, 1 page.
- DQ4** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question au Forestier en chef, 28 mars 2019, 2 pages.
- DQ4.1** BUREAU DU FORESTIER EN CHEF. Réponse à la question du document DQ4, s. d., 2 pages.

- DQ5** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs, 28 mars 2019, 2 pages.
- DQ5.1** MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponses aux questions du document DQ5, 1^{er} avril 2019, non paginé.
- DQ6** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2 avril 2019, 2 pages.
- DQ6.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Réponses aux questions du document DQ6, s. d., 2 pages.
- DQ6.2** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Orientations gouvernementales en matière de diversité biologique*, 2013, 23 pages.
- DQ7** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à la MRC de Mékinac, 11 avril 2019, 2 pages.
- DQ7.1** MRC DE MÉKINAC. Réponses aux questions du document DQ7, 12 avril 2019, 2 pages.
- DQ7.2** MRC DE MÉKINAC. *Règlement de zonage, section 24 – Protection des sites d'intérêts*, complément d'information au document DQ7.1, s. d., 1 page.
- DQ7.3** MRC DE MÉKINAC. *Territoires non organisés – Plan de zonage*, complément d'information au document DQ7.1, 29 mai 2018, 1 carte.
- DQ8** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à la Ville de La Tuque, 11 avril 2019, 2 pages.
- DQ8.1** VILLE DE LA TUQUE. Réponses aux questions du document DQ8, 16 avril 2019, 2 pages.
- DQ9** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à la MRC de Maskinongé, 11 avril 2019, 2 pages.
- DQ9.1** MRC DE MASKINONGÉ. Réponses aux questions du document DQ9, 17 avril 2019, 3 pages.
- DQ10** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à la MRC de Matawinie, 11 avril 2019, 2 pages.
- DQ10.1** MRC DE MATAWINIE. Réponses aux questions du document DQ10, 29 avril 2019, 3 pages et annexes.
- DQ11** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question à la MRC de La Jacques-Cartier, 25 avril 2019, 1 page.

- DQ11.1** MRC DE LA JACQUES-CARTIER. Réponse à la question du document DQ11, 25 avril 2019, 2 pages.
- DQ11.2** MRC DE LA JACQUES-CARTIER. *Errata* au document DQ11.1, 25 avril 2019, 1 page.
- DQ12** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 25 avril 2019, 1 page.
- DQ12.1** MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponse à la question du document DQ12, 30 avril 2019, non paginé.
- DQ13** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 26 avril 2019, 3 pages.
- DQ13.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Réponses aux questions du document DQ13, s. d., 4 pages et annexe.
- DQ14** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2 mai 2019, 2 pages.
- DQ14.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Réponses aux questions du document DQ14, s. d., 2 pages.
- DQ15** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 24 mai 2019, 4 pages.
- DQ15.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Réponses aux questions du document DQ15, s. d., non paginé.
- DQ16** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique – Nations Unies Environnement, 6 juin 2019, 2 pages. – *English version inside*
- DQ16.1** SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE – NATIONS UNIES ENVIRONNEMENT. Réponse à la question du document DQ16, 23 juin 2019, 4 pages. – *English version inside*
- DQ17** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question à Protected Planet, United Nations World Conservation Monitoring Center, 25 juin 2019, 2 pages. – *English version inside*
- DQ17.1** PROTECTED PLANET, UNITED NATIONS WORLD CONSERVATION MONITORING CENTER, Réponse à la question du document DQ17, 26 juin 2019, 1 page. – *English version inside*

DQ18 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, Questions à Union Internationale de la Conservation de la Nature, 29 avril 2019, 2 pages. – *English version inside*

DQ18.1 UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE, Réponses aux questions du document DQ18, 5 juin 2019, 2 pages. – *English version inside*

Les transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Projets de douze réserves de biodiversité et d'une réserve aquatique dans la région administrative de la Mauricie.*

DT1 Séance tenue le 12 mars 2019 en soirée à Shawinigan, 96 pages.

DT2 Séance tenue le 13 mars 2019 en après-midi à Shawinigan, 84 pages.

DT3 Séance tenue le 13 mars 2019 en soirée à Shawinigan, 47 pages.

DT4 Séance tenue le 15 avril 2019 en soirée à Shawinigan, 74 pages.

DT5 Séance tenue le 16 avril 2019 en soirée à La Tuque, 41 pages.

Bibliographie

ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK (ARK) (2017). *Développement et exploitation de parcs*, [en ligne (2 juillet 2019) : www.krg.ca/fr/krg-departments/renewable-resources/park-development-and-operations].

ANDERSON, THOMAS (2018). *Résultats du Recensement de 2016 : Les langues autochtones et le rôle de l'acquisition d'une langue seconde*, Regards sur la société canadienne, Statistique Canada, 15 p. [en ligne (28 juin 2019) : www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/75-006-x/2018001/article/54981-fra.pdf?st=m8travbJ].

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. « Journal des débats de la Commission des transports et de l'environnement », 1^{er} mai 2019 – Vol. 45, n° 8 [en ligne (18 juin 2019) : www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cte-42-1/journal-debats/CTE-190501.html#debut_journal].

ASSOCIATION TOURISTIQUE AUTOCHTONE DU CANADA. *National Aboriginal Tourism Research Project (2015) : Economic Impact of Aboriginal Tourism in Canada*, 196 p. [en ligne (25 juin 2019) : indigenoustourism.ca/corporate/wp-content/uploads/2015/04/REPORT-ATAC-Ntl-Ab-Tsm-Research-2015-April-FINAL.pdf].

ATIKAMEKW SIPI (2019). *Négociation globale* [en ligne (21 mars 2019) : www.atikamekwsiipi.com/fr/negociations/son-mandat/negociation-globale].

AUSTRALIAN GOVERNMENT (2019). *Indigenous Protected Areas (IPAS) – Department of the Prime Minister and Cabinet* [en ligne (17 juin 2019) : www.pmc.gov.au/indigenous-affairs/environment/indigenous-protected-areas-ipas].

BÉLANGER, Louis, et al. (2013). *Adaptation aux changements climatiques de la conservation de la nature et du système d'aires protégées du Québec*, Ouranos, Montréal, 83 p.

BLANGY, Sylvie et Alain LAURENT. « Le tourisme autochtone : un lieu d'expression privilégié pour des formes innovantes de solidarité », *Téoros*, Tourisme et solidarité, n° 26-3, 2007, p. 38 à 45 [en ligne (25 juin 2019) : journals.openedition.org/teoros/1048].

BRASSARD, F. et al. (2010). *Portrait du réseau d'aires protégées au Québec – Période 2002-2009*, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Gouvernement du Québec, 230 p.

BRASSARD, François. « Que conserve-t-on avec le réseau d'aires protégées au Québec ? », *Le Naturaliste canadien*, vol. 135, n° 2, été 2011, p. 12 à 23.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (2009). *Projet d'aménagement d'un complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine*, Rapport n° 256, 254 p.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (2012). *Projets de réserves de biodiversité pour neuf territoires et de réserve aquatique pour un territoire dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean*, Rapport n° 287, 189 p.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (2013). *Projets de réserves de biodiversité pour sept territoires et de réserve aquatique pour un territoire dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue*, Rapport n° 294, 195 p.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (2018). *Consultation publique sur la réserve écologique de l'Île-Brion*, Rapport n° 346, 125 p.

BUREAU DU FORESTIER EN CHEF (2016). *Détermination 2018-2023, Synthèse régionale Mauricie (R04)* [en ligne (25 mars 2019) : https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/05/r04_synthese_regionale.pdf].

CANARDS ILLIMITÉS CANADA (2008). *Portrait des milieux humides, Région administrative de la Mauricie (04)*, 2008, 67 p. [en ligne (23 mai 2019) : www.ducks.ca/assets/2016/12/PRCMH_R04_MAU_2008_portrait_cartes.pdf].

CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA MAURICIE (2011). *Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire*, Trois-Rivières, 378 p.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA MAURICIE (2011). *Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire de la Mauricie (synthèse)*, 24 p. [en ligne (25 juin 2019) : sdelaperade.ca/data/documents/Synthese-PRDIRT.pdf].

CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW (2018). *Plan stratégique du Secrétariat au territoire, 2018-2023*, 15 p. [en ligne (17 juin 2019) : www.atikamekwsipi.com/public/images/wbr/uploads/plan/Final_F_web.pdf].

CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW (2019). *La Nation Atikamekw affirme sa souveraineté territoriale et défend une vision distincte des aires protégées*, communiqué de presse du 16 avril 2019, CNW Telbec [en ligne (12 juin 2019) : www.newswire.ca/fr/news-releases/consultations-du-bape-sur-la-protection-des-aires-protégees-la-nation-atikamekw-affirme-sa-souverainete-territoriale-et-defend-une-vision-distincte-des-aires-protégees-862361497.html].

CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT (2019). *Carte du Nionwentsio* [en ligne (21 mars 2019) : www.wendake.ca/services/bureau-du-nionwentsio/carte-du-nionwentsio].

DUDLEY, Nigel (2008). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*, Union International pour la conservation de la nature, Gland, Suisse, 96 p.

DUVAL, Gwendoline. « Pourquoi le tourisme autochtone est-il devenu un pilier pour le développement touristique du Québec? » *Profession Voyages*, 2019 [en ligne (21 mars 2019) : www.professionvoyages.com/tourisme-autochtone-developpement-touristique-quebec].

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA (2016). *Rapport sur la situation des aires protégées du Canada 2012-2015*, 133 p.

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA (2017). *Plan de gestion du loup de l'Est (Canis lupus lycaon) au Canada* [Proposition], Série de Plans de gestion de la *Loi sur les espèces en péril*, Ottawa, vi + 60 p. [en ligne (13 mai 2017) : www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/mp_eastern%20_wolf_f_proposed.pdf].

ETHIER, Benoit. « Nehirowisiw Kiskeritamowina Acquisition, utilisation et transmission de savoir-faire et de savoir-être dans un monde de chasseurs », *Recherche amérindienne du Québec*, volume 44, n° 1, Érudit, 2014, p. 49 à 59 [en ligne (25 juin 2019) : www.erudit.org/fr/revues/raq/2014-v44-n1-raq01643/1027879ar.pdf].

FONDATION AUTOCHTONE DE GUÉRISON (2008). *La guérison autochtone au Canada : Études sur la conception thérapeutique et la pratique*, Collection recherche de la Fondation autochtone de guérison, 321 p. [en ligne (2 juillet 2019) : www.fadg.ca/downloads/la-guerison-autochtone.pdf].

FOREST STEWARDSHIP COUNCIL – Canada (FSC) (2004). *Norme boréale nationale*, 211 p. [en ligne (25 juin 2019) : ca.fsc.org/download.norme-borale-nationale.a-165.pdf].

GOVERNEMENT DU QUÉBEC (2002). *Plan d'action stratégique sur les aires protégées au Québec*, 44 p., [en ligne (1^{er} mai 2019) : www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/strategie/resultat-plan/aires_protegees.pdf].

GOVERNEMENT DU QUÉBEC (2010). *Portrait du réseau d'aires protégées au Québec. Période 2002-2009*, 229 p.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC ET CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDATE (2002). *Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendate concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales*, 16 p. et annexes [en ligne (25 juin 2019) : www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/hurons_wendats/2002-10-04-chasse.pdf].

HÉBERT, Alain. « Les parcs nationaux du Nunavik et du territoire d'Eeyou Istchee – Baie-James : Un nouveau modèle de gouvernance des « parcs habités », *Téoros*, volume 31, n° 1, 2012, p. 9 à 18 [en ligne (25 juin 2019) : www.erudit.org/fr/revues/teoros/2012-v31-n1-teoros01018/1020705ar/].

HOUDE, Nicolas. « La gouvernance territoriale contemporaine du Nitaskinan Tradition, adaptation et flexibilité », *Recherche amérindienne du Québec*, volume 44, n° 1, Érudit, 2014, p. 23 à 33 [en ligne (25 juin 2019) : www.erudit.org/fr/revues/raq/2014-v44-n1-raq01643/1027879ar.pdf].

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (2018a). *Compte des terres du Québec méridional*, 178 p.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (2018b). *Panorama des régions du Québec*, 251 p.

LABEAU, Pierre-Christian (2002). *Les droits ancestraux et les droits issus de traités des peuples autochtones : comment s'y retrouver ?*, 15^e Conférence des juristes de l'état, p. 331 à 343 [en ligne (28 juin 2019) : www.conferencedesjuristes.gouv.qc.ca/files/documents/81/72/lesdroitsancestrauxdespeuplesautochtones.pdf].

LAUSCHE, Barbara (2012). *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*, Gland, Suisse, UICN, 406 p.

LEROUX, S. J., *et al.* « Minimum dynamic reserves : a framework for determining reserve size in ecosystems structured by large disturbances », *Biological Conservation*, vol. 138, n° 3-4, septembre 2007, p. 464 à 473.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES (MERN) (2015). *Le Plan d'affectation du territoire public : une vision globale des terres et des ressources (information générale)*, Direction des affaires régionales et du soutien aux opérations Énergie, Mines et Territoire, Gouvernement du Québec, 11 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (1999a). *Les aires protégées au Québec : une garantie pour l'avenir. Cadre d'orientation en vue d'une stratégie québécoise* [en ligne (17 avril 2019) : www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/orientation/8249_Broc.pdf].

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (1999b). *Répertoire des aires protégées et des aires de conservation gérées au Québec, Synthèse* [en ligne (11 juin 2019) : web.archive.org/web/20181212182558/http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/repertoire/synthese.htm].

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (2000). *Cadre d'orientation en vue d'une stratégie sur les aires protégées : Québec vise une superficie en aires protégées de 8 % d'ici 2005* [en ligne (27 mai 2019) : www.environnement.gouv.qc.ca/communiqués/2000/c000710a.htm].

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (2004). *Plan gouvernemental sur la diversité biologique 2003 – 2007* [en ligne (1^{er} mai 2019) : www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/2004-2007/enbref.pdf].

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2019a). *Registre des aires protégées* [en ligne (17 avril 2019) : www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/index.htm].

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) (2019b). *Le cadre écologique de référence du Québec (CERQ) – Définition, concepts et principes* [en ligne (25 avril 2019) : www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/cadre-ecologique/rapports/cer_partie_1.pdf].

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) (2019c). *Le cadre écologique de référence du Québec (CERQ) – Les provinces naturelles : première fenêtre sur l'écologie du Québec* [en ligne (29 avril 2019) : www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/cadre-ecologique/rapports/Provinces_Internet_16-12-2014.pdf].

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) (2019d). *Portrait régional de l'eau Mauricie (Région administrative 04)* [en ligne (25 mars 2019) : www.environnement.gouv.qc.ca/eau/regions/region04/04-mauricie.htm#23].

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (2018). *Agenda 21 de la culture du Québec*, Gouvernement du Québec, 15 p.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (2019). *Répertoire du patrimoine culturel du Québec* [en ligne (17 juin 2019) : www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/].

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP) (2016). *Mise en œuvre des recommandations de la commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise* [en ligne (3 mai 2019) : mffp.gouv.qc.ca/forets/gestion/evolution-oeuvre.jsp].

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP) (2017a). *Ressources et industries forestières du Québec, Portrait statistique*, Édition 2017, 124 p.

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP) (2017b). *Guide du Programme de remboursement pour des coûts de chemins multiressources (PRCM)*, 40 p.

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP) (2018a). *Région d'application des garanties d'approvisionnement (GA) de la Mauricie* [en ligne (25 mars 2019) : mffp.gouv.qc.ca/forets/amenagement/documents/droits-region04.pdf].

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP) (2018b). *Certification forestière* [en ligne (29 mars 2019) : mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/certification-forestiere/].

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP) (2018c). *Aménagement durable des forêts* [en ligne (3 mai 2019) : mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/].

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP) (2018d). *Plan d'aménagement forestier intégré tactique 2018-2023 – Région de la Mauricie et du Centre-du-Québec – Unité d'aménagement 042-51*, Gouvernement du Québec, 126 p.

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP) (2019a). *Zones de végétation et domaines bioclimatiques du Québec* [en ligne (13 mai 2019) : www.mffp.gouv.qc.ca/forets/inventaire/inventaire-zones-carte.jsp].

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP) (2019b). *Guide pour la restauration des traverses de cours d'eau*, 28 p.

Ministère des Ressources naturelles (2013). *Garanties d'approvisionnement* [en ligne (25 mars 2019) : mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/comprendre/fiche-garantie.pdf].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (s. d.). *Informations sur la durée de mise en réserve – Réserves de biodiversité projetées* [en ligne (11 juin 2019) : www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves-bio/reservebio_tableau.pdf].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC) (s. d.). *Concept d'aire protégée polyvalente*, Consultation publique sur la réserve écologique de l'Île-Brion, Rapport du BAPE n° 346, DB25, 2 p.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2008). *Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier, Plan de conservation* [en ligne (1^{er} mai 2019) : www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves-bio/sorcier/PSC_Sorcier.pdf].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2009). *Le Québec franchit une étape historique pour la protection de sa biodiversité* [en ligne (27 mai 2019) : www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/articles/090329/index.htm].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2010). *Portrait du réseau d'aires protégées au Québec, période 2002-2009*, 229 p.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2011). *Orientations stratégiques pour atteindre 12 % d'aires protégées au Québec en 2015 – Aires marines protégées : le Québec devancera de cinq ans la cible de Nagoya* [en ligne (27 mai 2019) : www.environnement.gouv.qc.ca/Infuseur/communiqu.asp?no=1859].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP) (2012). *Réponses aux questions complémentaires n^{os} 16 à 22 du 17 et 22 février 2012*, Projets de réserves de biodiversité pour huit territoires dans la région administrative de la Côte-Nord, Rapport du BAPE n^o 286, DQ21.1, 3 p.

MINISTÈRE DU TOURISME (2014). *Le tourisme au Québec en bref*, 25 p. [en ligne (26 mars 2019) : www.tourisme.gouv.qc.ca/publications/media/document/etudes-statistiques/Tourisme-Bref-2014.pdf].

Moseley, Christopher (2010). *Atlas des langues en danger dans le monde*, 3^e édition, Paris, UNESCO [en ligne (21 mars 2019) : www.unesco.org/culture/en/endangeredlanguages/atlas].

MRC DE LA JACQUES-CARTIER (2016). *Schéma d'aménagement et de développement « Bâtir 2031 »*, règlement de remplacement n^o 02-2016 (document principal), 552 p. et annexes.

NATIONS UNIES (1992). *Convention sur la diversité biologique*, 30 p. [en ligne (1^{er} mai 2019) : www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf].

OHMURA, Hideaki et al. (2018). *Déclaration du Groupe des gouvernements infranationaux pour l'atteinte des objectifs d'Aichi pour la biodiversité*, 4 p. [en ligne (1^{er} mai 2019) : www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/orientations/declaration-groupe-gouv-infranationaux.pdf].

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (2019). *Ententes gouvernementales et négociation territoriale* [en ligne (21 mars 2019) : www.mashteuiatsh.ca/bureau-politique-1/ententes-gouvernementales-et-negociation-territoriale.html].

PROTECTED PLANET (2019a). *About Protected Planet*, [en ligne (3 juillet 2019) : protectedplanet.net/c/about].

PROTECTED PLANET (2019b). *March 2019 update of the WDPA* [en ligne (3 juillet 2019) : protectedplanet.net/c/monthly-updates/2019/march-2019-update-of-the-wdpa].

PROTECTED PLANET (2019c). *Réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton in Canada* [en ligne (3 juillet 2019) : stage.protectedplanet.net/555567106].

PROTECTED PLANET (2019d). *Réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton in Canada* [en ligne (3 juillet 2019) : protectedplanet.net/555567106].

SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES (2016). *Statistiques des populations autochtones du Québec 2015, Population amérindienne* [en ligne (25 juin 2019) : www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/population.htm].

SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES (2017). *Faire plus, faire mieux – Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022*, Gouvernement du Québec, 74 p., [en ligne (2 juillet 2019) : www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/PAS/plan-action-social.pdf].

SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES (2018). *Prévenir, pour une meilleure santé des autochtones*, Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022, Gouvernement du Québec, 2 p. [en ligne (2 juillet 2019) : www.autochtones.gouv.qc.ca/plan-action-social-culturel/documents/feuille-pas-sante.pdf].

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (S.D. a). *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi* [en ligne (10 juin 2019) : www.cbd.int/doc/strategic-plan/2011-2020/Aichi-Targets-FR.pdf].

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (S.D. b). *Rôle* [en ligne (3 juillet 2019) : www.cbd.int/secretariat/role/].

STATISTIQUE CANADA (2019). *Profil du recensement, Recensement de 2016, Ville de La Tuque, Peuples autochtones* [en ligne (13 juin 2019) : www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=CSD&Code1=2490012&Geo2=POPC&Code2=0435&SearchText=La+Tuque&SearchType=Begins&SearchPR=01&B1=Aboriginal%20peoples&TABID=1&type=0].

TOURISME MAURICIE (2019). *Tourisme autochtone*, 4 p. [en ligne (le 21 mars 2019) : www.tourismemauricie.com/quoi-faire/culture-histoire-et-tours-guides/tourisme-autochtone/].

UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE (UICN) (2019). *À propos* [en ligne (11 juin 2019) : <https://www.iucn.org/fr/a-propos>].



Pages intérieures de l'impression d'origine sur du papier contenant 100 % de fibres postconsommation, certifié choix environnemental, procédé sans chlore et fabriqué au Québec à partir d'énergie biogaz